

12076
BIBLIOTHÈQUE
ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE * ÉCOLE NATIONALE

ACTES
DU
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE
BUDAPEST
SEPTEMBRE 1905

PUBLIÉS
SOUS LA DIRECTION DE
M. Jules RICKL DE BELLYE
Président du Congrès

PAR
le D^r GUILLAUME
Secrétaire général du Congrès

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

VOLUME I

BUDAPEST ET BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE
1907

AVANT-PROPOS

Le VII^e Congrès pénitentiaire international, qui a eu lieu à Budapest en septembre 1905, a rassemblé, dans ses traits généraux, à ceux qui l'ont précédé, et les Actes de cette réunion, que nous publions aujourd'hui, ont été élaborés d'après un plan semblable à ceux des Congrès précédents.

Le 1^{er} volume, que des circonstances diverses, souvent indépendantes de notre volonté, nous ont empêché de faire paraître plus tôt, contient les *Procès-verbaux des différentes sections et ceux des assemblées générales*. La rédaction de ces derniers s'est faite, comme précédemment, sur la base des notes remises au secrétariat par les divers orateurs qui ont pris part aux discussions. Quand elles faisaient défaut, nous avons eu recours au bulletin quotidien, rédigé par les secrétaires et publié pendant le Congrès, et lorsqu'une opinion avait été imparfaitement rendue et avait fait de la part des orateurs, l'objet d'une observation, c'est l'opinion rectifiée que nous avons naturellement admise.

Dans le but de faciliter les recherches sur l'étude ou la discussion d'une seule et même question au sein d'une section, puis dans l'assemblée générale, nous avons indiqué, à la table des matières, les deux paginations l'une à la suite de l'autre. Nous ferons remarquer à ce propos que si, dans les sections comme dans les assemblées générales, la discussion s'est trouvée réduite parfois à un minimum, il faut l'attribuer à l'ampleur des travaux des rapporteurs et des co-rapporteurs, qui ont su dépouiller et condenser en un seul, de la façon la plus consciencieuse, les nombreux travaux préparatoires présentés sur les différentes questions du programme.

Les quatre volumes subséquents renferment, dans un ordre analogue à celui des procès-verbaux, les nombreux rapports qui, avant la réunion du Congrès, ont été adressés à la Commission pénitentiaire.

Un des fruits immédiats du Congrès de Budapest et que nous saluons avec une satisfaction particulière, est l'adhésion de deux nouveaux Etats, le Portugal et la Serbie, dont les représentants officiels figurent dorénavant et déjà sur la liste des membres de la Commission pénitentiaire internationale. On trouvera en annexe aux procès-verbaux de la Commission la lettre que cette dernière a fait parvenir, au nom du Congrès, à M. Roosevelt, président des Etats-Unis d'Amérique, pour le remercier de sa gracieuse invitation à réunir le Congrès à Washington, en 1910.

Budapest & Berne, en décembre 1906.

Le président,

JULES RICKL DE BELLYE.

Le secrétaire,

D^r GUILLAUME.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Comités et commissions du Congrès	XV—XIX
Liste des membres du Congrès	XX—XXXIV
I. Séance d'ouverture et constitution du bureau	3—14
II. Procès-verbaux des séances de la première section	19—108
Première séance. Constitution du bureau	19—33
Discussion de la question 2 du programme de la section: <i>Quels sont les éléments constitutifs du délit d'escroquerie?</i>	
Co-rapport de M. le D ^r Baumgarten	20
Discours de M. Hugo Conti	27
» » » M. Berger	28
» » » André Durand	29
» » » Locard	29
» » » Berlet	30
» » » H. Speyer	31
» » » Pierantoni	31
» » M ^{lle} D ^r Lydie Poët	32
» » M. Mercier	32
Proposition de M. Hayem	33
Résolutions proposées et votées	26 et 32
Discussion de la question en <i>assemblée générale</i>	350—355
Rapporteur, M. le D ^r Baumgarten	350, 353
Discours de M. Brusa	350
» » » Berlet	350, 354
» » » Pierantoni	351
» » » André Durand	353
» » » Félix Voisiu	352, 355, 369
» » » Typaldo-Bassia	369
Les résolutions proposées par la section sont modifiées avec l'assentiment du rapporteur	369
Deuxième séance	33—72
Discussion sur la 1 ^{re} question du programme de la section: a. <i>Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?</i> b. <i>Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?</i>	
Co-rapport de M. Tarnay	33
Discours de M. Roux	65

	Pages	Pages
Discours de M. le Dr Castorkis	66, 71	
» » » St-Aubin	67, 69, 70	
» » » Pierantoni	68	
» » » Oberschall	69	
» » » Durand	69	
» » » Berlet	70	
» » » Mercier	71	
Amendement proposé par MM. St-Aubin, Locard et Chaumié	70, 71	
Résolutions proposées et votées	64 et 71	

Discussion de la question en <i>assemblée générale</i>	371—374
Rapporteur, M. le Dr Tarnay	371
Discours de M. Pierantoni	372
» » » Brusa	373
Les résolutions proposées par la section sont votées	374

Troisième séance 72—88

Discussion sur la question 3 du programme de la section:

Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial ou comme un acte de complicité?

Co-rapport de M. le Dr Ferdinand de Bernolák	72
Discours de M. Pierantoni	80, 83, 85, 87
» » » Herovanu	80
» » » Berlet	80
» » » M ^{lle} Dr Lydia Poët	81, 85
» » » M. Feuilloley	81
» » » Regnault	83
» » » le Dr Pittard	84
» » » le Dr Paul Oberschall	84
» » » Baldwin	84
» » » Speyer	85, 87
» » » Durand	86
» » » le Dr Edmond Weiss	86
» » » Roux	86
Résolutions proposées et votées	79 et 87

Discussion en *assemblée générale* 392—397

Rapporteur, M ^{lle} Lydia Poët, Dr en droit	392, 396
Discours de M. Emile Brusa	394, 396
» » » Eugène Herovanu	394, 396
» » » Herbert Speyer	396
» » » Henri Hayem	396
Résolutions proposées et votées	397

Quatrième séance

Discussion sur la 4^e question du programme de la section:

Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes?

Co-rapport de M. Ladislas Fayer, professeur à l'université de Budapest	88
Motions de MM. Pierantoni, Mercier et Borel	101
Discours de M. Pierantoni	102, 104
» » » Mercier	103
» » » Borel	103
» » » Ugo Conti	104, 108
» » » Speyer	105
» » » Locard	105
» » » Herovanu	106
» » » St-Aubin	106
Résolutions proposées et votées	107

Discussion en *assemblée générale* 415—417

Rapporteur, M. le Dr Eugène Borel	415
Discours de M. Herbert Speyer	417
» » » Herovanu	417
» » » St-Aubin	418
Résolutions proposées et votées	416—417

III. Procès-verbaux des séances de la deuxième section III—212

Première séance. Constitution du bureau III—159

Discussion de la 1^{re} question du programme de la section:

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

Co-rapport de M. Béla de Balás	III—132
Discours de M. Chauvin	133, 137
» » » le Dr Barrows	133
» » » Feuilloley	135
» » » le Dr Holzknicht de Hort	136
» » » Almquist	136
» » » Laguesse	137
Résolutions proposées et votées	138—139

Discussion en *assemblée générale* 355—357

Rapporteur, M. de Balás	355, 356
Discours de M. Simon van der Aa	356
» » » Ugo Conti	356
» » » Grimanielli	356
Les résolutions proposées par la section sont votées	355, 357

	Pages
Deuxième séance	139—159
Discussion de la 2 ^e question du programme de la section: <i>L'ent-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?</i> <i>Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la prévention?</i>	
Co-rapport de M. le Dr François de Finkey, professeur	139—152
Discours de M. le Dr Simon van der Aa	152, 156, 159
» » » le Dr Holzknrecht de Hort	152
» » » le Dr Fekete de Nagyivany	153
» » » le Dr Reichardt	153
» » » Chauvin	154
» » » Laguesse	155
» » » Cretin	155 et 158
» » » A. Skousès	157
» » » Granier	158
Résolutions proposées et votées	159
Discussion en <i>assemblée générale</i>	374—378
Rapporteur, M. le professeur Finkey	374
Discours de M. A. Skousès	375, 377
» » » Brusa	375, 377
» » » Typaldo-Bassia	375
» » » Granier	376, 377
» » » Fournier	376
» » » Mollow	376
» » » Charles Didion	378
» » » Ad. Scander	378
Les résolutions de la section sont amendées	378
Troisième séance	160—172
Discussion sur la 3 ^e question du programme de la section: <i>D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?</i> <i>Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme soit publiques soit privées?</i>	
Co-rapport de M. Ferdinand Baumgarten	160—167
Discours de M. O. Grimanelli	167
» » » Cretin	168
» » » le Dr de Engelberg	169
» » » Albert Grodet	169

	Pages
Discours de M. Chauvin	170
» » » Didion	171
» » » Friedmann	171
» » » Almquist	171
» » » A. Skousès	171
Résolutions proposées et votées	167 et 172
Discussion en <i>assemblée générale</i>	405—414
Rapporteur, M. le Dr Baumgarten	405
Discours de M. Charles Didion	406
» » » de Engelberg	408
» » » Grimanelli	408
» » » St-Aubin	410
» » » E. Brusa	412
» » » le Dr Holzknrecht de Hort	412
» » » Granier	413
» » » André Durand	413
» » » le Dr Engelen	414
Résolutions proposées et adoptées	414
Quatrième séance	173—189
Discussion sur la 5 ^e question du programme de la section: <i>D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?</i>	
Co-rapport de M. le Dr Vambéry, professeur	173—189
Résolutions proposées et votées sans discussion	189
Discussion en <i>assemblée générale</i>	399—404
Rapporteur, M. Laguesse	399
Résolutions proposées et votées sans discussion	403
Discussion sur la 4 ^e question du programme de la section	190—212
<i>Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:</i> a. <i>aux personnes à responsabilité restreinte,</i> b. <i>aux ivrognes invétérés?</i> <i>Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?</i>	
Co-rapport de M. le professeur Ernest Moravcsik	190
Discours de M. le Dr Colin	204
» » » Henri Hayem	210
» » » Chauvin	211
» » » Skousès	212
» » » le Dr Forel	212
Résolutions proposées et votées	203—212

	Pages
Discussion en <i>assemblée générale</i>	427—434
Rapporteur, M. le Dr de Engelberg	427
Discours de M. le Dr Pactet	428
» » » Henri Hayem	430
» » » Engelen	433
Résolutions proposées et votées	428 et 434
IV. Procès-verbaux des séances de la troisième section	213—261
Première séance. Constitution du bureau	215—247
Discussion sur la 2 ^e question du programme de la section:	
<i>Quels sont les moyens de combattre et de traiter la tuberculose et d'en éviter la propagation dans les établissements pénitentiaires de tout ordre?</i>	
Co-rapport de M. de Okolicsányi-Kuthy	215—226
Discours de M. le Dr Colin	227
Note sur la tuberculose ganglionnaire dans les prisons, présentée par le Dr Le Filliatre	239—247
Résolutions proposées et votées	226 et 228
Discussion en <i>assemblée générale</i>	357—367
Rapporteur, M. le Dr Gordon	357
Discours de M. le Dr S.-A. Knopf	364
» » » Grimanelli	367
Les résolutions proposées par la section sont votées	367
Discussion sur la 3 ^e question du programme de la section:	
<i>Délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage.</i>	
Co-rapport de M. le baron de Lévy	228—239
Résolutions proposées et votées sans discussion	239
Discussion en <i>assemblée générale</i>	378—383
Rapporteur, M. Roger Trousselle	378, 383
Discours de M. Ferdinand Dreyfus	382
» » » le Dr Honorat	383
Résolutions proposées et votées	383
Deuxième séance	247—261
Discussion sur la 1 ^{re} question du programme de la section:	
<i>Quelle est dans les divers pays l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?</i>	
<i>A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme?</i>	
Co-rapport de M. le professeur Forel	248—258
Discours de M. Jules de Csillag	258
» » » Forel	259
» » » Cossy	259
» » » Simon van der Aa	260, 261

	Pages	Pages
Discours de M. Balfour	260	
» » » Henri Hayem	260	
» » » J.-S. Gibbons	260	
Résolutions proposées et votées	257 et 261	
Discussion en <i>assemblée générale</i>	418—419	
Rapporteur, M. le Dr Auguste Forel	418	
Discours de M. Feuilloley	419	
Résolutions proposées et votées	418—419	
V. Procès-verbaux des séances de la quatrième section	263—343	
Première séance. Constitution du bureau	265—280	
Discussion sur la 1 ^{re} question du programme de la section:		
<i>L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?</i>		
<i>Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?</i>		
Co-rapport de M. le Dr Eugène de Balogh	265—274 et 301	
Discours de M. le Dr Simon van der Aa	274, 276, 277	
» » » Brusa	275, 276, 277, 278	
» » » O. Grimanelli	275, 277	
» » » Albanel	275, 276	
» » » Fournier	276, 279	
» » » Ferdinand Dreyfus	276, 279, 280	
» » » le Dr E. Borel	278	
» » » Forel	279	
» » » Schauer	280	
Résolutions proposées et votées	273 et 280	
Discussion en <i>assemblée générale</i> sur la 4 ^e question	389—391	
Deuxième séance	281—300	
Discussion sur la 2 ^e question du programme de la section:		
<i>Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?</i>		
Co-rapport de M. le Dr Konrád	281—292	
Discours de M. Albanel	292, 299, 300	
» » » Drill	294	
» » » Forel	297, 298	
» » » Ferdinand Dreyfus	297	
» » » Fournier	298	
» » » Ugo Conti	298, 299	
» » » Paul Baur	299	
» » » O. Grimanelli	300	
Résolutions proposées et votées	300	

	Pages
Discussion en <i>assemblée générale</i>	385—389
Rapporteur, M. L. Albanel	385, 387, 388
Discours de M. Dimitri Drill	387
» » » Brusa	387
» » » Ferdinand Dreyfus	387
» » » Brusa	388
» » » A. Forel	388
» » » Honorat	388
Résolution proposée et votée	389
Troisième séance	301—320
Discussion sur la 4 ^e question du programme de la section :	
<i>Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?</i>	
et sur l'alinéa de la 1 ^{re} question :	
<i>Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?</i>	
Co-rapport de M. Rottenbillier	301
et celui de M. de Balogh	311
Discours de M. Kilágyi	312
» » » Albanel	316
» » » Ugo Conti	317
» » » Heinze	318
» » » Ferdinand Dreyfus	318
Résolutions proposées et votées	319
Discussion en <i>assemblée générale</i>	389—391
Rapporteurs, M ^{lle} Lydia de Wolfring et M. le prof. E. de Balogh	389
Résolutions proposées et votées	390—391
Quatrième séance	320—343
Discussion sur la 3 ^e question du programme de la section :	
<i>Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?</i>	
<i>Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?</i>	
Co-rapport de M. Lukács	320—337
Discours de M. le Dr Guillaume	338
» » » Ferdinand Dreyfus	339
» » » Dimitri Drill	340
» » » Heuderson	340
» » » Scander Lévi	340
» » » Grimanelli	340
» » » Fournier	341
Résolutions proposées et votées	340—343

	Pages
Discussion en <i>assemblée générale</i>	419—425
Rapporteur, M. Fournier	419
Discours de M. Albanel	425
» » » Dreyfus	426
» » » Grimanelli	426
» » » Guillaume	426
Résolutions proposées et votées	423—425

Procès-verbaux des assemblées générales.

1. Assemblée générale du 4 septembre :	
Communications diverses du président du Congrès	347
(Voir pour les rapports des sections la table des matières, pages V à XI)	
Rapport de la I ^{re} section sur la 2 ^e question de son programme. Discussion et résolutions votées	350—355
Rapport de la II ^e section sur la 1 ^{re} question de son programme	355—357
» » » III ^e » » » 2 ^e » » » »	357—367
Assemblée générale du 5 septembre :	
Communications diverses du président du Congrès	368
Vœu exprimé par M. Ugo Conti	370
Rapport de la I ^{re} section sur la 1 ^{re} question de son programme	371—374
» » » II ^e » » » 2 ^e » » » »	374—378
» » » III ^e » » » 3 ^e » » » »	378—383
3. Assemblée générale du 6 septembre :	
Communications diverses du président du Congrès	384
Rapport de la IV ^e section sur la 2 ^e question de son programme	385—389
» » » IV ^e » » » 1 ^{re} et la 4 ^e question de son programme	389—391
» » » I ^{re} » » » 3 ^e question de son programme	392—397
4. Assemblée générale du 7 septembre :	
Communications diverses du président du Congrès	398
Rapport de la II ^e section sur la 5 ^e question de son programme	399—404
» » » II ^e » » » 3 ^e » » » »	405—414
» » » I ^{re} » » » 4 ^e » » » »	415—417
» » » III ^e » » » 1 ^{re} » » » »	418—419
» » » IV ^e » » » 3 ^e » » » »	419—426
Vœu proposé par M. Albanel et adopté par le Congrès	426
5. Assemblée générale du 9 septembre (séance de clôture du Congrès) :	
Rapport de la II ^e section sur la 4 ^e question de son programme	427—434
Vœu présenté par M. le prof. Heuderson	434
Discours de clôture de M. le président Jules Rickl de Bellye	434
L'invitation de M. Roosevelt de réunir en 1910 le Congrès est acceptée	437
M. Barrows est nommé président de la Commission pénitentiaire internationale	437
Discours de M. S.-J. Barrows	437
» » » Pierantoni	439

	Pages
Discours de M. F.-L. de la Barra	441
Clôture du Congrès	442
Résolutions votées pendant le Congrès.	
I ^{re} section. Législation pénale	445
II ^e » Questions pénitentiaires	448
III ^e » Moyens préventifs	452
IV ^e » Questions relatives à l'enfance et aux mineurs	454
Conférences publiques données pendant le Congrès.	
1. Conférence de M. Grimanelli, sur l'enfance coupable	461
2. Conférence de M. le D ^r de Engelberg: Der gegenwärtige Zustand des Gefängniswesens	487
3. Conférence de M. le D ^r Samuel J. Barrows: Modern Tendencies in Child Saving in the United States (Résumé of address)	501
4. Conférence de M. le D ^r Béla Földes, sur les bases mathématiques et statistiques de la condamabilité	505
5. Conférence de M. le prof. de Wlassics, sur le développement du droit pénal en Hongrie	519

Questions soumises au Congrès	XXXV
Questions et vœux renvoyés à l'examen de la Commission pénitentiaire internationale	557
Liste des ouvrages offerts au Congrès pendant sa session	558
Réceptions, banquets et excursions	561

Commission pénitentiaire internationale (session de Budapest):	
Séance du 31 août 1905	575
Séance du 2 septembre 1905	586
Séance du 8 septembre 1905	591
Lettre adressée à M. Roosevelt	595
Règlement pour la Commission pénitentiaire internationale	599
Liste des membres de la Commission	XIX

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

TENU A BUDAPEST DU 3 AU 9 SEPTEMBRE 1905

SOUS

LE HAUT PATRONAGE DE S. M. L'EMPEREUR D'AUTRICHE ET ROI DE HONGRIE

Président d'honneur:

Son Exc. M. *B. Lányi*, ministre de la Justice du royaume de Hongrie.

Président:

M. *Jules Rickl de Bellye*, conseiller ministériel au ministère royal de la Justice.

Présidents honoraires:

MM. *Beltrani-Scalia* (Italie).
Galkine-Wraskoy (Russie).
Goos (Danemark).
Duflos (France).
Skousès (Grèce).

Vice-présidents:

MM. *Barrows* (Etats-Unis d'Amérique).
Holzknicht de Hort (Autriche).
Reichardt (Bade).
Didion (Belgique).
Minkoff (Bulgarie).
Falco (Cuba).
Grimanelli (France).
Sir *Evelyn Ruggles-Brise* (Grande-Bretagne).
MM. *de Balogh* (Hongrie).
Ogawa (Japon).
Pierantoni (Italie).

Son Exc. *de la Barra* (Mexique).
 MM. *Woxen* (Norvège).
Simon van der Aa (Pays-Bas).
Herovanu (Roumanie).
de Strémooukhow (Russie).
 Son Exc. *Vitzthum de Eckstädt* (Saxe).
 MM. *Marcovitch* (Serbie).
Almquist (Suède).
Cossy (canton de Vaud, Suisse).

Secrétaire général:

M. *Guillaume* (Suisse).

Secrétaires généraux adjoints:

Vambéry (Hongrie).
Borel (Suisse).
Typaldo-Bassia (Grèce).

BUREAUX DES SECTIONS.

Première section.

Président:

M. *Félix Voisin* (France).

Vice-présidents:

MM. *Harburger* (Bavière).
Saint-Aubin (France).
 D^r *Stokes* (Etats-Unis d'Amérique).
Witte (Russie).
 M^{lle} *Lydia Poët* (Italie).
Schober (Autriche).
Gordon (Russie).
Roux (France).
Cuche (France).
Typaldo-Bassia (Grèce).

Secrétaire:

M. le D^r *Louis Gruber* (Hongrie).

Secrétaires-adjoints:

MM. les D^{rs} *A. Lengyel* (Hongrie), *F. de Bernolak* (Hongrie)
 et *P. Chaumié* (France).

Deuxième section.

Président:

M. le D^r *von Engelberg* (Bade).

Vice-présidents:

MM. *Engelen* (Pays-Bas).
Granier (France).
Hirbin (Suisse).
Schauer (Autriche).
Laguesse (France).
Batt (Etats-Unis d'Amérique).
Boetticher (Russie).
Baldwin (Etats-Unis d'Amérique).
Borowitinoff (Russie).
Vidal (France).
Schober (Autriche).

Secrétaires:

MM. *Cretin* (France) et *François de Finkey* (Hongrie).

Secrétaires-adjoints:

MM. D^r *Ernest Friedmann* (Hongrie) et D^r *Ervin Doroghi*
 (Hongrie).

Troisième section.

Président:

M. *Samuel-J. Barrows* (Etats-Unis d'Amérique).

Vice-présidents:

MM. *Cossy* (Suisse).
Fournier (France).
Henderson (Etats-Unis d'Amérique).
Garraud (France).
Trousselle (France).

MM. *von Mayer* (Autriche).
Gibbons (Irlande).
Knopf (Etats-Unis d'Amérique).
Balfour (Angleterre).

Secrétaire:

M. le D^r *Székács Aladár* (Hongrie).

Secrétaires-adjoints:

MM. *Kramer, Emile* (Hongrie), D^r *Tomcsányi Mór* (Hongrie)
 et *Wittman* (Hongrie).

Quatrième section.

Président:

M. *Brusa* (Italie).

Vice-présidents:

MM. *D. Drill* (Russie).
Dreyfus (France).
Heymann (Etats-Unis d'Amérique).
 M^{me} *Hofstede* (Pays-Bas).
 MM. *Savage* (Etats-Unis d'Amérique).
Pittard (Suisse).
Gardeil (France).
Williamson (Etats-Unis d'Amérique).
 M^{lle} *Wolfring* (Autriche).
 Miss *Bartlett* (Angleterre).
 MM. *Mercier* (Suisse).
Chauvin (France).

Secrétaire:

M. D^r *Armand Polgár* (Hongrie).

Secrétaires-adjoints:

MM. D^r *Harry Berczeli* (Hongrie), D^r *Frédéric Kelemen*
 (Hongrie) et D^r *Brosswimmer* (Hongrie).

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

1905—1910

Présidents honoraires:

M. *Beltrani-Scalia*, président du Congrès de Rome.
 Son Exc. M. *Galkine-Wraskoy*, président du Congrès de
 St-Pétersbourg.

M. *Duflos*, président du Congrès de Paris.

M. *Rickl de Bellye*, président du Congrès de Budapest.

Président: M. *Barrows, J. Sam.* (Etats-Unis d'Amérique¹).

Trésorier: M. *Woxen* (Norvège).

Secrétaire: M. *Guillaume* (Suisse).

MM. *Baumgärtl, A.* (Bavière).

Didion, Ch. (Belgique).

Falco (Cuba).

Ferraz de Macedo, F. (Portugal).

Goos, C. (Danemark).

Grimanelli (France).

Doria, Alex. (Italie).

Marcovits, Bosidar (Serbie).

Minkoff (Bulgarie).

Reichardt (Bade).

Rickl de Bellye (Hongrie).

Ruggles-Brise (Grande-Bretagne).

Simon van der Aa (Pays-Bas).

de Strémooukhow (Russie).

Skousès, Alex. (Grèce).

Typaldo-Bassia (Grèce).

¹) Adresse: M. Samuel J. Barrows, D^r, Commissioner U. S. A., président de la
 Commission pénitentiaire internationale,
 135 East 15th Street, New York City. U. S. A.

LISTE DES MEMBRES DU CONGRÈS.

Autriche.

- MM. *Holsknecht de Hort, Robert*, D^r, Ritter, conseiller ministériel au ministère de la Justice, délégué officiel, Vienne.
Schauer, Hugo, D^r, conseiller ministériel, délégué officiel, Vienne.
Schober, Alfred, D^r, conseiller de division, délégué officiel, Vienne.
Edler von Mayer, Joseph, D^r, secrétaire au ministère de la Justice, Vienne.
Bärnreither, Josef-Maria, D^r, délégué du « Pestalozzibund », Vienne.
M^{lle} *Wolfring, Lydia*, déléguée du « Pestalozzibund », Vienne.
M. *Paul-Schiff, Maximilien*, délégué du « Pestalozzibund », Vienne.
M^{me} *Paul-Schiff*, déléguée du « Pestalozzibund », Vienne.
M. *Markovich*, directeur du pénitencier de Graz.

Bade (Grand-Duché).

- MM. *Reichardt*, D^r, conseiller ministériel au ministère de la Justice, délégué officiel, Carlsruhe.
von Engelberg, D^r, conseiller d'Etat, directeur du pénitencier de Mannheim, président de la Société des fonctionnaires des administrations pénitentiaires de l'Allemagne, délégué officiel, Mannheim.
**von Heinze, Wolfgang*, D^r, grossh. bad. Amtmann, Ueberlingen.

Bavière.

- MM. **Harburger*, D^r et professeur, conseiller au tribunal suprême du royaume, délégué de l'Union internationale de droit pénal, Munich.
**von Mayr*, D^r et professeur, ancien sous-secrétaire d'Etat, président de la section allemande de l'Union et délégué de cette dernière.

Belgique.

- MM. *Bluckaert, Louis*, Bruxelles.
Didion, Charles, directeur de l'administration pénitentiaire du royaume, délégué officiel, Bruxelles.
Delmarcel, Victor, Louvain.
Debani, Joseph, Louvain.
Tenaux, Edouard, Louvain.
Lefèvre, Fritz, Louvain.
Speyer, Herbert, Bruxelles.
M^{me} *Speyer*, Bruxelles.
M. *Willens, Albert*, Louvain.

Brésil.

- M. *Caneiro, Mario*, Rio de Janeiro.

Bulgarie.

- MM. *Minkoff*, D^r jur., procureur près la cour d'appel, délégué officiel, Sofia.
Molloff, Wladimir, professeur à la faculté de droit, Sofia.

Cuba.

- M.**Falco, Francisco*, D^r, consul de Cuba à Gênes, délégué officiel, Gênes.

Danemark.

- M.**Nissen*, pasteur, à Naesby.
*Son Exc. M. *Goos*, D^r, anc. ministre, professeur à l'université, Copenhague.

Espagne.

- MM.**Lastres, Francisco*, D^r, sénateur, Madrid.
**Alvarez-Marino, José*, Madrid.
Dovadó, Pétro, Salamanque.

Etats-Unis d'Amérique.

- M. *Barrows, Samuel-J.*, D^r, Commissioner U. S. A., délégué officiel, New York.
- M^{me} *Barrows*, déléguée de la Société des prisons de New York.
- MM. *Baldwin, Siméon-E.*, Honorable, New Haven.
- Batt, William-J.*, Chaplain of the Massachusetts Reformatory, délégué officiel, Concord.
- Miss *Batt, Laura*, Concord.
- MM. *Heuderson, Charles-R.*, D^r et professeur à l'université de Chicago.
- **Heymann, Michel*, New Orleans.
- Knopf, S.-A.*, D^r, New York.
- Miss *Merrill, Marion-A.*, Boston.
- MM. *Milligan, John-L.*, Rev., secretary of the National Prison Association, Western Penitentiary, Pensylvanie.
- Phelpt Stokes, J.-G.*, New York.
- Savage, M.-L.*, New York.
- Williamson, E.-E.*, New Jersey.

France.**Délégués du ministère de l'Intérieur.**

- MM. *Grimanelli, Périclès*, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur.
- Voisin, Félix*, conseiller à la cour de cassation.
- Dreyfus, Ferdinand*, secrétaire du conseil supérieur des prisons.
- Trousselle*, chef du cabinet du ministre de l'Intérieur.
- Granier*, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur.
- Fournier*, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur.
- Chauvin*, chef du 1^{er} bureau de la direction de l'administration pénitentiaire.
- Laguesse*, directeur de la maison centrale de Poissy.
- Barré*, chef-adjoint du cabinet du ministre de l'Intérieur.
- Gorse*, secrétaire de la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur.

Délégués du ministère de la Justice.

- MM. *Saint-Aubin*, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice.
- Feuilloley*, avocat général près la cour de cassation.
- Regnault*, procureur général près la cour d'appel d'Amiens.
- Albanel*, juge d'instruction au tribunal de la Seine.
- Berlet*, juge d'instruction à Clamecy (Nièvre).
- Locard*, chef de bureau au ministère de la Justice.
- Pierre Chaumié*, chef-adjoint du cabinet du garde des sceaux.

Délégués du ministère de la Guerre.

- MM. *Cretin*, contrôleur général de 1^{re} classe de l'administration de l'armée, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la Guerre.
- Audibert*, contrôleur de 2^e classe de l'administration de l'armée, attaché à la direction du contentieux et de la justice militaire au ministère de la Guerre.

Délégué du ministère des Colonies.

- M. *Grodet, Albert*, gouverneur des colonies en retraite.

Délégué du ministère de la Marine.

- M. *Le Barazer*, avocat.

Délégué du ministère de l'Instruction publique.

- M. *J.-A. Roux*, professeur à l'université de Dijon.

Délégués de la préfecture de la Seine.

- MM. le docteur *Colin*, médecin en chef à l'asile de Villejuif.
le docteur *Pactet*, » » » » » » » »

Délégué de la préfecture de police.

- M. *Honorat*, chef de division à la préfecture de police.

Autres délégués.

- MM. *Cuche, Paul*, professeur à la faculté de droit à l'université de Grenoble.
Garraud, professeur à la faculté de droit à l'université de Lyon.
Gardeil, professeur à la faculté de droit à l'université de Nancy.
Vidal, professeur à la faculté de droit à l'université de Toulouse.
Bourgery, Henry, membre du conseil de surveillance des prisons, délégué de l'Association pour l'avancement des sciences, Paris.

Adhérents.

- MM. *Bailleul, Henry*, directeur de la circonscription pénitentiaire de Marseille.
Cahen, Edmond, licencié ès lettres, membre de la Société générale des prisons.
Concourent, Joseph, avocat, à Villefranche (Aveyron).
Dubois, Charles-Victor, substitut du procureur de la république, Le Havre.
Durand, André, avocat, à Agen (Lot-et-Garonne).
Le Filliatre, G., chirurgien des prisons de la Seine.
Frèrejouay de Saint, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons, Paris.
M^{me} *Paul Fournier*.
MM. *Hayen, Henry*, licencié ès lettres, membre de la Société générale des prisons, Paris.
du Mouceau de Bergendal, comte, juge suppléant près la justice de paix du canton de Wavre, Les Lilas, Boulez par Grez Doiceau.
Monier, Louis.
M^{me} *des Mesnards*, secrétaire de la Société de patronage, Saintes (Charente-Inférieure).
MM. *Joseph Magnol*, chargé de cours à la faculté de droit de Toulouse.
Passez, Ernest, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

- MM. *Prud'homme, Henri*, juge au tribunal de Lille, secrétaire général de la Société générale des prisons.
Poittevin, A., professeur de droit, à Paris.
Rivière, Louis, avocat, à Paris.
Regnault, G., procureur général près la cour d'appel d'Amiens.
Roux, Roger, substitut du procureur de la république, à Vesoul (Haute-Saône).
Vidal-Naquet, Albert, avocat, à Marseille.

Grande-Bretagne et Irlande.

- Sir *Evelyn-J. Ruggles-Brise*, K. C. B., président du « Board of prisons » de l'Angleterre, délégué officiel, Whitehall, Londres.
MM. *J.-S. Gibbons*, président du « Board of prisons » de l'Irlande, délégué officiel, Dublin.
Mitchell-Innès, N. G., directeur de la prison de Lewes.
Balfour of Townly Hall, délégué de la « Howard Association », Drogheda (Irlande).
Miss *Lucy Bartlett*, déléguée de la « Howard Association », Londres.

Grèce.

- Son Exc. M. *Skousès, Alex.*, ministre des Affaires étrangères, délégué officiel, Athènes.
M^{me} *Skousès*, Athènes.
M^{lle} *Skousès, Marie*, Athènes.
MM. *Skousès, Georges*, Athènes.
Typaldo-Bassia, D^r jur., avocat, ancien député, professeur, délégué officiel, en outre délégué de la société « Parnassia », Athènes.
Castorckis, Demetrius, D^r, professeur à l'université, Athènes.

Hambourg.

- M.**Gennat, Georges, D^r*, directeur du pénitencier, Hambourg.

Hessen.

M. le D^r *W. Mittermayer*, professeur de droit pénal, Giessen.

Hongrie.

MM. *Andrácsik, Charles*, greffier de l'établissement correctionnel, Kolozsvár.

Back, Frédéric, D^r, avocat, Budapest.

Balás de Sipek, Béla, D^r, secrétaire royal au ministère de la justice, Budapest.

M^{me} *Balás de Sipek*, Budapest.

M. *de Balogh, Eugène*, D^r et professeur de droit pénal à l'université de Budapest.

M^{me} *de Balogh*, Budapest.

MM. *Balogh, Imre*, D^r, avocat, Budapest.

de Balogh, Georges, D^r, substitut du procureur général, Budapest.

de Bánó, Eugène, consul général de Mexique, Budapest.

Berczelly, Harry, D^r, avocat, Budapest.

Baumgarten, Ferdinand, D^r, avocat, Budapest.

Baumgarten, Isidore, D^r, avocat général, Budapest.

Beck, Charles, D^r, juge suppléant, Budapest.

Berger, Max, D^r, avocat, Budapest.

de Bernath, Géza, D^r, secrétaire d'Etat, Budapest.

de Bernolák, Ferdinand, D^r, notaire de tribunal, Budapest.

Bökh, Jean, conseiller à la cour suprême (en retraite), Kassa.

Brüll, Ignace, D^r, consul d'Angleterre, Budapest.

de Büben, Ladislav, D^r, médecin du pénitencier, Maria-nostra.

Cejka, Joseph, lieutenant de l'auditoriat, Budapest.

Chorin, François, D^r, avocat, Budapest.

de Chyzer, Corneille, D^r, conseiller ministériel, Budapest.

de Concha, Victor, D^r, professeur à l'université, Budapest.

Csarsch, Désiré, procureur royal, Pécs.

de Csillag, Jules, D^r, professeur à l'université, Budapest.

Csukássy, Eugène, D^r, avocat, Budapest.

MM. *Csery, Coloman*, juge au tribunal, Budapest.

de Darócsy, Etienne, président du tribunal, Székesfehérvár.

Dávid, Benö, directeur de l'établissement intermédiaire, Harta.

Deák, Adalbert, D^r, avocat, Kolozsvár.

M^{lle} *de Dessewffy, Emma*, Budapest.

MM. *Ducker, Edmond*, ingénieur de l'établissement correctionnel pour garçons, Aszód.

Dushegyi, Jules, D^r, avocat, Budapest.

Eisner, Emmanuel, avocat, Szeged.

Elischer, Guillaume, D^r, avocat, Budapest.

Emmer, Cornelius, D^r, conseiller à la cour suprême (en retraite), Budapest.

Eördögh de Lászlófalva, Virgile, président du tribunal, Máramarossziget.

Fayer, Ladislav, D^r, professeur à l'université, Budapest.

Fekete de Nagyivány, Jules, conseiller à la cour d'appel, Budapest.

Felber, Arthur, D^r, procureur général, Pécs.

Felletár, Emile, D^r, chef de l'institut toxicologique, Budapest.

Fényes, Samuel, D^r, avocat, Kassa.

de Fest, Géza, substitut du procureur royal, Eperjes.

de Finkey, François, D^r, professeur de droit pénal, Sárospatak.

Fried, Guillaume, D^r, avocat, Budapest.

Friedmann, Bernard, D^r, avocat, Budapest.

M^{me} *Fuchs, Malvine*, Budapest.

MM. *de Fuhrmann, Imre*, procureur royal, Eperjes.

Gál, Eugène, D^r, avocat, Budapest.

Gál, Louis, juge suppléant, Miskolcz.

de Gerö, Jules, lieutenant-colonel de l'auditoriat, Budapest.

Gedeon, Emile, directeur du pénitencier, Sopron.

Grigár, Robert, directeur du pénitencier, Illava.

Gruber, Louis, D^r, procureur royal, Budapest.

de Gunda, Antoine, D^r, contrôleur au pénitencier, Maria-nostra.

Hagara, Victor, D^r, ancien préfet, Budapest.

Halász, Alexandre, D^r, conseiller ministériel, Budapest.

- MM. *de Halász, Louis*, D^r, substitut du procureur général, Budapest.
- de Hammersberg, Nicolas*, D^r, juge suppléant, Budapest.
- Son Exc. *de Hanskarl, Alexandre*, général, chef de l'auditoriat, Budapest.
- MM. *de Hérics-Tóth, Jean*, président de chambre à la cour suprême, Budapest.
- MM. *Herzfelder, Gabriel*, D^r, avocat, Budapest.
- Hets, Edmond*, D^r, avocat, Budapest.
- de Horváth, Jules*, D^r, député, Budapest.
- Hudovernig, Charles*, D^r, agrégé à l'université, Budapest.
- Joczics, Milorad*, D^r, avocat, Szabadka.
- M^{mes} *Joczics, Szabadka*.
- de Jónás*, directrice de l'établissement correctionnel pour jeunes filles, Rákospalota.
- MM. *Juba, Adolphe*, D^r, médecin, Budapest.
- Kacser, Sigismond*, D^r, avocat, Nagykanizsa.
- Káldor, Jules*, D^r, avocat, Budapest.
- Kemény, Desider*, D^r, attaché au ministère, Budapest.
- Keszits, Antoine*, D^r, avocat, député, Budapest.
- de Kétly, Etienne*, D^r, avocat, Budapest.
- de Kisfaludy, Ladislas*, curateur de prison, Budapest.
- Konrád, Eugène*, D^r, directeur de l'asile des aliénés, Budapest.
- de Korányi, Frédéric*, D^r, membre de la Chambre des magnats, professeur à l'université, Budapest.
- Kovács, Ernest*, D^r, avocat, député, Budapest.
- Kramer, Emile*, D^r, notaire de tribunal, Budapest.
- Krausz, Emile*, D^r, avocat, Székesfehérvár.
- Kron, Coloman*, D^r, avocat, Budapest.
- de Kun, Béla*, D^r, conseiller au ministère de la Justice, Budapest.
- Láday, Etienne*, D^r, substitut du procureur royal, Budapest.
- Son Exc. *de Lányi, Barthélemi*, ancien ministre de la Justice, Budapest.
- MM. *László, Charles*, D^r, avocat, Budapest.
- de László, Sigismond*, D^r, conseiller ministériel (en retraite), Budapest.

- MM. *de Lehóczky, Alexandre*, président du tribunal, Miskolcz.
- Lestyán de Csikszentkirály, Adorján*, notaire, Debreczen.
- le baron *Lévay de Kistelek, Joseph*, D^r, secrétaire royal au ministère de la Justice, Budapest.
- M^{me} la baronne *Lévay de Kistelek*, Budapest.
- MM. *Lukács, Adolphe*, D^r, professeur à l'université, Kolozsvár.
- de Magyary, Géza*, D^r, professeur à l'université, Budapest.
- Májay de Mája, Béla*, lieutenant-colonel de l'auditoriat, Budapest.
- Mecsér, Joseph*, directeur de prison, Szeged.
- Megyery de Vasmegyér, Etienne*, D^r, chambellan de S. M. imp. et roy. apost., substitut du procureur général, Budapest.
- Moravcsik, Emile-Ernest*, D^r, conseiller aulique, professeur à l'université, Budapest.
- Muller, Maurice*, contrôleur au pénitencier, Sopron.
- de Németh, Edmond*, D^r, médecin de tribunal, Budapest.
- Neuwirth, Desiré*, D^r, médecin de prison, Budapest.
- Notter, Antoine*, D^r, secrétaire, Budapest.
- de Nyékhegyi, Lothár*, D^r, substitut du procureur général, Kassa.
- Oberschall, Paul*, D^r, professeur de droit pénal, Pozsony.
- de Paksy, Joseph*, procureur général, Kassa.
- de Pálóc, Horváth*, D^r, avocat, Budapest.
- de Pancera, Etienne*, conseiller à la cour d'appel, Fiume.
- Pap, Joseph*, D^r, professeur à l'université, avocat, Budapest.
- de Pattantyus-Abraham, Martin*, D^r, médecin du pénitencier, Illava.
- de Perjéssy, Michel*, D^r, conseiller à la cour d'appel, Pozsony.
- Son Exc. *Plósz, Alexandre*, D^r, ancien ministre, professeur à l'université, Budapest.
- MM. *Pollák, Elie*, D^r, avocat, Budapest.
- Polgár, Armin*, D^r, juge au tribunal, Pozsony.
- de Pongrácz, Eugène*, conseiller à la cour suprême, Budapest.
- de Pospesch, Adolphe*, contrôleur de la comptabilité au ministère de la Justice, Budapest.
- Psitek, Bruno*, aumônier du pénitencier, Budapest.
- Reiner, Ignace*, D^r, conseiller au ministère de la Justice, Budapest.

- M. *Rickl de Bellye, Jules*, conseiller ministériel au ministère de la Justice, Budapest.
- M^{me} *Rickl de Bellye*, Budapest.
- MM. *Róth, François*, D^r, président du tribunal, Szatmárnémeti.
- de Rudnay, Béla*, préfet de police, Budapest.
- de Ruffy, Paul*, conseiller ministériel, Budapest.
- Schächter, Max*, D^r, professeur agrégé à l'université, Budapest.
- Schober, Ernest*, directeur du pénitencier, Lipótvár.
- Schreiner, Charles*, D^r, avocat, Sopron.
- Sebestyén, Michel*, président de chambre à la cour suprême, Budapest.
- Sörös, Béla*, aumônier de prison, Budapest.
- Stein, Philippe*, D^r, médecin, Budapest.
- Szalárdi, Maurice*, D^r, médecin en chef, Budapest.
- Szász, Jean*, D^r, avocat, Budapest.
- Székely, François*, D^r, procureur général de la Sainte Couronne, Budapest.
- Szilágyi, A.-K.*, D^r, avocat, Budapest.
- Szilágyi, Oscar*, attaché au gouvernement, Sarajevo.
- de Szmracsányi, Nicolas*, conseiller ministériel (en retraite), Budapest.
- Tarnay, Jean*, D^r, conseiller à la cour suprême, Budapest.
- de Tegze, Jules*, D^r, professeur de droit pénal, Kecskemét.
- Tolnay, Antoine*, directeur de la comptabilité au ministère de la Justice, Budapest.
- Töry, Gustave*, D^r, conseiller ministériel, Budapest.
- de Traiber, Vincent*, D^r, procureur général, Szeged.
- de Turcsányi, Edmond*, bâtonnier de l'ordre des avocats, Besztercebánya.
- Uhlyarik, Albin*, directeur du pénitencier, Szamosujvár.
- Unger, François*, D^r, avocat, Budapest.
- de Uray, Ladislas*, directeur du pénitencier, Nagyenyed.
- Vágyi, Maurice*, président de chambre à la cour suprême, Budapest.
- de Vajna, Charles*, directeur de prison, Budapest.
- Vály, Ernest*, D^r, médecin en chef, Budapest.

- MM. *Vámbéry, Roustem*, D^r, procureur royal, professeur agrégé à l'université, Budapest.
- Varga-Nagy, Etienne*, conseiller à la cour d'appel, Pécs.
- Velzer, Aloys*, contrôleur de prison, Szeged.
- Venczel, Arpád*, D^r, avocat, Budapest.
- de Vozdary, Jean*, président du tribunal, Pancsova.
- Vutkovics, Alexandre*, D^r, professeur, Pozsony.
- Waisz, Alexandre*, avocat, Budapest.
- Waldhauser, Etienne*, D^r, avocat, Budapest.
- Weisz, Béla*, D^r, avocat, Kassa.
- Weisz, Edmond*, D^r, avocat, Budapest.
- Wittmann, Ernest*, D^r, avocat, Budapest.
- Son Exc. *de Wlassics, Jules*, D^r, ancien ministre, président de la cour suprême administrative, Budapest.

Japon.

- MM. *Ogawa, S.*, conseiller au ministère de la Justice, délégué officiel, Tokio.
- Ischisaka, Otoshiro*, Tokio.
- Moriga, G.*, Tokio.

Italie.

- MM. *Brusa, Emilio*, sénateur, professeur de droit à l'université, délégué officiel, Turin.
- Conti, Ugo*, professeur de droit à l'université, délégué officiel, Budapest.
- Doria, Alex.*, directeur général des prisons, délégué officiel, Rome.
- M^{lle} *Poët, Lydia*, D^r juris, déléguée officielle, Pignerolles.
- MM. *Pierantoni, Augusto*, sénateur, délégué officiel, Rome.
- **Stoppato, Alexandre*, délégué officiel, Bologne.
- **Bianchi, Alexandre*, Milan.
- **Bartolotto, Guido*, Rome.
- Levi, Adolfo-Scander*, Nice.

Luxembourg.

- M.**Brück-Faber, J.-P.*, Luxembourg.

Mexique.

Son Exc. M. *Francisco de la Barra*, ministre des Etats-Unis mexicains à Bruxelles. Délégué officiel.

Son Exc. M. *Jesus Zénil*, ministre des Etats-Unis mexicains à Vienne. Délégué officiel.

Norvège.

M. *Woxen, Frédéric*, secrétaire au ministère de la Justice, directeur de l'administration pénitentiaire, délégué officiel, Christiania.

Pays-Bas.

MM. le D^r jur. *J.-Simon van der Aa*, inspecteur général des prisons, délégué officiel, La Haye.

Engelen, D^r et professeur, Zutphen.

Hofstede, La Haye.

M^{me} *Hofstede*, La Haye.

Portugal.

M.**Ferraz de Macedo, F.*, D^r, Lisbonne.

Russie.**Délégués du gouvernement.**

MM. *de Strémooukhoff, André*, chef de l'administration générale des prisons, chef de la délégation.

Witte, Alphonse, président du tribunal de Tomsk.

Drill, Dimitri, jurisconsulte au ministère de la Justice, St-Pétersbourg.

Boetticher, Hugo, inspecteur général des prisons, Saint-Pétersbourg.

Borowitinoff, Michel, professeur agrégé à l'université, chef de section à l'administration générale des prisons, St-Pétersbourg.

Eichholz, Valérien, fonctionnaire au ministère de la Justice, St-Pétersbourg.

Gordon, Léon, docteur en médecine au ministère de la Justice, St-Pétersbourg.

Délégués des universités.

MM. *Foinitzky, Jean*, sénateur, professeur, St-Pétersbourg.

Jijilenko, Alexandre, professeur, St-Pétersbourg.

Tchoubinsky, Michel, professeur, Kharkoff.

Kisseleff, Alexandre, professeur, Kharkoff.

Délégués des comités de patronage et d'établissements d'éducation.

M. *Rakhline, Eugène*, St-Pétersbourg.

M^{me} *Rakhline, Olga*, St-Pétersbourg.

MM. *Projevalsky, Wladimir*, Moscou.

Metzl, Louis, Moscou.

M^{me} *Feldstein*, Moscou.

MM. *Jakowleff, Serge*, conseiller privé à Moscou. (Asile de Bolchewo.)

Goldenweiser, Alex. (Etablissement de Kiew).

Ogoroff, Moscou.

Heyfisz, St-Pétersbourg.

Lublinsky, St-Pétersbourg.

Moveroff, Alex., Moscou.

Srjevalsky, Moscou.

Nyberg, Victor, directeur du pénitencier d'Abo (Finlande).

M^{mes}**la comtesse de Kapnist*, Galetschina.

Boetticher, St-Pétersbourg.

Roumanie.

M. *Herovanu, Eugène*, professeur à l'université, délégué officiel, Jassy.

Saxe.

MM. *Vitsthum von Eckstädt*, délégué officiel, Dresde.

Apelt, Alex.-Karl, D^r jur., Dresde.

Serbie.

M. le D^r *Markovits, Bozidar*, délégué officiel, Belgrade.

Suède.

- MM. *Almquist, Victor*, chef de division à l'administration générale des prisons, délégué officiel, Stockholm.
Berglund, F.-E., Dr, méd., Svarstjö.
Geil, Christian, Viborg.
Lindahl, Karl, directeur du pénitencier, Jonköping.
Mentzer von Sigurd, notaire, Malmö.
Mentzer von Arvid, directeur du pénitencier, Malmö.
Reutercrona, S.-G., directeur du pénitencier, Svarstjö.
Nilson, J.-H., chef de comptabilité, Stockholm.

Suisse.

- MM. *Borel, Eugène*, Dr et professeur de droit, délégué officiel, Neuchâtel.
Cossy, Robert, directeur de justice du canton de Vaud, délégué officiel, Lausanne.
Forel, Auguste, Dr et professeur, Chigny.
Guillaume, L., Dr, directeur du bureau fédéral de statistique, délégué officiel, Berne.
Hürbin, J.-V., directeur du pénitencier, délégué officiel, Lenzbourg.
 **Kellerhals, Otto*, directeur du pénitencier de Witzwil, Berne.
Mercier, André, Dr et professeur, Lausanne.
Pittard, Edmond, avocat, délégué de la Société suisse des prisons, Genève.
 **Weck, Louis*, conseiller d'Etat, Fribourg.
 **Wolf, H.*, chancelier du gouvernement de Schaffhouse.
 M^{me}**de Goumoëns-Wurstemberg*, présidente de la Société de patronage des détenues libérées, Berne.

Turquie.

- M. *Bisoukides, Periklès*, Dr, secrétaire de la section sociologique du Syllogue littéraire grec, Constantinople.

QUESTIONS SOUMISES AU CONGRÈS.

PREMIÈRE SECTION.

Législation pénale.

- 1° a. *Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?*
 b. *Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?*
 2° *Quels sont les éléments constitutifs du délit d'escroquerie?*
 3° *Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial ou comme un acte de complicité?*
 4° *Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes?*

DEUXIÈME SECTION.

Questions pénitentiaires.

- 1° *Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?*
 2° *Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté?*
Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

3° D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

4° Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

- a. aux personnes à responsabilité restreinte;
- b. aux ivrognes invétérés?

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

5° D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

TROISIÈME SECTION.

Moyens préventifs.

1° Quelle est dans les divers pays l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme?

2° Quels sont les moyens de combattre et de traiter la tuberculose et d'en éviter la propagation dans les établissements pénitentiaires de tout ordre?

3° Délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage.

QUATRIÈME SECTION.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

1° L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?

2° Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés?

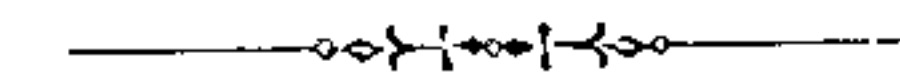
Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

3° Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

4° Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

SÉANCE D'OUVERTURE



OUVERTURE SOLENNELLE DU CONGRÈS

LE 3 SEPTEMBRE 1905

DANS LA SALLE D'HONNEUR DU PALAIS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES.

A 11 heures du matin, une délégation de la Commission pénitentiaire internationale attendait à l'entrée du Palais l'arrivée de S. A. Impériale et Royale l'Archiduc Joseph, qui avait été chargé par S. M. le Roi d'ouvrir le Congrès. Après les présentations d'usage, la députation suivit Son Altesse dans la salle d'honneur, où étaient réunis les membres du Congrès, ainsi que les grands personnages de la Hongrie qui avaient été invités à la cérémonie.

S. A. Impériale et Royale prit place dans une tribune d'honneur et les notabilités, ainsi que les membres de la Commission pénitentiaire et les délégués officiels des gouvernements se groupèrent sur l'estrade autour de S. Exc. M. Lányi, Ministre de la Justice, qui prononça le discours suivant:

Altesse Impériale et Royale,
Mesdames et Messieurs,

Ce congrès est au service des idées humanitaires qui relient toutes les nations appartenant à la grande communauté des nations civilisées. Le premier et, en même temps, le devoir le plus sacré de tout Etat et de toute société est de rendre possible la coopération pacifique de ses citoyens dans l'intérêt du perfectionnement de la vie humaine; le plus fort moyen qui puisse servir à l'accomplissement de ce devoir est le rempart extérieur du système judiciaire: *le droit pénal*. Mais la punition est une arme à deux tranchants: chaque coup frappé par l'Etat sur les ennemis de la paix intérieure laisse des plaies sur le corps de la société. Ce fait admis, l'Etat s'est vu

dans l'obligation de mitiger de sentiments humanitaires les moyens coercitifs du droit pénal.

La tendance imprimée au plus récent développement du droit pénal se caractérise le mieux par le lien établi, d'une part, entre le droit pénal, qui fixe les conditions d'application de la peine, les dispositions pénitentiaires réglant son exécution et le service de la prévention, et, d'autre part, entre les mesures préventives arrêtées qui tendent à la suppression des causes sociales de la criminalité. Le congrès actuel *démontre clairement cette tendance*, attendu que, dans ses sections, une digne place a été réservée à toutes les branches de la science susmentionnée.

Les liens qui rattachent le droit pénal aux questions pénitentiaires ont un grand passé historique dans notre pays. Les études de codification de droit pénal, faites vers 1840, trouvent leur point de départ dans les mouvements de réforme des questions pénitentiaires. La lutte entre les idées à niveau élevé et à vastes perspectives, qui eut lieu autour des projets de droit pénal de l'an 1843, appela sous les armes les hommes les plus éminents de notre nation. Nous trouvons dans leurs rangs François Deák, le comte Etienne Széchenyi, le baron Joseph Eötvös, M. Ladislas Szalay et d'autres excellents hommes d'Etat de ce grand siècle, dont l'esprit créateur et critique a fait naître des projets qui ont rencontré l'approbation des milieux juridiques européens. C'est peut-être avec une juste fierté que nous pourrions désigner la Hongrie comme le premier Etat en Europe qui, vers 1843, a exigé que le service pénitentiaire fût réglé par un code spécial dans l'esprit du régime cellulaire généralement accepté à cette époque-là.

L'intérêt porté aux questions pénitentiaires n'a pas diminué durant le temps qui s'est écoulé depuis lors; mais les juristes de profession s'étaient chargés du rôle qu'avaient joué les hommes d'Etat d'autrefois. Dès 1867, le gouvernement reconnut comme son premier devoir de s'occuper des réformes dont était susceptible le service pénitentiaire; et depuis que notre code pénal a fait entrer en vigueur le régime progressif, on n'a cessé de s'occuper activement du développement de ce régime, conjointement avec celui des établissements de correction.

Le gouvernement a, en outre, ouvert, dans le courant de cette année, le premier établissement de détention destiné à ne recevoir exclusivement que les jeunes condamnés; cette mesure signifie un nouveau pas fait en avant dans l'importante lutte livrée à la criminalité des mineurs.

L'honneur que vous nous accordez, Mesdames et Messieurs, en vous réunissant cette fois-ci sur le sol de notre patrie, nous donnera de nouvelles forces; nous puiserons de nouveaux enseignements dans vos délibérations, afin de garder à l'avenir la dignité du passé des affaires pénitentiaires. Et maintenant que j'ai le plaisir de vous exprimer les sincères remerciements du gouvernement hongrois pour votre participation à ce congrès, j'adresse la parole de nouveau à Son Altesse Impériale et Royale. Les délibérations auxquelles avaient donné lieu les projets de droit pénal de 1843 avaient été présidées par l'aïeul d'heureuse mémoire de Son Altesse: le palatin Etienne. Votre Altesse est donc non seulement le représentant de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, mais encore, en vertu des traditions de famille, le collaborateur compétent du Congrès. Que Votre Altesse daigne donc, de par la vocation historique qui la désigne, agréer ma prière respectueuse tendant à ce que le VII^e Congrès international pénitentiaire soit ouvert par la grâce de Son Altesse Impériale et Royale.

Discours de S. A. Impériale et Royale l'Archiduc Joseph.

Mesdames et Messieurs,

Lorsque Sa Majesté Apostolique Impériale et Royale daigna gracieusement accepter le patronage du VII^e Congrès pénitentiaire international, elle me chargea de vous saluer en Son Nom. J'ai accepté avec plaisir cette mission, qui m'honore, tout en me donnant l'occasion d'exprimer mon intérêt et ma sympathie pour votre œuvre scientifique et le noble but humanitaire que vous poursuivez.

Il y a déjà plus d'un siècle que la justice pénale avait reconnu la haute valeur de l'idée de prévention et de correction dans la lutte contre la criminalité; elle avait aussi reconnu

que la justice, dans sa mission de défense sociale, n'atteindra complètement son but que par ces moyens.

Toute personne qui a suivi avec attention la marche des congrès pénitentiaires doit reconnaître que toutes ces assemblées, depuis le congrès de Londres en 1872, ont appuyé d'une manière conséquente sur l'idée de prévention et de correction, comme moyens les plus efficaces au service de la justice pénale. Il n'est peut-être pas hors de propos de vous rappeler que c'est précisément un des ancêtres de notre Royal Protecteur, Léopold II, qui, comme grand-duc de Toscane, a le premier mis en pratique ce principe dans le code pénal promulgué par lui, et qu'en Hongrie ce fut sous le glorieux règne de Sa Majesté Apostolique Impériale et Royale, Protecteur de ce congrès, que la question pénitentiaire a subi une transformation conforme à ce principe de correction. Le pays que vous avez choisi pour siège de vos délibérations est digne de la sphère idéale qu'embrasse votre activité, et soyez persuadés qu'ici, depuis le gardien suprême des lois jusqu'au plus modeste de ses ouvriers, tout le monde suit avec un intérêt soutenu le cours de vos travaux. Vous vous êtes proposé une tâche noble et sublime, en traitant des questions dont la solution doit amener une diminution de la criminalité et être, par conséquent, un gage de développement pacifique pour la société.

Les membres de ce Congrès international, venus de toutes les parties du monde civilisé, sont particulièrement appelés à cette œuvre, non seulement à cause des efforts réciproques qui font en quelque sorte l'unité des tendances scientifiques sur le globe entier, mais parce que j'ai l'honneur de saluer parmi vous les plus éminents représentants de votre science. Les liens, de jour en jour plus nombreux, des relations internationales ont donné à la criminalité une nouvelle tendance cosmopolite, et donnent de plus en plus un caractère international aux ennemis de tout ordre légal. C'est un axiome que la criminalité suit pas à pas la civilisation, d'où il résulte naturellement que les nations civilisées ont l'obligation de suivre pas à pas la criminalité dans la lutte engagée contre elle.

Vous êtes donc les champions de la civilisation, et la charité, idée directrice de la culture moderne, que vous avez choisie comme arme de combat, en est en même temps la fin.

Je souhaite qu'un succès bien mérité couronne vos grands et pénibles travaux et, au nom de Sa Majesté Apostolique Impériale et Royale, je déclare ouvert le VII^e Congrès pénitentiaire international.

Le discours de Son Altesse Impériale et Royale est accueilli par les applaudissements respectueux de l'assemblée.

Discours de S. Exc. Alex. Skousès,
ancien Ministre des Affaires étrangères de Grèce.

Monseigneur,
M. le Ministre,
Mesdames et Messieurs,

«J'étais en prison et vous m'avez visité.»

Ces paroles de notre Seigneur ont pris corps, et voilà, après des tentatives et des essais dus à l'initiative privée, le VII^e Congrès pénitentiaire international qui se réunit dans le but de discuter et rechercher les moyens les plus efficaces pour améliorer le sort des détenus, tout en visant en même temps la lutte contre le crime.

Car il ne faudrait pas croire — ainsi qu'il arrive à plus d'une personne qui ne voit dans l'œuvre des Sociétés des prisons ou des Congrès pénitentiaires que le côté purement et étroitement philanthropique — que l'on ne s'occupe que de rendre aux détenus la vie moins monotone, moins dure, il y a même des gens qui disent : plus agréable.

La parole du Seigneur a engagé les premiers philanthropes à s'occuper des prisonniers ; quand ceux-ci, une fois jugés par la Société, étaient poussés dans les geôles ou les bagnes, et que la lourde porte se fermait derrière eux, ils voyaient rarement revenir une face humaine pour la pousser en sens inverse.

A cette époque on avait, des prisons et des peines, une idée différente de celle que nous avons aujourd'hui. L'objectif

de la peine était de venger la société contre le criminel. Celui qui construisait une prison n'avait pour but que d'élever des murs de plus en plus épais et plus hauts, pour rendre toute évasion de plus en plus difficile, si ce n'est même impossible; celui qui édictait les peines n'avait qu'un objectif : rendre la vie du prisonnier si dure, la punition si terrible que celui qui y aurait passé une fois n'ait plus envie de recommencer; et que celui qui aurait entendu les récits ou entrevu les supplices fût intimidé à tout jamais. Et l'on croyait ainsi protéger la société contre les éléments de désordre ou les criminels qui transgressaient les lois.

Les résultats obtenus par cette manière de réprimer le crime n'ayant pas réussi à le faire disparaître, pas même à le diminuer, on a dû recourir à d'autres moyens.

Les mœurs qui, grâce aux progrès accomplis par la civilisation, ont servi à rendre plus pacifiques les rapports entre les hommes, ont aussi contribué à adoucir les moyens de coercition et à rendre plus humaine la manière de traiter les détenus.

Aujourd'hui, tout en affirmant et en rétablissant par la peine la force de la loi qui a été violée par le criminel, on s'est donné pour tâche : 1° de prévenir, c'est-à-dire d'empêcher l'homme de tomber dans le crime, et 2° de veiller à ce que l'homme qui, faute d'éducation, ou de force de caractère, ou grâce à de mauvais exemples, ou poussé par d'autres mobiles, est tombé dans le crime, de veiller, dis-je, à ce que cet homme ne devienne pas un criminel d'habitude, un gibier de prison. Non, il faut l'amender, il faut réveiller en lui le sentiment que tout homme doit posséder, de par la nature, le sentiment chrétien, le sentiment de fierté qui doit l'empêcher, plus que tout autre, de devenir un paria de la société.

Voilà l'œuvre qui incombe à la société aujourd'hui, et c'est dans cet ordre d'idées que les différents Etats représentés dans ces assemblées de spécialistes et de philanthropes cherchent à s'éclairer par l'expérience acquise. C'est dans leurs rapports qu'ils puisent les enseignements pour obtenir le plus facilement le but désiré par tous, la prévention du crime, l'amélioration des coupables.

C'est sous ces auspices que notre congrès, réuni aujourd'hui sur le sol hospitalier de ce pays chevaleresque où toute idée de liberté et de civilisation a trouvé toujours un écho sympathique, doit continuer l'œuvre de ses devanciers.

Mais, si nous sommes réunis aujourd'hui en fête, Mesdames et Messieurs, il ne faut pas croire que la préparation d'un congrès ne soit qu'une simple fête se reproduisant automatiquement tous les cinq ans et nous appelant dans une des capitales du monde civilisé.

Il faut savoir qu'avant de recevoir ses hôtes, on doit être à la tâche, et, pour que tout soit mené à bonne fin, il a fallu l'activité, le zèle et le dévouement de nombre de personnes, organisateurs, rapporteurs, co-rapporteurs, et surtout de ceux que je pourrais appeler les chevilles ouvrières du Congrès : J'ai nommé le Président de la Commission pénitentiaire internationale, qui dirige avec tant de compétence l'administration pénitentiaire de Hongrie, et le Secrétaire général qui, depuis de longues années, est l'âme de la Commission et des Congrès.

Mais, si nous sommes réunis dans cette belle capitale, il ne faut pas croire que c'est seulement aux charmes naturels de Budapest, qui séduisent tous ses visiteurs, que l'on doit la réunion du Congrès pénitentiaire. Depuis les premiers Congrès, la Hongrie, par ses représentants : Csemegi, Emile Tauffer, dont la mémoire reste toujours vivante parmi nous, a pris une part des plus actives et des plus marquées dans les Congrès. — Depuis lors, elle a soutenu les travaux de la Commission pénitentiaire internationale avec une constance et une assiduité qui sont pour elle un titre à notre gratitude. M. Sig. de László en a été, pendant de longues années, le dévoué trésorier.

Et dans le domaine pénitentiaire, la Hongrie n'est pas restée en arrière des progrès réalisés depuis l'ère des Congrès. Les établissements de correction pour garçons et jeunes détenus d'Aszód et de Kassa, que nous aurons le plaisir de voir ces jours-ci, nous montreront ce que le Gouvernement hongrois a fait pour l'amélioration de ses maisons de correction.

Je suis persuadé que le VII^e Congrès pénitentiaire international sera le digne successeur des Congrès précédents et qu'il saura ainsi témoigner sa reconnaissance envers le pays.

qui nous offre si gracieusement l'hospitalité, et dont le Souverain aussi aimé qu'universellement respecté a daigné prendre le Congrès sous son haut patronage, en se faisant représenter par Son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc Joseph, ainsi qu'au Gouvernement royal représenté parmi nous par S. Exc. le Ministre de la Justice.

Je crois être l'interprète fidèle de vos sentiments, Mesdames et Messieurs, en vous priant de vous joindre à moi et de pousser avec moi le cri de :

Éljen Ő Felsége a magyar király!
Éljen József főherczeg Ő Fensége!
Éljenek a rokonszenves magyarok!

(Applaudissements prolongés.)

* * *

Mesdames et Messieurs,

Je vous proposerai d'adresser un télégramme de félicitations et de remerciements à S. M. l'Empereur et Roi, qui a daigné accepter de placer le Congrès sous son haut patronage.

Et enfin, puisqu'il m'est échu l'honneur de présider provisoirement cette Assemblée, je crois que je ne puis mieux clore cette charge si flatteuse qu'en vous proposant de prier S. Exc. M. le Ministre de la Justice d'accepter la Présidence d'honneur du Congrès et de confier la Présidence effective du Congrès à M. Rickl de Bellye, Président de la Commission pénitentiaire internationale.

Les propositions de M. le Président sont votées par l'adhésion unanime de l'Assemblée.

Discours de M. Rickl de Bellye, Président.

Altesse Impériale et Royale,
Mesdames et Messieurs,

Je remplis une tâche bien agréable en remerciant mes collègues du Congrès du choix extrêmement flatteur pour moi qu'ils ont fait en voulant bien me charger de l'honneur de la présidence.

J'éprouve, il est vrai, un sentiment de crainte en pensant à mes illustres devanciers dans la présidence du Congrès ; et, si je cède au vœu exprimé par votre choix, c'est que je puise des forces, pour l'heureux accomplissement de l'importante charge qui m'est confiée, dans mon enthousiasme pour la grande cause que nous représentons, dans la haute science et l'appui de mes collègues, dans l'espoir que je nourris, que pendant le cours des débats ils feront preuve de tolérance à l'égard des opinions contraires éventuellement exprimées.

Permettez-moi de joindre quelques observations et souvenirs à l'expression de mes remerciements.

A côté de l'étincelle divine, du penchant pour le bien, se trouve dans l'homme le germe du mal, qui le porte à nuire à son prochain. Dans des circonstances données, ce germe se développe vite et fait beaucoup de coupables d'occasion ; chez d'autres, il infecte d'une manière durable les bons sentiments et, des dégénérés, fait des professionnels du crime.

Le monde tout entier, habité par l'homme, est plein de la lumière de l'âme, mais aussi des ténèbres du crime répandues partout comme une épaisse fumée suffocante.

Nous suivons avec attention les moindres événements qui peuvent avoir une influence sur la vie humaine ou sociale, et nous en faisons l'objet de nos méditations. Il est donc rationnel que le crime, qui affecte profondément et d'une manière permanente l'humanité et la vie sociale, excite non seulement l'intérêt des cercles les plus étendus, mais encore exige que nous portions nos efforts vers les moyens propres à le prévenir autant que possible, à le punir et à résoudre de la manière la plus pratique les graves problèmes qui touchent à cette question.

Dès les temps les plus reculés, le premier sentiment de l'homme à l'égard du crime fut d'user de représailles, et, dans la suite des temps, il trouva son expression dans l'application de peines variées, inventées avec une sauvage cruauté.

Enfin, les effroyables supplices ayant pour but l'intimidation, s'adoucirent, et, à part la peine de mort appliquée comme punition aux crimes les plus graves, l'emprisonnement, la privation de la liberté, restèrent les peines les plus fré-

quentes; toutefois, nous ne les voyons figurer comme peines indépendantes que dans les lois du XVII^e et du XVIII^e siècle.

Les philanthropes et philosophes de génie de la seconde moitié du XVIII^e siècle inaugurèrent, il est vrai, une nouvelle ère par l'élaboration et l'introduction d'un système pénal plus humain, basé sur la privation de la liberté. Nul n'ignore cependant, et les plus âgés d'entre nous ont pu l'observer, que la peine privative de la liberté était, plus tard, souvent irraisonnable et barbare, tant au point de vue du jugement que de l'application.

Dans la première moitié du XIX^e siècle, une grande partie des propositions du siècle précédent, qui est celui de l'immortel philanthrope anglais, notre maître à tous, ont acquis force de loi, et la question pénitentiaire qui, jusqu'ici, n'était véritablement qu'une affaire de prisons, a rencontré un grand nombre d'ardents avocats, dont l'activité a fait qu'à la fin du siècle elle est devenue une vaste science. Maintenant, elle n'a plus pour unique objet les manières d'appliquer les peines privatives de la liberté; outre les moyens de châtiment, elle embrasse aussi les problèmes de politique pénale concernant l'adoption des mesures à prendre en vue d'une action préventive de la société et de l'Etat, et c'est en cette qualité qu'elle fait l'objet de recherches scientifiques individuelles, qu'elle est discutée dans nos Congrès.

Les joûtes scientifiques de ces dernières dizaines d'années sur le terrain du droit pénal ont fourni nombre de données précieuses, mais la lutte des diverses écoles n'est pas encore terminée d'une manière décisive.

Il est indubitablement nécessaire, toutefois, de faire des recherches approfondies sur les facteurs de la criminalité, les criminels, leur caractère; sur les maladies morales et sociales, les difficultés économiques qui engendrent la criminalité, — sur l'individualisation, si préconisée de nos jours dans l'application de la peine, — sur les mesures préventives d'importance capitale, telles que: l'éducation du peuple, la propagation des notions morales et religieuses, l'établissement de Bourses de travail, de maisons de travail et d'autres asiles; l'exécution efficace des mesures pour l'assistance des détenus

libérés; la lutte contre la mendicité, le vagabondage et l'alcoolisme; l'éducation et la correction des jeunes criminels, enfants abandonnés ou menaçant de tomber dans le vice.

Tel est le vaste champ de nos pénibles travaux; ses bornes sont, d'un côté, le patronage de l'enfance et la condamnation conditionnelle; de l'autre, la condamnation à perpétuité et la peine de mort.

Dans l'intérêt de l'ordre social, nous devons faire tout ce qui est humainement possible pour prévenir la criminalité ou, du moins, pour la restreindre; pour que la peine soit appliquée à ceux auxquels elle peut l'être efficacement, abstraction faite, bien entendu, de la condamnation à mort ou de la réclusion à perpétuité prononcée dans un but de protéger la société; que la peine privative de la liberté soit appliquée en toute rigueur, mais avec humanité, de sorte que le condamné rentre dans le monde amendé moralement, sain d'âme et de corps, et non pas incapable de travailler ou affligé d'une maladie contagieuse.

Ni les propositions tendant à une cruauté irrationnelle ou à une indulgence excessive, ni le reproche de fausse humanité ne doivent faire dévier notre sage modération ou désarmer notre zèle.

Le glaive de la Justice dans une main, l'emblème sacré de la Charité dans l'autre, nous traversons le labyrinthe de la criminalité pour sauver ceux qui peuvent être sauvés, et punir, conformément aux lois de la raison, ceux qui doivent nécessairement être punis.

Je salue encore cordialement mes honorés collègues réunis au Congrès pour servir ce but si sublime, et j'ai l'espoir que la bénédiction du Tout-Puissant éclairera nos esprits et nos cœurs pour la réussite de nos nobles efforts.

Ainsi soit-il! (*Adhésion unanime.*)

CONSTITUTION DU BUREAU DÉFINITIF.

M. le *Président*. — Messieurs, j'ai le plaisir de vous annoncer que S. Exc. le Ministre de la Justice a bien voulu accepter la Présidence d'honneur que vous venez de lui offrir. En votre nom, je lui présente l'hommage de notre reconnaissance pour cette haute marque de bienveillance et d'intérêt donnée par S. Exc. à l'œuvre humanitaire que nous nous efforçons de poursuivre.

Je ne saurais, d'autre part, oublier la respectable tradition consacrée par les précédents Congrès, et je vous propose de nommer *Présidents honoraires* les hommes éminents qui les ont présidés avec tant de distinction, M. Beltrani-Scalia, S. Exc. M. Galkine-Wraskoy et M. Duflos, Présidents des Congrès de Rome, de St-Pétersbourg et de Paris. Je vous invite à décerner la même marque de reconnaissance à S. Exc. M. le Ministre A. Skousès, qui a bien voulu être aujourd'hui l'organe de la Commission internationale et qui, depuis le Congrès de Stockholm, n'a cessé de donner son précieux concours à la cause pénitentiaire.

Vous avez également à nommer vos *Vice-Présidents*, et je vous propose de désigner en cette qualité les délégués officiels des Etats-Unis d'Amérique, de l'Autriche, Bade, Belgique, Bulgarie, Cuba, France, Grande-Bretagne et Irlande, Japon, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Saxe, Serbie et Suède, soit : MM. Barrows, Holzknecht de Hort, Reichardt, Didion, Mincoff, Falco, Grimanielli, Sir Ruggles-Brise, de Ballogh, Ogawa, Doria, De la Barra, Woxen, Simon van der Aa, Herovanu, de Stremoukhoff, Vitzthum de Eichstädt, Marcovitch et Almquist.

Je vous propose enfin de nommer *Secrétaire général* M. le docteur Guillaume, qui a rempli avec un dévouement connu de tous ces fonctions laborieuses dans les précédents Congrès, et de désigner, comme secrétaires généraux adjoints : MM. Dr Vámbéry, Dr Typaldo Bassia, Dr Eugène Borel.

Les propositions de M. le Président sont votées par acclamation et la séance est levée.

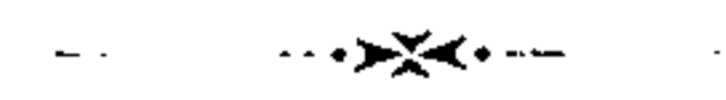
PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DES SECTIONS



PREMIÈRE SECTION
LÉGISLATION PÉNALE



SÉANCES DES SECTIONS.

I^{re} SECTION.

Législation pénale.

Séance du lundi 4 septembre 1905.

M. Rickl de Bellye, président du Congrès, ouvre la séance à 9 heures du matin et propose à la section de composer son bureau comme suit :

Président : M. Félix Voisin.

Vice-Présidents : MM. A. Pierantoni, Harburger, Saint-Aubin, Feuilloley, D^r Stokes, Witte, M^{lle} L. Poët, MM. A. Schober, Gordon, Roux, Cuche, T. Bassia.

Secrétaire : M. le D^r Louis Gruber.

Secrétaires-adjoints : MM. D^r A. Lengyel, D^r F. de Bernolák et Chaumié.

Ces propositions sont adoptées et le bureau étant ainsi constitué, M. Félix Voisin prend place au fauteuil de la présidence. Le co-rapporteur sur la première question étant empêché d'assister à la séance, la section aborde immédiatement la deuxième question de son ordre du jour :

Quels sont les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ?

Quatre rapports ont été rédigés sur cette question par MM. Berlet, Garraud, Simons et Typaldo-Bassia.

M. le D^r Baumgarten, co-rapporteur, chargé de résumer les divers mémoires présentés et de formuler des conclusions, ouvre la discussion en prononçant le discours suivant :

Monsieur le Président et Messieurs,

A mon avis, la deuxième question admise au programme du Congrès doit être interprétée d'une façon plus large que ne le prévoit la forme sous laquelle elle est rédigée. Car il s'agit non seulement d'établir les éléments constitutifs du délit d'escroquerie, mais aussi, comme il ressort de l'explication officielle de la question, de formuler des propositions concernant l'extension du délit à des cas qui échappaient jusqu'ici à la répression, malgré leur effet nuisible. La question peut donc être rédigée en ces termes : « Y a-t-il lieu de modifier la définition du délit d'escroquerie et, éventuellement, dans quel ordre d'idées ? »

Sous cette forme, la question revêt un caractère éminemment social, c'est-à-dire qu'elle appartient à la politique criminelle. Il ne peut y avoir de doute sur le caractère dogmatique du délit et sur sa position dans le système du droit pénal. Que le Congrès admette soit l'extension soit la restriction des faits incriminés, soit encore qu'il se prononce pour la conservation des limites tracées par la codification dont dispose le juge, l'escroquerie n'en demeure pas moins un dommage intentionnel et illégal causé à la fortune d'autrui en induisant en erreur, et cela pour s'enrichir par des moyens illicites.

Que l'identité de la personne trompée et de la partie lésée soit complète ou seulement de nature juridique; que l'on fasse dépendre l'accomplissement du délit du résultat effectif obtenu par l'agent ou par un tiers (ce qui me paraît plus juste, puisqu'il s'agit d'une appropriation coupable de fortune), ou qu'on admette le délit consommé par le dommage causé, comme c'est la règle de la codification qui unit la tentative et l'accomplissement, le trait caractéristique du délit consiste dans le fait que l'acte de la personne même induite en erreur lèse sa propre fortune ou celle dont elle a l'administration, toutefois involontairement ou pour mieux dire par suite d'une volonté mal informée. L'art de l'escroc consiste à provoquer la cupidité de la partie lésée et à l'inciter par ce moyen à faire une chose qu'elle croit de nature à lui assurer un avantage matériel, mais qui lui cause en réalité un dommage.

Un seul de vos rapporteurs, M. le professeur Garraud de Lyon, a proposé une modification quant à la classification du délit. Il voudrait « réintégrer » l'escroquerie dans le vol. A son avis, les escrocs et les voleurs appartiennent à la même classe criminelle. Le sentiment d'improbité qui les fait agir est de même nature. Il fait rentrer les attentats dont la propriété peut être l'objet dans deux groupes principaux : *l'appropriation* et la *destruction* de la chose d'autrui. Des deux types de l'appropriation : *le vol* et *l'abus de confiance*, le premier se subdivise en deux branches : le *vol* proprement dit, dans lequel l'agent s'empare directement de la chose d'autrui, par ruse ou par violence, et *l'escroquerie*, dans laquelle l'agent emploie un moyen frauduleux pour se faire remettre l'objet du délit.

Cette assimilation des deux délits me paraît d'autant plus contestable qu'elle ignore la différence fondamentale entre un attentat à la *propriété* et un dommage causé à la *fortune* d'autrui. En outre, la réintégration de l'escroquerie dans le vol, comme l'entend M. Garraud, ne serait d'aucun effet dans la question pratique qui nous occupe.

Du moment qu'on est d'accord dans la doctrine et la législation sur le rapport causal entre l'erreur de la partie lésée et l'acte qu'elle commet à son préjudice, il ne peut être question que de modifier les prescriptions relatives aux moyens d'escroquerie. Toute réforme du droit pénal doit partir de ce point.

Un des rapporteurs, le savant professeur de droit pénal à l'Université d'Utrecht, dit avec une grande justesse : « C'est ici le véritable nœud de la question, la réelle difficulté de toute l'affaire. Serait-ce un progrès de revenir aux dispositions de la loi française des 19/22 juillet 1791, qui considère le *dol* suffisant pour l'exécution de l'escroquerie, ou devons-nous rester fidèles aux considérations qui décidaient le législateur français de 1810 à faire dépendre l'escroquerie du concours simultané d'autres circonstances ? Qu'on nomme ces auxiliaires de l'escroquerie, *manœuvres frauduleuses*, dans le sens du code pénal, ou *machinations rusées*, suivant le code pénal hongrois, ou qu'on mette au même niveau les *manœuvres frau-*

duleuses' avec ,la combinaison de mensonges', comme le fait l'article 326 de la loi pénale hollandaise, il n'en subsiste pas moins que le *simple* mensonge en lui-même n'est pas punissable d'après le droit actuel.»

Devons-nous en rester là et ne convient-il pas d'aller plus loin dans l'extension du délit en déclarant que le mensonge intentionnel suffit pour établir le fait d'escroquerie? C'est dans ce sens que procède le code pénal norvégien, qui peut servir de modèle, sous bien des rapports, pour la législation future. (« Quiconque, dans le but de procurer un gain illicite, *induit* ou *aide à induire* une personne en erreur, la *confirme* ou *aide à la confirmer* dans cette erreur afin de l'amener à perdre ses biens ou ceux de son mandataire, est coupable d'escroquerie, etc.»)

De cette façon, la formule relative à la définition de l'escroquerie serait trouvée dans la manière la plus large et la plus générale, et l'on ne se plaindra plus de ce que bon nombre de cas d'escroquerie — précisément ceux qui ne sont pas de moindre importance — échappent à la répression par suite du texte actuel de la loi. On abandonnerait définitivement la voie suivie en 1810 par le législateur français, qui s'opposait énergiquement à l'idée que l'intention suffit seule à établir l'escroquerie, pourvu que les conditions objectives subsistent.

L'un de vos rapporteurs, M. Berlet, juge d'instruction au tribunal de Clamecy (Nièvre), saluerait en effet avec plaisir un retour semblable aux prescriptions générales du Code pénal de 1791. D'après lui, la mauvaise intention devrait suffire pour établir la criminalité de l'acte, si elle se manifeste dans l'appropriation du bien d'autrui. La partie lésée pourra, dans ces cas, choisir entre l'action civile et l'action publique, et il appartiendra au procureur de refuser son intervention dans des cas insignifiants qui relèvent plutôt du droit civil. Par une telle extension des éléments constitutifs, on ne verrait plus, d'après M. le rapporteur, « d'imprudents chevaliers d'industrie acheter des marchandises à crédit avec la ferme intention de ne jamais les payer ou se faire convertir des avances de fonds en persuadant leur dupe de l'existence d'une société chimérique et en ayant soin de ne remettre à personne aucun titre

ni récépissé qui puisse être considéré comme une *manœuvre frauduleuse*. On ne laisserait plus un commerçant majorer impunément sa facture, un empirique soutirer de l'argent à un malade sans le guérir, un filou tromper un ignorant sur la valeur de la monnaie.»

Il n'y a pas de doute que de cette façon bien des actions malhonnêtes qui échappaient jusqu'ici à la justice seraient punies, mais on verrait diminuer dans la même proportion la prévoyance et la sagacité qui régissent les affaires d'argent, et une loi qui considère comme superflue la distinction entre être et paraître augmenterait le nombre des cas d'escroquerie au lieu de le réduire. Nous accordons une confiance exagérée à la malice sans pouvoir punir ensuite cette dernière dans chaque cas.

Je crains que la répression d'office n'équivale pas aux dommages causés à l'individu par l'atrophie de la volonté de s'aider soi-même.

Une extension des éléments constitutifs de l'escroquerie, comme la propose M. Berlet et d'après laquelle toute allégation mensongère constituerait un moyen de mystification, aurait pour effet de remettre au juge la tâche de décider si un fait d'escroquerie a eu lieu ou non. De tels mensonges sont si évidents que la dupe ne peut compter sur la protection de la loi, et la punition d'un mensonge dépendra non seulement de la volonté de la partie lésée et du bon sens du procureur, mais encore de la décision arbitraire du juge.

Un autre rapporteur, M. le Dr D. Simons, professeur de droit pénal à l'Université d'Utrecht, s'oppose dans le même ordre d'idées à la formule illimitée du code pénal norvégien. Il estime également que la base fondamentale du code « *nulla poena sine lege penali* » serait compromise du moment que l'élasticité de la disposition légale autorise le juge à étendre ou à limiter à volonté la répression. Il s'en tient aussi au principe : « *Ino vigilantibus scriptum.* » Le négociant qui accorde un crédit doit avoir soin de ne pas l'accorder à un indigne. On ne doit le protéger que contre une escroquerie qui trompe également un homme prudent. Il craint, lui aussi, un retour vers l'époque des condamnations arbitraires.

Des considérations semblables préoccupent également votre troisième rapporteur, M. A. Typaldo Bassia, avocat à la cour suprême de Grèce. Il craint le saut dans le vague et le danger dérivant de l'imprécision du texte de la loi. « Mieux vaut s'abstenir de réglementer que se lancer dans l'imprécision, mère de l'arbitraire. » Il critique avec raison le fait que certains pays à la recherche d'innovations s'acheminent vers les réglementations arbitraires et rendent extrêmement difficile la situation du juge.

Il voudrait établir sous ce rapport une ligne de démarcation saillante entre le dol civil et le dol criminel. Dans les transactions commerciales, on n'évite pas toujours la ruse, l'exagération, le mensonge même pour arriver à un arrangement qui n'est avantageux que pour l'une des parties. La morale condamnera des manœuvres semblables; il n'en est pas moins vrai que l'on parvient, avec un peu de prudence et de vigilance, à s'en défendre. Ce serait dépasser les bornes de la sévérité que de les faire tomber sous le coup de la loi pénale.

D'après la proposition de M. Typaldo-Bassia, on devrait conserver la formule du code français, comme étant la meilleure, quoique la plus ancienne. Toutefois, il ne veut pas admettre de distinctions entre les manœuvres capables d'égarer la prudence ordinaire et celles qui ne peuvent avoir cet effet. « Les personnes ignorantes et naïves ont droit à la protection de la loi aussi bien que celles qui sont plus expérimentées. »

M. Garraud lui-même, tout en s'efforçant de supprimer les difficultés de jurisprudence qui arrêtent le juge dans l'analyse et la qualification des faits et aboutissent souvent à l'impunité, maintient énergiquement, dans la définition de l'escroquerie, la nécessité d'une « manœuvre, d'une combinaison de mensonges », et il ne voudrait punir que l'emploi des combinaisons dolosives en vue d'escroquer ou de tenter d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui.

* * *

En ce qui concerne leur réserve en face des innovations législatives dans l'esprit du code norvégien, je me trouve dans le même camp que MM. Simons et Typaldo-Bassia. Le courant

qui domine de nos jours tient à influencer par la loi pénale le développement social. On s'efforce de plus en plus de protéger la faiblesse intellectuelle et économique contre l'exploitation par la supériorité. C'est bien louable, mais on ne doit pas se méprendre dans le choix des moyens. Nul législateur ne peut à la longue s'opposer au courant moderne; mais il ne doit pas s'y laisser entraîner inconsciemment. Il est incapable d'arrêter la rivière, mais il doit s'efforcer d'en régler le cours et il doit avant tout s'abstenir des exagérations dont souffrent généralement les innovations. Le mot célèbre « surtout pas de zèle » doit servir de guide à quiconque se propose d'entreprendre le développement des choses par voie législative. Protéger les faibles, ce n'est pas du tout propager la faiblesse pour punir ceux qui en abusent. En somme, on devrait toujours examiner s'il s'agit, oui ou non, d'une manœuvre frauduleuse, et en décidant la question, le juge aura toujours soin de tenir compte de l'habileté et du raffinement coupable, en même temps que de la position sociale et de l'intelligence correspondante de la dupe. Tel procédé qui ne provoque qu'un sourire moqueur chez le citoyen rompu à toutes les finesses, aura tout le caractère d'une escroquerie s'il est employé envers un paysan isolé du monde. De plus, en décidant la question de savoir s'il y a ou non manœuvre frauduleuse, on devra tenir compte de la personnalité et de la position sociale de l'accusé. Le bijoutier vendant du métal vil pour de l'or passe avec raison pour un escroc, car la manœuvre frauduleuse existe déjà par l'établissement même d'un commerce de cette nature. Par contre, celui qui acquiert d'un inconnu rencontré dans la rue un anneau en métal bien au-dessus de sa valeur ne peut se plaindre d'une escroquerie commise à son détriment.

Le commerçant inscrit en cette qualité et commandant des marchandises à crédit se déclare apte et disposé à les payer; la promesse de répondre à ses engagements au temps voulu est appuyée ici par la qualité de commerçant. D'autre part, on n'a jamais considéré comme une escroquerie l'acte consistant à contracter des dettes à la légère, bien que prendre l'argent d'autrui sans être certain de pouvoir le rendre ne soit pas autre chose qu'induire en erreur le créancier.

Nos juges ont toujours tenu compte des circonstances en évitant avec soin l'étroitesse d'esprit qui compromet la sécurité du droit ou ignore les limites séparant le droit civil et le droit pénal. On ne devrait jamais perdre de vue que la loi pénale n'a pas pour mission de protéger la crédulité, mais de réprimer l'induction en erreur contre laquelle ne peut se défendre une prévoyance normale.

En faisant un pas en avant et en abandonnant telle ou telle qualité de la mystification, qui passait jusqu'ici comme la condition de la culpabilité, nous mettons forcément et involontairement le juge dans une voie qui, sans augmenter la véracité et l'honnêteté des relations commerciales, crée, d'un côté, des confiants et augmente pour les autres la tentation de porter atteinte à la propriété des personnes crédules.

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations la conclusion suivante :

La formule du code norvégien, qui n'exige que l'induction en erreur ou la confirmation de l'erreur, n'importe par quel moyen, me paraît refléter l'exagération des tendances réformatrices modernes. La justice pénale ne peut pour le moment, sans danger d'exagération, se passer des restrictions par lesquelles le code pénal français de 1810 limitait la répression. C'est chose secondaire que de formuler les circonstances qui précèdent, soutiennent ou accompagnent l'induction en erreur. Mieux vaudrait mentionner encore, à côté des « manœuvres frauduleuses », les « combinaisons de mensonges », comme le recommande, d'après le code hollandais, M. J. St-Aubin, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice. Au point de vue technique, la définition générale de l'escroquerie, comme nous la rencontrons dans la loi pénale allemande, hongroise, etc., semble préférable aux détails casuistiques de la loi française.

* * *

M. le *Président* remercie M. le co-rapporteur d'avoir bien voulu résumer d'une façon si claire et si consciencieuse les mémoires présentés sur la question, et il déclare la discussion ouverte sur les propositions formulées.

M. *Hugo Conti*, professeur de droit criminel et délégué officiel de l'Italie. Je prends la liberté de soumettre une question préalable à la section, puis, je l'espère, à l'Assemblée générale.

Les questions du Congrès pénitentiaire ne doivent-elles pas être des questions *pénitentiaires*? Or, qu'y a-t-il de pénitentiaire dans la question relative au délit d'escroquerie, comme aussi dans celles de la 1^{re} section et dans d'autres peut-être qui sont soumises au présent Congrès?

Pour la législation pénale (1^{re} section du Congrès), on doit entendre la partie de la science et des lois *en matière de peine*, soit le droit pénal proprement dit. Si l'on entendait toute la science pénale, toute la législation pénale au sens le plus étendu de ce terme, il y aurait une foule de questions qui sortent de la compétence d'un Congrès pénitentiaire. Toutes les questions strictement techniques, juridiques, de droit et de procédure, qui ne se rattachent en aucune façon à l'exécution des peines et à la science pénitentiaire en particulier doivent être écartées. Quel progrès pénitentiaire est-il possible de réaliser si l'on discute de l'escroquerie, du recel, etc.? Quelle compétence aura l'Assemblée générale? — On nous dira que nous prenons la place des congrès juridiques, des congrès de droit pénal et d'autres analogues. La 1^{re} section doit rester en réalité la 1^{re} section du Congrès, mais pour donner la base juridique et scientifique aux questions qui suivent. On aurait ainsi les questions sur la nature de la peine et sur les caractères qui distinguent celle-ci des autres sanctions juridiques, sur les diverses espèces de peines (*pénitentiaires*, pécuniaires, d'interdiction), sur les compléments et les substitutifs de la peine, sur les modes d'exécution, etc. Le champ est très vaste; il est immense, grandiose, attrayant.

Cette question intéresse la Commission pénitentiaire internationale qui prépare le programme des Congrès; mais j'émetts précisément un vœu pour l'avenir.

Telles sont mes conclusions, qui ne tendent nullement à empêcher la discussion sur les manœuvres frauduleuses qui ont vaincu la vigilance ordinaire des hommes.

M. *Berlet*. Je crois devoir faire observer à l'honorable section qu'il est bien difficile de connaître *ex abrupto* tous les rapports d'une question avec les autres; une étude approfondie de cette question est nécessaire au préalable. Comment, dès lors, la Commission pénitentiaire internationale pourrait-elle exclure telle ou telle question du programme du Congrès pénitentiaire alors qu'un lien caché peut unir cette question à la matière pénitentiaire proprement dite?

La discussion est close.

M. le Président résume en ces termes la proposition de M. Conti :

« La 1^{re} section émet le vœu qu'à l'avenir les questions de droit pénal soumises aux Congrès pénitentiaires internationaux soient exclusivement celles qui sont de nature à préparer la solution des questions pénitentiaires. »

Cette proposition est mise aux voix et rejetée par 17 suffrages contre 13.

M. le Dr *M. Berger*. Si nous parcourons à fond la jurisprudence de tous les pays, nous constaterons que, quels que soient les termes exacts des codes divers, les magistrats, même par une interprétation forcée et extensive, peuvent à peine s'empêcher de constater qu'il y a escroquerie dès que les débats établissent que le prévenu a agi dans le dessein évident de réaliser un gain illicite et que le résultat a été effectivement un préjudice à la fortune d'autrui; il en est de même si les débats établissent aussi que le prévenu a exécuté son opération dolosive à l'aide de moyens frauduleux, qui étaient, d'après les circonstances connues et pesées par le prévenu, de nature à tromper la bonne foi d'autrui et à l'entraîner à des actes nuisibles à la fortune d'autrui, actes qu'il n'aurait pas commis sans ces fraudes. Puisque la jurisprudence a démontré qu'il est impossible de préciser par une expression générale les moyens par lesquels l'escroquerie doit être exécutée pour qu'elle entre dans le domaine légal du délit, je suis d'avis qu'on ne peut pas éviter de se rapporter aux circonstances concrètes, de la combinaison desquelles dépendent le degré de l'intensité de la ruse; par conséquent, je pense qu'il serait opportun d'arriver à la définition suivante :

« Sera puni comme escroc celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à autrui un gain illicite, induit une personne ou la maintient en erreur à l'aide de moyens frauduleux qui, d'après les circonstances concrètes, connues et pesées par le prévenu, étaient de nature à tromper la bonne foi d'autrui et ont servi effectivement à l'entraîner à un acte causant un préjudice à sa fortune ou à la fortune d'autrui. »

M. *André Durand*, avocat à la Cour d'appel d'Agen. J'estime que le délit d'escroquerie constituant un délit spécial qui doit être l'objet d'un examen tout particulier de la part du juge, est fort bien exprimé par l'article 405 du Code pénal français.

Cet article vise toute escroquerie, c'est-à-dire toute manœuvre frauduleuse extérieure ayant entraîné la remise volontaire, consommée ou tentée, de choses ou valeurs rentrant dans l'énumération qui est faite par l'art. 405, énumération fort restreinte.

Je suis d'avis que pour réprimer ce délit, le juge doit avoir une certaine liberté d'appréciation; que les termes de la loi visant le délit d'escroquerie ne peuvent qu'être *généraux*, vu l'impossibilité d'énumérer tous les cas d'escroquerie; que pour réprimer complètement le délit d'escroquerie, le juge doit tenir compte de l'intention frauduleuse et de la gravité des manœuvres extérieures, ainsi que de l'intelligence de la victime.

Le juge peut réprimer complètement le délit d'escroquerie en appliquant l'art. 405 du Code pénal visant tous les cas d'escroquerie.

Je demande le maintien des principes contenus dans l'art. 405 du Code pénal français et je m'oppose à toute *nouvelle* énumération de cas spéciaux d'escroquerie.

M. *Locard* estime que les deux systèmes qui viennent d'être soutenus sont trop absolus. L'un consiste à maintenir purement et simplement l'art. 405 du Code pénal français; l'autre, à l'étendre dans des conditions qui permettraient de considérer tout mensonge comme élément constitutif du délit d'escroquerie.

L'art. 405 du Code pénal paraît devoir être étendu; il est insuffisant pour atteindre certains actes qui doivent comporter une sanction pénale. Mais, d'autre part, il semble impossible que tout mensonge soit considéré comme un élément d'escroquerie. On le reconnaît si bien que les orateurs précédents ont cherché à distinguer le *dolus bonus* du *dolus malus* et l'*allégation mensongère* du *simple mensonge*.

Mais quand il s'agit d'un texte pénal, il faut une disposition précise et si l'on introduit dans l'art. 405 du Code pénal les mots *allégation mensongère*, le juge devra punir le *mensonge quelconque*. L'exagération de cette formule est évidente. Beaucoup d'actes de commerce, ceux surtout de la vie courante, sont accompagnés, de la part du vendeur, d'une allégation mensongère. — On vante toujours sa marchandise et cela suffirait pour autoriser l'application de la loi, même en l'absence de toute réalisation du marché, si l'on maintient la tentative comme délit punissable. Et alors que le législateur prend tant de précautions pour assurer le respect des conventions, puisque le dol, l'erreur et la lésion ne sont que des causes d'annulation très exceptionnelles, beaucoup de contrats inattaquables au point de vue civil pourraient donner lieu à une poursuite en escroquerie et à l'allocation de dommages-intérêts.

Il semble qu'on puisse concilier les deux systèmes en supprimant ce que chacun a de trop absolu. L'innovation proposée consisterait à atteindre, à côté des manœuvres frauduleuses, les *combinaisons de mensonges* et aussi le *mensonge écrit*, qui est le mensonge *réfléchi, prémédité* et de nature à faire une impression plus profonde. On punirait donc les faits particulièrement graves qui restent actuellement impunis.

M. *Berlet*. M. Durand demande le maintien de l'art. 405. Il me paraît ne pas tenir un compte suffisant de la nécessité reconnue d'atteindre certains escroqueries qui, exigeant en France et dans tous les pays des manœuvres frauduleuses, échappent à toute répression pénale, les fraudes financières notamment. Ce n'est pas parce que la victime est naïve qu'elle est moins intéressante. Comment ! les incapables sont protégés par la loi civile et la loi pénale ne leur viendrait pas en aide ?

Il y a là un résultat déplorable de la distinction que les rédacteurs du Code pénal ont voulu faire et maintenir entre le dol du droit civil et l'escroquerie du droit pénal. Ce n'est pas le seul; mais il serait trop long d'énumérer les cas dans lesquels les magistrats ont été obligés d'acquiescer, et surtout de renoncer à poursuivre, alors que la fraude était évidente et préjudiciable. Les mots « manœuvres frauduleuses » requièrent une mise en scène, et ils atteignent ainsi des escroqueries de préjudice minime, tandis qu'ils interdisent la punition de fraudes considérables. Revenons donc à la distinction romaine du *dolus bonus* et du *dolus malus*; demandons que le mensonge habile, appuyé d'une démonstration adroite, soit réprimé par les peines de l'escroquerie et même que la femme, l'enfant, le simple d'esprit soient protégés contre les filous les trompant sans peine. Tout au moins, exprimons un vœu atteignant les « combinaisons de mensonges » du reste proposé par M. le rapporteur général et les « mensonges écrits » dont nous a parlé M. Locard.

M. *H. Speyer*. Je demande si la Cour de cassation de France considère que la question de savoir si certains faits constituent une manœuvre frauduleuse est une question de fait ou une question de droit.

La Cour de cassation de Belgique a décidé que c'est une question de fait, et il suit de là que chaque tribunal décide souverainement s'il y a ou non manœuvre frauduleuse. Il en résulte une grande incertitude dans la jurisprudence belge. Il est à craindre, me paraît-il, qu'en étendant la définition actuelle, le contrôle de la Cour de cassation ne devienne presque impossible et qu'il n'en résulte de grandes incertitudes dans l'application de la loi.

M. *Pierantoni*. S'il m'est permis de résumer les conclusions des rapports et les propositions des orateurs, je constate la présence de trois systèmes. Le premier tend à la réintégration de l'escroquerie dans le vol; ce serait la condamnation des grands problèmes résolus par le droit pénal dans les deux derniers siècles. Un second système voudrait supprimer toute séparation entre le droit pénal et la morale. Cette idée de punir tout mensonge constituant un danger pour la pro-

priété porterait même atteinte au droit civil. Je rappelle la règle de droit civil : *Nemo non debet esse ignarus conditionis ejus cum quo contrahitur*. On a vu des individus sous tutelle faire à l'étranger des achats en se disant capables de contracter ; or, ils ne sont pas tombés sous le coup de la loi pénale. Dans le commerce, les tailleurs, par exemple, vous donneront comme étoffes étrangères des tissus indigènes de mauvaise qualité, et pourtant ils ne sont pas punissables.

Le troisième système garde les grandes traditions du droit romain : un dol, des manœuvres frauduleuses causant des dommages. Je suis partisan de cette loi qui contient les éléments constitutifs du délit d'escroquerie.

La Cour de cassation est compétente pour annuler la sentence si le fait déclaré n'est pas une manœuvre frauduleuse. Pour plusieurs raisons, je ne puis voter aucun des amendements proposés : *mensonges combinés et écrits*. Je ne vois pas le but pratique à atteindre en proposant aux gouvernements des modifications pour un seul délit. Je préfère dès lors m'abstenir.

Mlle. *Lydie Poët*, Dr en droit. Je proposerais, pour concilier les deux opinions et élargir la portée de l'art. 405 du Code pénal français, d'ajouter à la rédaction de M. Berlet, après la combinaison de mensonges ou mensonges écrits, l'expression « lorsqu'il en résultera la perte totale ou partielle de la fortune de la victime ».

M. *Mercier*. Il est bien entendu que le vote auquel l'assemblée est appelée à procéder ne porte que sur la question des *moyens* constitutifs de l'escroquerie (manœuvres frauduleuses, etc.), à l'exclusion des autres éléments mentionnés par l'art. 405 du Code pénal français. La question de la tentative n'est pas en jeu.

Après une courte réplique de MM. *Baumgartner*, *Durand* et *Berlet*, il est procédé à la votation dans le sens indiqué par M. *Mercier*.

Les propositions de MM. *Berger* et *Berlet* sont successivement rejetées par 12 voix contre 8, puis la section adopte la conclusion de M. *Baumgartner*.

Ce dernier est chargé de présenter à l'assemblée générale la résolution votée par la section.

M. *Hayem*, avocat à la Cour d'appel de Paris, émet un vœu dans les termes suivants :

« Je propose qu'une commission soit nommée par les divers gouvernements pour élaborer une convention internationale permettant de frapper l'escroquerie, en tant que délit international. »

M. *Pierantoni* combat cette proposition, qui est rejetée à la votation par 14 voix contre 8.

Séance du mardi 5 septembre 1905,

à 9 heures du matin.

Présidence de M. FÉLIX VOISIN.

Le procès-verbal de la séance du 4 septembre est lu et adopté sans observations.

L'ordre du jour appelle la discussion de la première question, formulée comme suit :

- a. *Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire ?*
- b. *Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire ?*

Dix rapports ont été présentés sur cette question par MM. *Brück-Faber*, *Dubois*, *Demogue*, *van Duyl*, *Le Boucq*, *du Mouceau*, *Roux*, *Spalding*, *Urbye* et *Vambéry*.

M. le président donne la parole à M. *Tarnai*, co-rapporteur, qui présente le rapport général ci-après :

Monsieur le président et messieurs,

Suivant le commentaire officiel annexé à notre question, la Commission nous demande des déclarations dans deux directions : 1° comment on peut faire cesser le manque de système des codes actuels en matière d'amende comme peine supplémentaire ; 2° quels sont les moyens d'assurer l'acquittement de l'amende fixée dans le jugement, sans préjudicier à la situation économique du condamné.

Le point de départ de la question est donc que l'argent est en principe un moyen convenable de punition qui n'est pas incompatible avec la peine privative de liberté, prononcée comme peine principale. Notre réponse devra donc se borner à l'énumération des infractions à frapper par cette peine supplémentaire et à la manière dont on pourrait l'exécuter le plus sûrement sans porter atteinte aux principes de la législation pénale.

I. Ad a) Les rapports.

S'adaptant aux principes énoncés ci-dessus, quelques-uns des rapports ne traitent pas même la question de l'admissibilité de la peine d'amende et supposent que le futur législateur la mettra, cumulativement ou facultativement, à côté de la peine privative de liberté. Trois opinions seulement expriment des appréhensions de principe : MM. Urbye, Brück-Faber et Spalding. Les deux premiers voudraient supprimer complètement l'amende, tandis que M. Spalding l'admet seulement dans les cas de délits légers, commis par pure frivolité, ordinairement sous l'influence de l'alcool. L'extrême contraire est représenté par M. Roux, qui désire appliquer l'amende comme peine ordinaire dans les cas de délits et de contraventions, sauf des cas exceptionnels.

M. *Urbye* admet bien qu'il y a des délits au sujet desquels on pourrait attribuer à l'amende un effet répressif, mais il croit que ce n'est pas nécessairement sous forme de *punition* que ce but doit être atteint. D'après le système en usage, l'amende irrécouvrable est convertie en peine privative de liberté; en conséquence, suivant l'avis de M. Urbye, le condamné indigent n'ayant pas à choisir se trouve réellement frappé de deux peines privatives de liberté. Si, d'autre part, l'amende irrécouvrable n'était pas convertie, nous reconnâtrions par là que l'amende n'est pas une peine effective, parce que la peine réelle doit être forcément exécutée. Pour ces motifs, M. Urbye recommande le principe du code pénal norvégien qui applique le système de la restitution du gain obtenu par le délit. Cette peine devrait être prononcée d'office et contre quiconque a tiré profit de l'infraction, sans qu'il soit nécessaire que des poursuites pénales aient été intentées ou puissent être

intentées contre une personne et sans égard au fait que l'auteur du délit a eu ou non l'intention de réaliser un gain.

M. *Brück-Faber* part d'un principe ontologique. Selon lui le délit se compose de deux éléments indivisibles : l'élément moral (la culpabilité subjective) et l'élément matériel (le dommage). Comme la peine principale doit frapper l'infraction indivise dans sa totalité, la peine privative de liberté est une peine à effets complets et son renforcement n'est possible que par l'extension de sa durée. Les peines supplémentaires ne pourraient pas augmenter celle de l'emprisonnement. Le but de la peine, la réparation publique, est ainsi nécessairement atteint par la peine principale.

Mais l'élément matériel de l'infraction peut produire, outre le dommage causé, un effet ultérieur : la réalisation d'un bénéfice par le coupable. Ce bénéfice ne fait pas partie du corps du délit, mais en est seulement la conséquence. L'ordre public ne peut pas tolérer cette violation de la morale sociale qui représente une antilogie pénologique, et comme la peine privative de liberté ne frappe que le corps du délit, mais n'en atteint pas la conséquence susdite, l'amende aurait pour but la suppression de cette antilogie. Mais le moyen le plus pratique pour atteindre cette fin ce n'est pas l'amende, mais bien l'enlèvement de l'objet de la jouissance illicite : la confiscation.

Conformément à ces développements, M. Brück-Faber propose les conclusions suivantes :

1° Toute *peine*, principale ou accessoire, a pour objet la réparation *publique* de l'infraction.

Cette réparation est *consommée* par l'exécution de la peine principale; une réparation *publique complémentaire* est sans objet.

L'amende, comme peine accessoire, n'étant applicable qu'à titre de réparation publique, n'a dès lors pas de raison d'être.

2° La jouissance des fruits de l'infraction constitue un acte contraire à la morale sociale, mais *non passible de peine* à défaut de mal matériel.

Sa cessation s'impose dans l'intérêt de l'ordre public, à titre de réparation complémentaire, par voie de *confiscation d'office*.

3° La confiscation frappera les produits de l'infraction se trouvant encore, au moment du jugement, à la *disposition du délinquant*, en nature ou en équivalent.

4° Elle est prononcée au profit de la partie lésée, qui peut renoncer, en faveur du condamné, à la remise de la chose confisquée.

Le rapport de M. *Spalding* expose que l'amende, comme elle est appliquée actuellement, n'atteint pas le but visé par le législateur. Celui-ci veut édicter une peine qui soit moins sévère que celle de la privation de liberté et veut en laisser le choix au condamné. Mais comme la plupart des condamnés sont sans fortune, et comme celui qui ne paie pas est mis en prison, dans la pratique ce choix devient fictif pour les condamnés indigents. Ceux qui pèchent par cupidité (comme les teneurs de maisons de jeu ou de maisons de prostitution, les caubergistes, etc.) tiennent simplement compte du préjudice causé par l'amende; chez ceux-ci elle ne peut donc avoir d'effet. On ne peut espérer un tel effet que chez ceux qui enfreignent la loi par frivolité, par insouciance, ordinairement sous l'influence de l'alcool. M. *Spalding* allègue encore d'autres vices de la peine pécuniaire, notamment qu'elle est facilement supportée par le riche, que lorsqu'elle est convertie, elle revêt le caractère de la contrainte par corps et qu'elle tend à faire du jugement une œuvre machinale.

M. *Spalding* propose, lorsqu'il s'agit d'un premier délit purement accidentel, de s'en tenir à la réprimande sans action pénale; en cas de récidive, on prononcerait la condamnation conditionnelle (*probation*, sursis à l'exécution du jugement). Le sursis peut être appliqué avec avantage dans nombre de cas où l'amende est prononcée. Le condamné insolvable serait mis à la disposition de l'officier de probation (agent de surveillance), auquel il pourrait payer l'amende par acomptes.

La théorie directement opposée à celles qui rejettent l'amende par principe est celle de M. *Roux*. S'appuyant sur l'axiome que les emprisonnements de courte durée doivent être évités autant que possible, il recommande l'amende comme équivalent de ceux-ci. Elle n'aurait donc qu'un rôle subordonné dans les crimes, mais elle serait la peine normale dans les délits et les contraventions.

M. *Roux* jette un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire de la question et montre que l'amende occupait une position dominante dans les anciens systèmes de droit, à ce point que ceux-ci avaient pour principe qu'«à tout délit il échet amende», règle que l'ancien droit français élargissait encore en disant:

« il n'échet qu'amende ». Aujourd'hui, conformément aux conditions de la vie moderne, c'est la peine privative de liberté qui fait la base du système pénal; M. *Roux* ne plaide donc pas le retour simple aux anciens principes; mais il voudrait appliquer la peine pécuniaire à toutes les infractions où le but de la peine peut être atteint sans privation de liberté, c'est-à-dire aux délits et aux contraventions. Par le fait, toute énumération particulière des infractions relatives deviendrait superflue.

M. *Roux* donne au juge le droit de déterminer les cas dans lesquels l'amende constitue une répression convenable. C'est pourquoi il voudrait statuer dans la loi des peines facultatives et il ne permettrait d'appliquer l'emprisonnement à côté de l'amende que dans les cas plus graves. Certaines qualités personnelles pourtant, par exemple la récidive, rendraient obligatoire la peine privative de liberté. En substance, M. *Roux* ne veut pas énoncer d'autre règle que celle contenue dans l'art. 463 du code pénal; c'est seulement la méthode de l'appréciation du délit qui changerait. On lirait le principe général de l'atténuation d'abord pour voir si la peine normale de l'amende suffirait, et alors le juge se demanderait si les circonstances aggravantes ne doivent pas emporter l'application de la peine privative de liberté.

Les conclusions de M. *Roux* sont conçues en ces termes:

En réponse à la première partie de la question posée, il convient de conseiller au législateur de ne pas perdre de vue:

a. *Qu'en matière de délit ou de contravention de police, sauf pour les gens sans aveu, les malfaiteurs de profession et les récidivistes, l'amende doit être la peine normale;*

en tempérant toutefois ce principe par cet autre,

b. *que, s'il y a lieu, une peine d'emprisonnement pourra être prononcée;*

qui laisse à la loi la fixation de son taux mais remet au juge l'opportunité de son application, les trois catégories précédentes de délinquants demeurant toujours exceptées.

Dans le troisième groupe, je range les rapports qui acceptent pour base la doctrine régnante, ne rejettent pas l'amende par principe, ni ne lui attribuent une prépondérance exclusive dans certaines catégories de délits.

M. *van Duyl* commence son rapport par une étude de droit comparé, exposant les dispositions des principales lois en vigueur et du projet suisse. Il arrive au résultat que c'est seulement le projet suisse qui règle la question des amendes selon un principe fixe, tandis que les législations la traitent d'une manière capricieuse. M. *van Duyl* partant de la thèse que la peine doit se concilier autant que possible avec la nature du fait, trouve l'amende applicable à toutes les infractions dont le motif immédiat est la cupidité ou l'avarice. Dans ces cas, la faiblesse morale du coupable est sensiblement frappée par la peine pécuniaire. Et comme le motif de lucre peut se trouver dans une infraction quelconque, M. le rapporteur divise en deux groupes les délits qui doivent être frappés par l'amende comme peine supplémentaire. Dans le premier groupe, il range ceux dont le mobile ordinaire est le lucre: le vol, l'extorsion, l'abus de confiance, l'escroquerie, le recèlement, les faux en général et les délits de fausse monnaie; dans le deuxième groupe, il classe ceux qui, sans attaquer l'ordre public dans les propriétés, peuvent être, pour d'autres causes, utilement réprimés par l'amende. Cette cause d'utilité, M. *van Duyl* la trouve dans le fait que la peine privative de liberté peut être rendue plus rigoureuse, mais qu'en même temps elle peut être abrégée. D'après M. *van Duyl*, qui du reste reconnaît bien les désavantages de l'emprisonnement de courte durée, cette dernière circonstance aurait déjà par elle-même un avantage considérable. Pour atteindre ce but, il donnerait au juge la compétence de prononcer l'amende comme peine supplémentaire quand le délit n'est pas menacé de plus de cinq ans d'emprisonnement. Quant à la limite de cinq ans, M. *van Duyl* la motive par le fait que, dans les infractions menacées d'une peine plus longue, la peine privative de liberté pèserait si lourdement sur le condamné, que l'amende perdrait tous ses effets répressifs. Le rapport fait ressortir, comme cas principaux, le caractère moins important du délit (coups et blessures, duel, de légers délits des fonctionnaires) et le dommage important (destruction), et comme le législateur n'est pas en état de préciser les cas particuliers, les dispositions concernant l'amende devraient être placées dans la partie générale du

code. Tout cela ne regarde que les crimes et les délits; pour ce qui concerne les contraventions proprement dites, «celles où l'idée de *culpa* est le seul critérium», il suffirait, selon M. *van Duyl*, de les menacer facultativement de la détention ou de l'amende.

Voici la réponse de M. *van Duyl* à la première partie de la question:

1° Il est désirable que la loi, sous forme de précepte général, menace d'une amende, comme peine accessoire à côté de la peine privative de liberté:

- a. les délits commis dans un but de lucre ou par cupidité;
- b. ceux qui ne sont pas menacés de plus de cinq ans d'emprisonnement (comme maximum) et pour lesquels le caractère du fait commis en rapport avec la situation de fortune du condamné rend désirable une pareille accumulation de peines.

2° Le montant de l'amende comme peine accessoire est au moins d'un franc et de 50,000 francs au plus.

3° Le juge doit toujours avoir la liberté d'appliquer cette peine accessoire sans y être jamais obligé. En fixant le chiffre de l'amende, il devra tenir compte en premier lieu de la situation financière du condamné.

M. *Demogue*, à l'encontre de M. *van Duyl*, appliquerait l'amende avant tout pour éviter l'emprisonnement de courte durée. Si le juge est contraint de prononcer l'amende cumulativement avec la peine privative de liberté, ce mode de faire aura pour résultat d'appliquer outre mesure l'emprisonnement de courte durée, unanimement répudié par la science moderne. Il faut donc que le juge n'ait à choisir qu'entre l'emprisonnement de durée moyenne et l'amende. Mais il serait absolument inutile d'appliquer l'amende à côté d'une très grave peine privative de liberté, parce que, dans ce cas, la peine principale absorberait l'effet répressif de la peine supplémentaire. L'amende serait inutile aussi quand la condamnation emporte d'autres peines supplémentaires ayant les mêmes effets (par exemple la destitution de fonctions, la perte d'emploi), car ces peines présentent des désavantages qui ont trait à la fortune et le condamné serait ainsi doublement frappé.

En se plaçant à un point de vue plus général, M. *Demogue* trouve que l'amende comme peine supplémentaire convient pour tous les cas où le législateur, voulant éviter une peine

déshonorante, voudrait pourtant exercer une répression efficace. L'un de ces cas est la condamnation avec sursis. Il y a des gens qui aiment à répandre l'opinion que cette institution est simplement l'impunité du premier délit. Nous ferons voir que c'est une opinion erronée, en joignant l'amende inconditionnelle à la condamnation avec sursis.

De ce cas il faut rapprocher celui où, pour des causes inhérentes à l'individualité du délinquant, on ne pourrait pas espérer que l'amende seule ait des effets répressifs. Dans les délits par imprudence, une amende, même élevée, restera sans effet répressif sur le délinquant riche; mais en y ajoutant un emprisonnement, même de courte durée, nous pourrions atteindre une répression efficace.

Mais c'est particulièrement pour les infractions commises par cupidité que M. Demogue trouve l'amende éminemment convenable. Il croit qu'en des cas pareils l'amende, comme peine supplémentaire, est absolument indispensable; elle est la peine tonique, parce qu'elle frappe le côté faible de la moralité du délinquant.

Voici les conclusions de M. Demogue :

1. L'amende peut être prononcée à titre complémentaire à côté d'un emprisonnement conditionnel, ou en cas de crime passionnel, ou si le délinquant étant riche ne doit pas être sensible à l'amende seule et s'il faut, pour le punir efficacement, l'incarcérer, ou si le délinquant a encouru un emprisonnement de moyenne durée pour délit de cupidité.

2. L'amende ne doit pas être prononcée concurremment avec la destitution ou la suspension de fonctions, ou avec l'interdiction d'exercer une profession.

M. Dubois plaide un système qui appliquerait l'amende unie à la privation de liberté, ou au lieu de celle-ci pour la récidive ou pour des délits de peu d'importance, présentant exceptionnellement des caractères plus graves.

C'est difficile, sans doute, de préciser les infractions qui rentrent dans ce cas; mais il croit que l'application cumulative des deux peines ne peut être justifiée que par des circonstances particulières, ou bien par un intérêt fiscal. On doit tenir compte aussi du fait que l'amende reste une institution stérile à l'égard des insolubles; pour ceux-ci, elle signifie un supplément de privation de liberté qui est essen-

tiellement la contrainte par corps, et grève l'Etat de nouvelles charges. Par conséquent, M. Dubois propose que l'amende, comme peine supplémentaire, doit être appliquée facultativement. Il résume son opinion dans la thèse suivante :

Lorsque l'amende est édictée par la loi cumulativement avec l'emprisonnement, les tribunaux ont toujours la faculté de ne pas l'appliquer.

M. le professeur *Vambéry*, après un exposé dogmatique très approfondi, constate, lui aussi, l'absence de tout système dans les lois actuelles. Il l'attribue à la circonstance que nos codes sont basés sur les principes de la « justice objective », et qu'ils ne dirigent pas la répression vers les « penchants, aspirations et motifs », mais vers les délits.

Néanmoins, l'amende étant une peine à effets spécifiques, M. Vambéry croit qu'elle pourrait être utilisée même dans les circonstances actuelles, si l'on donne au juge le pouvoir d'apprécier les motifs du délinquant, d'individualiser. On peut en attendre surtout un effet semblable chez les délinquants par avidité et par avarice; mais elle serait applicable à tous ceux aussi chez lesquels le juge croit pouvoir exciter, par l'amende, une réaction psychologique.

M. Vambéry propose ce qui suit :

La cour peut appliquer l'amende comme peine accessoire à tout acte criminel auquel elle applique une peine privative de liberté n'excédant pas une durée de trois ans, si les motifs de l'acte commis sont l'intérêt, ou l'avarice, ou dans le cas où, bien que l'acte puisse être attribué à d'autres motifs, elle reconnaît que l'état des sentiments de l'auteur est de nature à se sentir vivement frappé par l'application d'une peine pécuniaire. La peine accessoire de l'amende doit être appliquée conformément aux conditions énumérées et sans égard à la durée de la peine privative temporaire de liberté, dans le cas où le chiffre de l'amende n'excède pas la somme des revenus d'un an du capital dont jouit le condamné.¹⁾

¹⁾ Le rapport de M. du Mouceau et celui de M. A. Leboucq me sont parvenus trop tard pour être dûment utilisés dans mon co-rapport. M. du Mouceau, après une critique de la question posée qu'il trouve trop étroite, parce qu'elle n'embrasse pas l'amende comme peine principale, fait des conclusions dilatoires. Je prie les membres du VII^e Congrès pénitentiaire, dit-il, d'émettre le vœu que le Congrès de 1910 inscrive à son programme la question suivante : « Du rôle de l'amende dans la répression. Des moyens de la rendre équitable et efficace ». M. Leboucq ne s'occupe que de la deuxième partie de notre question; c'est donc dans la partie de mon rapport relative à la réalisation de l'amende, qu'il y aura lieu de communiquer ses conclusions.

Avis du co-rapporteur.

Il ressort de ce qui précède que seuls les rapports du troisième groupe se placent sur la base adoptée pour la question. Quant aux autres, ils contestent l'aptitude de l'amende en général, ou lui en dénie tout au moins l'utilité comme peine supplémentaire. Je ne partage pas les scrupules énoncés plus haut, et tout en me ralliant à l'opinion commune, qui envisage l'amende comme un moyen utile pour établir une proportion plus juste entre le délit et la peine, je me déclare partisan, par principe, de l'institution, de même que le Congrès de Rome (v. Actes de 1885. Tome premier, p. 178ss.) Le développement de la législation pénale nous démontre que l'amende, comme peine supplémentaire, a fait nouvellement des conquêtes considérables. Depuis que le code pénal prussien de 1851 et le code pénal allemand ont commencé à faire une application plus large de ce genre de pénalité, usité jusque-là par exception et seulement pour les délits de peu d'importance, plusieurs législations ont suivi cet exemple. Parmi elles, nous trouvons le code hongrois et celui de l'Italie, qui en ont encore considérablement élargi l'application. Tandis que le code allemand en fait usage dans treize cas, elle est appliquée, comme peine supplémentaire, (approximativement) à 8 crimes, 57 délits et 49 contraventions dans le code hongrois, et à 110 cas dans le code italien. Il ne me semble pas de grande importance de savoir si l'amende attachée à la peine privative de liberté, peut être nommée « supplémentaire » dans le sens technique du mot, ou s'il ne serait pas plus correct de la considérer avec M. Wahlberg, comme « un supplément plus ou moins indépendant » de la privation de liberté, ou bien, selon d'autres, comme une « seconde peine principale », « une peine simultanée ». Si nous appelons peines « supplémentaires » les maux de nature répressive que la loi inflige à côté de la peine ordinaire, l'amende — en tant que la loi ne l'établit pas alternativement — peut être qualifiée sans malentendu, de peine supplémentaire. C'est dans ce sens que le code pénal hongrois en parle aussi dans son § 29.

La Commission nous demande donc quels délits pourraient être frappés par cette peine supplémentaire. Prise dans son sens littéral, la question comporterait l'énumération de toutes les infractions à réprimer par cette peine. Cependant, le commentaire joint à la question nous dispense de cette tâche presque impossible, qui ne serait exécutable, en effet, qu'en prenant pour base un code national; mais un travail semblable, vu les différences remarquables entre les diverses législations, ne pourrait donner des résultats pratiques au point de vue international. C'est ainsi que fut interprétée l'intention de la Commission par messieurs les rapporteurs.

M. van Duyl répond d'une façon générale que l'amende, comme peine supplémentaire, devrait être appliquée aux délits commis par cupidité et, avec quelques restrictions, à quelques autres délits, si les circonstances du cas la rendent utile. Les opinions de MM. Demogue et Vambéry se basent sur un principe essentiellement analogue. Ils ne diffèrent de M. van Duyl qu'en tant qu'ils n'appliqueraient la peine supplémentaire qu'à des délits menacés d'emprisonnement de durée moyenne, et en ce sens que leurs conclusions entrent dans des détails tendant à insérer dans la loi certaines dispositions que M. van Duyl réserverait au juge.

Il y a entente complète sur le fait que l'amende est un utile moyen de répression pour les infractions commises contre la propriété par cupidité. Je crois qu'une juste politique législative ne pourrait s'opposer à cette opinion. Si c'est le but de la peine d'agir sur la volonté coupable, de l'« affecter », alors l'amende est le moyen de répression le plus homogène pour les infractions commises par cupidité : un moyen « topique » comme dit M. Demogue. Je crois que l'opinion publique approuverait une telle mesure, surtout parce qu'elle contient un élément de talion, et parce que la fortune est considérée généralement comme un objet dont la perte est très sensible à la plupart des hommes.

Examinant maintenant la question de savoir si les législations, en fixant les délits passibles d'amende, ont au moins eu égard à ce principe partiel, nous devons répondre négativement.

Prenons le code hongrois. Parmi les crimes frappés de l'amende comme peine supplémentaire, nous n'en trouvons que deux : l'escroquerie (§§ 379, 385, 386, 387) et la destruction (§ 419), qui sont strictement des infractions contre la propriété ; deux autres, le faux témoignage et le parjure en matière civile (§§ 215, 219), n'atteignent qu'indirectement la propriété ; les trois autres, soit la rébellion (§ 161), le crime contre le droit électoral (§ 180), les crimes contre la force armée (§§ 455, 456), n'attaquent pas même indirectement la fortune. Parmi les délits, dix-sept seulement se dirigent, directement ou indirectement, contre la fortune ; il en est de même des contraventions.

Bien plus, le code hongrois lèse encore le principe de l'homogénéité dans des cas où il établit l'infraction avec l'élément de lucre ; il quitte arbitrairement le principe adopté pour l'escroquerie et n'applique pas l'amende. Tels sont l'extorsion (§ 350) et le recèlement (§ 370.) Le manque de conséquence ressort encore plus clairement dans les cas où les infractions établies sans l'élément de lucre, sont spécialement qualifiées quand elles se combinent avec l'intention de réaliser un gain. Tels sont, pour ne mentionner que les cas les plus frappants : l'avortement commis dans un but de lucre (§ 285, al. 2), le crime contre l'état civil commis dans le même but (§ 254), l'enlèvement d'un enfant pour réaliser un bénéfice (§§ 318, 320), les actes de faveur commis par vénalité (§ 375), le faux en documents publics et le faux intellectuel dans un but pécuniaire (§ 400, al. 2.)

Voilà toute une série de cas où il y aurait eu lieu, selon l'opinion dominante, d'appliquer l'amende et où celle-ci aurait dû être appliquée d'après les principes mêmes du code.

Le terrain de l'application de l'amende deviendra plus vaste encore, si, dans le choix des moyens de répression, nous concédons une influence plus générale et plus grande au mobile du délinquant. Plusieurs de nos rapporteurs font la juste remarque que la série des actes qui peuvent avoir le gain pour mobile est inépuisable. Si nous voulons que la peine ait un effet individuel, l'amende se présente spontanément dans les cas susmentionnés. Cet élément est presque complètement

négligé par les lois actuelles. Quelle raison pouvait avoir le code hongrois, par exemple, pour faire abstraction de l'élément de lucre en fixant la peine du proxénétisme (§ 247) ? Si nous voulons donner satisfaction au sentiment populaire, nous ne devons jamais fermer les yeux devant le mobile de lucre. Le législateur qui a reconnu l'utilité de l'amende comme peine supplémentaire, ne pourra éviter le reproche d'inconséquence, s'il n'applique pas cette peine dans tous les cas où la raison législative l'exige. Cependant, comme l'énumération de ces cas est impossible, nous n'avons d'autre alternative que de donner au juge la compétence de prononcer librement l'amende, bien entendu dans les limites fixées par la loi, et quand il constate que l'acte délictueux a été commis dans un but de gain. En ce qui concerne les délits commis par esprit de lucre, je m'associe donc en principe à M. van Duyl.

Mais, pour établir une règle générale, je ne sortirais pas de ces limites. L'amende est sans doute aussi recommandable pour d'autres délits, que ceux qui sont inspirés par l'amour du gain ; mais c'est dans la partie spéciale du code que l'on devrait prévoir ces cas. M. van Duyl poursuit avec ses propositions ultérieures un but qu'il appelle « utilitaire », mais qui, à mon avis, non seulement ne l'est pas, mais est tout le contraire. M. van Duyl veut que la peine privative de liberté, qui devrait être rendue plus sévère, puisse être appliquée pour une plus courte durée et que la différence soit complétée par l'amende. Mais il est évident que ce système augmenterait l'application de l'emprisonnement de courte durée, ce qui est en contradiction avec les principes approuvés aussi par M. le rapporteur. L'une des causes du mouvement en faveur de l'extension de l'amende est précisément l'opposition que soulèvent les emprisonnements de courte durée. Le fait que la privation de liberté serait rendue plus rigoureuse — désir dont la réalisation est encore bien douteuse — n'en changerait pas les désavantages, car ceux-ci n'en dérivent pas de sa douceur, mais de ses autres qualités. Dans les cas même où il s'agirait d'un emprisonnement de durée moyenne (5 ans, d'après M. le rapporteur), la mesure proposée ne pourrait pas

avoir de grands résultats, parce qu'en transformant l'amende en peine privative de liberté, on ne pourrait pas prendre pour base un quotient assez élevé pour obtenir un minimum important d'emprisonnement.

Je pourrais moins encore m'associer aux propositions contenues dans la première thèse de M. Demogue. Il propose d'abord, dans les jugements avec sursis, de combiner l'amende, comme peine inconditionnelle, avec la peine principale énoncée conditionnellement. C'est pour combattre l'erreur très répandue que l'institution de la condamnation avec sursis, c'est la liberté de pécher une première fois. En joignant, dit-il, l'amende inconditionnelle à l'emprisonnement conditionnel, nous démontrons que cette opinion est erronée.

Mais par l'adoption de cette conclusion, nous vicierions l'institution du sursis ; nous accepterions des jugements à moitié conditionnels, à moitié inconditionnels. L'erreur en question ne justifie pas une mesure semblable, d'autant moins qu'en cas d'insolvabilité il faudrait convertir l'amende, et ainsi la personne condamnée conditionnellement devrait pourtant subir un emprisonnement. Je crois qu'on peut trouver des moyens d'éclairer le public sans léser le système de la condamnation conditionnelle.

Je ne pourrais pas non plus adopter la proposition de M. Demogue portant que le juge doit déterminer à l'avance si l'amende seule produirait un effet sur le condamné, et qu'il ne pourra appliquer les deux peines cumulées que si l'amende lui paraît d'un effet douteux. Ce serait, à vrai dire, changer la chose en faisant de l'amende la peine principale et de l'emprisonnement la peine supplémentaire. Mais, abstraction faite de cette objection de forme, je me vois dans l'obligation de m'opposer catégoriquement à la proposition.

Bien que j'aie la profonde conviction que nous ne pouvons réussir en cette matière qu'en donnant une grande liberté au juge, je ne voudrais pas aller jusqu'à lui reconnaître la compétence d'apprécier même les effets possibles du châtement. Quels moyens peut-il avoir pour se former une opinion ? Il est très rare que le juge connaisse assez bien l'inculpé pour savoir si celui-ci sera plus ou moins sensible

à l'amende. Le juge supposera donc — et ce serait encore le raisonnement le plus objectif — que le riche n'éprouve pas les effets de l'amende. Mais est-ce une vérité générale ? Quand — pour ne pas nous écarter des exemples cités par M. Demogue — un homme riche fabrique de la fausse monnaie ou falsifie des lettres de créance, peut-on dire que cette personne est insensible à l'argent ? Poser la question, c'est la résoudre. Le motif ordinaire des délits de ce genre, c'est l'avidité ; or, d'après les propositions subséquentes de M. Demogue, ces délits seraient passibles de l'amende, comme peine supplémentaire, quand ils sont frappés de peine privative de liberté de durée moyenne, comme peine principale. Je ne vois pas d'objection dans des cas de moindre importance aussi, à frapper le coupable dans sa fortune, qui est son côté faible. C'est au législateur à veiller à ce que la chose puisse se faire d'une façon sensible.

M. Demogue insiste spécialement sur les délits passionnels. Je doute que l'on puisse combattre les passions avec des peines pécuniaires. L'homogénéité de la peine manquerait sans doute. Il est fort possible que l'amende constituerait une répression utile contre certains actes délictueux dont l'exécution a été facilitée par l'argent. Mais la base psychologique de la thèse de M. Demogue est trop utile pour que j'ose recommander la proposition de M. Demogue comme sentence générale. Si la mesure paraît douteuse dans des cas isolés, nous devons nous référer aux dispositions spéciales du législateur. Nous en avons un exemple dans le § 419 du code pénal hongrois, qualifiant séparément la destruction commise par vengeance.

M. Demogue vous propose encore de ne pas joindre l'amende à la destitution des fonctions, ou à l'interdiction d'une profession, et cela pour le motif que ces peines supplémentaires frappent déjà en elles-mêmes la fortune ; le condamné souffrirait donc une double peine pécuniaire.

Je ne peux partager cette opinion. L'idée fondamentale des susdites peines supplémentaires est absolument différente : c'est la prévention. Si, par effet réflexe, elles touchent indirectement la fortune, elles ne deviennent pas encore pour

cela des peines pécuniaires. La privation de liberté, elle aussi, a ses désavantages pécuniaires, sans que sa nature soit modifiée!

M. van Duyl, comme M. Demogue, désire l'application facultative de l'amende et M. Dubois s'associe à eux en résumant ses conclusions dans cette thèse unique.

A mon avis aussi, cette règle est la condition du succès de l'institution. Le juge qui est forcé de prononcer l'amende, même quand il est certain d'avance que la peine devra être remplacée par l'emprisonnement (s'il s'agit de vagabonds, de mendiants, etc.), est contraint d'agir contre l'intention du législateur.

Sous le régime du code pénal hongrois, 50,000 hommes par an subissent l'emprisonnement au lieu des amendes. C'est parce que le juge hongrois ne peut supprimer la peine pécuniaire, pas même dans les cas dont je viens de parler. Le seul système convenable est donc de laisser au juge la liberté d'appliquer ou non l'amende, mais de veiller avec soin à ce que, dans ces cas, l'exécution de la peine soit assurée autant que possible, mais ceci rentre déjà dans la deuxième partie de notre question.

II. Ad b) Les rapports.

En second lieu, la Commission pénitentiaire nous demande quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?

MM. les rapporteurs — très justement à mon avis — ne restent pas dans le cadre étroit de la question posée, mais l'étudient plus à fond, en examinant les circonstances dans lesquelles l'amende peut être appliquée, examen qui se rattache à des questions subséquentes: le minimum et le maximum de l'amende, les modalités de l'acquittement, la saisie des biens, etc.

M. Urbye, sans présenter des conclusions formelles, se borne en cette matière, comme dans la précédente, à recommander les préceptes du code norvégien, notamment les dispositions de son art. 27 relatives à l'amende comme peine principale. A teneur de cet article, et en fixant l'amende, dont

le montant est de 3 à 10,000 couronnes pour les crimes, de 1 à 5000 couronnes pour les contraventions, le juge doit prendre en considération la situation du condamné, sa solvabilité et la possibilité du recouvrement. Pour assurer l'efficacité du jugement, l'art. 28 concède au condamné le droit de payer par acomptes et d'acquitter l'amende par travail public. Si le paiement fait défaut, l'exécution a lieu suivant la procédure civile, mais à un degré seulement qui ne porte pas un préjudice trop sensible à la fortune ou aux ressources du condamné. L'amende est convertie en emprisonnement, simple ou plus sévère, régulièrement cellulaire et avec travail forcé.

M. Brück-Faber est de l'avis que le chiffre de l'amende doit être proportionnel non seulement à la culpabilité, mais aussi à la fortune du condamné. Les insolvable auraient à subir une détention modérée (arrêt, Haft). Le degré de la culpabilité serait exprimé par des unités (coefficient) et le chiffre de l'amende se calculerait en multipliant le coefficient par le revenu journalier du condamné. Par exemple: *A* et *B* sont également coupables à un degré qui donne le coefficient 15, mais le revenu journalier d'*A* est de 3 francs, celui de *B* de 10 francs. La juste proportion résulterait donc en multipliant le coefficient de chacun d'eux par son revenu. *A* serait donc passible de $3 \times 15 = 45$ francs, *B* de $10 \times 15 = 150$ francs. Le revenu pourrait être établi, approximativement tout au moins, à l'aide des rôles d'impôts; pour les personnes qui ne paient pas d'impôts, on devrait faire des recherches.

L'exécution de l'amende se ferait selon M. Brück-Faber, en la remplaçant par la privation de liberté. Quant à la saisie des biens, il la laisse de côté. Mais il ferait de la conversion même de l'amende une garantie de paiement. Il classe dans deux catégories les solvables qui ne paient pas: les *récalcitrants* (ceux qui seraient à même de payer ou qui sont insolvable par leur propre faute; par exemple, les fainéants), et les *non-chalants* (ceux qui sont simplement indolents). La première catégorie subirait une détention sévère. Quant aux condamnés de la deuxième catégorie, il en stimulerait le zèle par la concession de paiements par acomptes faciles; il irait même jusqu'à leur appliquer le principe de la libération conditionnelle, en

remettant une partie de l'amende à ceux qui paient régulièrement leurs acomptes sans avoir récidivé. Les nonchalants qui refuseraient ces facilités passeraient dans la catégorie des récalcitrants et subiraient une détention sévère.

Les conclusions de M. Brück-Faber relatives à la deuxième partie de la question sont conçues en ces termes :

1° Appliquer des amendes proportionnées au revenu du prévenu évalué par l'impôt ou par estimation et combiné avec le degré de culpabilité représenté par un coefficient.

2° Faciliter le paiement des amendes par l'institution de receveurs locaux.

3° Appliquer le principe de la libération conditionnelle aux amendes, par voie de simple suspension de l'exécution de la peine.

4° Constituer un régime de détention répulsif pour les récalcitrants.

5° Créer un mode de détention subsidiaire plus modéré pour les délinquants réellement insolubles.

M. Spalding, conformément à son point de vue exposé plus haut, ne fait pas de propositions concernant la deuxième partie de notre question.

M. Roux s'associe à ceux qui croient que l'amende ne sera pas effective, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas payée si, en la fixant, on ne tient pas également compte de la gravité du cas et de la situation financière du condamné. C'est pourquoi il concéderait de très longs délais de paiements. Ce serait, selon lui, une très grande injustice d'appliquer la privation de liberté à des personnes qui l'éviteraient, si elles disposaient, à un moment donné, de quelque argent comptant. Mais il y a une différence notable entre ceux qui ne payent pas parce qu'ils sont pauvres ou ne travaillent pas parce qu'ils sont infirmes, vieux, etc., et ceux qui n'ont pas la volonté d'acquiescer l'amende ou dont le délit est grave. Cette différence devrait être exprimée dans le mode de remplacement de l'amende, dans le genre de détention qu'on fait subir aux deux catégories.

En conséquence, M. Roux propose ce qui suit :

En réponse à la deuxième partie de la question, il paraît utile de recommander au législateur :

d'une part, pour assurer plus fréquemment le paiement des condamnations pécuniaires des délinquants qui ont quelques ressources (avoir ou salaire),

a. de fixer les amendes proportionnellement à la fortune réelle (ou présumée) des délinquants, avec un maximum indiqué dans la loi pour éviter les confiscations;

b. d'autoriser l'acquiescement des amendes au moyen de paiements partiels, dont le nombre, la date et les garanties à fournir sont à arbitrer par le juge;

et, d'autre part, à l'égard des miséreux, ni mendiants ou vagabonds, hors d'état d'acquiescer l'amende qui serait prononcée contre eux :

c. comme mesure générale, la conversion de ces amendes en une peine privative de liberté spéciale;

d. et, comme mesure particulière, d'une application d'ailleurs variable suivant les pays, l'acquiescement des amendes sous forme de prestation de travail.

M. Van Duyl expose la situation exceptionnelle du législateur vis-à-vis de l'amende. C'est la pénalité unique pour laquelle il y a besoin d'un équivalent. Cet équivalent, M. Van Duyl le trouve dans la peine privative de liberté et c'est par celle-ci qu'il veut remplacer l'amende irrécouvrable, renonçant à la saisie des biens ou à la contrainte par corps. Le travail lui semble plus convenable, mais ce système a de grandes difficultés pratiques; le choix du travail, la fixation du salaire, le contrôle efficace, etc., font que l'exécution devient difficile et compliquée.

Toutefois, M. Van Duyl accepte l'idée de l'acquiescement par travail, mais c'est le travail *libre*, accompli volontairement par le condamné. Pour atteindre ce but, il pose deux principes fondamentaux. D'un côté, faciliter autant que possible l'acquiescement au condamné qui veut payer, mais ne le peut pas; d'autre part, traiter sans merci le condamné de mauvaise volonté. Sur le premier point, il recommande le paiement par acomptes qui permettrait au condamné de s'acquiescer par un travail spontané; quant à la deuxième exigence, il la réaliserait par un emprisonnement rigoureux avec travail obligatoire. Cette peine, il l'appellerait « détention », pour éviter le nom de « maison de travail », qui ne jouit pas d'une bonne réputation.

Le montant de l'amende serait d'un franc à 50,000 francs; la durée de la détention subsidiaire serait d'un jour à deux ans et devrait être fixée sur la base de la fortune ou du revenu

journalier du condamné, de manière qu'un franc ne corresponde pas à plus d'un jour de détention. L'équivalent pécuniaire d'un jour de détention serait donc, prenant comme exemple le maximum de 50,000 francs, $\frac{50,000}{2 \times 365} = 68$ francs 49.

De cette façon, il ne serait pas difficile de calculer aussi le reste de l'amende en cas d'acquiescement par acomptes. La peine ne serait pas même rémissible pour des personnes incapables de travailler, parce qu'une mesure semblable serait en contradiction avec les principes pénaux; mais dans ce cas, une unité plus élevée servirait de base à la conversion (5 francs par exemple, suivant le projet suisse).

M. Van Duyl présente les conclusions suivantes:

1. Pour le paiement de l'amende, la loi fixera, dans les cas où l'accusé a été condamné à cette peine, un terme — lequel terme doit être exprimé dans l'arrêt — d'au moins quinze jours et de trois mois au plus, commençant le jour où l'arrêt pourra être exécuté.

2. La loi devra donner au juge la compétence de permettre au condamné le *paiement de l'amende par termes*, pour les cas où sa situation financière ou sa force de travail s'y prêtent. Cette permission peut être donnée soit à sa propre demande, soit d'office.

Le montant et les dates du paiement doivent être mentionnés dans l'arrêt.

Le gain ou le revenu d'un jour serviront de mesure au juge pour le règlement de cette permission.

3. A défaut de paiement au terme indiqué, l'amende devra être remplacée par la détention.

4. La durée de cette détention, exprimée dans l'arrêt, est au moins d'un jour et de deux ans au plus.

Pour fixer la durée de la détention, le revenu d'un jour, considéré en proportion de la fortune entière, ou le gain d'un jour serviront de mesure au juge, de manière à ce qu'un jour de détention — et pas plus — vienne à la place d'un franc d'amende.

Pour les indigents, un franc d'amende sera toujours remplacé par un jour de détention.

5. La détention doit toujours être subie dans l'isolement et avec un travail obligatoire au profit de l'Etat. Elle doit être subie dans un établissement à cet usage.

6. Le condamné à l'amende pourra toujours se libérer du reste de la détention, en payant l'amende.

La détention déjà subie ou le paiement partiel de l'amende est toujours compté en diminution du montant entier de l'amende, d'après la mesure indiquée ci-dessus.

M. Demogue s'appuie sur l'expérience que les peines pécuniaires ne sont recouvrables que dans une proportion minime. Il faut absolument remédier à cette situation. Le premier moyen consiste à rendre l'exécution plus énergique. Par conséquent, il ne s'opposerait pas même à la saisie des biens mobiliers, qui seraient vendus, s'ils n'étaient libérés dans un certain délai. Il accorderait des commissions d'encaissement aux receveurs et se servirait des communes en les intéressant aux paiements. Il importe peu que de cette manière la plupart des amendes échappassent au fisc; il ne s'agit pas des intérêts du Trésor, mais de l'influence à exercer sur le condamné.

La difficulté capitale commence, selon M. Demogue, lorsque le condamné n'a pas de biens saisissables. En ce cas, il faut s'en tenir au salaire ou au revenu, et M. le rapporteur irait jusqu'à saisir le pécule du condamné emprisonné; il ne veut libérer qu'une partie de ce pécule et préconise les dispositions du décret français du 20 octobre 1880, qui fixe cette somme à cent francs.

Le dernier moyen du recouvrement de l'amende serait, selon M. Demogue, l'acquiescement par travail public. Mais les résultats de ce système sont très médiocres, d'après les expériences faites dans plusieurs pays. La principale difficulté, c'est que le condamné, réduit à vivre de son salaire, ne gagne rien durant le travail public; l'acquiescement par travail ne sera donc applicable qu'à ceux qui ont d'autres ressources. C'est surtout aux travailleurs agricoles que ce système serait applicable, parce que le travail rural a, par la nature même des choses, certains temps d'arrêt.

Il importe de savoir aussi si le travail public doit être obligatoire, comme dans le canton de Schwyz, ou bien facultatif seulement. M. le rapporteur plaide le système obligatoire, car le travail facultatif, tout en étant plus simple, soulève des difficultés, parce que les personnes à qui nous avons affaire sont très rarement de bons payeurs. C'est pourquoi il faut pourchasser ceux qui ne paient pas: suspendre leurs droits politiques (moyen très sensible à l'égard de certaines personnes, par exemple les journalistes, mais on devrait compléter

la mesure en leur interdisant toute action dans les réunions publiques); interdiction de fréquenter les cafés, mesure utile aussi à d'autres points de vue; confinement du condamné à la localité où il réside, pour faciliter la surveillance.

Lorsque toutes ces mesures demeurent sans effet, alors seulement on aurait recours à l'emprisonnement. En France, cela se fait sous forme de contrainte par corps, c'est-à-dire que la détention ne libère pas le débiteur. Ce système, quoique sévère, M. le rapporteur l'estime pourtant applicable aux récalcitrants; mais à cette détention on doit joindre le travail obligatoire et elle devrait durer — tout en fixant un certain maximum — aussi longtemps que l'amende n'est pas acquittée par le travail.

Tout cela se rapporte à l'amende comme peine principale. Si l'amende est prononcée comme peine supplémentaire, elle serait remplacée par le genre de peine privative de liberté qui est appliqué comme peine principale; mais l'emprisonnement subsidiaire ne serait exécuté immédiatement après l'emprisonnement principal que dans le cas où l'on prévoit que le condamné ne paiera pas.

M. Demogue recommande, enfin, pour le recouvrement de l'amende, l'assistance mutuelle internationale et propose les conclusions suivantes :

1. La loi doit permettre de mettre sous séquestre les meubles du condamné à l'amende jusqu'à ce qu'il ait payé.

2. Le paiement obligatoire de l'amende en journées de travail doit être recommandé.

3. Le débiteur de l'amende qui ne paie pas doit être privé des droits politiques, ne plus pouvoir tenir un rôle dans une réunion publique, être privé du droit d'entrer au cabaret, être frappé de l'interdiction de quitter le lieu où il était fixé.

4. On doit faire incarcérer le débiteur qui ne paie pas jusqu'à ce qu'il ait racheté par son travail l'amende qu'il doit. Toutefois le maximum de temps d'incarcération doit être établi.

5. Pour le paiement d'une amende complémentaire, l'incarcération doit être de même nature que la peine principale, et elle doit de préférence être subie immédiatement après la peine principale quand on prévoit qu'il sera nécessaire d'y recourir.

M. Dubois est d'avis que comme les modes d'appliquer l'amende doivent nécessairement varier selon les législations,

il faudrait établir seulement la règle générale qu'elle doit être recouvrée comme les impôts, avec le moins de frais possible, et que l'exécution doit être suspendue dès que la valeur des biens saisis atteint le montant de l'amende et des droits « et frais accessoires. » Pour faciliter l'acquittement, on doit accepter les paiements par acomptes. Il ne faudrait recourir à la saisie qu'en cas de refus formel de payer ou d'une opiniâtreté persistante de la part du condamné.

M. Dubois formule les conclusions suivantes :

Les condamnés peuvent se libérer par acomptes des amendes qui leur ont été infligées. La saisie de leurs biens peut avoir lieu en cas de mauvaise volonté de leur part à s'acquitter envers le Trésor public. Elle doit être faite avec le moins de frais possible et être suspendue dès que la valeur des objets saisis est suffisante pour assurer le paiement de l'amende, en principal et accessoires, et des frais.

Lorsque cette voie d'exécution ne peut être employée efficacement, il est procédé à l'incarcération du condamné, mais seulement après que sa situation a été examinée par l'autorité compétente, celle-ci n'étant tenue d'avoir recours à l'emprisonnement que si la mauvaise volonté justifie cette mesure à l'égard de ce condamné.

M. Vambéry estime que la conversion de l'amende en privation de liberté n'est pas justifiable au point de vue théorique, parce que les deux choses ne sont ni équivalentes, ni commensurables. La commutation est donc une mesure de rigueur dont il faut restreindre les cas autant que possible. A cet effet, il recommande tous les moyens qui facilitent le paiement : le délai, l'acquittement par acomptes, la libération par travail.

Conformément à cette opinion, il fait les propositions suivantes :

L'amende devra être infligée en conformité de la situation de fortune du condamné. Outre un long délai de paiement, on admettra encore l'amortissement par acomptes, ainsi que la conversion facultative de l'amende en travaux publics.

En ce qui concerne le condamné qui peut, mais qui ne veut pas payer, il y a lieu de recourir à la saisie civile opérée par la voie légale ordinaire, tout en ne touchant pas au minimum d'existence. La saisie sera opérée plus intensivement que par le passé.

Si la saisie reste sans résultat et si le condamné est valide au travail, mais se refuse à exécuter les travaux publics, il y a lieu de maintenir à l'avenir aussi la conversion de l'amende en détention cellulaire

aggravée, sauf le cas où la cour, pour des considérations particulièrement dignes d'attention, ne décide par nouvelle délibération motivée qu'il n'y a pas lieu de donner exécution à la peine.

M. *Leboucq* commence par exposer le rang de l'amende sur l'échelle des pénalités. N'étant pas peine afflictive comme l'emprisonnement, la substitution de l'une à l'autre est un acte d'iniquité. Il vaut beaucoup mieux remplacer l'amende par le travail obligatoire ; mais ce système rencontre de grandes difficultés pratiques, et le préjudice que le travail pénal exerce sur la situation économique de la famille du condamné est presque égal à celui de l'emprisonnement.

Pour amoindrir ces inconvénients, M. *Leboucq* propose de diviser les condamnés en trois catégories : les solvables, les insolubles aptes au travail, et les insolubles inaptes au travail.

Les solvables devraient être contraints à payer par les moyens ordinaires d'exécution, avec concession des versements par acomptes. Les insolubles inaptes restent hors de cause et subiraient simplement la privation de liberté. Quant aux condamnés aptes au travail, ils y seraient contraints ou subiraient l'emprisonnement, selon les circonstances.

Le travail ne se ferait pas, comme aujourd'hui, dans des établissements publics, mais serait effectué par la besogne habituelle du condamné. Il pourrait faire la prestation à sa demeure, en délivrant l'équivalent pécuniaire des jours de travail ; mais un tarif spécial fixerait la valeur du jour ouvrable à une somme plus élevée que le salaire journalier ordinaire, et le condamné n'aurait à verser que la différence entre son gain et la valeur de la prestation.

M. *Leboucq* propose ce qui suit :

L'amende pénale peut être apurée de trois manières :

- 1^o par le paiement, lorsqu'elle est appliquée à des personnes solvables ;
- 2^o par des prestations en nature, lorsqu'il s'agit de condamnés insolubles qui se livrent au travail, mais avec cette distinction que le travail habituel peut servir de base à ces prestations ;
- 3^o par l'emprisonnement subsidiaire — moyen extrême — lorsqu'il s'agit d'indigents inaptes au travail ou sans occupation régulière.

Avis du co-rapporteur.

A l'égard des modes à suivre dans le recouvrement de l'amende, nous devons distinguer deux opinions principales, qui sont exposées aussi plus ou moins catégoriquement dans les rapports. Ceux qui considèrent l'amende infligée comme une simple créance civile ou publique de l'Etat, appliquent en premier lieu les moyens d'exécution existants en cette matière. Aucun des rapporteurs n'insiste d'une manière absolue sur cette manière de voir. M. *Urbye* recommande un mode d'exécution qui ne porte pas préjudice à la fortune du condamné et n'affecte pas sensiblement ses revenus ; M. *Demogue*, utilisant l'exécution aggravée comme moyen compulsif, admettrait même l'application du séquestre ; M. *Dubois* consent à la saisie, mais seulement envers les récalcitrants, pour assurer le paiement de l'amende « en principal, accessoires et frais » ; M. *Bruck-Faber*, si je le comprends bien, n'appliquerait la saisie qu'envers les solvables refusant le paiement ; M. *van Duyl* seul se prononce, par principe, contre la saisie des biens.

Je suis d'avis que nous devons traiter l'amende comme les autres genres de pénalité. Elle aura donc pour caractère principal de toucher la personne sans la détruire, et sans compromettre ses conditions d'existence. Le système impitoyable de l'exécution en matière civile, système qui se soucie peu de la destruction de la personne, résultant de la vente des biens, ne doit pas figurer parmi nos moyens.

Mais c'est précisément la limitation exacte qui soulève des difficultés. Je crois que le classement des condamnés en bons et en mauvais payeurs, comme le proposent plusieurs rapporteurs, ne constitue pas une distinction suffisamment exacte. Pour payer l'amende, il ne suffit pas d'avoir de la fortune ; il faut de l'argent comptant. Or, le défaut de paiement, même celui de l'homme aisé, ne peut pas toujours être considéré comme mauvais vouloir. Supposons le cas d'un petit agriculteur dans une période de mauvaise récolte. Un condamné semblable peut bien être insolvable à un moment donné, mais nous ne pourrions pourtant pas lui appliquer les mesures que

quelques-uns de messieurs les rapporteurs proposent pour le cas où les versements fixés par le jugement ne sont pas effectués ; nous ne pourrions pas même exiger que les biens soient saisis pour acquitter l'amende. Il y aurait là contradiction avec la nature même de la peine. Il nous reste donc, comme unique moyen, de faire des distinctions selon les circonstances, d'utiliser le principe de l'individualisation en cette matière aussi, et comme cela ne peut se faire dans la loi, nous devons en charger le juge.

Je pense à l'une des dispositions de la loi hongroise, concernant les frais de procédure pénale (48^e loi de l'année 1890). Cette disposition porte que le juge doit se procurer, durant le cours du procès, « des renseignements exacts sur la situation de fortune du prévenu » et s'il trouvait que l'acquittement des frais de procédure « préjudicierait aux conditions d'existence du débiteur, ou de ceux à la subsistance desquels il est tenu de pourvoir », les frais judiciaires sont déclarés provisoirement irrécouvrables dans le jugement. Les communes sont tenues de fournir les renseignements nécessaires pour prendre cette décision.

Je crois que cette idée pourrait être convenablement appliquée à l'amende. Si le juge est en état de se renseigner sur la situation du condamné et sur sa solvabilité, quand il s'agit des frais judiciaires, pourquoi ne pourrait-il pas en faire de même à l'égard de l'amende ? Dans les conditions actuelles de notre législation, le juge hongrois est dans une situation absurde. Il déclare les frais irrécouvrables, il prononce donc que le condamné est sans fortune ; mais en même temps, il est contraint d'exposer le condamné à l'exécution de l'amende, procédure qui, dans ces circonstances, est certainement infructueuse et occasionne de nouveaux frais. Pourquoi faire la distinction, *quant à la recouvrabilité*, entre les frais et l'amende ? Naturellement, ma proposition aura surtout une importance pratique dans les législations où l'amende, comme peine supplémentaire, est obligatoire, comme c'est le cas en Hongrie, à tel point que nos tribunaux la prononcent séparément, même dans les cas où la peine principale est réduite à une amende. Avec le système facultatif,

ma proposition devient naturellement moins importante, parce que là le juge a simplement le droit de ne pas appliquer l'amende ; mais là même, la loi pourrait bien s'inspirer du principe, qui servirait de direction.

La possibilité du recouvrement est en rapport intime avec la fixation raisonnable du montant de l'amende. Il n'est pas admissible que l'amende pèse plus lourdement que la privation de liberté ; en revanche, elle doit être assez importante pour que l'homme aisé ne la prenne pas à la légère. En premier lieu, c'est naturellement la tâche du législateur d'en fixer les limites d'application. Il devra se conformer aux conditions économiques de son pays et c'est précisément pourquoi il est impossible d'établir un terme moyen international. On pourrait songer à des peines arbitraires, mais ce mode de faire serait contraire au système des pénalités de nos codes, qui repose sur le principe des peines relativement déterminées. Je n'oserais donc recommander une exception semblable. Restant sur la base donnée, j'établirais de faibles minimums et de forts maximums, parce que de cette manière, nous donnerions au juge une plus grande latitude. Cependant, le législateur ne doit pas oublier que dans les cas où les circonstances atténuantes et aggravantes s'équilibrent, le juge appliquera la mesure moyenne ; les maximums exagérés pourraient donc avoir pour effet d'appliquer une peine exorbitante aux délits de gravité moyenne, en frappant sévèrement quelques délits sensationnels.

Comme la Commission pénitentiaire ne nous demande pas de propositions détaillées sur les limites de l'amende, et comme une proposition générale semblable n'est pas possible, je me bornerai aux principes généraux indiqués ci-dessus.

La fixation judicieuse de l'amende proportionnellement à la fortune du condamné est, de l'avis unanime de MM. les rapporteurs, la condition la plus essentielle du recouvrement. Mais, pour assurer celui-ci, il y a d'autres moyens encore, dont il y a lieu de nous occuper aussi.

Chacun est d'accord pour reconnaître qu'il faut faciliter autant que possible le paiement de l'amende ; les opinions sont également concordantes sur le choix du moyen le plus

propre à conduire au but en autorisant le paiement par acomptes. Je m'associe à cette proposition parce qu'elle a de grands avantages, tandis que les inconvénients de la mesure ne sont qu'insignifiants. L'utilité capitale de ce système, c'est qu'il réalise la peine conformément à l'intention du législateur et que, par conséquent, il rend superflue l'application d'équivalents. Ce système frappe directement la fortune, sans en attaquer l'essence, et comme il tient en éveil, chez le condamné, le sentiment de la répression, il devient par là même un moyen préventif efficace. Ses inconvénients se réduisent presque entièrement au fait qu'il augmente notablement le travail des percepteurs. Mais ce désavantage est minime en comparaison du grand but à atteindre. En outre, ces inconvénients peuvent être sensiblement atténués, si l'on charge les communes d'une partie de la besogne, si l'on utilise les caisses d'épargne postales, comme le propose M. Vambéry, et enfin, si l'on n'autorise pas les amortissements journaliers, mais seulement les paiements mensuels et bimensuels.

Plusieurs rapporteurs recommandent aussi certaines règles d'administration relatives à l'encaissement : ils indiquent les organes percepteurs, leur rémunération, etc. A mon avis, il ne serait pas utile d'entrer dans de tels détails ; il serait plus convenable de les réserver à l'exécution, qui variera naturellement selon les systèmes administratifs. Je me bornerai donc à énoncer comme règle, que le recouvrement de l'amende appartient aux autorités chargées de l'exécution des peines, mais que le recouvrement compulsif pourrait être confié à d'autres organes, par exemple aux percepteurs d'impôts.

Un autre moyen de payer l'amende consiste à l'acquitter par travail public. Ce système se rapproche du paiement par acomptes ; le condamné rend un service qui a un équivalent pécuniaire d'une estimation facile. En pratique, le paiement fait par un condamné vivant de son travail, n'est pas autre chose que la livraison d'une partie de son salaire. En somme, il agit de même en s'acquittant par du travail. Toutes les raisons qui justifient le paiement par acomptes, plaident aussi pour l'acquiescement par travail public. Il est

donc naturel que cette idée, parallèlement avec celle des paiements par acomptes, soit beaucoup propagée, qu'elle soit devenue, pour ainsi dire, la devise de certaines écoles, et qu'elle ait conquis une partie des législations pénales. Mais, quant à la réalisation, elle est, plus encore que les autres équivalents de l'amende, étroitement liée aux institutions particulières des Etats. Il suffirait donc, en cette matière aussi, d'adopter le principe.

Il ne serait procédé à la saisie des biens ou du revenu du condamné que si l'amende n'était pas déclarée irrécouvrable ou si l'amende déclarée provisoirement irrécouvrable devenait recouvrable ensuite. Dans ces cas, les égards que je viens de recommander n'auraient plus leur raison d'être. Une indulgence plus grande dans la perception des amendes recouvrables que pour une autre créance ne se justifierait pas. Quant à la procédure, je m'en tiendrais donc à celle qui est généralement en usage en matière de dettes publiques. En Hongrie, on perçoit l'amende comme les impôts, et cette procédure n'est pas bien indulgente ; mais je crois qu'un débiteur qui est judiciairement déclaré solvable ne mérite pas, quand il s'agit de l'exécution d'une peine, de plus grands égards qu'un contribuable en retard dans le paiement de l'impôt. Si les poursuites demeurent infructueuses, on aura besoin de mesures ultérieures dont je parlerai plus loin.

Si l'amende n'est ni irrécouvrable, ni payée, il y aurait lieu — conformément à l'opinion de la majorité de MM. les rapporteurs — de la remplacer par la peine privative de la liberté. Cela répond en général au système en usage, auquel, à mon avis, il n'y a nulle raison d'apporter des modifications. On n'a pas trouvé d'équivalent plus convenable et il n'est pas admissible de remettre au condamné insolvable le supplément de peine représenté par l'amende.

Quant à la question de savoir en quel genre de peine privative de liberté l'amende doit être convertie, la plupart des rapports proposent une détention spéciale, qui serait simple ou aggravée, suivant qu'il s'agit d'un insolvable ou d'un récalcitrant ; plusieurs recommandent aussi le régime cellulaire et le travail obligatoire.

Comme il ne s'agit pas de la commutation de l'amende comme peine principale, je crois qu'il est superflu de traiter cette matière avec plus de détails. Dans le cas contraire, il nous faudrait examiner avec soin cette question, parce que les minimums de l'emprisonnement sont souvent bien élevés, même pour les délits. Mais notre question n'ayant trait qu'à l'amende comme peine supplémentaire, le problème de la peine remplaçante est sans intérêt pratique. Tout nous commande de remplacer l'amende supplémentaire par une peine de même nature que la peine principale. Exécuter, par exemple, après la prison une peine de détention, ou après l'emprisonnement un autre genre d'emprisonnement, de quelques jours peut-être, ce serait tracasser le condamné et créer des difficultés administratives que la réalisation du principe abstrait ne justifie certainement pas.

Il résulte de la nature juridique de l'amende qu'elle tombe, quant aux circonstances extinctives de la peine, sous la règle générale et que, comme peine supplémentaire, elle partage le sort de la peine principale. C'est un principe généralement admis. Mais quelques législations — entre autres le code pénal hongrois, art. 59 — font pourtant une exception : elles mettent l'amende passée en force de chose jugée à la charge de la succession du condamné. Je crois que ces dispositions ne sont pas compatibles avec les principes du droit pénal, parce qu'elles sont en contradiction avec la nature personnelle de la peine. Elles se fondent sur une conception de droit civil que M. Wahlberg caractérise par le sobriquet de « stegreif-civilistik ». Je crois que cette institution, désapprouvée par beaucoup de critiques, ne peut pas être maintenue, et je vous présente une conclusion dans ce sens.

Si l'irrécouvrabilité n'apparaissait qu'au cours de l'exécution, il serait inutile de saisir le tribunal de cette question, car le fait est documenté par acte public et le cas de la commutation se présente *ipso facto*. Quant au reste, la procédure susdite aurait lieu, car on ne pourrait biffer l'amende irrécouvrable comme l'ordonne la loi hongroise à l'égard des frais judiciaires.

A quelle autorité devons-nous conférer le droit de concéder les facilités de paiement, et l'acquiescement sous forme de

travail, ainsi que de prononcer la conversion de l'amende non payée ou irrécouvrable? La plupart des rapports voudraient conférer cette compétence au tribunal.

Quant à moi, je ne chargerais pas le juge de cette tâche, qui suppose une connaissance exacte des circonstances locales, et je trouve encore moins opportun, en raison de la conversion, de renvoyer l'affaire au tribunal ou même de la soumettre à d'autres organes de recours. Je crois que les organes chargés de l'exécution des peines qui décident actuellement les questions du délai de la peine et des questions analogues, pourraient bien être aussi chargés de cette besogne. Nous veillerons suffisamment aux intérêts du condamné, en lui concédant le droit de recours au procureur général ou au ministre de la Justice.

Je ne puis passer sous silence une idée généreuse de M. Brück-Faber. Appliquant à l'amende le principe de la libération conditionnelle, il veut remettre une partie de l'amende au condamné qui paie ponctuellement. Je crois que cette proposition est humaine et opportune à la fois. Nos lois font dépendre la libération conditionnelle de la bonne conduite du délinquant. Nous savons bien que cette bonne conduite du prisonnier n'est pas toujours une véritable conversion morale; elle est très souvent le résultat de la discipline sévère de l'établissement pénitentiaire, fréquemment encore une simple simulation produite par l'espoir de la libération; toutefois, l'utilité de l'institution a été démontrée dans nombre de cas; il ne serait pas raisonnable de ne pas en fructifier l'élément psychologique dans l'intérêt des condamnés qui démontrent leur soumission au jugement par l'exécution spontanée de la charge qui leur est imposée. Mais ici nous avons besoin de quelques restrictions dérivant de la nature de l'amende.

L'homme aisé, que le paiement ne gêne pas beaucoup, ne donne pas, en s'acquittant, la preuve de son amendement; ceci ne sera manifeste que chez le condamné pour lequel le paiement est une charge ou tout au moins un désagrément sensible. Dans le système que j'avais l'honneur de recommander, il ne serait pas difficile de discerner les uns des autres. Celui qui, après examen scrupuleux de sa situation

financière, a obtenu le bénéfice du paiement par acomptes ou de l'acquittement par travail et qui satisfait ponctuellement à ses obligations, nous donne la preuve manifeste de sa bonne volonté. Il en est ainsi, à plus forte raison, quand le condamné paie l'amende, bien qu'on l'ait considérée comme irrécouvrable. Je sais bien que c'est là un cas tout exceptionnel; mais il nous est permis d'espérer que chez les gens de la première catégorie nous pourrions obtenir par cette institution le paiement en nature ou par travail, et en même temps récompenser l'amendement du condamné. A l'égard des récidivistes — toujours selon le principe de la libération conditionnelle — il est évident que la remise partielle de l'amende ne pourrait être accordée.

Je termine, Monsieur le Président et Messieurs, en vous proposant l'adoption des conclusions suivantes:

I. Ad a.

Le code pénal doit énoncer comme règle générale que le juge est autorisé à appliquer l'amende, à titre de peine supplémentaire, dans tous les cas où il reconnaît que le délit a été commis dans un but de lucre ou par cupidité.

En outre, le législateur peut désigner dans la partie spéciale du code les délits qui, abstraction faite du motif de cupidité, pourront être frappés de l'amende comme peine supplémentaire.

Le maximum et le minimum de l'amende doivent être fixés d'une manière générale.

II. Ad b.

§ 1. L'amende doit être fixée dans le jugement proportionnellement à la fortune du condamné. A cet effet, le juge doit établir, au cours de la procédure, l'état de fortune du prévenu. Si le condamné est sans fortune, le jugement doit déclarer l'amende irrécouvrable. Est réputée telle celle dont le paiement entamerait l'avoir nécessaire au condamné.

§ 2. L'autorité chargée de l'exécution du jugement doit avoir le droit de permettre que l'amende soit payée par

acomptes ou par travail public. Le condamné pourra recourir auprès des autorités hiérarchiques supérieures contre les décisions du pouvoir exécutif.

§ 3. Sera libéré du solde de l'amende tout condamné qui aura ponctuellement acquitté les trois quarts des acomptes à verser, ou qui aura dûment accompli le travail imposé, sans avoir encouru une nouvelle condamnation.

§ 4. Hors des cas prévus ci-dessus, et si l'amende ne peut être recouvrée par voie de saisie des biens, elle sera convertie en peine privative de liberté du même genre que la peine principale.

§ 5. L'amende n'est pas exigible sur la succession du condamné défunt.

M. le *président* remercie M. le co-rapporteur pour la conscience et la clarté avec lesquelles ce dernier a bien voulu résumer les divers travaux présentés et il déclare la discussion ouverte sur la première question en général, en même temps que sur les conclusions proposées.

M. *Roux*. Il y a un désordre dans la plupart des codes. D'où vient ce désordre et est-il possible de le faire cesser? Voilà les deux points que je désirerais sommairement examiner devant vous.

L'explication du désordre doit être cherchée dans une *cause historique*. Dans notre ancien droit français — et il en a été vraisemblablement de même dans les autres pays — l'amende était la peine principale infligée en cas d'infractions légères. « A tout délit il n'échet qu'amende », disait-on. En cas d'inexécution de la peine pécuniaire, il y avait toute une série de peines infamantes ou afflictives.

En 1791, à l'époque de la révolution française, on resta fidèle au principe ancien; mais, ne voulant plus, et avec juste raison, des peines subsidiaires anciennes, le législateur infligea comme peine complémentaire la prison, quand la chose lui parut imposée, eu égard à la gravité de l'infraction ou au caractère du délinquant.

En 1810, ne comprenant pas ce système, on transposa les termes et on fit de l'amende, jusque là principale, une peine

supplémentaire. En changeant de qualité, elle a perdu sa signification.

Je pense qu'il faut revenir au système de 1791. On ne peut, en effet, énumérer scientifiquement les délits où l'on infligera l'amende comme peine supplémentaire. Le talion? Mais le talion ne donnera aucun résultat. Ainsi le voleur, l'escroc ne peuvent pas être utilement frappés d'amende. Ils ont pour cela un inconvénient. Ils sont dénués de ressources. Dès lors, pour eux une peine pécuniaire supplémentaire, c'est en pratique une augmentation de prison. Si l'on estime ce supplément nécessaire, qu'on l'impose directement, mais non pas par un subterfuge. Et ce que je dis du délit de cupidité, où l'amende apparaissait comme la peine idéale, peut être répété pour les autres, d'ailleurs fort divers, où l'on propose encore l'amende comme peine supplémentaire.

Je maintiens donc fermement mes conclusions où l'amende est la peine principale qui doit être prononcée toutes les fois que le délit n'est pas grave et que le délinquant n'est pas un grand malfaiteur.

M. le Dr *Castorkis*, délégué officiel de la Grèce. Je désire attirer l'attention sur le cas d'insolvabilité du condamné à la peine de l'amende et, contrairement au rapporteur, je suis d'avis qu'il faut éviter de toute façon la conversion de l'amende en emprisonnement. Cette substitution dérive des temps de l'ancienne « *compositio* », qui permettait au condamné de se libérer d'une autre peine par la prestation en argent, même pour les délits les plus graves, tandis que le pauvre devait expier sa faute par la perte de sa liberté ou bien par une peine corporelle, ce qui constitue une forte exception à l'axiome de l'égalité de tous devant la loi. Heureusement, nous n'en sommes plus là. Aucun législateur n'imitera plus la *Lex Salica*, *Allamana*, *Ripuariä*, en fixant en monnaie le prix de délits graves et de crimes. Mais nous sommes encore à moitié chemin; car la transformation de l'amende en peine d'emprisonnement n'est qu'une répétition de la transformation de l'ancienne « *Geldbusse* » en peine corporelle. Et si le remplacement de l'amende par l'emprisonnement dérive aujourd'hui de la pauvreté du condamné, l'indigent sera atteint de

fait en son honneur à cause de sa pauvreté; or, c'est précisément le cas quand la peine grave et plus ou moins infamante de l'emprisonnement vient remplacer la simple amende.

Dans le cas même où l'on objecterait que le condamné ne serait pas sensible à cette différence, la peine de l'emprisonnement n'aurait aucun effet sur une personne de cette catégorie et ne produirait sur elle ni intimidation ni amendement. Si l'on applique, au contraire, au lieu du simple emprisonnement, une réclusion plus rigoureuse, comme la chose se pratique dans le Nord, les objections n'en deviennent que plus graves.

Je conclus en proposant de faire un pas en avant. Il y a lieu d'éviter à l'avenir la transformation de l'amende en emprisonnement de courte durée et d'admettre l'application d'autres moyens, notamment la prestation en travail.

M. *St-Aubin*. Les propositions qui nous sont faites, soit par M. le rapporteur, dont nous avons écouté le travail avec la plus grande attention, soit par M. le professeur Roux, me semblent mériter la même critique. Le premier demande que l'amende prononcée pour crime ou délit soit proportionnée à la fortune du condamné, dont l'évaluation serait basée sur les impositions payées, et que l'insolvable comme l'indigent soient toujours condamnés à l'emprisonnement, même dans le cas où le législateur prononce une simple amende. Le second conclut à la transformation du principe qui domine le code pénal de toutes les nations. La peine principale serait toujours l'amende, proportionnée à la fortune du délinquant; mais l'emprisonnement deviendrait, pour ainsi dire, accessoire; la première étant obligatoire, le second, facultatif et devant intervenir pour établir l'étiage de la responsabilité du coupable.

Le grand reproche que j'adresse à l'un et à l'autre système, c'est de supprimer l'égalité entre les délinquants et de subordonner le quantum de la peine, non à la gravité de l'infraction, mais à la fortune de l'agent, si celui-ci est fortuné, et d'obliger le juge à transformer obligatoirement l'amende en un emprisonnement, si le condamné est reconnu insolvable.

Je soutiens que c'est dénaturer l'esprit du système pénal, qui veut qu'on examine la gravité de l'infraction en elle-même,

abstraction faite de la fortune, de la qualité, de la situation du délinquant et que ces conditions ne préoccupent l'esprit du juge qu'au moment où la culpabilité ayant été déclarée, il s'agit d'arbitrer la peine.

La peine d'emprisonnement ne peut être remplacée au principal par une peine d'amende, les conséquences de l'une et de l'autre n'étant plus les mêmes au point de vue moral.

Par le seul fait qu'un délinquant serait indigent, il ne doit pas être néanmoins condamné à l'emprisonnement, même quand la loi ne prononce qu'une simple amende.

Je ne saurais me ranger à aucun de ces systèmes, dont le moindre danger serait de porter atteinte aux lois de l'égalité, sans parler des moyens vexatoires auxquels on pourrait recourir pour rechercher la fortune du condamné, ce qui donne lieu à l'arbitraire. Le code pénal a suffisamment armé le juge en lui permettant de prononcer soit un emprisonnement et une amende, soit l'une de ces deux peines seulement, soit, dans certains pays, d'appliquer l'admission des circonstances atténuantes qui laissent la faculté d'abaisser la peine à une simple amende de police, et c'est à lui qu'il appartient d'établir la distinction entre les délinquants dont la responsabilité est appréciée d'après les diverses circonstances.

M. *Pierantoni* vient de procéder à la classification des nombreux rapports présentés sur la question. Cinq proviennent de juristes de race latine; trois émanent d'un juriste américain, d'un Norvégien et d'un Hollandais. Tous ces rapports discutent l'amende comme peine en matière correctionnelle, d'après l'art. 9 du Code français. L'orateur a en mains le texte du Code italien et il constate que le législateur n'a pas conservé la triple répartition du Code français : les contraventions, les délits et les crimes. Sous la tradition du Code toscan, on ne connaît en Italie, depuis le Code de 1889, que les délits et les contraventions, auxquels correspondent deux peines : la *multa* et l'amende ; l'orateur cite l'art. 19 (*multa*) et l'art. 24 (amende), puis il montre les limites et les différences de valeur des deux peines, ainsi que les dispositions par lesquelles le législateur a donné au juge la faculté de proportionner la *multa* et l'amende à la fortune du condamné.

L'orateur s'abstiendra donc de voter les conclusions proposées, parce qu'il a la conviction, si sa prédilection pour la législation italienne ne le fourvoie pas, que le Code italien a introduit des réformes dignes d'étude. Il exprime le vœu que ce code soit traduit en français.

Il combat même le système de la substitution du travail à la peine de l'emprisonnement, qui va remplacer l'amende. Il recommanderait, au lieu des travaux, les sursis ou un service en caserne si le condamné appartient encore à l'armée.

M. *Oberschall*. Les anomalies relatives aux amendes sont les conséquences de l'évolution historique. On peut y porter remède en appliquant les amendes comme peine supplémentaire, mais dans les cas seulement où le délit a été commis par esprit de lucre et dans le but de réaliser un gain illicite.

Si nous tenons compte du grand développement économique, nous ne serons justes qu'en laissant une large marge entre le maximum et le minimum de l'amende ; car un traitement égal à ce point de vue est souvent très injuste, étant donnée la répartition très inégale des fortunes.

Je propose que la section se prononce en principe pour l'augmentation des maxima.

L'amende appliquée comme peine supplémentaire se justifie tout naturellement, puisque, dans le *malum passionis*, elle s'attaque précisément à l'argent, qui est le mobile de nombre de crimes, et nous évitons de tomber dans l'injustice en donnant à cette peine supplémentaire un caractère facultatif.

M. *St-Aubin*. Je regrette de m'être exprimé si peu clairement, puisque ma pensée a été si mal comprise.

J'ai dit en réalité que la loi actuelle donne au juge assez de latitude pour lui permettre d'apprécier comme elle le mérite la responsabilité des délinquants.

M. *Durand*. Je déclare me rallier aux conclusions de M. Roux. L'amende doit être la peine normale. J'estime que pour réprimer complètement un délit, il faut tenir compte de la gravité du fait commis et de la personnalité du délinquant.

Il faut que la peine soit proportionnée aux facultés de celui qui commet le délit.

En matière de peines pécuniaires, le riche doit être condamné à de fortes amendes, et le pauvre, à des amendes moindres. Pour ne pas dépasser son but et ne pas être injuste, l'intensité de la répression ne peut qu'être en rapport avec la fortune, très aisée à connaître, grâce aux lois spéciales concernant les droits de succession, moyen dont peut disposer l'Etat pour connaître la fortune des particuliers.

J'estime que l'égalité devant la loi pénale ne peut être respectée qu'en tenant compte de la situation sociale, de la fortune, de l'éducation de ceux qui commettent des fautes.

En conséquence, je suis d'avis, comme M. Roux, qu'en matière de délits ou de contraventions de police, sauf pour les gens sans aveu, les malfaiteurs de profession et les récidivistes, l'amende doit être la peine normale ; que, s'il y a lieu, une peine d'emprisonnement pourra être prononcée et que, pour que la peine de l'amende produise tout son effet, elle doit être en rapport avec la situation du délinquant.

M. Berlet. Je demande à la section la permission de lui donner lecture de la première partie d'une proposition formulée dans un rapport rédigé sur la question par mon collègue et ami, M. Dubois, procureur de la République à Yvetot, que ses fonctions ont retenu à son poste. Cette première partie, contenant l'idée générale, celle dont nous nous occupons en ce moment, est ainsi libellée : « Lorsque l'amende est édictée par la loi cumulativement avec l'emprisonnement, les tribunaux ont toujours la faculté de ne pas l'appliquer. » — Vous comprenez, Mesdames et Messieurs, l'intérêt pratique de cette formule ; elle permet au juge de ne pas prononcer celle des deux peines qu'il estime ne pas devoir appliquer et ce sans être obligé de recourir à l'admission de circonstances atténuantes.

Cette formule, placée en tête d'un code pénal, préviendrait toute erreur dans l'application des textes et aurait, en outre, l'avantage très appréciable d'éviter une refonte des articles de ce code.

MM. St-Aubin, Locard et Chaumié déposent sur le bureau l'amendement suivant :

« Il n'y a jamais lieu d'édicter la solidarité en matière d'amende. »

M. André Mercier. Une confusion règne dans la discussion et provient du fait que certains orateurs comprennent le mot *délit* dans le sens général embrassant les crimes, les délits et les contraventions, tandis qu'une autre partie de l'assemblée se place sur le terrain de la *division tripartite* des codes français, allemands, etc. M. le rapporteur entend le mot *délit* dans le sens général ; les orateurs français, par contre, n'ont eu en vue que les délits et contraventions, à l'exclusion des crimes.

Cette confusion dissipée, il paraît facile de concilier les propositions en présence. Personne, en effet, ne songe ici à accorder au juge la faculté de prononcer *alternativement* une peine privative de liberté ou l'amende en matière de *crimes*. Et, d'autre part, personne n'a fait d'objection à ce que, même en matière de crimes, le juge ait la faculté de prononcer l'amende cumulativement avec une peine privative de liberté, comme le prévoit l'avant-projet suisse.

Il y a donc lieu de soumettre au vote la proposition de M. le rapporteur en spécifiant que le mot *délit* est pris au sens général, tel que M. le rapporteur le comprend lui-même.

M. Castorkis propose la résolution suivante :

« Dans le cas d'insolvabilité du condamné on devrait éviter la substitution de l'emprisonnement à l'amende, en recourant à l'application d'autres moyens et surtout de la prestation en travail. »

MM. St-Aubin, Locard et Chaumié proposent encore l'amendement ci-après :

« Pour tous les délits, le juge aura le droit de prononcer l'emprisonnement et l'amende cumulativement ou l'une de ces deux peines seulement. »

La discussion est close et M. le président met successivement aux voix les divers amendements proposés.

La section écarte les amendements de MM. Roux, Oberschall et Berlet ainsi que la seconde des deux propositions signées par MM. St-Aubin, Locard et Chaumié.

Elle adopte ensuite les conclusions de M. le co-rapporteur, portant les nos 1 et II, § 1, 2, 3 et 5.

Elle substitue au § 4 du chiffre II de ces conclusions la résolution suivante proposée par M. *Castorkis* :

§ 4. « En cas d'insolvabilité du condamné, on devrait éviter la substitution de l'emprisonnement à l'amende, en recourant à l'application d'autres moyens et surtout à des prestations en travail. »

Enfin la section ajoute à ces conclusions, comme § 6, la résolution proposée par MM. *St-Aubin*, *Locard* et *Chaumié*, conçue comme suit :

§ 6. « Il n'y a jamais lieu d'édicter la solidarité en matière d'amende, »

M. *Jean Tarnai*, co-rapporteur, est chargé de fonctionner à l'assemblée générale comme rapporteur de la section.

Séance du mercredi 6 septembre 1905,

à 9 heures du matin.

Présidence de M. FÉLIX VOISIN.

Le procès-verbal de la séance du 5 septembre est lu et adopté sans observation.

La section aborde l'examen de la troisième question de son programme, formulée comme suit :

Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial ou comme un acte de complicité?

Six rapports ont été présentés sur cette question par MM. *Angyal*, *Berlet*, *Chervet*, *Le Poittevin*, *Orano* et *Pascaud*.

M. le Dr *Ferdinand de Bernolák*, qui excuse et remplace M. *Paul Angyal*, co-rapporteur, professeur de droit à Paks, présente au nom de ce dernier le rapport général suivant :

Monsieur le président et messieurs,

La question qui nous occupe a été traitée par cinq autres personnes en dehors de moi-même : MM. *Berlet*, juge d'instruction au tribunal de Clamecy (Nièvre); *Chervet*, docteur en droit, substitut du procureur général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence; *Orano*, professeur à l'université de Rome; *Pascaud*,

conseiller à la Cour de Chambéry, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, et *Le Poittevin*, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris. En ce qui concerne la partie proéminente de la question, nous nous sommes tous prononcés, sauf M. *Orano*, pour une conclusion qui ne peut, aujourd'hui, faire le sujet d'un seul doute; unanimement nous avons conclu à ce que le recel ne constitue pas un acte de complicité, mais un acte spécial. Et, bien que M. *Orano* lui-même se rallie aussi à cette opinion, il est cependant deux cas où il considère le recel comme un acte de complicité : quand il se manifeste comme une suite de l'acte principal et quand il est accompli après entente préalable.

D'accord jusque là, nos chemins se séparent quand nous arrivons aux preuves. MM. *Berlet* et *Pascaud* ont démontré les effets nuisibles du principe contraire dans la pratique, prouvant ainsi qu'il ne pouvait être soutenu plus longtemps. M. *Chervet* et moi, nous avons suivi deux voies : en prouvant d'abord dogmatiquement le bien fondé de notre principe, puis en nous occupant des conséquences pratiques qu'entraîne aussi bien le nôtre que celui qui est soutenu par nos contradicteurs.

M. *Orano* s'occupe aussi du délit de la protection accordée au crime : quant à M. *Le Poittevin*, il soumet l'acte du recel à un examen qui l'envisage sous toutes ses faces. Il traite la question avec une profondeur inaccoutumée, s'étend sur chaque détail pour résumer ensuite les résultats de ses recherches en un tout complet reposant sur 11 principes.

Voyons tout d'abord par un court examen tous les arguments apportés par la dogmatique du droit.

Le recel n'est pas un acte de complicité, parce qu'il manque des éléments constitutifs qui caractérisent la complicité. La définition généralement adoptée dit que *la complicité est la collaboration voulue de plusieurs personnes dans la perpétration d'un acte punissable*. Cette définition veut donc que les facteurs de la complicité soient les suivants :

- 1^o tout au moins un commencement d'exécution d'un acte punissable quelconque;
- 2^o la collaboration de deux personnes au moins dans l'accomplissement de l'acte punissable;

- 3° la préméditation à la collaboration ;
- 4° une connexité de faits entre la collaboration et l'acte punissable.

Dès qu'un seul de ces éléments fait défaut, le recel ne saurait plus être considéré comme acte de complicité.

Le premier critérium se rencontre dans l'acte accompli par le receleur ; cependant il y a une légère différence. Car tandis qu'un commencement d'exécution suffit pour établir l'acte de complicité, c'est-à-dire la tentative en elle-même, le recel ne peut se produire lui-même qu'en connexité avec un acte *accompli*, dont la perpétration a eu pour conséquence de faire passer une chose, c'est-à-dire une partie de la fortune d'autrui, entre les mains d'une tierce personne, à l'aide d'un acte coupable, c'est-à-dire par la voie du crime. Le recel ne peut donc être commis qu'en connexité avec des actes criminels dirigés contre la fortune, et dans le seul cas où ce bien étranger a déjà passé entre les mains d'une tierce personne ; en d'autres termes, quand les actes sont déjà accomplis.

La tentative de vol permet de supposer un acte de complicité ; mais elle ne peut donner lieu à recel, parce qu'il n'y a rien qui puisse être acquis. Il n'y a rien à acquérir parce que la tentative n'a pas réussi, parce que la chose étrangère n'est pas entrée en possession du voleur. D'après M. Orano, le recel constitue un acte de complicité quand il s'agit de cas où il est possible de supposer une lésion continue de l'objet formant la base de l'acte principal. A mon avis, la question essentielle est celle de savoir si, oui ou non, l'acte principal a été accompli au point de vue du droit ? S'il est perpétré, on pourrait parler, tout au plus, d'une continuité matérielle, mais non pas juridique. En conséquence, la complicité est exclue ; elle est exclue parce que la complicité ne peut se produire *après* la perpétration d'un acte, comme je m'empresserai, d'ailleurs, de le démontrer tout à l'heure.

La pluralité des personnes existe ; mais au cours de mes développements concernant le quatrième critérium, on verra que les actes du receleur ne constituent pas une collaboration au fait principal.

D'après le troisième élément, la collaboration voulue tombe seule dans le rayon délimité par la complicité. C'est vrai, mais le recel est-il donc toujours et absolument voulu, prémédité ? ... Non ! ... Il se peut que l'auteur du recel *ignore* que la chose provient d'un vol, etc., mais il en fait l'acquisition dans des circonstances qui *permettent* de supposer un vol. Or, comme en ce cas la préméditation fait défaut, il est impossible d'établir la complicité de l'auteur du délit ; et alors de deux choses l'une : ou bien il faut renoncer à sa punissabilité ou bien il faut qualifier son acte de délit *sui generis*, comme cela a eu lieu dans le § 129 du code de contravention (loi 40 de l'an 1879).

Mais c'est surtout le quatrième élément qui tranche la question. L'opinion généralement admise aujourd'hui ne reconnaît comme acte de complicité que cette activité qui s'annonce au *cours de la perpétration* d'un acte coupable quelconque, à titre de collaboration volontaire ayant joué un rôle sur le lieu où *a été accompli* l'acte lui-même. Et même dans ce cas, il faut qu'elle y figure comme *créatrice* (auteur, comparse, instigatrice), ou en qualité *d'aide*, c'est-à-dire de cause s'efforçant de porter aide (complice). L'action du complice figure donc toujours comme l'une des *causes* de l'acte coupable qui en est *l'effet*. Est-ce que le recel constitue, dans quelque une de ses parties une cause du vol ou de la rapine pour lesquels il a été commis ? Est-ce que celui qui achète quelque chose à un voleur remplit une seule des conditions du vol commis ? ... Non ! ... Et cela parce qu'en vertu de la loi fondamentale sur la causalité, la cause précède chronologiquement toujours l'effet. Or, le recel naît invariablement toujours *après* l'acte principal. La complicité peut être alléguée en un seul cas : lorsque le recel a été promis *antérieurement* à la perpétration de l'acte ; mais alors ce n'est pas le recel qui se change en complicité, comme le prétend M. Orano ; la complicité réside dans la promesse préalable qui affermit l'auteur dans son dessein et devient ainsi l'aide du crime, ou en éveille le désir (instigation). La complicité basée sur cette promesse est absolument indépendante du recel : c'est-à-dire que celui qui ne remplit pas sa promesse n'est responsable que comme com-

plice, tandis que celui qui la remplit se rend coupable de complicité et de recel en vertu des règles sur le cumul des crimes. Si, avec M. Orano, nous soutenons que le recel promis se change en complicité, il ne reste plus aucune différence entre celui qui le promet seulement et celui qui l'accomplit en vertu de promesse faite, ce qui est, certes, une conséquence inacceptable.

De tout cela, il ressort que le recel ne peut être considéré comme un acte de complicité, mais que, puisque sa punition est non seulement motivée, mais encore nécessaire, il doit être réglé comme un acte punissable spécial.

Outre les arguments tirés des dogmes du droit, il reste encore la pratique qui s'oppose à ce que le recel soit considéré comme un acte de complicité. Si l'on traitait le receleur en complice, il est évident qu'il se soustrairait à toute punition dans tous les cas où l'action pénale ne pourrait plus être intentée soit pour cause de prescription, soit parce qu'il y a amnistie. Or, cette conséquence n'est conforme ni à la justice ni aux principes de la politique criminelle. La suppression par voie d'amnistie des procès criminels, intentables pour des actes commis en temps de troubles politiques, peut être justifiée par un sentiment d'équité, mais seulement au bénéfice des *pillards*, et non à celui des receleurs qui s'étaient associés à eux par cupidité. Or, d'un calcul uniforme de la prescription, il résulterait que le receleur pourrait librement continuer ses opérations louches, dès que l'acte principal serait au bénéfice de la prescription.

Parmi les plus importantes questions de détail dans la pratique, il en est une qui demande à être élucidée au plus vite : quel est le tribunal appelé à statuer si le recel a été commis dans un autre Etat que celui où a été perpétré l'acte principal ?

Si le recel est considéré comme un acte de complicité, le droit de statuer sera assuré au tribunal de l'Etat sur le territoire duquel aura été accompli le crime ; *mais seulement en principe*, car l'application pratique de ce principe pourra bien rencontrer plusieurs obstacles de *lege lata*. C'est ainsi que les tribunaux compétents pour l'acte principal ne pourront pas

statuer sur le receleur : 1° s'il est établi à l'étranger et si l'Etat sur le territoire duquel il réside déclare le recel *délit sui generis* ; en ce cas, ledit Etat refusera l'extradition du receleur en s'appuyant sur le fait que le recel ayant été accompli à l'étranger, le principe de la territorialité s'y oppose ; 2° si le recel a été commis sur le territoire de l'Etat où avait été perpétré le crime constituant l'acte principal, et si le receleur se sauve sur le territoire de l'Etat dont il est ressortissant, il se soustraira de rechef au tribunal compétent, parce que, sauf pour l'Angleterre et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, aucun Etat ne consent à extraditer ses propres citoyens.

Par contre, si l'on classe le recel parmi les délits *sui generis*, le receleur relèvera toujours de la compétence des tribunaux sur les territoires desquels l'acte aura été commis. Abstraction faite de ce que le droit de juridiction cesse de subsister même dans le cas où le receleur, sujet étranger, se sauve sur les territoires de l'Etat dont il est ressortissant, cette conception produit des effets nuisibles surtout dans ses conséquences ultérieures et dans son application pratique. Si le crime constituant l'acte principal a été commis à l'étranger et l'acte de recel y relatif dans le pays d'origine, les autorités indigènes s'intéressent bien moins à l'affaire que s'il s'agissait d'une infraction à la loi du pays. Les preuves sont difficiles à réunir en général, mais surtout au point de vue des fils qui relient le recel à l'acte principal commis à l'étranger. Si, dans ces cas-là, l'accusateur public abandonne l'accusation pour une raison ou pour une autre, l'affaire n'a généralement pas de suite et le receleur continue tranquillement son commerce interlope sans être inquiété par qui que ce soit. La partie lésée est loin, à l'étranger ; ou bien elle n'a pas même connaissance du fait que l'accusation a été abandonnée, ou bien, si elle l'apprend, elle est vite rebutée par l'énormité des frais que lui causerait une reprise de l'affaire.

Tout cela nous démontre que le recel étant considéré comme acte de complicité ou comme délit spécial, une chose peut toujours se produire : l'impunité si regrettable du receleur.

Il est probable que ce fut cette réflexion qui décida MM. *Le Poittevin* et *De Rode*, lors du Congrès de Bruxelles,

et MM. *Chervet* et *Pascaud*, dans leurs rapports actuels, à proposer que « le recel peut être poursuivi et jugé dans le pays où il a été constaté, quel que soit le lieu du délit principal qui en a été la cause ou l'occasion. »

J'approuve pleinement cette proposition : cependant je crois que le vrai principe n'y est exprimé que d'une façon assez vague. Devant quels tribunaux pourra-t-on le mieux établir le recel, et dans quel pays les autorités se chargeront-elles de réclamer avec le plus d'énergie l'établissement des faits ? Ce seront certainement les autorités de l'Etat où aura été commis le fait principal, parce que c'est la paix de cet Etat qui aura été troublée le plus directement, parce que ce sera généralement la fortune protégée par lui qui aura été lésée par l'acte principal. En admettant comme principe la compétence de l'Etat sur le territoire duquel aura été établi le recel, *nous exprimons tout simplement le désir de voir juger le receleur par le tribunal qui poursuit et juge l'auteur de l'acte principal.*

Et c'est là, à mon avis, la seule solution raisonnable ; car, je l'ai déjà dit dans mon rapport personnel : 1° en ce qui concerne les preuves, c'est devant le tribunal appelé à juger l'acte principal que l'on réussira le mieux à les établir ; 2° attendu que le plus grand intérêt à poursuivre revient à l'Etat dont le droit lésé par le fait principal continue à l'être consécutivement par le receleur, il est évident que ce seront les autorités de cet Etat-là qui déploieront le plus d'énergie dans la poursuite de ce receleur ; 3° si l'accusateur public ne se charge pas de l'accusation, ou s'il s'en dessaisit, il reste encore la partie lésée qui est tout près et qui peut relever pour son compte l'accusation sans qu'il en résulte pour elle de trop grands frais ; 4° mais c'est surtout au point de vue de la politique criminelle qu'il est préférable de poursuivre le receleur devant le tribunal jugeant l'acte principal, parce que la punition de ce délit, employée comme répression, est en même temps un moyen préventif dans la lutte engagée contre ceux qui s'attaquent à la fortune privée. Plus la punition viendra rapidement et sûrement atteindre le receleur, plus on verra diminuer les vols ; il est évident que c'est le recel et le vol professionnels qui menacent le plus la fortune en leur qualité

de frères jumeaux étroitement liés l'un à l'autre, comme il est non moins évident que ce qui compromet l'existence de l'un porte aussi atteinte à celle de l'autre. En réprimant le recel nous ferons reculer le vol. Il est donc de l'intérêt de tous les Etats civilisés qui désirent jouir du maximum de sûreté, de poursuivre le recel sans ménagement ni pitié partout où il se rencontre. Et si cela n'est possible qu'en étendant la compétence de l'autorité étrangère qui juge le fait principal commis sur son territoire et ayant causé le recel sur l'autre, il faut trouver les moyens qui permettent de reconnaître cette compétence. En d'autres termes, une entente internationale dira : 1° que l'autorité saisie de l'affaire principale jugera aussi le recel dont ce fait principal a été la cause, quel que soit le pays où il aura été commis ; 2° que les Etats extradieront leurs ressortissants s'il est établi qu'ils se sont rendus coupables de recel, et qu'il les livreront à l'Etat dont les autorités poursuivent le fait principal ; 3° si les objets acquis par le receleur proviennent de crimes commis contre la fortune sur les territoires de plusieurs Etats, on fera prévaloir le principe de la priorité : l'Etat qui le premier aura fait la demande d'extradition, sera autorisé à poursuivre et à juger ; 4° si aucun Etat ne formule cette demande d'extradition, le droit et le devoir de punir reviendront à l'Etat où l'acte aura été commis.

Conclusions.

- 1° *Le recel doit être considéré comme un délit spécial.*
- 2° *L'autorité qui juge dans l'affaire principale, jugera aussi le recel, dont ce fait principal a été la cause, quel que soit le pays où il aura été commis.*
- 3° *Les Etats extradieront leur ressortissant, s'il est établi qu'il s'est rendu coupable de recel, et ils le livreront à l'Etat dont les autorités poursuivent le fait principal.*
- 4° *Si les objets acquis par le receleur proviennent de crimes commis contre la fortune sur les territoires de plusieurs Etats, on fera prévaloir le principe de la priorité : l'Etat qui, le premier, fait la demande d'extradition, sera autorisé à poursuivre et à juger.*

5° Si aucun Etat ne formule une demande d'extradition, le droit et le devoir de punir reviendront à l'Etat où l'acte aura été commis.

* * *

M. le président remercie M. le co-rapporteur et déclare la discussion ouverte sur la 3° question en général et sur les conclusions proposées.

M. Pierantoni propose de modifier un peu la forme des conclusions en les présentant plutôt comme des vœux et des conseils. Il déclare que le code italien a fait du recel un délit spécial et il le démontre en commentant l'art. 421 du code italien, qui va plus loin que le texte du code français. Il ne croit pas qu'il soit possible de voter la 2° conclusion. Du moment que l'on veut faire du recel un délit spécial, il faut laisser à chaque législation sa compétence et il ne faudrait pas parler de délit principal. L'orateur explique les difficultés que l'on aurait à surmonter dans la pratique.

M. Herovani, professeur à Jassy. Il faut considérer le recel comme existant même lorsque le délit générateur (vol, etc.) ne serait pas puni par la loi, à raison de certaines considérations ou circonstances concernant particulièrement l'auteur de l'infraction première.

M. Berlet. Il me semble inutile de faire porter notre vœu sur les conséquences mêmes du principe sur lequel il repose; il suffit de demander que le recel soit désormais, dans toutes les législations, un délit distinct; les effets de cette distinction en dériveront naturellement. C'est ainsi que le délit générateur n'étant pas punissable (notamment dans le cas de l'art. 380 du code pénal français) le recel le deviendra, d'où il suit que l'amnistie accordée au voleur ne le sera pas nécessairement au receleur et que ce dernier ne bénéficiera pas forcément de la prescription acquise au voleur.

Il serait inutile et dangereux d'énumérer les principaux effets du délit de recel; inutile, je viens de le démontrer; dangereux, parce que notre énumération pourrait être considérée comme limitation et qu'il importe de ne restreindre en aucune manière les conséquences de la mesure législative dont nous demandons l'adoption.

M^{lle} Lydia Poët. A propos du § 2, je retiens que si le recel est constitué en délit spécial, il faut que le receleur soit puni, où qu'il exerce son industrie, par la loi du pays qui punit le recel comme délit spécial. Il ne faut pas soulever des questions internationales très délicates, sans compter des démarches très coûteuses et souvent hors de proportion avec l'importance de la chose recélée, en exigeant que l'on demande toujours l'extradition du receleur par le pays où le vol a été commis. Si l'on admet donc que le recel est un délit distinct et indépendant, comme nous venons de le voter, le pays où le délit de recel a été commis est celui qui doit le juger en s'aidant ou non, pour l'application de la peine, des renseignements que l'on peut avoir sur le vol même, mais sans qu'il soit absolument nécessaire que les tribunaux qui jugeront le recel s'occupent du vol même, une fois que le recel est constaté.

M. Feuilloley. Je suis tout à fait d'accord avec votre rapporteur pour penser que le recel constitue un délit distinct de l'acte originaire. Je considère également que la proposition qu'il a formulée sous § 2 est bonne et qu'elle constitue une amélioration à l'état de choses actuel, puisqu'elle permet à l'autorité judiciaire saisie du fait principal de juger le receleur, quel que soit le pays où le délit de recel a été commis. Mais je trouve cette amélioration insuffisante, car, dans la pratique et en fait, elle laissera sans sanction officielle un nombre considérable d'actes de recel. Voici, par exemple, un vol commis en Belgique; le voleur veut vendre à Paris les objets volés; la justice belge pourra donc, suivant le texte qui nous est proposé, poursuivre le recel commis à Paris et faire condamner le receleur; mais, pour se soustraire à l'exécution de cette condamnation, il suffira à ce receleur français de ne pas franchir la frontière belge et rien ne lui sera plus facile que de jouir en paix à Paris du produit de son action coupable. Ce n'est pas là de la bonne justice.

Il faut donc, pour atteindre le but désiré, aller plus loin et attribuer compétence, pour punir le délit spécial de recel, aux autorités judiciaires du lieu même où ce délit a été commis. Ma proposition, ce me semble, n'a rien de contraire aux principes primordiaux de la science pénale.

En droit pénal, en effet, le principe de la territorialité attribue toujours compétence, pour juger un délit, à l'autorité judiciaire du lieu où ce délit a été commis; et il en est ainsi parce que la loi nationale de l'Etat sur le territoire duquel le délit a été commis, a été violée et que cet Etat est intéressé à la répression de ce délit. Par exemple, le receleur français qui recèle à Paris des objets volés en Belgique transgresse la loi française et la France est intéressée au premier chef à la répression de cette infraction à sa loi territoriale. De même, si le recel d'objets volés en France est accompli en Belgique, celle-ci est intéressée à la répression de cette infraction.

Il est donc logique et conforme aux principes du droit pénal, que le recel, du moment où il est considéré comme un délit spécial, soit réprimé selon les lois du pays même sur le territoire duquel il a été accompli.

Je ne conteste pas pour cela que l'autorité judiciaire de l'Etat sur le territoire duquel a été commis le fait originaire, le vol, par exemple, doive être compétente pour poursuivre le receleur, même si le délit de recel a été commis en pays étranger. Il y a en effet, entre l'acte originaire, c'est-à-dire le vol, et l'acte consécutif, c'est-à-dire le recel, un lien de connexité et nous savons qu'en matière pénale, la connexité est attributive de compétence. La compétence sera donc double et cette dualité de compétence n'est que l'application des principes de la territorialité et de la connexité.

On peut se demander si l'application du principe de la territorialité du délit au recel et des conséquences qu'il entraîne, au point de vue de la compétence, seront efficaces. Quant à nous, nous ne saurions en douter, après nous être renseignés sur les résultats obtenus en Angleterre depuis l'acte de 1896, connu sous le nom de « Larceny Act ». Avant que l'Angleterre eût érigé, par cet acte, le recel en délit spécial, Londres était le marché des titres et valeurs de bourse volés sur le continent. Il existait dans cette ville de véritables agences de recel qui, sous le nom de banques, proposaient aux personnes volées, au vu et au su de la police impuissante, le rachat de leurs titres au tiers de leur valeur. Depuis l'acte de 1896, qui dispose que tout receleur peut être poursuivi

dans le Royaume-Uni dans tout endroit dans lequel il détient ou a détenu en connaissance de cause un objet provenant d'un délit, cet abominable trafic a en grande partie disparu de l'Angleterre. Que cette disposition de la loi pénale anglaise soit introduite dans toutes les législations, on verra bien vite disparaître le recel international, dont la fréquence devient de jour en jour un danger plus grand pour la société.

C'est pourquoi je vous propose d'amender la proposition de votre rapporteur et de décider qu'en principe le délit spécial de recel doit, comme tout délit d'ailleurs et selon les règles du droit commun, être poursuivi devant l'autorité judiciaire du lieu où il a été commis, ce qui n'exclut pas d'ailleurs la compétence, à raison de la connexité, du juge du lieu où a été commis le fait originaire.

Il va de soi que la règle de droit « *non bis in idem* » doit être applicable à la matière et que le receleur qui justifiera qu'il a été poursuivi et jugé par l'une ou par l'autre des autorités compétentes et qui, en cas de condamnation, aura subi ou prescrit sa peine ou en aura obtenu la remise par voie de grâce, ne pourra pas être repris et jugé de nouveau pour le même fait.

Je propose donc la résolution suivante :

Le délit de recel constituant une violation de la loi particulière de l'Etat sur le territoire duquel il a été accompli, doit être puni selon les lois de ce pays.

Toutefois, le délinquant ne pourra être jugé et puni de nouveau s'il justifie qu'il a été poursuivi par la justice de l'Etat qui a connu du fait principal, et que, dans le cas de condamnation, il a subi sa peine.

M. Pierantoni. Je crois devoir combattre la proposition de M. Feuilloley. Je remarque qu'à l'ordinaire on cite des exemples se rapportant à des Etats voisins qui parlent la même langue; mais il ne faut pas oublier que la conférence est une union de tous les Etats civilisés. Je prie donc mes confrères de ne pas augmenter les questions qui exigeraient du temps et des études approfondies.

M. Regnault. Je suis du sentiment de ceux qui voudraient voir le délit de recel devenir un délit spécial, indépendant de

toute question de complicité avec la soustraction originaire. Mais si l'on fait du recel un délit particulier pouvant donner lieu à des poursuites dans le pays où le vol a été commis et dans celui où l'objet a été recélé, il me paraît manifeste qu'on va au-devant de difficultés pratiques inextricables et de nature à provoquer des confusions regrettables; c'est un point sur lequel je me permets d'attirer l'attention de la section.

M. le D^r *Pittard*. Je demande à la section d'établir le rapport qui existe entre le recel et l'acte originaire qui a procuré au receleur l'objet du délit.

Je m'oppose à l'insertion du mot « principal » dans la deuxième thèse du rapporteur. Il vaudrait mieux dire « délit originaire »; le terme « principal » suppose la relation avec un terme « accessoire »; or, la section semble disposée à faire du recel un délit spécial, indépendant, qui deviendra en conséquence un délit principal.

M. le D^r *Paul Oberschall*. Etant donné le principe, déjà admis, que le recel est un délit spécial, nous ne pouvons néanmoins ignorer le fait que le recel ne peut être constaté que lorsque le vol qui l'a précédé a été établi. Il faudrait donc, dans l'intérêt de la rapidité des opérations de la justice criminelle, qui est d'une extrême importance, accepter réciproquement les constatations judiciaires antérieures, dans le cas où les deux faits ont été établis sur les territoires d'Etats différents.

Je dépose en conséquence la proposition suivante, qui est signée également par MM. *André* et *Durand*:

Pour faciliter la poursuite internationale du recel, il faudrait un contact international entre les Etats, afin que l'infraction, une fois constatée dans un Etat, fût acceptée partout comme fait établi.

M. *Baldwin*. S'il est vrai que *in jurisprudentia omnis definitio periculosa est, a fortiori* est-il dangereux d'introduire une nouvelle règle de loi et de procédure en matière juridique.

Dans un vaste pays comme le mien, constitué par l'union de plusieurs gouvernements indépendants et souverains, il serait souvent impossible de réunir les preuves du recel auprès du juge de l'affaire du vol.

Il me semble que le principe déjà adopté et en vertu duquel le recel doit être considéré comme un délit spécial exige que la théorie objective soit appliquée et que l'affaire soit déterminée dans le pays où ce nouveau délit a été commis. La personne la plus intéressée est le receleur ou celui qui est accusé de ce délit. Le grand fait à établir, c'est le recel.

M. *Pierantoni*. Je ne pourrais voter la proposition de M. *Oberschall*, parce qu'elle sort des limites du programme. Je ne comprends pas d'ailleurs l'expression de « contact international ». Implique-t-elle la conclusion d'un traité international et dans quel but? La chose jugée à l'étranger est respectée et doit servir à faire augmenter la peine du receleur. Le code italien estime en force la chose jugée à l'étranger, car, dans les cas de condamnation d'un Italien à l'étranger, le délit jugé d'après la loi étrangère a pour conséquence en Italie l'interdiction d'exercer des emplois publics ou toute autre incapacité. A la demande du Ministère public qui aura informé, le Ministre de la Justice peut demander qu'au vu de la sentence étrangère, on prononce l'interdiction dans le royaume. Mais le condamné a le droit de réclamer un nouveau jugement.

M. *Speyer*. La proposition de M. *Feuilleley* me paraît excellente; elle est conforme aux principes, puisque le recel, considéré comme un délit originaire, serait jugé d'après les principes ordinaires de la compétence; elle est conforme aux nécessités de la pratique, puisqu'elle permet de faciliter la répression en autorisant la poursuite *sur place*.

Il nous dit que cette compétence doit être considérée comme *subsidaire*.

Je pense que cette compétence *subsidaire* serait de nature à créer de grandes difficultés et qu'il faudrait créer une compétence *concomitante* pour le tribunal du lieu où le vol a été commis et celui où le recel a eu lieu.

M^{lle} *Lydia Poët*. Pour élucider ce qui me paraît devoir être fait et mieux expliquer ma façon de concevoir l'indépendance relative du délit du recel, du vol ou autre délit semblable qui a fourni les choses recélées, je lirai simplement la disposition du *Larceny act* de 1896, qui la résume:

« Si une personne *reçoit*, sans excuse légale, ou se trouve
« posséder un objet quelconque, dérobé en dehors du Royaume-
« Uni et qu'elle sait avoir été dérobé, elle pourra être frappée
« de la servitude pénale, etc. . . . ; elle peut être poursuivie
« dans tout endroit dans lequel elle détient ou a détenu cet
« objet. — En ce qui concerne le présent article, un objet sera
« considéré comme ayant été dérobé quand il aura été pris,
« extorqué, obtenu, détourné, converti, aliéné dans des cir-
« constances telles que, si l'acte avait été commis dans le
« Royaume-Uni, le délinquant aurait été coupable d'une in-
« fraction punissable d'après la loi alors en vigueur dans le
« Royaume-Uni. »

Je crois que cette disposition de la loi anglaise pourrait être prise pour modèle et permettrait de poursuivre et de punir le receleur, quelles que soient les circonstances spéciales du fait originaire qui a donné lieu au recel et en quelque lieu que celui-ci ait été commis.

M. *Durand*. J'estime qu'il serait bon de substituer au mot « *vol* » dans la proposition de M. Feuilloley, les mots « *infractions reconnues punissables dans tous les Etats.* » On éviterait ainsi des conflits internationaux de lois.

M. le D^r *Edmond Weiss*. La souveraineté territoriale des divers Etats ne permet pas qu'un Etat soit tenu de souffrir qu'un de ses ressortissants soit jugé et condamné d'après les lois territoriales et la procédure d'un Etat étranger.

Cela n'est pas non plus nécessaire, puisque le recel constitue une infraction tout à fait indépendante qui, soit dit en passant, ne doit pas seulement concerner la réalisation des objets volés, détournés, etc., mais doit être étendue à toute action repréhensible.

Il faudrait décider que les mesures internationales fussent réglées conformément au rapport existant entre ces deux délits.

M. *Roux*. Je m'associe à la proposition de M. Feuilloley, parce que cette proposition a une formule plus complète que celle des §§ 2 et 5 des conclusions du rapporteur général; j'estime qu'il n'est pas nécessaire de voter sur ces deux conclusions.

M. *Pierantoni*. Je ne suis pas d'accord pour discuter la proposition de M. le rapporteur. Nous sommes dans la section de droit pénal et non point de droit pénal international. A Paris, nous avons décidé de nous abstenir de proclamer la règle de l'extradition du national. Je ne comprendrais pas pourquoi on adopterait ce principe aujourd'hui pour le recel seul. Je prie donc M. le président de limiter la discussion à la question pour laquelle la section a été convoquée. Du reste, le national sera toujours jugé, à la requête d'un gouvernement étranger ou sur la plainte de la partie lésée. Je propose la question préalable.

M. *Speyer*. En dehors des raisons générales qui se rattachent au droit des gens et qui s'opposent à la mesure très grave de l'extradition d'un national, il est bien inutile de voter sur ce paragraphe, puisque nous venons de décider qu'il y aura une compétence concomitante et que rien ne s'oppose dès lors au jugement du receleur dans son propre pays.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close et l'on procède à la votation sur les conclusions du co-rapporteur, en même temps que sur les diverses propositions formulées au cours des délibérations.

La section adopte les résolutions suivantes:

§ 1. *La section émet le vœu que le recel soit considéré comme un délit spécial (§ 1 du rapporteur, légèrement amendé).*

§ 2. *Le délit de recel constituant une violation de la loi particulière de l'Etat sur le territoire duquel il a été accompli, doit être puni selon les lois de ce pays.*

Toutefois, le délinquant ne pourra être jugé et puni de nouveau, s'il justifie qu'il a été poursuivi par la justice de l'Etat qui a connu du fait originaire et qu'il a subi sa peine dans le pays où il a été condamné. (Proposition de M. Feuilloley, remplaçant les thèses 2 et 5 du co-rapporteur).

§ 3 (Proposition de MM. Oberschall, André et Durand). *Pour faciliter la poursuite internationale du recel, il faudrait un contact international entre les Etats, afin que l'infraction, une fois constatée dans un Etat, fût acceptée partout comme fait établi.*

Conformément à la proposition de M. Pierantoni, la section décide de s'abstenir, faute de compétence, de voter sur les conclusions 3 et 4 du co-rapporteur.

La proposition de M. Weiss est aussi écartée.

M^{lle} Lydia Poët, docteur en droit, est désignée à l'unanimité comme rapporteur de la section à l'assemblée générale.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Séance du jeudi 7 septembre 1905,

à 9 heures $\frac{1}{2}$ du matin.

Présidence de M. FÉLIX VOISIN.

Le procès-verbal de la séance du 6 septembre est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de la quatrième question, ainsi conçue :

Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes?

Cette question a fait l'objet de 11 rapports présentés par MM. Bernolák, Borel, Conti, Chervet, Choate, Goguel, Garçon, Garofalo, Junghans, Slopato et Speyer.

M. le président donne la parole au co-rapporteur, M. Ladislav Fayer, professeur de droit criminel à l'université de Budapest, qui présente le rapport général suivant :

Monsieur le Président et Messieurs,

La question que nous avons à discuter est la suivante :

« Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes? »

Examinons d'abord les points de vue adoptés par les rapports qui ont été présentés sur cet objet.

M. Choate, ambassadeur des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, à Londres, est le partisan le plus fervent de l'institution du jury. Il le déclare absolument indispensable et irremplaçable, tout en admettant la nécessité de certaines réformes à introduire. Parmi ces réformes, il cite en premier lieu le niveau

intellectuel des jurés qu'il faut élever. Il termine son rapport par ces mots :

Donnez-nous des jurés compétents, des juges capables et des avocats instruits, intrépides et honnêtes, et l'institution du jury, que les Américains sont, j'en suis convaincu, bien déterminés à maintenir, restera la meilleure sauvegarde de leur vie, de leur liberté et de leurs biens.

L'essai de M. Garçon, professeur de droit criminel et de législation pénale comparée à l'Université de Paris, mérite une attention toute particulière. Il s'étend à toutes les objections, par lesquelles on attaque généralement le jury dans ces derniers temps.

M. le professeur a écrit une apologie et une protestation d'un esprit élevé. Je suis convaincu que son œuvre ne manquera de laisser des traces dans l'opinion publique.

Ses thèses sont les suivantes :

1° *Le jury ne peut fonctionner, selon son principe et son esprit, que dans les pays libres; mais dans ceux-ci il fait partie intégrante de la constitution et en forme le complément nécessaire.* — 2° *Dans les pays où il peut être organisé, il n'y a pas lieu de restreindre, mais plutôt d'élargir sa compétence, de façon que le peuple soit de plus en plus mêlé à l'administration de la justice criminelle.* — 3° *Etre juré constitue une fonction publique. Cette fonction doit être accessible à tous les citoyens ayant une instruction moyenne, de bonnes mœurs et jouissant d'une réputation honorable. Le Gouvernement et l'administration ne doivent exercer aucune influence sur le choix des jurés.* — 4° *Les lois de procédure doivent prendre soin qu'on ne soumette au jury que des questions de fait, sous forme d'interrogation claire. Les questions de droit doivent être résolues par les magistrats professionnels, soit avant la comparution de l'accusé devant le jury, soit pendant le jugement du procès.*

M. Chervet, substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Aix, parle du jury français. Il estime que le jury est trop intimement lié aux institutions politiques de la France pour que l'on puisse sérieusement songer, soit à le modifier dans ses organes essentiels, soit à le diminuer dans sa com-

pétence et ses attributions. Il est impossible de constituer un jury impeccable; mais on obtiendra des résultats meilleurs en élargissant la base du recrutement: en organisant un système de sélection qui assurera à ce recrutement les plus sérieuses garanties de probité, d'intelligence, de capacité; en donnant aux jurés la faculté d'accorder des circonstances très atténuantes et le bénéfice du sursis. Les acquittements surprenants ne pourront être évités que si les jurés ont le droit d'exercer une influence directe sur la peine. (Cette proposition a été présentée au Sénat français en 1901 par MM. Chaumié, Ministre actuel de la Justice, et Leydet, vice-président du Sénat.)

M. Speyer, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, parle du jury belge. Il ne désire pas non plus introduire des changements essentiels dans l'institution, et il repousse l'idée d'une restriction du recrutement. Il voit une contradiction dans les efforts qui tendent à étendre le droit d'élection et à restreindre celui de figurer parmi les membres du jury; il estime qu'il faut faire participer les classes ouvrières à la juridiction dont elles sont exclues jusqu'à présent. Au point de vue de la sphère d'action, il déclare le jury à hauteur de son devoir et fait prévoir que tout effort tendant à la restriction de cette sphère d'action rencontrerait dans la nation une résistance invincible. La sphère d'action du jury dans le domaine des affaires criminelles ordinaires est actuellement restreinte dans une mesure abusive par les compétences correctionnelles du juge d'instruction. Le jury fonctionne sur un terrain incomparablement plus limité que celui pour lequel il avait été législativement organisé, de sorte que l'institution ne peut déployer tous ses effets.

Il termine par ces mots :

« En résumé, à considérer les résultats de l'institution du jury en Belgique, l'on voit que, si les jurys n'ont pas toujours été à l'abri de toute critique, il ne faut en rechercher les causes ni dans un défaut congénital de l'institution même, ni dans son mode de recrutement, mais simplement dans les vices d'une procédure mal organisée par le code et rendue plus mauvaise encore par la jurisprudence et la pratique. »

M. Goguel, sous-secrétaire d'Etat au Conseil de l'Empire, professeur agrégé à l'Université de St-Petersbourg, est d'accord,

en principe, avec les opinions discutées jusqu'ici. Il s'en écarte seulement en ce qu'il se place sur un terrain international. Il voit l'origine de l'agitation soulevée contre le jury dans le signal que l'école criminelle anthropologique a donné, en son temps, pour la suppression de cette institution; avec les conquêtes faites par cette école, les attaques contre le jury ont beaucoup gagné en intensité. Cependant, comme les doctrines de l'anthropologie criminelle ont subi de nos jours une restriction très importante, nous devons compter aussi avec la valeur des tendances qui se sont manifestées contre le jury.

Ses conclusions sont les suivantes :

Actuellement, le jury est la forme la plus parfaite de l'organisation de la justice criminelle. Quant aux défauts qui se manifestent dans le fonctionnement du jury et qui ont été observés dans différents Etats, ils s'expliquent par la défectuosité du système local de la procédure, qui ne peut faire l'objet des délibérations d'un Congrès international.

M. Borel, professeur à la faculté de droit de Neuchâtel, est aussi un partisan de l'institution du jury. L'existence même du jury n'est pas en discussion; le Congrès n'est appelé ni à consacrer ni à condamner cette institution; et pour cause. Aujourd'hui, le jury est encore trop intimement lié aux traditions, conceptions et institutions politiques de plus d'un pays pour qu'il puisse être utilement discuté et mis en question. La tâche consiste dans les améliorations à y apporter. Il fait ses propositions sur cette base; il exige la restriction de la liste générale des jurés, ce procédé étant le seul qui permette aux éléments les plus intelligents d'être appelés au banc des jurés. Les questions posées aux jurés devront être rendues plus claires. Il appelle surtout l'attention sur les dispositions renfermées dans la procédure criminelle de Genève et suivant lesquelles le président du tribunal assiste aux délibérations des jurés sans avoir, toutefois, droit au vote, mais en pouvant prendre part à leurs délibérations; quand le verdict est rendu, les deux conseils se réunissent et la peine est établie à la majorité des votants. Cette disposition est en principe la même que celle que nous trouvons dans l'art. 356 de la procédure criminelle belge.

M. *Stoppato*, professeur à l'université de Bologne, commence également son rapport par ces mots : « Le jury ne peut ni ne doit être aboli; non seulement parce qu'il est le juge le plus naturel des crimes d'un caractère pratique, mais parce qu'il a, dans la vie moderne, une fonction sociale toute particulière. Le jury peut tempérer la rigueur de la loi et même indiquer de nouvelles voies au législateur, comme l'a démontré l'histoire de la législation. On devrait donc modifier sa compétence, de manière à l'étendre aux crimes d'un caractère politico-social et à la restreindre dans les cas présentant des difficultés ou des particularités de jugement, en raison des preuves techniques (documentaires), ou à cause de leur nature strictement juridique. On devrait dès lors formuler les questions d'une manière aussi concrète que possible en excluant de ces dernières les circonstances constitutives ou qualificatives des crimes, d'un caractère strictement juridique. Il faudrait, en outre, limiter la chronique judiciaire par des mesures législatives sévères et défendre la publication des comptes-rendus de procès jusqu'au prononcé du jugement.

M. *Conti*, professeur à l'université de Cagliari, est un adversaire déterminé de l'institution. Il admet, au fond, que le juré est plus indépendant que le juge technique, mais la connaissance de la matière sur laquelle doit porter le jugement fera toujours défaut aux jurés. Le fait et le droit s'entremêlent d'une façon inextricable dans la pratique; et le jugement à prononcer dans chaque cas a un caractère juridique. Le juré, en réalité, ressemble donc au cordonnier d'Apelle : il sort, en jugeant, des limites de son savoir. La résistance même que les citoyens apportent à remplir la charge de juré n'est-elle pas déjà une preuve que chacun se rend compte de son inaptitude personnelle en face d'une fonction spécifique, d'ordre technique? Les résultats de l'institution du jury ne sont guère bons si l'on considère les plaintes que l'on entend de tous côtés. On a proposé d'enlever au jugement des jurés les délits qui ont un caractère plus strictement technique ou juridique, soit par eux-mêmes, soit par la nature des preuves. Mais il est impossible de déterminer exactement, a priori, quels sont ces détails. On a proposé d'associer ensemble les jurés et les

juges et de les faire prononcer soit par une délibération distincte et séparée (proposition faite dans les travaux préparatoires du nouveau code italien de procédure pénale), soit par une délibération unique (projet de loi français du 17 juin 1904). D'après ce dernier projet, toutefois, la délibération ne porterait que sur l'application de la peine, tandis que précédemment on proposait d'attribuer aux jurés seuls (au lieu de la Cour d'assises seule) le droit de statuer sur l'application de la peine. M. *Conti* n'accepte pas ces projets, car en réalité il ne s'agit plus là de *réformer*, mais bien de *transformer* le jury. Mieux vaut abolir une institution, fût-elle une institution libérale typique, que de la dénaturer pour n'en conserver que le nom. Toute la juridiction pénale actuelle devrait être radicalement modifiée. Sans cesser d'avoir toujours une base juridique, elle devrait cependant s'occuper de rechercher la valeur éthico-sociale exacte du fait criminel. Beaucoup plus qu'aujourd'hui, chaque inculpé devrait faire l'objet d'une étude portant sur ses antécédents, sur les motifs de l'acte, sur son caractère particulier. D'autre part, on devrait garantir *l'indépendance la plus absolue* à la magistrature purement technique.

Voici ses conclusions :

L'institution du jury doit être supprimée, car elle est en contradiction avec les principes et elle est condamnée par l'expérience. Lorsque les conditions ne permettent pas cette suppression, la compétence des jurés doit être restreinte aux seuls délits politico-sociaux dans le sens propre de ce mot.

Les propositions de M. *Bernoldák*, secrétaire-greffier près le tribunal de Budapest, ne visent pas à des réformes, mais se rapportent à la sphère de transformation. Le fonctionnement de l'institution du jury est très défectueux. Ces défauts résident plutôt dans son organisation, qui est adaptée à un but déplacé et impropre à la juridiction. L'institution devient naturellement antipathique là où elle a pour base, non pas la juridiction, mais l'extension des droits du peuple. Il faut enlever au jury son caractère politique et l'organiser en vue de servir les intérêts supérieurs de la justice.

Il serait désirable, à son avis, 1° que le tribunal fût reconnu *compétent pour établir les faits et donner la qualification de*

droit à l'action incriminée; 2° que le jury décidât de la culpabilité et du droit d'emploi des moyens de coercition à l'égard de l'inculpé; 3° que le tribunal, agissant d'un commun accord avec le jury, fixât la mesure de la peine à appliquer ainsi que celle des susdits moyens de coercition à employer. Ce dernier point s'accorde avec la disposition que nous trouvons dans la procédure criminelle de Genève.

M. Garofalo, président de la Cour d'appel de Naples, l'un des fondateurs de l'école positive italienne, développe également son opinion.

Il est de notoriété publique que la criminologie exclut le jury, mais elle exclut en même temps et d'une manière générale le système de procédure criminelle établi pour la sauvegarde de la liberté individuelle, c'est-à-dire le système qui est en vigueur de nos jours. Cependant, dans son essai, M. Garofalo ne fait pas valoir les arguments à l'appui de son propre système; il passe sur le domaine de la critique et énumère tout ce que nous lisons ordinairement dans les publications dirigées contre le jury: le hasard détermine qui sera le juge; les citoyens se soustraient aux fonctions de juré, les acquittements fréquents prononcés par le jury sont un encouragement à la perpétration des actes délictueux. Mais M. Garofalo lui-même confierait aux jurés le jugement des actes criminels d'ordre politique, c'est-à-dire qu'il ne voit pas bien, lui-même, comment on pourrait se passer tout à fait de cette institution.

M. Junghanns, premier procureur général à Constance (Grand-duché de Bade), a adopté un point de vue tout à fait spécial. Avant d'entrer en matière, il donne une brève description de l'histoire du jury en Angleterre, en France, en Suisse, en Allemagne et en Autriche. Dans ces trois derniers pays, l'opinion publique est franchement hostile au jury. Les jurés sont absolument incapables de trancher une question de droit, souvent difficile pour le magistrat judiciaire lui-même. Le jeu des questions et des réponses cause d'énormes difficultés. Il y a, en outre, l'influence exercée sur les résolutions des jurés par les articles de journaux. Et si, dans la salle des délibérations, s'élèvent des doutes auxquels n'ont songé ni le président ni

le ministère public, ni même le défenseur, qui en donnera l'explication? Elle viendra, ici et là, d'un juré intelligent et expert en la matière; mais nombreux sont les jurys au sein desquels de pareils éléments font complètement défaut.

Le jury est devenu un tribunal de caste. L'éloignement du siège des assises, les grands frais d'un séjour en ville, et, d'autre part, l'idée que le mandat de juré est une charge honorifique, sont autant de causes pour lesquelles on ne voit figurer sur les listes des jurés que des citoyens en possession d'une certaine fortune.

Enfin, il signale, comme vice capital et irremédiable de l'institution, l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de soumettre le verdict à la connaissance d'un autre pouvoir judiciaire et, en conséquence, d'en corriger les erreurs. Il ne peut donc être question de rapiéceter l'institution en introduisant des réformes dans son fonctionnement, mais il faut purement et simplement l'abolir. On devra se garder alors, dit M. Junghanns, de la remplacer par des tribunaux uniquement composés de juristes *entachés de cette multitude de défauts maintes fois signalés déjà*. On instituera, au contraire, des tribunaux d'échevins, dans lesquels on ne donnera pas la majorité aux juristes. Dans ces sortes de tribunaux, les juges pris au sein du peuple et les juristes de profession fonctionnent ensemble dès le début de la procédure, tous deux y exerçant les mêmes droits et devoirs; ils prononcent ensemble sur l'admission des preuves, etc., se réunissent pour rendre le jugement sur la culpabilité et déterminent la peine en agissant d'un commun accord. Mais alors il faut que ces tribunaux d'échevins remplacent les tribunaux de *toutes* instances, afin que ceux-ci ne présentent plus, comme c'est le cas actuellement, un manque d'harmonie déplorable et déraisonnable. Enfin, pour écarter de ces tribunaux tout esprit de caste et pour que l'ouvrier intelligent puisse, lui aussi, être appelé à rendre la justice, il faudra que la charge d'échevin soit équitablement *rétribuée*.

Quant au rapport de M. Junghanns, il renferme bien moins de poison mortel qu'il ne le semble à première vue. Tout au contraire; ce rapport plaide en faveur de l'institution du jury. M. le procureur général Junghanns veut étendre la juridiction

de l'élément bourgeois, sous forme d'échevin, à tous les actes criminels. Il estime donc lui-même que le tribunal composé de divers éléments vaut plus que celui qui est constitué exclusivement par des juges de profession. L'attaque qu'il dirige contre le jury ne concerne que les modes de réalisation de cette idée. Il ne change rien quant au fond même.

Ceci étant donné, si l'on posait la question sous cette forme : « Quel est celui des onze rapports présentés qui est le plus favorable à la participation de l'élément laïque à la juridiction ? » on ne pourrait que constater que ce rapport est celui du procureur général. Tandis que les autres ne désirent pas étendre davantage la sphère du jury, le sien déclare que la participation de l'élément laïque à la juridiction est indispensable dans toutes les affaires criminelles.

Je passe à la démonstration de mon point de vue.

Le juge criminel accomplit non seulement un travail de juriste, mais il examine encore l'homme livré à son jugement, et étudie l'individu qui a succombé dans la lutte sociale. Or, pour cette tâche, il est préférable de recruter les membres du tribunal dans les *divers* éléments de la société, plutôt que de confier le jugement à une seule classe placée, pour ainsi dire, en dehors des mouvements de la vie sociale.

Il importe d'ajouter que le juge doit être indépendant du pouvoir autant que possible, pour qu'il ne puisse être employé à des buts illégaux.

Toute la raison d'être de l'institution du jury repose sur ces deux principes, que peut seul réaliser le jury.

Moi, je vais plus loin encore. J'estime que dans la partie du code pénal qui est réservée à la juridiction du jury, la marche du progrès détruit de plus en plus les définitions fixes. On finira par s'apercevoir que le progrès et la codification sont deux choses qui s'excluent l'une l'autre, et, bien entendu, ce ne sera pas celui-là qu'on sacrifiera à celle-ci. En Angleterre, la codification du droit matériel fut empêchée surtout par cette circonstance qui s'y oppose.

C'est grâce à l'institution du jury que le droit pénal actuellement en vigueur sur le continent est devenu ce qu'il est aujourd'hui. Personne n'ignore que le système des circonstan-

ces atténuantes est un résultat dû à la lutte persévérante des jurés français. C'est dans ce milieu que naquit la théorie de l'individualisation et de la proportionnalité des peines. L'exemple donné fut bientôt imité dans les autres Etats. Sans l'intervention du jury, le droit pénal serait encore aujourd'hui ce qu'il était il y a un siècle.

Le juge professionnel ne savait pas vaincre la rigide définition du Code. Avec les jurés, il est meilleur juge. Sans les jurés il est l'esclave du texte légal. Il ne voit pas l'arbre dans la forêt.

En outre, on ne devrait jamais oublier que le jury est une des plus importantes garanties de la constitution de l'Etat.

En matière de presse et de délits politiques, la plupart des Etats confient la jurisprudence au jury; cette institution est en même temps la gardienne la plus compétente de la liberté individuelle.

Certes, la passion entraîne parfois la population; et dans ce cas, les jurés, obéissant à la haine politique, nationale ou religieuse, peuvent condamner des innocents. Mais, alors même, ils ne peuvent le faire que dans le cas où le ministère public et la cour y consentent. *Les jurés peuvent uniquement acquitter.* Le veto de la magistrature suffit à dresser une barrière contre la persécution du jury, de même que le veto du jury met obstacle à la persécution officielle. C'est là que gît l'idée sur laquelle est basé l'organisme de la procédure pénale : la *protection* de l'accusé y pèse du même poids que la poursuite intentée.

Ce n'est pas seulement la procédure pénale, mais aussi le développement du droit pénal matériel qui dépend du jury.

Je touche au dernier point de mon rapport et désire indiquer la tendance que devrait prendre l'action réformatrice à laquelle doit être soumis le jury.

Je partage l'avis de deux des rapporteurs qui proposent de rendre plus simples et plus claires les questions à poser au jury.

J'adopte la proposition de l'un des rapporteurs français, qui désire qu'on pose aux jurés la question concernant l'existence de circonstances atténuantes méritant tout particulière-

ment d'être prises en considération et une autre question sur le bénéfice du sursis.

J'attache la plus grande importance à ce que la position dominante du tribunal se manifeste dans la marche des débats d'une façon plus marquante que ce n'est le cas aujourd'hui.

A cet égard, j'ai sous les yeux le système de procédure pénale représenté par le code hongrois.

J'en donnerai une rapide esquisse.

Pour pouvoir bien apprécier toute la matière des questions relatives à la procédure complémentaire et suspensive, il faut en premier lieu différencier l'un de l'autre le verdict négatif et l'affirmatif, qui établit la culpabilité.

La cour peut agir contre un verdict négatif dans les cas suivants : 1° si la décision des jurés est entachée d'un vice de forme ; 2° si elle est obscure, défectueuse ou contradictoire ; 3° si certains jurés prétendent que la décision publiée ne représente pas fidèlement celle qui a été prise par les jurés.

Dans ces cas, le président de la cour invite les jurés à corriger ou à compléter leur décision, ou à répondre aux questions changées ou complétées.

Si les jurés persistent dans leur décision, que la cour a déclarée obscure, défectueuse ou contradictoire, *l'affaire est renvoyée à une autre session.*

Mais si le deuxième jury apporte le même verdict que celui qui a été rendu par le premier, c'est-à-dire si la même décision a été prise par deux jurys, le jugement de première instance doit être prononcé en vertu de cette décision.

Dans le verdict affirmatif, il faut distinguer deux cas indépendants l'un de l'autre.

Si le verdict est obscur, irrégulier, défectueux ou contradictoire, la cour use des mêmes droits que dans le cas précédent. Elle prend sa décision à la majorité des voix.

Second cas : si la cour a la conviction, en ce qui concerne l'essence même de l'affaire, que les jurés se sont trompés au préjudice de l'accusé, elle suspend la procédure sans renvoyer le verdict aux jurés pour le réformer, et elle renvoie toute l'affaire, par une décision non motivée, à la session sui-

vante. Cette décision ne peut, toutefois, être prise par la cour qu'à l'unanimité de ses membres.

Il n'y a donc pas de verdict irréfragable, et il ne peut être question que d'une différence graduelle. Le verdict affirmatif peut être suspendu plus facilement que le verdict négatif.

En ce qui concerne le droit de suspension employé contre un verdict négatif, il n'y a que le code pénal hongrois qui en reconnaisse la légalité ; en d'autres termes, dans certains cas, le juge hongrois a le droit de faire corriger le verdict négatif non seulement en usant de son droit d'instruction et de renvoi, mais encore en prononçant la suspension de l'affaire.

En France, en Italie et en Allemagne, on s'occupe beaucoup de rechercher des moyens permettant d'assurer à la cour une influence plus efficace sur le verdict apporté par le jury. En général, on propose de confier au président de la cour la direction des délibérations et du vote des jurés. Mais ce moyen rencontre bien des difficultés dans la pratique, parce que la publicité ne contrôle pas le président de la cour. La loi hongroise a donné une heureuse solution à cette question délicate. Cette loi assure au juge, dans la correction du verdict, non seulement une influence directrice, comme c'est le cas dans les lois des autres pays, mais elle lui donne le droit de suspendre le verdict. Tout abus de pouvoir de la cour d'assises est rendu impossible non seulement par suite de la publicité des débats, mais encore par la cour suprême à laquelle chaque décision peut être dirigée par voie de pourvoi en cassation.

En ce qui concerne le système de droit des divers pays, il y a lieu de signaler l'Angleterre, où le juge est autorisé à suspendre le verdict s'il estime que l'accusation n'est pas suffisamment étayée par des preuves ; la France, où le § 352 du code d'instruction criminelle admet également la suspension du verdict affirmatif, et où la pratique a adopté le procédé de la rectification du verdict négatif ; l'Allemagne, où le § 309 du code de procédure criminelle admet la rectification du verdict négatif, et le § 317, la suspension du verdict affirmatif ; l'Autriche, où le § 331 du code de procédure pénale admet également la rectification, et le § 332, la suspension limitée.

Le § 356 du code d'instruction criminelle belge dit: « Si les jurés ont déclaré l'accusé coupable à la simple majorité des voix, les membres de la cour délibèrent entre eux sur cette même question; si la majorité des juges adopte l'avis de la minorité des jurés, et si, de ce fait, il résulte un plus grand nombre de voix que celui formé par la majorité des jurés et la minorité des juges, c'est l'avis favorable à l'accusé qui l'emporte. »

Cette disposition est un correctif de la loi belge, qui admet que la culpabilité soit fixée à la simple majorité des voix.

Je mentionnerai encore les §§ 354—360 du code de procédure criminelle norvégien de l'an 1887; ils prévoient une procédure spéciale pour toutes les éventualités qui peuvent se produire. En ce qui concerne la suspension, ils donnent à la cour le droit d'apporter une décision d'acquiescement dans le cas où, le second jury ayant également prononcé un verdict affirmatif, elle conclut cependant à l'insuffisance des preuves. Elle peut encore déclarer l'accusé coupable d'un délit moins grave que celui sur lequel porte le verdict du jury. Je mentionnerai encore une décision très importante de la loi norvégienne qui ordonne de recourir à un nouveau vote si la décision prise par les jurés paraît ne pas exprimer l'avis des jurés et si le président du jury est incapable de dissiper ces doutes.

J'ai l'honneur de déposer le projet de résolutions ci-après:

Il y a lieu d'introduire les réformes suivantes dans la procédure de la cour d'assises:

1° *Les questions à poser aux jurés doivent être rendues plus simples et plus claires.*

2° *Il y a lieu de demander au jury s'il existe des circonstances particulièrement atténuantes.*

3° *On peut poser une autre question concernant le bénéfice du sursis.*

4° *Il y a lieu d'accorder au tribunal le droit de suspendre le verdict si les jurés ont refusé la rectification.*

M. le président adresse à M. le co-rapporteur les remerciements de l'assemblée pour le remarquable travail dont M. Fayer vient de donner lecture et il déclare la discussion ouverte sur la 4^e question.

Trois motions d'ordre sont successivement déposées par MM. *Pierantoni, Mercier et Borel.*

Motion de M. Pierantoni.

« Le Congrès constate avec un vif sentiment de satisfaction que le jugement par jury est reconnu pour le système de procédure qui sauvegarde la liberté des nations et assure une justice rationnelle et indépendante. Il apprécie toute la valeur des idées émises dans les rapports et il estime que ces documents constituent des matériaux précieux pour les études ultérieures de droit comparé. »

Motion de M. Mercier.

« Considérant que la question du jury est étroitement liée à l'organisation politique, judiciaire et sociale de chaque Etat et ne présente d'ailleurs aucun caractère international, le Congrès pénitentiaire de Budapest décide de ne pas aborder une discussion qui ne pourrait aboutir à aucune résolution pratique et passe en conséquence à l'ordre du jour, tout en recommandant à ses membres l'étude de cette importante question pour leurs pays respectifs. »

Motion de M. Borel.

« Le Congrès,

Constatant qu'il ne lui appartient pas et qu'il ne lui est pas demandé de se prononcer sur l'institution même du jury;

Que la portée pratique de la question posée au Congrès consistait essentiellement à faire connaître les expériences recueillies dans les pays qui possèdent le jury;

Que ce résultat a été obtenu, grâce aux rapports nombreux et intéressants, ainsi qu'au co-rapport distingué dont la question du jury a été l'objet;

Que ces rapports sont de nature à fournir des indications utiles aux gouvernements qui jugeraient à propos de porter leur attention sur cette question;

Que la valeur pratique de ce résultat ne saurait guère être augmentée par des résolutions officielles, auxquelles les

diversités des législations, sans parler des conceptions politiques auxquelles touche l'institution du jury, opposent actuellement des difficultés insurmontables,

Prend acte des travaux consacrés à la question du jury, telle qu'elle figure au programme du Congrès pénitentiaire international de Budapest, les signale à l'attention de qui de droit et s'abstient de statuer en l'état sur la question qui lui est soumise. »

M. Pierantoni justifie l'ordre du jour qu'il a présenté. Il discute tout d'abord les conclusions proposées par M. le co-rapporteur et il s'attache à démontrer qu'elles paraissent être sans objet ou tout au moins qu'elles n'ont qu'une valeur très restreinte. Il fait ensuite un exposé des systèmes des divers pays et il relève l'antiquité du jury gréco-romain. La révolution française, tenant compte des conditions de la France, au moment où celle-ci sortait du régime du gouvernement absolu, réduisit la compétence du jury aux affaires criminelles et à celles de presse ; mais il faut tenir compte du caractère cosmopolite du congrès et des autres systèmes en vigueur dans les autres pays, surtout chez les peuples anglo-américains.

L'orateur ajoute qu'en Italie, on a étudié de très près la réforme du procès pénal, travail auquel ont collaboré les plus célèbres professeurs et magistrats du royaume. Dans le courant de juillet, le Ministre de la Justice a annoncé aux Chambres législatives qu'il présentera en novembre le projet y relatif. La meilleure fonction du jury dépend de la réduction et du procès mixte, c'est à dire inquisitoire et d'accusation.

L'orateur parle ensuite du rapport de M. Garofalo, qui assimile à une altération de la société moderne une institution qui remonte à la Grèce et à Rome. M. Garofalo qualifie d'ignorants tous les jurés, mais il aurait dû soumettre à l'assemblée la loi sur le choix des jurés, dont la simple lecture des catégories eût fait rétracter son affirmation imprudente. Il aurait dû informer l'assemblée des résultats obtenus par le jury ; il aurait pu aussi donner connaissance des renseignements donnés chaque année dans les discours de rentrée des procureurs généraux.

M. Pierantoni termine en motivant l'ordre du jour qu'il a proposé.

M. Mercier. Permettez-moi de développer en deux mots l'ordre du jour que j'ai eu l'honneur de déposer.

Le remarquable exposé de M. le rapporteur ainsi que les onze très intéressants rapports qui nous ont été soumis nous montrent la multiplicité des questions graves et délicates que soulève le problème du jury.

Dans l'appréciation de ces multiples questions, chacun de nous ne peut faire autrement que de se placer au point de vue politique, social et judiciaire de son propre pays. Il suit de là que notre discussion ne saurait aboutir, chacun de nous se plaçant sur un terrain différent.

La seconde motion d'ordre, celle de M. Borel, est animée du même esprit que la mienne.

Par contre, la troisième, celle de M. le sénateur Pierantoni, préjuge la question de fond, car elle se prononce sur l'opportunité de l'institution du jury, question que nous demandons précisément de ne pas discuter. M. Pierantoni préconise le jury comme étant le seul moyen de réaliser la justice. Cette opinion est fort discutable, preuve en soit les Etats à démocratie pure de la Suisse, ainsi que les Etats qui ont consacré l'échevinage, et où la justice est considérée comme aussi satisfaisante que dans certains pays où existe le système du jury. C'est donc là une question de fond, dont nous estimons, M. Borel et moi, que le Congrès ne peut utilement aborder l'examen.

C'est pourquoi, tout en m'associant aux félicitations et remerciements adressés aux rapporteurs et au co-rapporteur, je demande à l'assemblée de voter ma motion d'ordre, que je suis prêt à fondre avec celle de M. Borel.

M. Borel. La motion que je prends la liberté de vous soumettre diffère de celle de M. Mercier sur un point qui n'est pas sans importance. A lire cette dernière, on ne peut se défendre de l'impression qu'elle renferme une critique à l'adresse de la Commission internationale, à laquelle l'auteur paraît reprocher d'avoir choisi comme sujet l'institution du jury et voulu provoquer un vote du Congrès sur cette question. Or, cette critique ne répond probablement pas à l'intention de M. Mercier et, en tout cas, elle serait mal fondée et même

déplacée. Il résulte du texte même de la question posée que la Commission internationale n'a pas entendu consulter le Congrès sur le maintien ou la suppression du jury, mais qu'elle a voulu bien plutôt provoquer un exposé des expériences faites dans les divers pays et des enseignements à en tirer en vue des améliorations dont est susceptible le fonctionnement de ce rouage dans l'administration de la justice pénale. Il importe de reconnaître que la Commission n'a pas eu tort de mettre à l'ordre du jour ce sujet si important, si digne d'intérêt, et — tout en s'abstenant d'un vote formel d'approbation ou de condamnation — de constater la valeur pratique des travaux présentés et, partant, l'utilité du résultat atteint.

M. *Pierantoni*. Je dois répondre aux critiques faites à mon ordre du jour par M. Mercier. On me dit que ma motion aborde la question de fond. C'est une erreur. La quatrième question demande quels ont été les résultats de l'institution du jury et si ceux-ci ont été tels qu'il importerait de réformer cette institution. Il ne me paraît pas que le comité international, composé de chefs d'administration dépendant du pouvoir exécutif, soit bien placé pour proposer l'abolition d'une institution qui a fait le tour du monde et qui a une grande valeur constitutionnelle. Les rapporteurs qui ont parlé du jury sans indiquer les résultats de la suppression de l'institution ont évidemment dépassé leur mandat.

Je n'ai pas dit, en second lieu, que le jugement par jury est la seule justice rationnelle et indépendante. Désireux de respecter les institutions de tous les pays, je laisse intactes les règles de compétence et l'institution de l'échevinage. Enfin, j'apprécie les opinions individuelles en proposant que les rapports soient étudiés pour connaître les résultats du droit comparé.

M. *Conti*, professeur de droit criminel, délégué de l'Italie. J'accepterai la motion d'ordre de M. Mercier, mais j'ajoute que la question du jury a le même défaut que celles relatives à l'escroquerie, au recel, etc. : elle ne rentre pas dans les questions pénales pénitentiaires. Si l'on discute, je dirai mon opinion contre le jury ; pour le moment, je dois faire la présente déclaration.

M. *Speyer*. Je demande la priorité pour l'ordre du jour de M. Pierantoni, parce que celui-ci implique d'une manière générale un vœu en faveur du jury. Il n'est pas exact de dire que le programme du Congrès ne nous consulte pas dans une certaine mesure sur le maintien même de cette institution. À côté du texte officiel, il y a un commentaire dans lequel on nous demande même *in terminis* de nous prononcer tout au moins sur le maintien du jury en matière politique et de presse.

Je reconnais que les complexités de la question ne permettent pas d'entrer dans tous les détails du fonctionnement du jury ; mais j'estime qu'à une époque où la liberté est en tous pays l'objet d'attaques ardentes et audacieuses, il serait dangereux que l'on pût dire que ce congrès s'est séparé sans se prononcer, tout au moins en principe, en faveur du jury, qui demeure, quoi qu'on en dise, une des garanties principales de la liberté individuelle.

M. *Locard*. Les motions de MM. Pierantoni et Mercier, différentes dans leur énoncé et inspirées par des préoccupations absolument contraires, offrent toutes deux l'inconvénient d'amener la section et, par suite, le Congrès à une sorte d'avortement de la quatrième question soumise à la section pénale.

Il est certain que nous ne pouvons espérer pouvoir aborder et résoudre sous toutes ses faces la question du jury.

M. *Speyer* demande que la première section formule une sorte de déclaration en faveur de l'institution du jury. M. Mercier s'y oppose en faisant valoir que certaines législations, celles de plusieurs cantons de la Suisse notamment, préfèrent à l'institution du jury celle de l'échevinage et que la tendance est même de substituer la seconde à la première.

Convaincus que la participation directe des citoyens au jugement des affaires pénales constitue la meilleure garantie d'une justice impartiale et qu'elle est de nature à sauvegarder le principe de la liberté individuelle, nous proposons un vœu dont la formule générale semble devoir rallier tous ceux qui obéissent aux mêmes préoccupations, qui s'inspirent des mêmes idées et qui croient que l'intervention exclusive du juge pro-

fessionnel peut n'être pas sans offrir des inconvénients et peut être des dangers. Nous laissons à chaque législation le soin de déterminer les conditions spéciales dans lesquelles devra s'exercer cette participation des citoyens à l'administration de la justice pénale, qu'il s'agisse du jury ou des tribunaux d'échevins, et les règles qui présideront à la sélection des personnes à investir de cette magistrature temporaire, persuadés que chaque pays saura trouver, suivant sa constitution politique et son organisation sociale, les meilleures dispositions à adopter pour donner aux juges professionnels des auxiliaires offrant toutes les garanties désirables, au point de vue de l'instruction, de la moralité et de l'indépendance. Nous demandons à la première section et ensuite au congrès de ne pas se séparer sans émettre un avis sur cette question primordiale et nous avons l'honneur de lui soumettre le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que les législations des divers pays admettent dans la mesure la plus large la participation directe des citoyens au jugement des affaires pénales.

Cette motion est également signée par MM. *St-Aubin, Chaumié, Albanel, Lengyel, Regnault, Bougerez, Gruber et Speyer.*

M. *Herowanu.* Je suis contre l'adoption du vœu proposé par MM. *Locard, St-Aubin, etc.*, pour la raison que, ayant évité de discuter le fond de la question sur le jury, on ne peut émettre aucun vœu qui, en principe, n'est que l'expression de l'opinion générale. Or, l'opinion générale n'est pas formée dans l'espèce, puisqu'aucune discussion n'a eu lieu.

M. *St-Aubin*, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, à Paris.

Il ne m'est pas possible d'accueillir, et je le regrette sincèrement, la proposition de notre honorable et distingué contradicteur, M. *Borel*, qui voudrait s'opposer à la mise aux voix de la motion que mes collègues et moi avons l'honneur de soumettre à votre appréciation. Son offre de substituer une simple manifestation d'estime au vote que je sollicite ne saurait me suffire. Il faut que chacun ait ici le courage de son opinion. Mon vœu ne cache, je le proclame encore, aucune

préoccupation secrète et c'est ouvertement que je vous livre toute ma pensée.

Ce que je désire, c'est de voir de plus en plus les infractions pénales de toute nature soumises à l'appréciation de citoyens libres et indépendants qui me semblent mieux à même de juger humainement des choses humaines. Combien d'actes répréhensibles aux yeux de la loi, dont l'inflexibilité juridique ne peut plier, qui changent d'aspect lorsqu'on les envisage en tenant compte des influences ambiantes et des circonstances particulières inhérentes à la situation de chaque coupable ! Cette appréciation saine et vraie des fautes ne saurait appartenir qu'à des hommes entièrement dégagés de toute préoccupation juridique.

C'est dans le but de voir consacrer cette idée généreuse et libérale par le Congrès international que je prie avec une nouvelle insistance la commission de législation pénale de se prononcer par un vote sur la motion que nous avons l'honneur de lui proposer.

MM. *Mercier et Pierantoni* déclarant se rallier à la motion de M. *Borel*, amendée par M. *Mercier*, cette motion est mise aux voix et elle est acceptée par la majorité dans la teneur suivante :

Le Congrès pénitentiaire international :

Constatant qu'il ne lui appartient pas et qu'il ne lui est pas demandé de se prononcer sur l'institution même du jury, laquelle est étroitement liée à l'organisation politique, judiciaire et sociale de chaque Etat, et ne présente, d'ailleurs, aucun caractère international ;

que la portée pratique de la question posée au congrès consistait essentiellement à faire connaître les expériences recueillies dans les pays qui possèdent le jury ;

que ce résultat a été obtenu en bonne partie, grâce aux rapports nombreux et intéressants et au co-rapport distingué dont la question du jury a été l'objet ;

que ces rapports sont de nature à fournir des indications utiles aux gouvernements qui jugeraient à propos de porter leur attention sur la question ;

que la valeur pratique de ce résultat ne saurait guère être augmentée par des résolutions officielles, auxquelles les diversités des législations — sans parler des conceptions politiques et sociales auxquelles touche l'institution du jury — opposeraient actuellement des difficultés insurmontables;

prend acte des travaux consacrés à la question du jury, telle qu'elle figure au programme du Congrès pénitentiaire international de Budapest, les signale à l'attention de qui de droit, et s'abstient de statuer, en l'état, sur la question qui lui est soumise.

M. *Ugo Conti*, professeur de droit criminel, délégué de l'Italie. On ne peut, à mon avis, émettre le vœu proposé par MM. *Locard*, *St-Aubin*, *Chaumié* et d'autres membres de la section sur la participation des citoyens à l'administration de la justice pénale, après avoir décidé de ne pas voter sur la question de fond. On ne veut pas se prononcer sur le jury et l'on voterait sur la question beaucoup plus générale de la participation des citoyens à la justice pénale, et cela *sans discussion!* Je me permets de relever cette contradiction.

La parole n'étant plus demandée, le vœu proposé par M. *Locard* est mis aux voix et il est adopté par la majorité dans les termes où il a été énoncé ci-dessus.

La section désigne ensuite M. le D^r *Eugène Borel* comme rapporteur à l'assemblée générale.

Au nom de la section, MM. *Durand* et *Pierantoni* remercient M. le président *Voisin* de la distinction avec laquelle ce dernier a dirigé les débats.

M. le président répond en remerciant également la section de la coopération dévouée qu'elle a apportée à la présidence dans l'accomplissement de sa tâche.

La séance est levée à 11 heures et demie.

DEUXIÈME SECTION

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES



II^e SECTION.

Questions pénitentiaires.

Séance du lundi 4 septembre 1905

à 9 heures du matin.

La séance est ouverte par M. *Rickl de Bellye*, président du Congrès, sur la proposition duquel le bureau de la section est composé comme suit :

Président : M. de Engelberg.

Vice-présidents : MM. Engelen, Granier, Hürbin, H. Schauer, Laguesse, Milligan, Boetticher, Baldwin, Borowitinoff, Vidal, von Mayer, D^r A. Schober, Cretin, Chauvin.

Secrétaire : M. François de Finkey.

Secrétaires adjoints : MM. D^r Ernest Friedmann et D^r Ervin Doroghi.

Le bureau étant ainsi constitué, M. de Engelberg prend la présidence, assisté de MM. Engelen et Granier, vice-présidents.

L'ordre du jour appelle la discussion de la première question, ainsi conçue :

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement ?

M. *Béla de Balás*, co-rapporteur, chargé de résumer les rapports individuels et de formuler des conclusions, prononce le discours suivant :

Monsieur le Président et Messieurs,

Les hommes adonnés à la science pénitentiaire cherchent, depuis fort longtemps, les moyens d'empêcher les effets déplora-
bles de la promiscuité dans les prisons.

Le Congrès de Paris traitait déjà cette question sous cette forme: *Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires?* Le Congrès a répondu à l'unanimité: « Il y a lieu d'abord de faire la sélection des pires. »

Notre Congrès voulant aller plus loin a posé la question suivante:

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

La grande portée de cette question se manifeste dans le nombre des treize rapports intéressants qui me sont parvenus. Mon rôle de co-rapporteur m'oblige de résumer l'opinion des personnes qui ont traité cette question, mais me défend de faire une critique quelconque de ces rapports; je tâcherai donc de rendre de mon mieux non seulement les conclusions, mais aussi les idées qui ont conduit messieurs les rapporteurs à leurs conclusions. Ce co-rapport sera peut-être un peu long; mais comme, dans la plupart des rapports, la plus grande importance est dans les détails, je suis obligé de reproduire autant que possible les idées émises par messieurs les rapporteurs.

Commençons par le rapport de M. *J.-P. Vincensini*, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier (France). Reconnaisant la promiscuité dangereuse dans les prisons, il trouve que la sélection la seule rationnelle consisterait à isoler tous les détenus, l'emprisonnement individuel étant seul capable de produire les résultats cherchés.

Mais dans les établissements en commun, pour faire un classement, il y a lieu de se demander si le classement sera fait à l'arrivée des détenus ou en cours de détention.

S'il est fait à l'arrivée, on ne peut juger les condamnés que par les renseignements de la police, les notices des parquets et les articles de journaux parus sur leur compte, renseignements qui, non seulement par leur laconisme, mais aussi par leur manque d'exactitude, constituent des éléments dangereux pour établir un diagnostic moral.

Si le classement est fait en cours de détention, le mal qu'on veut éviter s'est déjà produit. Mais les moyens de classement démontrent aussi des difficultés presque insurmontables.

Pour faire une classification, pour reconnaître les bons des mauvais, il y a lieu de les séparer. On ne peut indiquer aucune règle à ce sujet; la séparation vaudra ce que vaut l'intelligence professionnelle, la sagacité et l'expérience de celui qui l'aura faite. Comme conclusion, si le classement individuel ne peut être opéré, il faut établir:

- 1° un quartier pour les bons;
- 2° un quartier pour les mauvais;
- 3° un quartier pour le reste de la population.

Le soin d'opérer cette sélection serait confié au directeur de chaque établissement, assisté d'une commission composée de fonctionnaires de l'établissement.

Le classement en trois catégories paralyserait dans une certaine mesure l'influence des mauvais et permettrait aux bons d'échapper dans la limite du possible à la contagion des mauvais, comme aussi à ce grand nombre de prisonniers qui sont toujours prêts à renforcer l'armée du mal s'ils trouvent un chef pour les enrôler.

M. *Laguesse*, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Poissy (France), reconnaît aussi le danger de la promiscuité. Il faudra donc opérer un classement moral des condamnés détenus en tenant compte de leur âge, de leur valeur intellectuelle, du délit et de ses causes. Dans les pays où les travaux industriels et agricoles fonctionnent dans les établissements pénitentiaires, la grande séparation de la population urbaine et rurale doit être admise en principe. Dans les territoires de grande étendue, où les établissements sont nombreux, chaque maison aura son affectation spéciale. Dans les régions de moindre importance, l'établissement sera commun à plusieurs catégories. Pour accentuer par des témoignages extérieurs les divers degrés de la répression pénale, on codifiera suivant les catégories les diverses faveurs pouvant être concédées aux détenus, d'après les usages nationaux et la jurisprudence établie dans chaque contrée.

Le costume pénal comportera des modifications et le titre de la maison lui-même se ressentira, comme appellation, du but qu'il est destiné à poursuivre dans le classement et l'amendement des condamnés s'y trouvant renfermés.

M. A. Leboucq, directeur de la prison centrale de Gand (Belgique), part de l'idée que l'amélioration du détenu est le but visé dans l'œuvre correctionnelle; pour arriver à ce but, il faut écarter du détenu faisant preuve de bonne volonté tous les dangers qui pourraient amoindrir ou annuler les effets de l'enseignement pénitentiaire. Pour arriver à l'amélioration morale des détenus, il est essentiel de pouvoir déterminer à des époques fixes les progrès moraux réalisés au cours de la détention, ce qui donne lieu au classement moral proprement dit. Les éléments qui servent de base pour l'établir sont, outre les conditions au moment de l'entrée en prison comme résumé de la vie du prisonnier, sa conduite pendant la détention, l'application au travail, les dispositions morales, l'ordre et la propreté.

Ces divers facteurs peuvent fournir les indications voulues sur la situation morale du détenu.

On admet généralement trois degrés dans le classement moral des condamnés.

Le premier, comprenant les meilleurs ou amendables.

Le deuxième, ceux dont l'amendement est douteux.

Le troisième, les mauvais, ou paraissant inamendables.

Au moins tous les trois mois, les condamnés sont classés suivant des catégories, à la suite d'une entente entre les membres du personnel de la prison se concertant sur ce sujet. Pour conserver aux divers éléments en cause leur valeur relative et assurer la sincérité du classement, on peut donner à chacun de ces éléments un certain nombre de notes, fixées d'après leur importance, du maximum jusqu'au zéro, suivant les conditions plus ou moins bonnes dans lesquelles le condamné se trouve. Le total de ces notes donne alors l'indication du classement.

Ces notes sont classées dans deux groupes:

Groupe A.

Aux conditions avant la détention, il est attribué les notes suivantes:

- 1° Conduite antérieure:
 - En l'absence d'antécédents judiciaires 6 points
 - Pour une condamnation correctionnelle antérieure 5 »
 - Pour deux condamnations correctionnelles antérieures 4 »
 - Pour trois condamnations correctionnelles antérieures 3 »
 - Pour quatre condamnations correctionnelles antérieures ou une condamnation criminelle antérieure 3 »
 - Pour cinq condamnations correctionnelles antérieures et plus, ou deux condamnations criminelles antérieures et plus 0 point
- 2° Circonstances de l'infraction:
 - Si l'infraction est peu grave 4 points
 - Si le condamné a fait preuve d'une certaine perversité 2 »
 - Si il a fait preuve de grande perversité 0 point

Groupe B.

Aux conditions pendant la détention, il est attribué:

- 1° A la conduite de 0 à 6 points
- 2° Au travail » 0 » 6 »
- 3° Aux dispositions morales » 0 » 5 »
- 4° A l'ordre et à la propreté » 0 » 3 »

De sorte, que le maximum absolu pour les deux groupes réunis est de 30 points. Ce chiffre représente la cote la plus favorable sous tous les rapports. Donc le classement peut être arrêté comme il suit: Les condamnés qui obtiennent sur l'ensemble:

- 1° De 25 à 30 points, sont classés parmi les meilleurs (premier degré).
- 2° De 20 à 24 points, parmi les douteux (deuxième degré).
- 3° De 19 points et moins, parmi les mauvais (troisième degré).

Ce moyen de classement, basé sur l'analyse, peut donner des résultats précis, d'une valeur normale, et, grâce au système des bons points, avec lequel il est combiné, il offre des garanties certaines de sincérité. Il est basé, d'une part, sur les antécédents du condamné et la nature de l'infraction commise; d'autre part, sur la conduite, l'application au travail, les dispositions morales, les qualités d'ordre et de propreté.

M. Jules Veillier, directeur de la maison cellulaire à Fresnes (Seine), envisage, dans son rapport, qu'un classement moral des condamnés subissant leur peine en commun est très difficile et très aléatoire. La difficulté consiste à préciser l'état moral, à connaître le caractère du condamné. Dans les prisons où l'on ne dispose pas d'un certain nombre de cellules, il faut se baser sur les pièces qui accompagnent le condamné et sur un examen et des interrogatoires sommaires, c'est-à-dire sans documentations sérieuses. Mais la cellule se prête aussi peu à un examen définitif, car en fermant la porte, elle permet facilement aux détenus, en l'absence de tout contact, de dissimuler leurs véritables sentiments.

Avant d'entrer dans les détails d'un classement rationnel, il est nécessaire d'établir deux grandes catégories de condamnés d'après la durée de la peine. On obtiendra une sélection par courtes et longues peines, ce qui correspond aux établissements de courtes peines (prisons départementales) et aux maisons centrales.

En ce qui concerne les courtes peines, on trouvera, dans la nature des délits, mieux que dans la durée de la peine, un élément d'appréciation pour un classement moral satisfaisant. Cependant toutes les catégories de délits peuvent comprendre des récidivistes dangereux qu'il conviendra d'éliminer des différentes catégories pour en former une catégorie unique à soumettre, autant que possible, au régime de la séparation individuelle.

La question du classement moral des condamnés dans les maisons centrales ne se pose pas de même, puisqu'il n'y a que des condamnés ayant commis un délit d'une certaine gravité; dès lors, la nature du délit n'offre plus, au point de vue de la sélection, le même intérêt que dans les prisons pour courtes

peines. Le Congrès de Paris ayant adopté la sélection des pires, M. Veillier ajouterait pour sa part une autre division des meilleurs (plus correctement des moins mauvais), choisis en général parmi les condamnés sans antécédents judiciaires et parmi ceux qui ont pu commettre antérieurement des délits de moindre perversité. Il resterait une troisième catégorie, celle des « apathiques » presque toujours vicieux, mais ne cherchant à exercer aucune action sur leurs voisins. Mais pour opérer ce classement, il est nécessaire de disposer d'un quartier cellulaire, où l'on incarcère les détenus à leur arrivée pour les étudier; il importe de les y laisser un certain temps pour recueillir tous les renseignements possibles, afin d'établir le curriculum vitæ du prisonnier, de dégager sa moralité, son caractère, avant de lui assigner sa place dans l'établissement. Il nous propose donc :

1° Dans les établissements pour courtes peines, la classification suivante :

- a) Contraventions.
- b) Délits n'impliquant pas une véritable perversion.
- c) Délits impliquant une perversion réelle.
- d) Délits politiques.
- e) Quel que soit le délit, les récidivistes dangereux formeraient une catégorie unique soumise au régime individuel.

2° Dans les établissements pour longues peines, on adopterait les catégories suivantes :

- a) Les pires à soumettre au régime individuel.
- b) Les meilleurs à soumettre au régime d'Auburn, dans un quartier spécial.
- c) Les indifférents à soumettre également au régime d'Auburn, dans les divers ateliers de l'établissement.

Il est bien difficile de démontrer les conséquences d'un tel classement. Les institutions pénitentiaires subissent le contre-coup de l'état social, des changements dans la législation, du chômage dans l'industrie, des bouleversements climatériques, de l'abondance, de la disette. De là, l'impossibilité de traduire par des données exactes les progrès qui ont pu se manifester à la faveur des classements de prisonniers.

M. *Léon Barthès*, docteur en droit et contrôleur aux prisons de Fresnes (Seine), nous donne dans son rapport un résumé historique très intéressant de la question du classement des condamnés en France, à partir de 1801, depuis l'établissement des grandes maisons centrales, dans lesquelles on a accumulé 20,000 prisonniers soumis à une discipline inflexible, mais sans aucun souci de leurs antécédents et de leur moralité. On a bien vite reconnu le danger imminent du contact pernicieux de telles agglomérations. Pour le combattre, de nombreux systèmes de séparation étaient proposés.

Séparation par catégories et plus tard projets de séparation individuelle. En dehors des divisions de criminalité indiquées par le Code pénal classant les condamnés d'après les peines, nous trouvons le groupement par race et le groupement par moralité. Il nous démontre ensuite la classification exposée dès 1828 par M. Léon Faucher et celle de M. Ch. Lucas, inspecteur général des prisons, qui établissait trois grandes classes de moralité, exigeant trois systèmes pénitentiaires et par conséquent trois ordres d'établissements distincts. Maisons d'arrêt, de répression, et maisons pénitentiaires. Dans chacun de ces établissements, les détenus étaient répartis en trois quartiers : 1° le quartier d'épreuve, 2° le quartier de confiance, 3° le quartier d'exception, qui renfermait les récidivistes. Ce système compliqué donnait prise à de nombreuses critiques, mais M. Barthès lui-même combat cette classification. Il nous propose donc, en dehors des classifications de sexe et d'âge, pour les adultes condamnés et aussi pour les prévenus, la séparation de chacun de ces groupes en deux catégories :

1° Celle des incarcérés primaires; cette catégorie pourrait recevoir également, mais à titre exceptionnel, les détenus que la nature de leurs condamnations antérieures permettrait d'y placer. 2° Les récidivistes qui ont subi antérieurement une ou plusieurs peines.

Mais la cessation des conséquences funestes de la promiscuité entre primaires et récidivistes résultera non pas de classifications par catégories, mais bien plutôt de l'application progressive du régime par séparation individuelle. L'encellulement des incarcérés primaires peut produire les plus heureux résultats.

Admettant la séparation des incarcérés primaires des autres détenus, quelles peuvent être les conséquences de ce double classement? Dans ces deux catégories, on observerait donc la règle du silence, l'obligation au travail avec imposition d'une tâche journalière, une discipline ferme, basée sur une égalité absolue dans l'exécution de la peine. Notre régime des incarcérés primaires ne se différencierait donc de celui des récidivistes que par des mesures de détail et des faveurs plus grandes accordées aux premiers.

En somme, le classement par catégories amoindrit le mal de la promiscuité; l'emprisonnement individuel le supprime.

M. le D^r *Curti*, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich), propose d'établir quatre degrés ou classes pour les détenus. Chaque condamné doit, à l'origine de sa peine, être maintenu isolé jour et nuit, abandonné à lui-même et aux remords de sa conscience, afin qu'il ait le loisir de se rendre compte de la situation où l'a placé son crime. Le directeur et l'aumônier de l'établissement sont les seuls qui ont à exercer sur le détenu une influence médiatrice et corrective. La durée de ce premier stage de la peine doit être suffisamment longue pour qu'on puisse acquérir la certitude d'une amélioration morale, sincère et durable. Quand on a acquis cette assurance, le condamné sera placé dans la seconde classe, dans laquelle on lui accordera plus de droits. L'isolement peut être limité à la nuit; le jour, le condamné pourra travailler en compagnie des autres.

Les faveurs augmentent dans la troisième et la quatrième classe; cette dernière, qui constitue la libération conditionnelle, ne pourra être accordée qu'aux non-récidivistes et à ceux qui, par leur promotion dans une classe plus élevée, n'ont donné sujet à aucune plainte et ont fourni la preuve que leur amendement est sérieux.

L'honorable rapporteur formule les conclusions suivantes :

1° Les meilleurs moyens d'arriver à un classement exact et moral des détenus consistent dans un système d'éducation progressif et rationnel.

2° Comme conséquences pratiques d'un semblable classement on devra :

- a) isoler de jour et de nuit le détenu durant le premier stage de la peine;
- b) maintenir dans la classe suivante ou deuxième degré l'isolement de nuit; introduire pendant le jour le travail en commun;
- c) accorder ensuite comme transition à la liberté complète la libération conditionnelle.

M. *Béla Azzél*, docteur en droit et en sciences politiques, avocat, conseiller à la Cour criminelle de Gyulaschervár (Hongrie), nous soumet, dans douze paragraphes, un projet de classement des détenus, projet qu'il a lui-même appliqué pendant les années 1887 à 1889 comme directeur de la maison centrale de Nagy-Enyed (Hongrie) et où il a obtenu un très bon résultat.

Voici les règles de ce classement: Un mois après leur transfert au pénitencier — ce temps étant absolument nécessaire pour connaître le caractère des détenus — ceux-ci sont classés en trois groupes et ce, en tenant compte de leurs antécédents et de leur état moral. Plus tard, chacun d'eux pourra, suivant son amendement moral ou sa décadence, faire l'objet d'un avancement ou d'une rétrogradation; ils doivent être munis de signes distinctifs extérieurs sur leur vêtement, d'après la classe à laquelle ils appartiennent.

Ce classement relève de la compétence du conseil domestique (conférence des fonctionnaires) qui, sous la présidence du directeur, se réunit chaque mois.

Sont à transférer dans la première classe:

- a) Un mois après leur arrivée, ceux des détenus qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, dont le crime a été dirigé contre la santé de l'homme, qui ont fait des aveux complets, manifestent un repentir sincère et dont le crime trouve une certaine atténuation dans l'état d'ébriété ou dans des circonstances extraordinaires. L'admission d'emblée des nouveaux venus en première classe doit être considérée comme tout à fait extraordinaire et doit être motivée.
- b) Ceux des détenus de la deuxième classe qui y ont passé, en plus du temps accompli dans la troisième classe, six mois au moins dans les cas ordinaires, et neuf mois au moins, s'ils y ont été dirigés lors du premier classement,

à condition que, durant toute cette période, ils aient fait preuve de leur amendement moral.

Le traitement appliqué à cette classe doit être doux et de nature à éveiller la confiance, avec une discipline équitablement sévère. Dans le cas d'une première insubordination, il faut appliquer l'admonestation, puis la rétrogradation dans une classe inférieure, de laquelle ils peuvent remonter par ordre du conseil domestique.

Des faveurs exceptionnelles sont accordées à ces détenus, outre la recommandation du transfert dans un établissement intermédiaire et la libération conditionnelle.

Sont rangés dans la deuxième classe:

- a) un mois après leur arrivée, ceux des détenus qui ne peuvent être rangés ni dans la première ni dans la troisième classe;
- b) ceux de la troisième classe qui y ont passé six mois au moins et qui ont fourni la preuve d'un amendement moral;
- c) en sens inverse, sont rangés par rétrogradation ceux de la première classe n'ayant pas justifié la confiance dont ils avaient été l'objet.

Le traitement des détenus de cette classe doit être un peu moins doux, et la discipline doit être notablement plus rigoureuse que dans la première classe; les faveurs sont inférieures à celles de la première classe.

En cas d'insubordination réitérée, il y a lieu d'appliquer la rétrogradation dans la troisième classe.

Doivent être rangés dans la troisième classe:

- a) un mois après leur arrivée, les récidivistes, si un délai de dix ans ne s'est pas écoulé depuis leur dernière mise en liberté;
- b) ceux des détenus, chez lesquels on a pu constater de mauvais instincts;
- c) ceux qui ne manifestent aucun repentir et sont moralement indifférents;
- d) ceux des autres classes, qui n'ont pas justifié la confiance qu'on leur avait témoignée.

Ils sont soumis à un traitement et à une discipline des plus sévères; les faveurs sont minimales.

M. *Alexandre Kovács*, commis au pénitencier de Vacz (Hongrie), reconnaît qu'il est impossible que le classement moral des détenus, même quand il serait appliqué d'après les meilleurs principes déduits de l'expérience quotidienne, puisse donner un résultat satisfaisant sous tous les rapports.

Pour ne pas aller plus loin, il constate la nécessité d'instruire et de préparer pour ce service les gardiens et les surveillants. On aura beau édifier des pénitenciers modernes, procéder au classement le plus idéal, on n'atteindra aucun résultat, si l'on ne donne pas aux gardiens une éducation conforme à leur tâche.

En tenant compte du fait que les jeunes criminels sont très souvent victimes de leur légèreté, d'une éducation défectueuse, ou d'une façon de penser superficielle, et que ces jeunes gens n'ayant pas encore dépassé la vingtième année et manquant rarement de conscience, de principes moraux, doivent être relevés, c'est-à-dire corrigés,

1° il faut, à cet effet, absolument séparer tous les criminels n'ayant pas encore atteint leur vingtième année et les interner dans un établissement spécial; ils doivent être soumis à un traitement éducatif tout à fait spécial, tendant à raffermir non seulement l'âme, mais aussi le corps et il y a lieu de les occuper à des travaux agricoles en plein air;

2° une seconde classe réunirait en un endroit distinct et séparé tous les détenus incorrigibles, pervers, qui se sont affirmés comme tels par une conduite impertinente, provocatrice, manifestée déjà durant leur détention. Certes, on ne les corrigerait pas par cette mesure, mais on délivrerait le pénitencier d'éléments dangereux et perturbateurs.

Ces éléments ainsi isolés pourraient être tous astreints à des travaux très pénibles et privés de toute faveur. Quant aux détenus qui restent après ces diverses éliminations, leur classement ne peut plus guère s'effectuer que comme mesure domestique, c'est-à-dire par les soins du pénitencier. Les sujets faisant preuve d'une conduite exemplaire porteraient la marque distinctive I; ceux qui se conduisent bien, la marque II, et pour une conduite suffisante, la marque III, fixée sur leur vêtement. Les classes ainsi différenciées pourraient être gratifiées de diverses faveurs spéciales.

M. le Dr *D. O. Engelen*, président du tribunal de Zutphen, commence son rapport par cette question: «Quelle doit-être la nature de la peine? Aura-t-elle le caractère d'un acte de vengeance ou celui d'une défense sociale?» Si la réponse à la première question est affirmative, l'exécution n'est pas difficile; on n'a qu'à faire souffrir plus ou moins, selon l'acte commis.

Abstraction faite de tout raisonnement philosophique et théologique sur la question de savoir si l'homme a le droit d'exercer la vengeance envers son semblable, il nous manque la faculté de mettre en équilibre le *malum passionis* et le *malum actionis*; donc en appliquant la peine, il faut fermer la porte à l'idée de vengeance proprement dite et viser à la défense de la société. Il suit de là que l'exécution de la peine doit tendre à l'amélioration du détenu, et, par suite, à l'individualisation. Mais celle-ci ne sera efficace qu'avec le système cellulaire; quant au système en commun, M. le rapporteur appelle notre attention sur le système Elmira d'Amérique. Là, chaque détenu est traité individuellement. J'aurai l'honneur de vous exposer ce système dans le rapport de M. Brockway.

Quoi qu'il en soit, puisqu'il est question de la détention en commun, telle qu'elle se pratique en Europe, il faut accepter des classes, mais aussi petites que possible, avec des subdivisions. La sélection morale des détenus en sera la conséquence.

Pour répondre à la question posée, M. le rapporteur nous cite les dispositions relatives à la classification en vigueur dans le royaume de Hollande, articles de lois, arrêtés royaux, d'après lesquels les prisonniers qui subissent leur peine en commun sont répartis en classes. Pour cette classification, on tiendra principalement compte du passé, de la conduite et du fait pour lequel le prisonnier est condamné et, autant que possible, de l'âge, du degré de développement et de la durée de la peine, le tout en rapport l'un avec l'autre. Cette classification se fait par la commission d'administration de la prison. Les condamnés à vie resteront séparés les uns des autres. Les condamnés à temps déterminé seront répartis en trois classes.

La première ou classe de discipline pour ceux qui y sont placés pour cause d'attentats contre la sécurité de l'éta-

blissement. Un détenu n'est jamais placé dans cette classe à l'arrivée.

La deuxième ou classe des récidivistes pour les détenus qui avant la sentence actuelle ont déjà purgé une peine d'un an au moins.

La troisième classe comprend les autres détenus.

La deuxième et la troisième classe peuvent être subdivisées. Nul détenu ne pourra quitter la première classe et être replacé dans la classe à laquelle il appartient que s'il n'a pas donné lieu à des plaintes durant trois mois au moins ou six mois si le placement a eu lieu plusieurs fois dans cette classe.

Les détenus d'une certaine classe sont séparés les uns des autres, et vont au promenoir successivement; mais pour le travail, l'enseignement, le service divin, la séparation peut être levée. Les détenus de la première classe sont tenus beaucoup plus sévèrement et ceux qui sont placés deux fois dans cette classe ne peuvent bénéficier de la rémission générale annuelle.

Mais M. le rapporteur ne trouve pas cette classification suffisante. On devrait pour la classification prendre en considération la personne du délinquant déjà à son arrivée et surtout tenir compte de sa conduite présente, de son *status præsens* dans la prison même. Ce compte moral exige une étude constante de l'individu et offre de grandes difficultés, mais si la bonne ou la mauvaise conduite avait des résultats plus palpables, de telle sorte que la nourriture, le lit, un signe extérieur, la rémunération du travail changeassent avec la classe, on stimulerait par ces moyens la volonté pour le retour au bien. Il faudrait aussi établir le système des marques et des notes journalières, que le détenu a quotidiennement sous les yeux, et dont il connaît les résultats. Il est très opportun d'isoler totalement des autres ceux qui offrent un certain espoir d'amélioration, de les placer dans un établissement à un autre endroit. Pour trouver du travail au détenu libéré, il est essentiel qu'il sorte non d'une prison, mais d'un lieu d'amendement, qu'on pourrait organiser comme lieu spécial où se prépare la libération conditionnelle.

M. le professeur *Ottolenghi*, professeur de médecine légale à l'Université royale de Rome, directeur du cours de police scientifique au Ministère de l'Intérieur, nous donne tout d'abord dans son rapport une esquisse des règlements pénaux italiens, ensuite il nous démontre que les critères essentiels dans le traitement des détenus sont la peine criminelle à laquelle ils ont été condamnés, le temps écoulé en prison et la conduite des prisonniers, déterminée soit par les infractions disciplinaires et les punitions qu'elles entraînent, soit par leur absence. Il constate que, par ces mesures réglementaires, on arrive à opérer une certaine classification. On finit par voir dominer dans les établissements intermédiaires beaucoup de détenus parmi les meilleurs et un grand nombre des pires dans les maisons de force; mais au prix de beaucoup d'inconvénients.

Il faut chercher la cause de cet insuccès 1° dans le fait que la nature de la peine et la conduite manifestée par des infractions disciplinaires ne peuvent suffire à faire connaître la moralité du détenu; 2° il faut l'attribuer aussi au fait que l'on applique les mêmes dispositions réglementaires à des individus bien différents, et 3° à l'influence funeste qu'exerce la vie en commun d'individus diversement corrompus.

La classification doit donc être basée sur des critères scientifiques et sur l'application d'une méthode rationnelle à chaque individu. Pour opérer un classement moral des détenus, il faut connaître leur moralité individuelle, toute leur personnalité, on devra tenir compte de toutes les manifestations de leur vie psychique et physique. Mais pour cela, il faudra posséder sur le condamné qui entre au pénitencier les informations les plus nécessaires relatives à son passé, à son crime, aux causes qui l'ont poussé à le commettre, à sa conduite depuis son arrestation. Grâce à cette notice biographique, on pourrait déjà reconnaître quelques-uns des criminels les plus dangereux, qu'il sera nécessaire d'envoyer dans des établissements spéciaux.

Mais si les informations appropriées font défaut, la plupart des criminels de cette sorte ne manqueront pas de se trahir sous les yeux attentifs des gardiens. Il sera bon d'exercer une surveillance secrète, mais vigilante, tout en laissant aux détenus une certaine liberté d'action.

Une autre sélection qui s'impose est celle des condamnés malades d'esprit, soit que cette maladie se manifeste, soit qu'elle soit latente. Il faut une surveillance continue du médecin de l'établissement, ils doivent être transférés dans une section spéciale, exclusivement réservée aux aliénés ou à ceux qu'on a lieu de croire tels.

Après avoir isolé ces deux catégories, il faut séparer les meilleurs détenus, c'est-à-dire les criminels occasionnels ou passionnés, que l'on devrait placer dans des établissements spéciaux, qui représenteraient les établissements pénaux intermédiaires actuels.

Ces séparations se feraient ou immédiatement ou après une très courte période de mise à l'épreuve (*probation*).

Après ces catégories, il nous propose le maintien des détenus dans les établissements ordinaires et leur subdivision en classes diverses spéciales (classe d'épreuve, classe moyenne, classe de mérite, classe de punition), d'après des critères rigoureusement appropriés à chaque individu.

Cette sélection doit être opérée au moyen d'une surveillance morale constante, exercée avec le concours journalier du médecin de l'établissement et basée sur la connaissance anthropologique, psychologique, clinique de chaque détenu.

M. P. Cuche, professeur à la faculté de droit de Grenoble, dans son rapport de haut intérêt, fait tout d'abord la différence entre le classement moral *a priori* et *a posteriori*. S'il est question d'un classement après coup, la réponse sera bien simple. Il n'y a qu'un seul moyen, l'observation, l'étude attentive des détenus.

Mais dans le cas où l'on est contraint de faire la classification *a priori*, il faut considérer comme des éléments très précieux de décision les renseignements fournis sur les détenus par les personnes qui ont eu l'occasion de les étudier avant leur condamnation, par exemple les juges d'instruction, les membres du Parquet, les gardiens qui les ont surveillés pendant leur prévention. En dehors de ces renseignements sur l'existence antérieure du condamné, sur sa famille, son milieu, son instruction, sur les circonstances particulières de l'infraction pour

laquelle il a été poursuivi, à quel critérium de classification morale *a priori* pourrait-on songer?

Jugera-t-on les gens sur la mine? L'anthropologie criminelle nous fournit les moyens de faire une classification. On n'en saurait douter en constatant que chaque anthropologiste nous apporte la sienne. M. Enrico Ferri prétend qu'entre les diverses classifications il n'y a pas de différences de fond, mais seulement de forme. Il faudrait se mettre un peu d'accord sur le point de départ.

Mais les auteurs de toutes ces classifications se montrent d'une concision désespérante, quand il s'agit de décrire le traitement répressif approprié à chaque variété anthropologique de criminels. Ils proposent une peine éliminatoire perpétuelle ou d'une durée indéterminée pour les criminels nés et les délinquants d'habitude; quant aux délinquants d'occasion ou primaires, on les soumet à une sélection.

Les adolescents sont séparés des adultes et employés à des travaux *all'aperto* dans des colonies agricoles; les adultes doivent être astreints à la réparation du préjudice causé par l'infraction. Mais pour faire cette classification nous n'avons que deux éléments, l'âge et les antécédents judiciaires. M. le professeur Cuche désire donc séparer le jeune homme du vieillard et le récidiviste de l'homme tombé pour la première fois. Si ces deux sélections ne peuvent se faire par suite d'impossibilités matérielles ou de raisons financières, il faudra au moins faire la sélection des condamnés pour la première fois.

Partant de la décision du Congrès de Paris, qui a voté à l'unanimité la conclusion suivante: Il y a lieu d'abord de faire la sélection des pires, il faudra donc établir une classe pour les plus pervers. Mais puisque cette dernière classification ne peut pas se faire *a priori*, elle doit résulter de l'étude et de l'observation des détenus.

Les conséquences pratiques de ce classement doivent être la séparation des différentes catégories de détenus et l'institution d'un régime spécial pour chaque catégorie dont le nombre peut s'élever à cinq, en acceptant les trois catégories établies par M. Veillier:

- 1° pour les condamnés sans antécédents,
- 2° les condamnés ayant des antécédents, soit les êtres vicieux, corrompus, mais soumis,
- 3° les pires cherchant à propager leur corruption.

Les deux premières catégories se subdivisant par âge, nous obtiendrions cinq catégories. Il ne désire pas d'établissement spécial pour les pires; il importe, d'une part, d'éviter des frais de transfèrement et de ne pas encourager la rébellion par la perspective toujours séduisante d'un voyage pour un séquestre; il est nécessaire, d'autre part, de punir le mauvais exemple dans la maison même où il est donné.

Comme conclusion :

I. Au début de la détention en commun, deux sortes de classement sont possibles et désirables : le classement par âge et le classement par antécédents. On doit les combiner toutes les fois qu'on le peut.

II. Postérieurement, une nouvelle sélection s'impose, celle des pires.

Le régime auquel seront soumises les différentes catégories de détenus peut varier d'une catégorie à l'autre, après un certain temps d'épreuve, en diminuant progressivement de sévérité, quand on passe des pires aux simples récidivistes, et des récidivistes aux amendables.

Maintenant permettez-moi, Messieurs, de vous faire mention d'un ouvrage de haut intérêt de M. le Dr Gustave Beck, à Berne, intitulé : *Fragments de statistique sur le classement moral des condamnés détenus*. Cet ouvrage, sous forme de rapport, ne répond pas « *expressis verbis* » à notre question, mais d'après les propres paroles de M. le rapporteur, celui qui sait lire entre les lignes découvrira dans ces tableaux statistiques certaines indications qui lui permettront de porter un jugement sur les résultats obtenus par l'application du système progressif dans les deux pénitenciers de Lenzbourg et de Bâle. Dans sept tableaux, il nous dresse des relevés comparatifs de l'application du système progressif de deux classes de ces deux pénitenciers. Il est impossible de citer tous ces chiffres rangés avec soin dans ces tableaux. Je me borne donc à appeler votre attention sur ce rapport, dont les deux derniers

tableaux ne laissent aucun doute sur les avantages du système progressif.

C'est avec une intention spéciale que je fais mention, à la fin de mon co-rapport, du mémoire de M. *Brockway*, ancien directeur du pénitencier de l'Etat de New-York à Elmira. C'est plus qu'un rapport, c'est un ouvrage considérable, qui embrasse la totalité de l'exécution de la peine de réclusion et qui veut établir un nouveau programme avec des vues plus larges et plus nobles. Il est absolument impossible de faire une esquisse ou un bref résumé de cet ouvrage, empreint d'une humanité et d'une philosophie rares. Je demande donc pardon à M. le rapporteur et à vous, Messieurs, si je suis privé pour le moment de rendre toutes ces idées larges et si mon résumé ne peut qu'en donner les conclusions.

Pour un classement des détenus, il nous donne l'exemple d'Elmira dont il était le directeur. En nous démontrant le but fondamental de la peine, l'application impossible de la justice abstraite et la variabilité de la morale, il nous donne un critérium plus simple et plus pratique pour déterminer l'état moral et la sociabilité des détenus. C'est d'après cette norme que l'on procéderait au classement des prisonniers, à leur changement de classe ou à leur libération conditionnelle ou définitive. En se plaçant à ce point de vue économique, que pour vivre sagement et bien, il faut être un véritable économiste et par là même un facteur utile pour la société, et que la réclusion et le traitement ont pour but de préparer les délinquants pour une vocation, d'en faire une valeur économique, on ne tardera pas à découvrir les moyens d'assurer le classement moral des détenus.

Il est aussi indispensable que les détenus ne soient pas isolés les uns des autres, mais groupés d'après la ressemblance ou la dissemblance constatée pour des buts spéciaux, plutôt que d'après les différences individuelles.

Une attention spéciale doit être consacrée au fait que le condamné qui entre au pénitencier soit soumis à un examen qui puisse mettre en relief les raisons pour lesquelles il est sorti des rangs de la population industrielle et laborieuse. Cet examen scientifique et physiologique révélera les besoins éven-

tuels d'éducation corporelle pour améliorer telles ou telles fonctions organiques et obtenir que l'effort effectué autrefois avec peine et répugnance s'exécute désormais aisément et avec joie. La méthode rationnelle et subjective à appliquer pour la régénération du détenu vise à la fois le corps et l'âme.

L'un des moyens d'assurer d'emblée par l'éducation économique et par l'instruction un bon classement moral et social des détenus consiste dans un système de notes en termes monétaires. Ce système fonctionne tout naturellement et presque automatiquement, lorsqu'il s'agit de réformer, de modifier à nouveau cette répartition. Un pareil système de notes appliqué sur une vaste échelle divisera les détenus en trois degrés appelés parfois degrés moraux, analogues à la classe supérieure, à la classe inférieure et à la classe moyenne dans la société libre. On peut faire encore deux subdivisions de la première classe, pour créer un degré de l'étoile, et les détenus appartenant à ce degré pourraient être utilisés comme moniteurs, instituteurs ou sous-officiers. De même, la classe inférieure pourrait être aussi subdivisée. Ces trois classes se distingueraient les unes des autres par des vêtements de couleurs et de formes différentes, par une inégalité de confort et d'ameublement, par des régimes différents, par des faveurs, etc.

Pour assigner à chacun la vocation qui lui conviendrait, il faudrait :

- 1° connaître les industries exercées dans la contrée où devra s'établir le détenu après sa libération;
- 2° posséder des renseignements sur les occupations de parents respectables ou de personnes disposées à s'intéresser au prisonnier pour lui procurer du travail;
- 3° connaître les aptitudes naturelles du détenu pour telle ou telle profession.

On formerait ainsi des classes professionnelles ou industrielles.

Une grande sollicitude a été vouée à l'instruction scolaire. Le cycle complet des études comprend tout d'abord les notions élémentaires, ensuite le programme des écoles secondaires (progymnases et gymnases) pour se clôturer par les études académiques.

Finalement, tous les prisonniers valides d'Elmira étaient organisés militairement et incorporés dans des compagnies, bataillons, régiments, commandés par les fonctionnaires; mais les officiers au-dessous du grade de capitaine étaient choisis parmi les meilleurs prisonniers.

Tel est, Messieurs, le résumé des rapports qui me sont parvenus. Tous ces rapports prouvent que la question est bien approfondie et bien discutée. Il ne sera pas difficile dès lors de trouver la formule de la résolution que je veux vous proposer, puisqu'elle n'est que l'opinion de la majorité des rapporteurs.

Tout d'abord, permettez-moi de vous rappeler que le Congrès de Paris a voté à l'unanimité la conclusion suivante: «Il y a lieu d'abord de faire la sélection des pires.» Voilà le point de départ pour établir un classement moral des détenus.

Donc il faudra premièrement faire une classe des pires et de ceux qui en cours de détention feraient preuve d'un manque absolu de fond moral. Pour être en mesure de savoir lesquels des détenus arrivant au pénitencier devront appartenir à cette classe, il est indispensable que le détenu arrive au pénitencier muni d'informations exactes sur son passé, son crime, les causes qui l'ont poussé à le commettre et sur sa conduite depuis son arrestation. Tous les fonctionnaires qui ont eu l'occasion de s'occuper du détenu depuis l'instruction jusqu'à son entrée au pénitencier devraient fournir les données nécessaires.

Si ces informations font défaut, on pourra connaître le caractère du détenu par l'observation.

Les pénitenciers pourvus de départements cellulaires possèdent ce qu'il faut pour l'observation. Cette classe serait complètement isolée des autres et soumise à un traitement sévère, si possible dans un établissement spécial. Il faudra établir, en outre, une classe particulière pour les jeunes criminels qui ne sont pas trop pervers et n'ont pas d'antécédents judiciaires ou n'ont pas subi de graves condamnations.

Si les moyens financiers le permettent, il faudrait les transférer dans un établissement spécial organisé pour ce but, dans lequel ils seraient soumis à un traitement éducatif tout à fait

spécial tendant à fortifier à la fois l'âme et le corps par des travaux industriels ou agricoles, exécutés autant que possible en plein air.

Si l'établissement spécial fait défaut, cette classe serait aussi complètement isolée dans le même établissement.

Pour le reste des détenus, on pourrait former trois catégories :

- 1° une classe pour ceux qui ont fait preuve d'une conduite exemplaire, d'un amendement moral sérieux et qui sont doués d'une certaine intelligence. Ceux-ci pourraient porter des costumes différents ou du moins un signe distinctif sur leurs vêtements et être utilisés comme moniteurs ou contre-maîtres;
- 2° une classe pour ceux dont la conduite est bonne, sans être cependant exemplaire;
- 3° une classe pour les douteux et indifférents.

Ce classement aurait pour effet de vouer tout d'abord une plus grande sollicitude au patronage des individus placés dans la classe des jeunes et des meilleurs.

Par la sélection des pires, on délivrerait le pénitencier d'éléments dangereux et l'on éviterait la contagion du mal. En isolant les jeunes criminels, on faciliterait leur éducation, le plus souvent manquée; on pourrait par une éducation professionnelle, soit agricole, soit industrielle, les préparer à l'occupation spéciale à laquelle ils sont censés se livrer et qui leur assurera le moyen de gagner leur pain.

En constituant une classe de mérite ou de distinction jouissant de faveurs spéciales, on pourrait stimuler, au moyen d'une éducation morale rationnelle, les efforts du condamné pour son amendement, but vers lequel nous tendons avec toutes nos forces intellectuelles et morales, et dont la réalisation rendra un grand service à l'humanité.

* * *

M. le président remercie M. le co-rapporteur et déclare la discussion ouverte sur la première question.

M. *Chauvin*, chef du premier bureau au Ministère de l'Intérieur, à Paris. Je demande l'autorisation de présenter quelques observations en ce qui touche la question de méthode.

Si l'on est d'accord sur la nécessité d'un classement moral des condamnés, ce résultat peut être atteint par deux procédés auxquels il a déjà été fait allusion dans le remarquable rapport soumis à la commission.

Ces deux procédés peuvent être combinés de façon à se compléter l'un l'autre et il n'est peut-être pas sans intérêt d'indiquer comment cette coordination peut s'établir.

Etant donné que, dans la plupart des pays, un certain nombre d'établissements sont destinés à l'exécution d'une même peine, il y aurait avantage, semble-t-il, à affecter tel ou tel établissement à l'une des classes ou catégories qui auraient été déterminées d'après les principes admis par la commission.

Ce classement serait fait postérieurement à la condamnation, mais avant l'envoi dans les pénitenciers.

Il pourrait être basé sur les divers éléments d'appréciation recueillis par l'autorité judiciaire et transmis par ses soins à l'administration pénitentiaire.

Ce qui n'empêcherait pas le directeur d'un établissement de distinguer dans la population soumise à son autorité les bons, les douteux et les mauvais en utilisant à cet effet les observations faites au cours de la détention.

On procéderait ainsi par étapes et la division en catégories ou classes faite avant l'envoi dans le lieu d'exécution de la peine faciliterait la tâche du directeur en ce qui touche à la distinction qu'il lui appartiendrait ensuite de faire entre les divers éléments constituant une même catégorie.

M. le Dr *Samuel Barrows*, délégué des Etats-Unis d'Amérique. Je voudrais ajouter quelques observations au sujet du classement moral des prisonniers.

I. Un classement moral des prisonniers, basé sur leurs délits avant leur entrée en prison n'est pas satisfaisant. Le meilleur des codes criminels est arbitraire en ce qui concerne les distinctions morales, et les peines infligées sont aussi arbitraires que les définitions des actes criminels. Je ne dis pas que la vie privée des prisonniers avant leur emprisonnement

doive être ignorée; il est, au contraire, utile de la connaître, car elle éclaire le caractère du coupable. Cependant l'objet principal du classement moral des prisonniers n'est pas de leur faire expier leur faute, mais de les préparer à une meilleure vie subséquente.

II. Pour avoir un classement moral des prisonniers, il faut leur rendre possibles en prison l'existence et le développement des relations morales. Or, pour établir des relations morales entre les hommes, il est absolument nécessaire qu'ils vivent ensemble. On a soutenu que le système cellulaire a résolu le problème du classement parce que, sous ce régime, les personnes sont absolument seules; mais l'isolement n'est pas un classement. La séparation évite le problème; elle ne le résout pas. Le classement n'exige pas la solitude pour l'individu; mais il implique certaines relations, soit physiques, soit intellectuelles, soit sociales ou morales avec les autres.

Sans doute, il y a lieu de séparer les incorrigibles et les détenus amendables, les aliénés et les sains d'esprit, les hommes et les femmes, les adultes et les enfants; mais un classement moral ne doit pas être empirique et il n'est pas réalisé uniquement par les distinctions physiques.

Un classement moral suppose que les détenus sont susceptibles d'amélioration et, pour qu'il soit effectif, il faut susciter les occasions de faire appel à l'activité morale pour que le détenu distingue le bien du mal et choisisse l'un ou l'autre.

Un système de répression n'est pas un système moral, parce qu'il annule la volonté du prisonnier au lieu de la développer.

L'expérience a démontré qu'un grand nombre de personnes sont criminelles, parce qu'elles manquent de développement physique, intellectuel, social et moral.

Montrer comment un classement moral peut être effectué et combien de relations de toutes sortes on peut établir en prison, c'est ce qu'a fait avec distinction M. Brockway et je voudrais attirer votre attention sur son rapport.

Enfin, il me semble que le grand défaut du système cellulaire, c'est qu'il ne permet pas le développement d'un sentiment commun, qui exprime la volonté sociale, la conscience

collective des meilleurs détenus dans une prison ou « reformatory ».

Un sentiment semblable peut être de grande valeur. Le groupe pour l'étude et la discussion des questions d'éthique, qui existe depuis longtemps à Elmira, n'est pas seulement un gymnase moral où les questions morales sont discutées avec un vif intérêt, mais les jugements moraux exprimés par ce groupe sont parfois un peu plus élevés, me semble-t-il, que les jugements et les sentiments moraux qui prévalent hors de la prison.

M. *Feuilloley*, avocat général à la Cour de cassation de Paris. J'estime avec les préopinants qu'il y a lieu d'établir avec le plus grand soin le compte moral de chaque condamné et d'établir des classifications entre les condamnés selon qu'ils semblent être ou non susceptibles de relèvement. Mais entre les deux catégories très tranchées des délinquants incorrigibles et ceux qui sont amendables, il y a celle, et c'est la plus nombreuse, des individus douteux, qui peuvent être corrigés s'ils sont soustraits au contact des récidivistes dangereux, mais qui seront irrévocablement perdus si ce contact ne leur est pas immédiatement évité.

Il est donc de la plus haute importance que lorsqu'un condamné est mis à la disposition de l'administration pénitentiaire, l'extrait du jugement soit accompagné de notes fournies par les magistrats qui ont concouru à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Le juge qui, pendant quinze jours ou un mois, a vu l'inculpé dans son cabinet, entendu ses dénégations ou ses aveux, parfois ses confidences, a pu apprécier la valeur morale du délinquant. De même, le président qui a jugé l'affaire et le ministère public qui a requis, ont pu, d'après l'attitude du condamné à l'audience, se former une opinion sur son compte.

Je suis donc d'avis que, dans toute affaire, le juge qui l'a instruite et les magistrats qui ont concouru au jugement soient appelés à fournir une notice sommaire sur le condamné. Cette notice remise à l'administration pénitentiaire sera pour elle un guide précieux qui lui permettra, au moment où le condamné est mis à sa disposition, d'apprécier sur quel établisse-

ment il doit être dirigé et dans quelle catégorie il doit être classé.

M. le D^r Robert Ritter Holzknecht de Hort, conseiller ministériel au Ministère de la Justice, à Vienne. Les informations exactes que demande M. Feuilloley existent déjà aujourd'hui, du moins d'après les règles établies par le code de procédure autrichien. Le juge est tenu de faire une enquête très minutieuse sur la vie antérieure et privée de l'inculpé, sur sa filiation, l'éducation qu'il a reçue, d'établir en un mot son *curriculum vitæ*. Le président du parquet complète ces informations, s'il le juge nécessaire, de telle sorte que le tribunal et les jurés soient à même de connaître à fond le prévenu et les motifs de ses actes criminels.

La cause jugée, toutes ces informations précieuses ayant servi à fixer les circonstances atténuantes disparaissent et, si le condamné n'est pas récidiviste, il entre au pénitencier comme un homme dont on ne connaît que ce que le jugement contient.

Je conclus donc en proposant que ces informations accompagnent le condamné lorsqu'il entre au pénitencier et forment la base nécessaire pour son classement.

M. le D^r Engelen vient de proposer de constituer des agents spéciaux, qui auraient l'obligation de s'occuper du reclassement du prisonnier après sa libération. Je reconnais la grande utilité de cette idée, mais j'estime qu'elle dépasse les compétences de la deuxième section et qu'elle sort de la question du classement des criminels.

M. *Almquist*, chef de division à l'administration générale des prisons en Suède. Chez nous, les choses sont bien simplifiées. Tous les condamnés à une peine ne dépassant pas quatre ans sont séparés en cellule, jour et nuit; les autres, de même que les condamnés à perpétuité, subissent en cellule les quatre premières années de détention. Il n'en reste donc chez nous qu'un petit nombre en communauté et de jour seulement. Ce nombre restreint est placé dans deux établissements, dont l'un est destiné à ceux que le tribunal a privés des droits civils et l'autre à ceux qui les possèdent encore.

Les prisonniers sont répartis dans les prisons cellulaires suivant les travaux qu'ils doivent apprendre ou exécuter.

En Suède, nous sommes d'avis qu'il est impossible de juger justement de la morale des prisonniers; les jurés sont souvent les plus habiles à se conformer aux règlements. Nous avons décidé dès lors de nous borner au classement que je viens de mentionner. Le système cellulaire est certainement celui auquel il convient de donner la préférence.

M. *Laguesse*, directeur de la maison centrale de Poissy, délégué officiel de la France. Il est extrêmement difficile pour un directeur de juger les hommes pour leur classement à leur arrivée.

Ceux qui ne connaissent pas le règlement tombent plus souvent en faute et laissent croire ainsi à un état moral défectueux, au point de vue de la soumission et du repentir.

En revanche, les récidivistes savent qu'on ne peut lutter contre la discipline de l'établissement et, par leur docilité intéressée, laissent croire à un amendement sérieux.

Il convient donc de procéder à l'élimination des pires; mais au bout d'un certain temps, après une étude des individualités. Ceux-ci sont en petit nombre, il faut le reconnaître, dans chaque établissement, et il suffira, pour protéger la moralité générale, d'envoyer les plus mauvais dans une maison disciplinaire où le régime sera plus rigoureux. Cette méthode est suivie avec fruit dans l'armée, où les corps de discipline deviennent le réceptacle des soldats indignes.

La véritable sélection se résume dans l'application du système cellulaire, où seule peut se révéler la véritable individualité morale du condamné.

M. *Chauvin*. Les considérations que j'ai développées précédemment m'ont été suggérées par la pratique suivie en France en ce qui touche à l'exécution de la peine des travaux forcés.

Pour l'accomplissement de cette peine, deux classes ont été créées, dont le régime est plus ou moins sévère et entre lesquelles sont répartis les condamnés avant leur envoi aux colonies, suivant l'appréciation portée sur leur degré de perversité.

A cet effet, il a été institué une commission dite de classement des condamnés aux travaux forcés, qui trouve pour

l'accomplissement de sa mission tous renseignements utiles dans les dossiers où sont consignées les informations données tant par l'autorité judiciaire qui a connu de l'affaire que par le personnel pénitentiaire qui a sous sa surveillance le condamné, depuis le moment de son arrestation jusqu'au jour de la constitution desdits dossiers.

Pourquoi cette procédure appliquée en France aux seuls condamnés aux travaux forcés ne serait-elle pas étendue aux autres catégories de condamnés, à ceux tout au moins dont la peine serait assez longue pour que ledit classement présentât quelque intérêt?

La parole n'étant plus demandée, M. le président soumet à la votation les conclusions formulées par M. le co-rapporteur. Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité dans la teneur suivante :

I. Le classement moral des détenus est nécessaire.

II. Il faudra premièrement faire une classe des pires, reconnus comme tels, soit à l'arrivée au pénitencier, soit en cours de détention.

III. Il faudra établir une classe spéciale pour les jeunes criminels qui ne paraissent pas déjà pervertis. Il est indispensable, dans ce but, que toutes les autorités qui ont eu l'occasion de s'occuper du condamné fournissent les données nécessaires. Dans tous les cas, on devra chercher à connaître le caractère du condamné par une observation durant l'exécution de la peine.

IV. Pour le reste des détenus, il faudra former trois catégories :

- a. Une classe pour ceux dont la conduite est exemplaire.*
- b. Une classe pour ceux dont la conduite est bonne.*
- c. Une classe pour les douteux.*

Bien que le traitement doive toujours tendre à l'amendement de chaque condamné, les moyens à employer différeront selon la classe. Le régime sera plus sévère pour les pires, tandis que les efforts du patronage porteront plus spécialement sur les jeunes et les meilleurs afin de pouvoir les placer à leur sortie.

La section désigne ensuite M. de Balás comme rapporteur chargé de soumettre à l'assemblée générale les résolutions votées.

La séance est levée à midi.

Séance du mardi 5 septembre 1905

à 9 heures du matin.

Présidence de M. DE ENGELBERG.

Le procès-verbal de la séance du 4 septembre est lu et adopté.

La section aborde la discussion de la deuxième question formulée comme suit :

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté?

Si le travail ne peut être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

M. le Dr François de Finkey, professeur à l'académie de droit de Sárospatak (Hongrie), présente, comme co-rapporteur, le rapport général suivant :

Monsieur le Président et Messieurs,

En posant la question qui nous occupe aujourd'hui, la Commission pénitentiaire internationale avait pour but de fournir aux jurisconsultes et employés des prisons l'occasion de faire connaître leur opinion, en même temps que de les mettre d'accord sur cette importante question. Elle voulait encore leur procurer l'occasion de s'entendre sur la meilleure manière de remédier à la situation créée par les lois actuellement en vigueur. La question à trancher par eux consistait à savoir si, contrairement à l'état actuel des choses, qui permet aux prévenus et accusés de disposer librement de leur temps et de rester ainsi sans aucune occupation pendant toute la

durée de leur détention, il ne serait pas recommandable d'astreindre au travail au moins ceux de ces inculpés qui avaient déjà subi des condamnations antérieures, et de les y contraindre, afin de prévenir cette oisiveté nuisible, dans l'intérêt des prisonniers aussi bien que dans celui de la discipline intérieure.

Dans le cas affirmatif, il resterait à savoir si cette contrainte constituerait un principe absolu, ou si elle ne devrait s'appliquer qu'à certains individus à désigner d'une façon plus précise. Serait-ce, par exemple, aux individus condamnés antérieurement à la réclusion ou à l'emprisonnement, aux gens sans ressources ayant famille, etc., que devrait être imposée l'obligation du travail?

En cas de réponse négative, il resterait à établir si, le travail obligatoire ne pouvant être décrété, il ne serait pas possible de faciliter l'acceptation du travail par ces inculpés en subordonnant à cette acceptation volontaire et spontanée l'imputation de la détention préventive sur la peine à subir.

Cette double question ainsi libellée a fait l'objet de neuf rapports, dont six sont dus à la plume de directeurs de pénitenciers et trois écrits par des jurisconsultes. Nous sommes donc à même d'établir une comparaison entre la conception théorique des hommes de droit et celle des hommes aux prises avec les difficultés pratiques.

I.

Je dois tout d'abord mentionner le fait que deux des rapporteurs, MM. *Bertrand*, directeur de prison, et *Borowitinoff*, professeur et chef de section à l'administration pénitentiaire russe, présentent des objections contre le libellé de la question. Ces deux rapporteurs font observer que la première partie de la question ne parle que des prévenus récidivistes, bien que le point essentiel consiste à savoir si l'on peut astreindre au travail tous les inculpés. Puis ils signalent le fait inconséquent que le texte de la question ne vise que les récidivistes, tandis que le commentaire de la Commission pénitentiaire internationale parle d'une manière générale de tous les prévenus et accusés en état d'arrestation. M. de Borowitinoff objecte, en

outre, que dans la rédaction primitive, proposée par M. de Strémoukoff, la question était libellée sous une forme générale.

Cette objection, à mon avis, est assez juste, car la question principale portera sans doute sur l'obligation du travail des prévenus en général. Je ne puis omettre de défendre la Commission contre l'accusation d'inconséquence, attendu que son commentaire se rapporte clairement au texte de la question posée. Cependant j'avoue très volontiers que le texte définitif de la question démontre, à n'en pouvoir douter, que la Commission même ou la majorité de celle-ci désapprouve en principe l'obligation du travail des prévenus et ne désire y astreindre qu'éventuellement et à titre exceptionnel une ou deux catégories de prévenus et plus spécialement les personnes déjà condamnées antérieurement à une peine plus grave.

En ma qualité de co-rapporteur, je ne dois prendre pour guides ni les antécédents de la question ni le commentaire de la Commission; je dois m'en tenir d'ailleurs strictement au texte de la question, d'autant plus que celle-ci n'exclut nullement une décision que pourra prendre la section en vue du principe qui doit dominer dans la question. Mes propositions tendent aussi du reste à une résolution de principe.

En ce qui concerne la première partie de la question, à savoir si l'on peut astreindre au travail les prévenus ou accusés lorsqu'ils ont été condamnés antérieurement à une peine privative de la liberté, la majeure partie des rapports ne présentent pas de divergence d'opinion. Sur les neuf rapports, il y en a six, dus à la plume d'hommes experts en matière pénitentiaire, qui sont nettement négatifs et d'accord ici sur tous les points. Ce sont MM. le comte *d'Haussonville*, membre de l'Académie française, *Canonico*, sénateur de l'Italie, jurisconsultes tous deux, puis MM. *Bertrand* (Namur), *Veillier* (Fresnes), *D^r Curti* (Regensdorf, Zurich) et *Cornes* (Saint-Gilles-lès-Bruxelles), directeurs de pénitenciers. MM. *Vincensini*, de *Borowitinoff* et *D^r Gennat* seuls approuvent comme principe de lege ferenda l'obligation du travail.

Ci-après, je résumerai les arguments invoqués par la majorité.

Au point de vue du droit, les prévenus, de même qu'aucune subdivision de ce groupe, ne sauraient être contraints au

travail, parce que l'accusé ou le prévenu ne peut être assimilé à un condamné. En conséquence, on ne peut lui faire subir le même traitement qu'à ce dernier. Tant que l'accusé ou l'inculpé n'est pas définitivement condamné, il doit être considéré comme innocent; s'il est possible déjà de limiter sa liberté individuelle en raison des exigences impérieuses du bien public, cette restriction ne doit être appliquée que dans la mesure absolument et inévitablement nécessaire pour pouvoir donner suite à l'action intentée. En d'autres termes, si toutes les législations modernes maintiennent la détention préventive afin d'empêcher la fuite et de mettre obstacle à toute connivence ou répétition de l'acte répréhensible, c'est-à-dire enlèvent déjà à l'inculpé la faculté de se déplacer durant l'instruction, cette détention n'est pas une peine, mais une mesure indispensable nécessitée par la procédure elle-même. C'est, suivant l'expression si finement caractéristique de M. le comte d'Haussonville, une précaution; c'est, pour me servir des belles paroles de M. Canonico, un sacrifice imposé à la liberté individuelle, sacrifice que les législations libérales cherchent à limiter aux cas les plus rares, à la durée la plus courte, en ordonnant une application des plus douces possible, car, au fond, on ne peut jamais savoir si elle ne frappe pas un innocent.

Or, ce point de vue libéral, le seul juste en droit, ne peut se concilier en aucune façon avec l'obligation du travail qui, d'après M. Bertrand, n'est en réalité autre chose que le travail forcé.

Il est vrai que la question ne désire soumettre à cette contrainte que les inculpés ayant déjà subi une condamnation antérieure, c'est-à-dire les criminels récidivistes. Mais, d'autre part, il est non moins vrai, comme le fait remarquer fort judicieusement M. Canonico, que si la récidive figure à titre de circonstance aggravante dans l'application et l'exécution de la peine, il n'en est pas de même au point de vue du droit, qui considère l'individu ayant subi une peine privative de la liberté, ou de tout autre genre, comme un homme qui a payé sa dette et qui doit être en conséquence envisagé de nouveau comme innocent. De ce fait il en découle un autre qui veut qu'en vertu de l'égalité devant la loi, les récidivistes inculpés ne

soient pas autrement traités que les individus détenus pour la première fois, et ce d'autant moins que l'on ne sait même pas s'il y a réellement récidive. M. le directeur Bertrand remarque fort à propos que les individus qui ont déjà été punis sont bien plus facilement soupçonnés et arrêtés que les autres, dès qu'un crime se commet aux environs de leur domicile. Il suit de là que ces inculpés sont souvent reconnus innocents et acquittés par les tribunaux.

Mais l'obligation du travail des inculpés ne se justifie pas même au point de vue pratique.

La majeure partie des rapporteurs, et les directeurs de pénitenciers surtout, déclarent catégoriquement que la contrainte est peut-être le moyen le moins propre à faire cesser l'oisiveté, bien que ce soit là un louable effort. La contrainte ne produira de l'effet et ne sera salutaire ni chez l'individu qui ne se sent pas coupable, ni chez le fainéant endurci; chez celui-là, elle blessera l'amour-propre parce qu'il la trouvera fort injuste; pour celui-ci, elle sera un simple prétexte à simuler le travail qui ne donnera, naturellement, aucun résultat. Il vaudra donc bien mieux leur offrir le travail et le leur faire accepter de bon gré.

Et c'est même au point de vue pratique que la contrainte au travail ne se justifie pas avec les individus ayant déjà subi une peine privative de la liberté. Les six rapporteurs qui sont directeurs de prison, sont unanimes pour reconnaître que non seulement les récidivistes ne cherchent pas à éviter le travail qui leur est offert (en tous cas y a-t-il peu d'exceptions à cette règle), mais encore que ce sont eux qui le demandent dès qu'ils entrent en prison. L'expérience leur a déjà enseigné que, sans travail, la vie y devient presque insupportable. Au surplus, ils connaissent la valeur pratique du travail en prison et comme ils sont presque toujours pauvres, ils savent fort bien que c'est là le seul moyen qui leur permette de s'assurer quelque ressource et, en conséquence, quelques bons moments. C'est le travail, dit M. le directeur Cornez, qui leur ouvre les portes de la cantine.

En dehors de toutes ces considérations, il faut encore compter avec l'impossibilité qu'il y aura souvent à imposer le

travail en présence des tendances libérales des codes de procédure pénale, sans compter que la contrainte pourra être très facilement déjouée.

Les codes de procédure pénale modernes s'efforcent tous de rendre la détention préventive aussi brève que faire se peut, d'isoler complètement les inculpés des condamnés, voire même de les isoler entre eux, de sorte que c'est la cellule qui est reconnue actuellement comme le meilleur moyen d'exécution de la détention préventive. C'est le système qu'on considère comme devant être réalisé partout. La liberté de la défense est de même reconnue assez généralement, et les législations modernes font leur possible pour lui donner toute l'extension dont elle est susceptible.

Je prends la liberté de remarquer à ce propos que le code d'instruction criminelle hongrois (§ 153) de 1896, qui est en vigueur depuis le 3 janvier 1900, va même dans son libéralisme jusqu'à permettre à l'inculpé de rester en état d'arrestation chez lui dans sa propre demeure (naturellement avec l'autorisation de la chambre de mise en accusation), si toutefois il supporte les frais spéciaux de surveillance et les dépose à l'avance.

Or, d'après l'opinion de la majeure partie de MM. les rapporteurs, l'obligation du travail ne peut pas se concilier dans la pratique avec toutes ces mesures libérales, que loin de désapprouver, nous saluons au contraire avec enthousiasme, comme de nouvelles conquêtes faites sur le terrain du respect de la liberté individuelle. Or, si on l'introduisait même, cela ne pourrait se faire qu'au prix de tant d'exceptions et de tant de restrictions, que la règle ne pourrait guère trouver son application dans la pratique. La préparation de la défense, les rapports avec le défenseur et les parents, la correspondance, etc., fourniraient au prévenu tout autant de raisons et d'excuses pour interrompre son travail où, comment et quand il lui plairait de déjouer ainsi la contrainte.

L'imposition du travail aux prévenus et accusés, ne fût-ce qu'à une seule classe, les récidivistes, constituerait, selon l'opinion des six rapporteurs nommés plus haut, une mesure réactionnaire au point de vue du droit, un reste de la torture appliquée

sous la forme la plus modérée, sans compter qu'elle n'assurerait aucun avantage pratique.

Cette opinion est combattue par la minorité, c'est-à-dire par MM. *de Borowitinoff*, *D^r Gennat* et *Vincensini*, qui approuvent l'obligation du travail des prévenus, en faisant ressortir surtout la grande portée du travail. « L'homme, dit M. le *D^r Gennat*, est né pour travailler » et si l'homme libre est soumis à cette obligation, soit par besoin, soit par la morale, les détenus ne peuvent faire exception. « L'oisiveté est la mère de tous les vices et doit être punie dans tous les cas. » (*D^r Gennat*).

Mais MM. les rapporteurs, qui forment la minorité, ne sont pas d'accord entre eux sur les limites et sur les moyens d'astreindre au travail. M. *Vincensini* ne veut y astreindre que les prévenus récidivistes. M. le *D^r Gennat* plaide, au moins *de lege ferenda*, l'obligation du travail pour tous les prévenus sans aucune distinction, tandis que M. *de Borowitinoff* est d'avis que les prévenus ou accusés et quelques classes d'entre eux doivent être soumis à l'obligation du travail, spécialement dans les prisons où les détenus vivent en commun, parce que le maintien de la discipline y est impossible si l'on n'occupe pas les détenus. Il critique en particulier l'organisation des prisons russes, où, faute de cellules, la plupart des prévenus sont soumis au régime en commun et « forment dans les prisons, de l'avis général, l'élément le plus turbulent et le moins discipliné ». Pour ces motifs, M. *de Borowitinoff* désire que « les prévenus et accusés ne restent pas oisifs, mais se livrent à un travail quelconque de leur choix, à condition, toutefois, que ce travail réponde aux exigences du régime pénitentiaire auquel ils sont soumis et ne trouble pas la tranquillité ni l'ordre de la prison ». Il n'est peut-être pas sans intérêt de savoir que M. *de Borowitinoff* se contenterait aussi de quelque travail sérieux non rémunéré, d'un travail scientifique, par exemple, tel que l'étude d'une langue.

Pour ma part, prenant position entre les deux opinions contraires, sur la première partie de la question, j'adhère de tout mon cœur à l'opinion exprimée par la majorité de MM. les rapporteurs et propose à la section d'admettre *que les prévenus et accusés, même ceux qui ont déjà subi antérieurement une*

peine privative de la liberté, ne doivent pas être astreints au travail pendant la détention préventive.

Je reconnais volontiers que le maintien de la discipline est plus facile dans la prison où, avec le régime cellulaire ou celui de la détention en commun, tous les détenus, prévenus et accusés, travaillent sans aucune exception et avec assiduité. J'accepte non moins volontiers ce qu'affirment MM. le D^r *Gennat* et de *Borowitinoff* en disant que le travail est un besoin et une obligation d'ordre moral pour le genre humain, « c'est le don de joyeux avènement et la lettre de noblesse de l'homme ».

Mais ces belles paroles n'infirmen en rien à mes yeux la valeur réelle des motifs juridiques et pratiques que la plupart des rapporteurs ont énoncés contre l'obligation du travail des prévenus.

Le prévenu ou accusé, même alors qu'il aurait subi déjà plusieurs fois des peines graves, peut être en tout cas innocent et l'obligation du travail constituerait pour lui, en effet, une injustice.

J'admets aussi très volontiers cette vérité que les récidivistes, mais les *vrais* récidivistes, ne méritent pas de ménagements et il se peut, comme le dit M. le D^r *Gennat*, qu'un ou deux prisonniers cyniques refusent insolemment le travail qui leur est offert, en alléguant qu'ils ne sont que prévenus, et ne sont pas assez *bêtes* pour travailler. De plus, il se peut, comme le fait remarquer M. *Vincensini*, puisant aux sources de sa pratique, qu'un détenu se laisse aller à la tentative d'assassinat uniquement pour redevenir prévenu ou le rester le plus longtemps possible. Mais je crois, que ce sont là des exceptions; les règles ne sont pas faites pour les exceptions, mais pour la généralité. Or, ce sont précisément MM. les directeurs de prison qui affirment que la vraie peine, le vrai châtement pour les récidivistes, ce serait l'abolition du travail dans la prison.

Je concède aussi qu'en Russie, comme l'affirme M. de *Borowitinoff*, les prévenus forment « l'élément le plus turbulent dans la prison », mais c'est vraisemblablement un état spécial et exceptionnel, et je doute que ce fait suffise pour motiver l'obligation du travail des prévenus en général.

M. le comte *d'Haussonville* fait observer avec beaucoup de sagesse et de vérité que « rien n'est dangereux, comme de s'écarter des principes et de se diriger par des considérations empiriques. Le prévenu est réputé innocent. Il ne saurait être soumis au régime des condamnés ».

Si l'on considère la séparation individuelle comme le seul mode rationnel se prêtant à l'exécution de la détention préventive, comme l'a d'ailleurs déclaré le Congrès de Rome (II^e section, deuxième question), il importe que les Etats fassent tous leurs efforts pour créer des prisons cellulaires en nombre suffisant et nous n'entendons nullement ajourner l'avènement de ce régime idéal en éternisant l'état défectueux des choses actuelles.

Cependant, à mon avis, le prévenu a le droit et il a besoin tout d'abord de préparer sa défense, comme le malade, qui selon l'excellente image de M. *Bertrand*, se doit au rétablissement de sa santé. Aussi M. le D^r *Gennat* et M. *Vincensini* permettent-ils au prévenu tout ce qui est nécessaire pour préparer sa défense.

Mais cette liberté exclut l'obligation du travail et vice versa. Aussi M. de *Borowitinoff* concède-t-il que l'obligation du travail des prévenus n'aurait pas une sanction convenable et alors il propose la forme la plus douce du travail : l'occupation libre, et il tend au but « par des moyens indirects », c'est-à-dire par une réforme de l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine.

Mais, dans ce cas, nous sommes d'accord quant à la valeur de la question.

En effet, malgré la réponse négative donnée à la première partie de la question, je veux aussi protéger en tous cas le travail des prévenus et concourir à prévenir l'oisiveté dans la prison. C'est aussi le but auquel tend la deuxième partie de la question.

Examinons donc maintenant l'autre côté du problème.

II.

Par suite de la réponse négative donnée à la première question, la seconde à résoudre est celle qui nous demande s'il ne serait pas utile de favoriser indirectement l'acceptation

volontaire du travail par les accusés et prévenus en subordonnant à l'acceptation spontanée du travail l'imputation de la détention préventive sur la peine à subir.

Sur ce point, les opinions émises par MM. les rapporteurs montrent déjà plus de divergences. Les neuf rapports peuvent se diviser en trois groupes. L'un d'eux, formé par MM. d'Haussonville, Canonico, de Borowitinoff et Curti, répond affirmativement. Le second, composé de MM. Veillier, Vincensini et le D^r Gennat, approuve l'imputation de la détention préventive à tous les prévenus et accusés sans aucune exception. Le troisième groupe (Bertrand, Cornez) désapprouve cette imputation.

Voici ces rapports individuels :

1^o M. le comte *d'Haussonville* estime qu'au point de vue du principe, on pourrait, à la rigueur, discuter la question de l'imputation. Puisque les lois actuelles l'ont adoptée, il vaut mieux ne l'appliquer qu'à ceux qui se sont soumis spontanément à l'obligation du travail pendant leur détention préventive.

2^o M. *Canonico* estime qu'il est juste de faire une distinction, au point de vue de l'imputation, entre les accusés qui travaillent et ceux qui ne travaillent pas. Comme il est équitable à l'égard des premiers d'imputer, en cas de condamnation, la détention préventive sur la peine encourue, ou de leur abandonner tout le produit en cas d'acquiescement, il est également juste de n'imputer sur la peine que la moitié tout au plus de la détention préventive subie par ceux qui n'ont pas travaillé, parce que cette détention ayant été subie sans travail ne peut être considérée que comme une demi-punition. En outre, M. *Canonico* estime qu'il n'y a lieu d'imputer sur la peine que les $\frac{3}{4}$ ou les $\frac{4}{5}$ de la détention préventive pour ceux des accusés et prévenus qui, bien qu'ayant travaillé pendant cette détention, ont joui de toutes les commodités admises par la loi, notamment la nourriture à leurs frais, la literie leur appartenant, une meilleure chambre, etc.

3^o M. *de Borowitinoff* envisage que « l'imputation, sur la peine, du temps passé en prison préventive ne peut être que facultative; on ne doit fournir au tribunal que les données

générales sans entraver la liberté de ce dernier par des règles précises ». Il formule pour ce motif la proposition suivante :

« En vue d'engager les prévenus et les accusés à travailler, un rapport sur leur travail pendant la détention préventive sera remis au tribunal chargé de juger l'affaire pour laquelle ils ont été détenus et ce dernier en tiendra compte pour imputer, s'il y a lieu, la détention préventive sur la durée de la peine. »

4^o D'après M. *Curti*, il faut aussi toujours tenir compte, dans l'imputation sur la peine, du fait que le prévenu a travaillé spontanément ou non.

5^o M. *Veillier* estime qu'étant donnée la grande signification morale de l'imputation, elle ne saurait être subordonnée à l'acceptation du travail par l'accusé en prévention, c'est-à-dire que la détention préventive devra toujours être imputée sur la peine.

6^o M. *Vincensini* envisage également que cette détention doit être imputée pour tout accusé, sans aucune distinction.

7^o M. le D^r *Gennat* paraît approuver la même mesure, de lege ferenda. Ayant répondu négativement à la première question, ce rapporteur n'était plus tenu de répondre à la seconde. Au cours de ses développements, il estime que le régime actuel, qui ne connaît pas l'obligation du travail pour les prévenus et accusés, mais leur impute cependant la détention préventive, n'est qu'une demi-mesure qu'il estime susceptible d'être réformée radicalement en rendant obligatoires le travail et l'imputation de la détention préventive sur la peine encourue.

8^o M. le directeur *Bertrand* est d'un avis tout opposé et n'admet pas du tout l'imputation. Il part de ce point de vue que la détention préventive n'est pas une peine; en conséquence il n'y a pas lieu de l'imputer; si l'accusé est condamné, il n'a rien à réclamer.

9^o En dernière analyse, M. *Cornez* aboutit à la même conclusion: le profit moral et matériel du travail compensent suffisamment l'accusé, dit-il dans son rapport.

Etant donnée cette divergence d'opinions, la solution paraît assez difficile. Elle est néanmoins simplifiée, si l'on se place au point de vue adopté par le premier groupe des rapporteurs

et particulièrement par M. le comte d'Haussonville, c'est-à-dire si l'on tient compte de la situation effective et si l'on s'abstient de juger l'imputation elle-même.

La question, elle aussi, part de ce point de vue. Le Congrès, cette fois-ci, se plaçant au point de vue de la situation actuelle, c'est-à-dire acceptant l'imputation à titre de disposition légale existante, ne peut que répondre à la question qui a été posée.

La chose ainsi comprise, j'estime que la réponse à faire à la deuxième partie de la question doit être affirmative au point de vue du droit, tout aussi bien qu'à celui de la pratique. En d'autres termes, je propose à la section d'adopter les points de vue représentés par MM. d'Haussonville, Canonico, de Borowitinoff et Dr Curti, qui estiment que, lors de l'imputation de la détention préventive sur la peine, il y a lieu de faire une distinction entre accusés ayant travaillé et accusés n'ayant pas travaillé.

Si nous approuvons les belles paroles de M. le Dr Gennat sur les avantages et les beautés morales et matérielles du travail, qu'aucun membre de la section, je pense, ne s'avisera de contredire ou de désapprouver, si nous tenons encore pour désirable que les prévenus et les accusés travaillent volontiers et avec assiduité, car, d'après M. Canonico, « c'est un grand remède contre l'ennui de la prison et les tristes pensées qui obsèdent le prisonnier », il est logique, juste et équitable de récompenser les personnes qui travaillent, dans la mesure de la peine.

Quant au point de vue défendu par MM. Veillier et Vincensini, il est un peu trop libéral. Il ne tient pas compte de la différence de mérite existant entre celui qui a travaillé pendant sa détention préventive et celui qui n'a fait que regarder, les bras croisés, le travail de ses compagnons.

Cependant l'opinion de M. le Dr Gennat, qui appartient en réalité à ce groupe, n'est pas discutable au point de vue de la logique, parce qu'il estime la question susceptible d'être réformée radicalement en rendant obligatoires et le travail et l'imputation de la détention préventive pour tous les prévenus.

Le point de vue adopté par MM. Bertrand et Cornes, enfin, n'est pas équitable; car, somme toute, la détention préventive est aussi une restriction assez importante apportée à la liberté individuelle, et l'Etat doit une compensation de droit, au cas où l'accusé a été acquitté. Et si celui-ci est condamné, ce préjudice de droit, souffert préalablement à la condamnation, doit être également imputé sur la peine, en toutes proportions, bien entendu.

La question se complique cependant quand il s'agit de fixer les règles qui devront présider à l'imputation pour les accusés ayant travaillé d'une part, et pour ceux n'ayant rien fait, d'autre part. MM. d'Haussonville et Curti estiment qu'il suffira de faire une simple déclaration de principe; quant à M. Canonico il désire fixer numériquement l'imputation sur la peine.

Quelque juste que j'estime la mesure proposée par M. Canonico pour servir à l'imputation sur la peine, je ne puis cependant en proposer l'adoption comme règle générale. La fixation numérique peut facilement conduire à des injustices. Il se pourrait très bien que l'accusé eût employé tout le temps de sa détention préventive à préparer sa défense; il se pourrait qu'il fût constamment sous l'empire d'une irritation et d'un état d'âme qui ne lui permettaient pas de s'occuper de quoi que ce fût. Or, serait-ce conforme à la justice de ne lui imputer que la moitié dans ces deux cas? Par contre, il se peut que pour quelqu'un ayant accepté le travail il y ait des circonstances qui ne justifieraient nullement une imputation pleine et entière; il en serait ainsi, par exemple, d'un individu plusieurs fois récidiviste, ou d'un accusé ayant commis son crime pour un motif vil et bas. Il ne faut pas oublier non plus qu'il est des peines de prison (la forteresse, l'emprisonnement, la prison d'Etat) où le travail n'est pas obligatoire, et où la détention préventive est en tous points égale à la peine elle-même, c'est-à-dire à l'exécution de la peine.

Pour ces divers motifs, il est donc préférable de ne pas lier le juge. Néanmoins, en lui donnant cette liberté, il me paraît qu'il y a lieu d'admettre que lorsqu'il s'agit d'une peine privative de la liberté entraînant l'obligation du travail, le juge

ne pourra prononcer l'imputation de la détention préventive que si les prévenus ou accusés se sont constamment soumis aux règlements du travail dans les prisons, durant la détention préventive.

Je conclus, Monsieur le Président et Messieurs, en vous proposant les deux résolutions suivantes :

1° *Les prévenus ou accusés ne peuvent être astreints au travail, même dans le cas où ils ont subi antérieurement des condamnations à une peine privative de la liberté.*

2° *En ce qui concerne une peine privative de la liberté entraînant l'obligation du travail, le juge ne pourra prononcer l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine que si les prévenus ou accusés se sont soumis aux règlements du travail dans la prison, durant toute leur détention préventive.*

* * *

M. le président adresse à M. de Finkey les vifs remerciements de la section pour le rapport circonstancié dont celui-ci vient de faire lecture; puis il ouvre la discussion sur la deuxième question.

M. le Dr *Simon van der Aa*, directeur général des prisons, à la Haye. En ma qualité de membre de la Commission pénitentiaire internationale, j'ai assisté à la réunion de Berne, où la Commission a discuté le programme du présent Congrès et je puis répondre à la question soulevée par l'un des rapporteurs que la Commission a songé à la deuxième alternative, c'est-à-dire qu'elle a eu en vue les prévenus ayant purgé leur peine antérieure, de telle sorte que cette purgation ne doit exercer aucune influence sur leur état de prévenus pour un autre fait.

M. le Dr *Robert Ritter Holzknecht de Hort*, conseiller ministériel, à Vienne. Je me permets de faire observer que les deux parties de la deuxième question sont en opposition avec la plupart des codes actuels, d'où il suit que le Congrès ne pourrait qu'émettre un vœu tendant à modifier les législations en vigueur. Le prévenu n'est pas encore condamné; il peut l'être et personne n'a le droit de lui imposer une peine que le

travail est censé représenter en partie. En Allemagne, on prépare même un projet de loi pour dédommager le prévenu mis en liberté. Le seul but de la prévention est de s'assurer de la personne du prévenu; tout traitement qui dépasse ce but n'est pas légal.

M. le Dr *Jules Fekete de Nagyivány*. Pour moi, je partage l'avis de la minorité. Le travail n'est pas ici une récompense et n'est pas non plus une punition; c'est une mesure morale et pécuniaire. Les criminels qui sont condamnés à une courte peine et ne reçoivent pas de travail s'ennuient et ont peur de revenir encore en prison. Si nous ne donnons donc pas de travail aux prévenus, ils seront punis comme les condamnés à courte peine. Nos prévenus appartiennent à la classe des paysans ou des ouvriers industriels; d'autres rentrent dans la catégorie des ennemis du travail (les vagabonds, les prostituées, etc.); ces derniers ne demandent pas mieux que d'être sans travail. Un sage directeur saura toujours discerner à quels individus il doit procurer du travail.

M. le Dr *Reichardt*, conseiller ministériel, à Carlsruhe. M. le rapporteur et M. de Holzknecht nous ont déjà exposé l'état actuel de la législation en Allemagne sur la question qui nous occupe. Permettez-moi de compléter leurs renseignements en ajoutant quelques mots sur ce que l'on se propose de faire pour l'avenir. On vous a dit que notre question est réglée en Allemagne par le code impérial de procédure pénale. Or, ce code est actuellement l'objet de nombreuses tentatives de réformes.

Pour préparer ces réformes, une commission, composée de juges, d'hommes de science et d'avocats, a été appelée l'année dernière à Berlin et vient de terminer ses travaux.

Les procès-verbaux de cette commission, qui contiennent toutes les propositions de réformes, ont été transmis au gouvernement, il y a quelques semaines.

Or, j'ai constaté en les étudiant qu'il n'a été formulé d'aucun côté une proposition tendant à modifier la législation actuelle en ce qui touche à la question que nous discutons. Il y a donc lieu d'admettre qu'à l'avenir l'Allemagne en restera au système en vigueur aujourd'hui et en vertu duquel le prévenu n'est pas obligé de travailler durant la prison préventive.

J'estime, Messieurs, que c'est là la seule solution correcte.

Je puis ajouter que, dans nos prisons du Grand-duché de Bade, malgré l'absence de dispositions légales obligeant les prévenus à travailler, il est de fait qu'ils travaillent presque tous.

Les directeurs de prisons ont reçu pour instruction d'offrir du travail aux prévenus et de les engager à accepter le travail offert. Les fonctionnaires des prisons se conforment à cet ordre avec autant de zèle que de succès.

Presque tous les prévenus travaillent dans nos prisons, ce qui est dû essentiellement au fait qu'en leur offrant du travail on leur annonce en même temps qu'ils sont rétribués proportionnellement à l'ouvrage exécuté.

M. *Chauvin*, chef du premier bureau au Ministère de l'Intérieur, délégué officiel de la France. La situation faite en France aux prévenus et aux accusés, tant par la loi que par les règlements, est basée sur des principes identiques à ceux qui viennent d'être exposés.

Le travail, obligatoire pour les condamnés, est simplement facultatif pour les prévenus et accusés.

En fait, la très grande majorité des prévenus acceptent le travail et souvent même le réclament avant qu'il leur soit proposé.

Ils touchent sur le produit de leur travail une part plus grande que celle qui est laissée aux condamnés, et comme, d'autre part, ils ont la faculté que ne possèdent pas les condamnés de se nourrir à leurs frais, ils se trouvent par là incités à donner au travail le plus de temps possible pour améliorer leur situation.

Il y a lieu de noter que l'obligation du travail n'est pas la seule différence qui distingue la situation des détenus de celle des condamnés.

Les premiers bénéficient, en effet, de facilités plus grandes pour les visites, pour la correspondance, pour les promenades, pour l'achat des vivres en cantine, etc. . . .

Cet ensemble de mesures a été inspiré par le désir de réduire au minimum le sacrifice demandé à la liberté individuelle dans l'intérêt de l'action publique; et, si l'on fait échec à ce principe en ce qui touche l'obligation du travail pour les

prévenus, l'on sera amené à admettre d'autres dérogations qui auront pour effet d'assimiler entièrement aux condamnés les prévenus ou du moins certaines catégories d'entre eux.

S'il s'agit uniquement d'assujettir au travail le plus grand nombre possible de détenus, la mesure proposée à l'égard des prévenus ne paraît ni juste ni nécessaire; et, si l'on veut spécialement atteindre les prévenus récidivistes, il ne semble pas que l'obligation du travail pendant la durée de la détention préventive soit de nature à exercer sur eux un effet d'intimidation.

Au cas où l'on jugerait insuffisantes les dispositions légales qui ont déjà été prises en vue de renforcer l'action pénale contre cette catégorie spéciale de malfaiteurs, il serait, sans doute, possible d'atteindre ce but sans mettre en cause le principe d'après lequel l'emprisonnement préventif doit être considéré comme une mesure de sûreté, comme une précaution légale, qui ne tend pas au même but que la peine et ne saurait, par suite, présenter les mêmes caractères.

M. *Laguesse*, directeur de la Maison centrale de Poissy et délégué officiel de la France. Il y a une sélection à opérer en faveur des prévenus dignes de cette dénomination, c'est-à-dire n'étant pas des habitués de prison.

Mais pour les gens sans aveu, comme les vagabonds et les mendiants qui viennent se faire hospitaliser en prison et y gagner de l'argent, il faut s'opposer à ce qu'ils deviennent ainsi des parasites à la charge de la société.

Je suis donc d'avis qu'en certains cas, le mandat d'arrestation ou de dépôt du juge indique que la vie antérieure et la conduite du prévenu dans la vie libre nécessitent pour le prévenu l'obligation du travail.

Il demeure entendu que l'intéressé pourra choisir le genre de travail et continuer, au besoin, dans la prison, la profession qu'il exerçait au dehors.

M. *Cretin*, contrôleur général de première classe de l'administration de l'armée, directeur du contentieux et de la justice militaire au Ministère de la Guerre en France. Je demande à poser sur la première partie une question préjudicielle. M. *Vincensini* semble admettre, par l'exemple qu'il cite dans

son rapport, qu'un homme détenu en vertu d'une condamnation qu'il n'a pas encore purgée et qui se rend coupable d'un nouveau crime ou délit peut réclamer le traitement de prévenu et notamment les vins. Rien dans la loi ne paraît autoriser une telle prétention.

La question posée à la Commission ne semble devoir viser que les récidivistes libérés.

M. *Simon van der Aa*. Les cas cités par M. Laguesse sont, chez nous du moins, des exceptions très rares, si rares qu'il ne vaudrait pas la peine d'établir pour ces cas un traitement spécial.

Quant à la distinction faite par M. Chauvin, elle existe dans notre code pénal; les condamnés sont obligés de travailler, mais les prévenus demeurent libres d'accepter ou non le travail offert; il arrive même qu'on laisse à ces derniers la faculté de continuer leur travail habituel en leur procurant leurs propres outils et matières premières.

Le code est parti de l'idée que la détention préventive est un sacrifice que le prévenu doit se laisser imposer dans l'intérêt public et l'on admet de plus en plus la notion que ce sacrifice doit être le plus léger possible. C'est en s'inspirant de ce principe que l'on a encore amélioré, ces dernières années, le sort des prévenus en leur aménageant de meilleures cellules et en leur accordant plusieurs faveurs: une sortie quotidienne de plus que les condamnés, permission de fumer dans les préaux, libre disposition de tout leur pécule, etc.

Chez nous, d'ailleurs, les prévenus travaillent volontiers et sont même très heureux d'obtenir du travail, autant pour éviter l'ennui et les pensées de l'homme oisif que pour gagner quelque argent qui leur permette de se procurer certaines choses à la cantine.

En résumé, je suis d'avis que la situation légale des prévenus ne permet pas de leur imposer le travail; cette obligation est du reste inutile parce qu'ils travaillent déjà ou peuvent être engagés à travailler sans y être astreints.

* * *

La discussion étant épuisée sur la première partie de la question, M. le président procède à la votation et la majorité de la section se prononce contre l'obligation du travail pour les prévenus, même dans le cas où ils auraient déjà subi antérieurement une condamnation à une peine privative de la liberté.

La discussion continue sur la seconde partie de la question.

M. *A. Skousès*, député au parlement grec. Je crois, M. le président, que la seconde partie de la question est en contradiction avec la décision qui vient d'être prise sur la première partie. Du moment qu'on a admis le principe généralement en vigueur et en vertu duquel le prévenu, censé innocent, ne peut être astreint au travail comme le condamné, j'estime qu'on ne peut décider que « l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine soit subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la prévention ».

Il me paraît que l'on doit se contenter des moyens à la disposition du directeur de la prison pour faire comprendre au prévenu qu'il est de son intérêt de travailler; car, comme nous venons de l'entendre, les prévenus se soumettent le plus souvent et demandent même le travail.

Mon honorable collègue et voisin, M. Gibbons, vient encore de me citer un fait confirmant mon assertion. Il est arrivé récemment en Irlande que des jeunes gens de bonne famille s'étaient fait condamner à la prison pour certaines prouesses répréhensibles. A leur entrée en prison, ils ont revendiqué le droit existant dans leur pays de jouir d'une meilleure nourriture à leurs frais. M. Gibbons n'a pu leur refuser ce privilège. Quand, au bout de deux ou trois jours d'ennui, ils ont demandé la faveur de travailler, il leur a dit, à son tour, qu'il ne leur donnerait du travail que s'ils se soumettaient aux règles de la prison. Aussitôt ces jeunes gens ont endossé le costume de la prison et ont accepté, même avec gratitude, le travail imposé.

Ceci démontre que, la plupart du temps, le travail peut être facilement appliqué au prévenu sans qu'il y ait lieu d'imposer des règles en contradiction avec le principe généralement admis de la distinction entre prévenus et condamnés.

M. *Cretin*, contrôleur général. Je ne méconnais pas ce qu'il y a de séduisant dans la proposition faite par M. le rapporteur de subordonner à l'acceptation du travail l'imputation de la détention préventive; mais je conçois malaisément la mise en œuvre du principe. Entre celui qui travaille et celui qui ne fait rien, il y a bien des intermédiaires. Que fera-t-on à l'égard de celui qui, sans refuser le travail, s'arrange de manière à produire le moins possible? Tiendra-t-on une comptabilité des jours d'assiduité et qui sera juge sur ce point? C'est à des agents subalternes que reviendra finalement la mission de graduer la peine, c'est-à-dire un pouvoir qui, dans tous les pays, n'appartient qu'aux magistrats et au chef de l'Etat. M. le rapporteur semble, il est vrai, incliner vers une autre solution. C'est le tribunal qui, d'après les renseignements fournis par le directeur de la prison, déciderait si le prévenu a rempli assez bien son engagement au travail pour que l'imputation de la détention préventive ne lui soit pas retirée. Mais il ne faut pas perdre de vue que, d'après la jurisprudence (au moins celle de la Cour de cassation française), l'imputation de la détention s'applique, s'il y a recours, à la période consécutive du jugement. Or, comment le juge pourrait-il statuer d'après les éléments qui lui sont encore inconnus? Et si, pendant les trois ou quatre mois qui s'écoulent entre le jugement et l'arrêt de cassation, le prévenu refuse de travailler, sera-t-il juste que le bénéfice de l'imputation lui reste néanmoins acquis?

M. *Gramier*, inspecteur général au Ministère français de l'Intérieur. Dans le système de M. le rapporteur, nous demandons que le prévenu se soumette au règlement sur le travail; nous ne voulons à aucun prix du travail facultatif. Or, cette acceptation du travail est une question de fait tranchée définitivement par le juge de premier degré. La cour de cassation, qui ne s'occupe que de la question de droit, maintiendra sans doute l'imputation de la prévention, si elle a été accordée par la première décision judiciaire; mais le prévenu n'a pas le droit de revenir sur sa première acceptation. Par suite, il appartient à l'administration pénitentiaire de la faire exécuter par les moyens qu'elle emploie vis-à-vis des condamnés, par exemple. Il n'y aura donc jamais à craindre de voir un prévenu bénéficier

de son temps de prévention en travaillant pendant la durée de la première instruction et refuser de travailler postérieurement.

M. *Simon van der Aa*. Il me paraît résulter de la discussion qui vient d'avoir lieu qu'il conviendrait de fournir au juge, pour qu'il puisse en tenir compte comme il lui semblera bon en statuant sur l'imputation de la peine, les renseignements nécessaires sur le travail exécuté ou non par le prévenu.

* * *

La discussion est close et la section, consultée sur la solution à donner à la seconde partie de la question, adopte la seconde résolution proposée par M. le co-rapporteur et légèrement amendée au cours de la discussion.

Les conclusions votées sur les deux parties de la question sont formulées comme suit :

1° *Les prévenus et les accusés ne peuvent être astreints au travail, même dans le cas où ils ont antérieurement subi une condamnation à une peine privative de la liberté.*

2° *Malgré ce principe, en ce qui concerne une peine privative de la liberté entraînant l'obligation du travail, l'acceptation volontaire du travail dans les prisons devrait être un élément d'appréciation pour le juge qui a reçu de la loi le pouvoir de compter le temps de la détention préventive dans la durée de la peine qu'il prononce.*

M. le Dr *F. de Finkey*, co-rapporteur, est chargé de présenter à l'assemblée générale le rapport de la section.

La section entend encore la lecture du co-rapport de M. *Vám-béry* sur la cinquième question, dont la discussion est renvoyée à une séance ultérieure (voir pour cette question le procès-verbal de la séance du jeudi 7 septembre).

La séance est levée à midi et demi.

Séance du mercredi 6 septembre 1905
à 9 heures du matin.

Présidence de M. le D^r ENGELEN, vice-président.

L'ordre du jour appelle la discussion de la troisième question, formulée comme suit :

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal ?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées ?

La parole est à M. *Ferdinand Baumgarten*, co-rapporteur, qui présente le rapport général suivant :

Monsieur le Président et Messieurs,

En étudiant les rapports présentés sur la question qui nous occupe, nous obtenons tout d'abord un tableau juste et instructif des points de vue auxquels se place le monde civilisé, en cas d'accidents survenus dans le travail pénal. Nos rapporteurs ont fort bien traduit la tendance internationale de notre Congrès en faisant connaître chacun l'état actuel des choses dans leur pays.

Nous avons trois rapports de la France (de MM. Barthès, Cheysson et Pascaud), deux de l'Allemagne (de MM. Engelberg et Fuld), deux de la Suisse (de MM. Curti et Zürcher), un de l'Italie (de M. Bortolotto) et un des Pays-Bas (de M. Fockema Andreæ).

Constatons d'abord un développement presque analogue en France, en Italie, dans les Pays-Bas et ajoutons aussi en Autriche et en Espagne. Dans tous ces pays, il y a des lois réglant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents du travail¹⁾, et cependant la pratique judiciaire et administra-

¹⁾ En France, la loi du 9 avril 1898; en Italie, la loi du 17 mars 1898; dans les Pays-Bas, la loi de 1901; en Autriche, la loi du 20 juillet 1894.

tive a la tendance de refuser l'application de ces lois aux détenus. Je rappelle les décisions des tribunaux français (Bar-le-Duc, 18 juillet 1901; Rouen, 9 janvier 1902; Lille, 4 décembre 1902, et Douai, 9 mars 1903) et les travaux de la commission instituée en 1903 par M. Trouillot, ministre du Commerce. De même, le Conseil d'Etat italien s'est prononcé, par sa décision du 2 décembre 1898, contre l'extension de la loi générale; le gouvernement des Pays-Bas a fait une déclaration analogue et la loi autrichienne le dit expressément¹⁾.

En Suisse, la responsabilité est limitée aux cas exceptionnels, et aux Etats-Unis d'Amérique l'assurance obligatoire n'existe pas.

La loi allemande du 30 juin 1900, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1903, est la première loi spéciale sur l'assurance des prisonniers contre les accidents pendant la détention. Les dispositions et la portée de cette loi ont été appréciées dans un article remarquable de M. le directeur Hübsch (Archiv Golt-dammer 1903, Heft 3 et 4). Nos deux rapporteurs allemands jugent cette loi de façon différente. Tandis que M. Fuld est un partisan éloquent et fervent de cette législation, M. Engelberg nous montre le revers de la médaille. M. Fuld prétend que « la question de l'indemnisation n'est pas possible sur le terrain du droit privé, mais seulement sur celui du droit public »; il nous conseille donc la loi allemande comme modèle à suivre, qui sera, à son avis, tôt ou tard, imitée par les Etats civilisés. Le rapport de M. le conseiller Engelberg, fondé sur sa pratique de directeur de pénitencier, nous démontre les défauts capitaux de la loi allemande. Les inconvénients, qui proviennent de la possibilité d'exclure des bienfaits de la loi un grand nombre de prisonniers, le manque d'un examen impartial des réclamations d'indemnité et l'impossibilité de prendre en considération des circonstances qui justifient un secours plus important, toutes ces remarques critiques méritent d'être examinées avec une grande attention.

¹⁾ *Menzel* (Arbeitsversicherung, p. 62-63) remarque également avec justesse que les détenus ne tombent pas sous cette loi, même s'ils travaillent pour des entrepreneurs privés.

Permettez-moi encore de vous esquisser en quelques mots la situation actuelle qui existe *en Hongrie*, et n'est mentionnée dans aucun des rapports. Jusqu'à ce jour, nous n'avons sur l'assurance obligatoire des ouvriers qu'un projet de loi qui ne fait pas mention des détenus. Notre droit civil, reflété par les jugements les plus récents de nos tribunaux, tend vers le principe du «risque professionnel», que notre futur code civil (§§ 1752-1784) consacrera comme postulat de la tendance moderne, au moins pour les industries dangereuses. En cas d'accidents en prison, notre gouvernement ne reconnaît jamais en principe le droit à l'indemnité; cependant il remplit bien son devoir en accordant des secours suffisants. On exige, en outre, que dans les nouveaux contrats passés avec les entrepreneurs, ceux-ci prennent l'obligation d'assurer les détenus contre les accidents du travail. Il convient encore de mentionner une décision du Ministre de la Justice, arrêtant que les agriculteurs qui emploient des détenus pour les travaux agricoles sont soumis à la loi XVI de l'an 1900 et doivent contribuer à la caisse de secours des employés agricoles.

Tel est l'état actuel des choses.

Mais notre Congrès ne peut se contenter de prendre connaissance du présent; il doit encore envisager l'avenir en énonçant des conclusions qui puissent servir de point de repère pour les législateurs futurs.

En premier lieu se pose la question de principe suivante: doit-on donner *un droit à l'indemnité* aux victimes du travail pénal ou doit-on obéir pour eux à des considérations d'humanité en leur accordant des *secours par voie administrative*?

La première éventualité peut prendre deux formes différentes: *étendre les lois générales* s'appliquant aux ouvriers libres ou *créer une loi spéciale* qui n'identifie pas les conditions du travail libre et celles du travail forcé.

Deux de nos rapporteurs (M. Zürcher et tout d'abord aussi M. Engelberg) proposent l'adoption de la voie administrative; deux autres (MM. Curti et Pascaud) se prononcent pour l'extension pure et simple de la responsabilité civile, et cinq nous conseillent des dispositions par loi spéciale.

Je crois qu'une distinction, qui n'a pas été faite avec la précision voulue, est nécessaire sur ce point.

Dans les pays où le droit civil n'impose pas le risque professionnel à tout entrepreneur et où l'assurance obligatoire n'existe pas pour le travail libre, il ne peut être question que de secours accordés à titre gracieux. Il serait absurde d'assurer au travail des détenus des faveurs dont le travail libre ne jouit pas.

Ma conclusion est donc qu'à défaut de responsabilité civile et d'assurance obligatoire, il ne peut être question que de secours à titre gracieux. Ceci démontre également les difficultés d'une réglementation uniforme et d'une solution internationale.

Ces considérations devront prévaloir en fixant les limites des accidents donnant *droit à l'indemnité*, les détenus ne devant pas jouir de bénéfices plus importants que le travail libre; sans vouloir restreindre cette règle, il ne convient pas, tout au moins, d'en étendre la portée.

Quelques-uns de nos rapporteurs — MM. Engelberg, Fockema Andreæ et Zürcher — ont soulevé l'idée que les indemnités ne doivent pas se borner aux accidents du travail et «que la restriction de l'assurance aux cas de blessures contractées dans l'exécution de travaux industriels serait un non-sens». A mon avis, c'est la ligne de démarcation où le droit à l'indemnité cesse et où l'assistance commence.

MM. Engelberg et Zürcher, en prenant parti pour la voie gracieuse en général, ne pensent pas y introduire une distinction et sont au moins logiques. M. Fockema, cependant, en voulant consacrer un droit à l'indemnité dans tous les cas d'accidents, dépasse autant les limites d'une humanité bien comprise que le programme de notre Congrès, qui restreint la question aux accidents survenus dans *le travail pénal*.

En ce qui concerne la voie à suivre pour accorder *le droit à l'indemnité*, je suis d'avis que l'extension pure et simple des lois concernant le travail libre serait en contradiction avec le principe de l'exécution des peines; la discipline en souffrirait et de nombreux procès s'ensuivraient sans raison. On nuirait donc à la discipline pénitentiaire en accordant des

indemnités pendant la détention ou en en allouant à des individus qui n'en ont pas besoin et peut-être même à ceux qui sont condamnés à la détention perpétuelle. La crainte d'accidents volontaires est aussi un argument qui conseille la prudence et dont il y a lieu de tenir compte.

L'opinion opposée, qui a été surtout affirmée au Corps législatif et dans la littérature en France¹⁾, a eu tout d'abord pour but d'accorder aux détenus des indemnités en prenant pour base les lois déjà existantes. Je crois cependant que les tribunaux avaient bien raison de prononcer que le travail pénal n'est pas soumis aux mêmes conditions que le travail libre. Cette décision n'a eu pour but que de trancher une question d'interprétation de loi, uniquement au point de vue du texte; cependant elle contient la raison essentielle pour laquelle on ne doit pas traiter de la même manière les accidents dans le travail libre et dans le travail pénal, c'est-à-dire pour des raisons inhérentes au caractère différent en droit et en fait du travail pénal. C'est ainsi que dans les travaux de la commission française désignée en 1903 par le Ministère, cette opinion a prévalu et c'est avec raison que M. Cheysson, membre de cette commission, remarque « que le droit commun doit subir d'importantes modifications pour s'adapter à la situation de cette catégorie particulière de travailleurs ».

Il est donc à souhaiter que dans tous les pays où les accidents du travail donnent droit à des indemnités, une loi spéciale, basée sur l'idée de l'assurance obligatoire, vise le travail pénal, et cela pour deux raisons qui paraissent à première vue contradictoires sans l'être en réalité: il n'est point juste, d'une part, que le détenu ou sa famille soit privée des bienfaits d'une indemnité, grâce à l'interprétation différente de la loi et, d'autre part, la simple extension des lois relatives au

¹⁾ Il faut rappeler la polémique parue dans la *Revue pénitentiaire* (MM. Léon Barthès et Roger Roux contre M. Brunot), le rapport de M. Cheysson devant la Société générale des prisons (*Revue pénitentiaire*, 1901, p. 1171) et les discours de MM. les députés Lasies et Mirman. Ceux qui se prononcent pour l'extension pure et simple de la loi sur l'assurance obligatoire ne font que répéter les arguments motivant le droit à l'indemnité en général. De même, M. Brunot veut faire valoir des considérations qui parlent non seulement contre le droit à une indemnité, mais encore contre tout secours à accorder aux malheureuses victimes du travail pénal.

travail libre — sans y ajouter des modifications spéciales — serait en contradiction avec les principes pénitentiaires.

Il n'y a pas lieu de faire une différence entre *travail à entreprise et en régie directe*, sinon pour la forme de l'assurance, l'Etat pouvant être considéré comme son propre assureur, tandis que les entrepreneurs devraient, en dehors du salaire, se charger de la prime d'assurance.

Les rapports contiennent des propositions de détail intéressantes, concernant la réglementation. A mon grand regret, je ne puis relever ici que quelques points fondamentaux.

Nos rapporteurs sont d'accord pour admettre que la *faute grave* du détenu¹⁾ exclut tout droit à l'indemnité, qu'il convient d'accorder des indemnités aux ayants-droit survivants et que l'indemnité doit régulièrement consister en une rente qui dépendra du degré de la capacité diminuée et du salaire antérieur à l'emprisonnement²⁾.

La *fixation du chiffre de la rente* constitue un problème assez difficile à résoudre. La loi allemande, avec son maximum limité à 300 marks et sa rigidité, nous démontre toutes les injustices et les inconvénients de ce système. De cette façon, tout détenu — même celui qui est dans une position aisée — recevrait une rente trop petite, bonne pour l'encourager à la paresse, mais insuffisante pour sa subsistance.

Dans toutes ces dispositions, il ne faut jamais perdre de vue que, tout en adoptant le droit à indemnité, nous pouvons et nous devons le faire *dans certaines limites et avec des précautions spéciales*. Cette considération doit prévaloir en fixant *les conditions et la procédure* relatives à une indemnité. En premier lieu, il importe que l'action soit intentée dans un *délai péremptoire*, qui pourrait être fixé — selon la proposition de M. Bortolotto — à une année, dès la libération ou la mort du condamné.

Je suis d'avis que la voie judiciaire régulière ne conviendrait pas pour juger ces questions exigeant une grande expérience,

¹⁾ Par exemple, une infraction importante au règlement.

²⁾ La jouissance de la rente doit être suspendue pendant la durée de tout emprisonnement; elle doit cesser, si le blessé recouvre sa santé ou si ses survivants deviennent capables de pourvoir à leur subsistance.

en même temps qu'une connaissance approfondie du pénitencier. Le fait même que le détenu pourrait ester en justice contre l'Etat ou la prison, suscite de graves inquiétudes. En outre, on prendra en considération les mêmes raisons qui ont fait instituer des tribunaux spéciaux pour juger les suites des accidents survenus dans le travail libre¹⁾. Le jugement du recours contre ces décisions pourrait être attribué à la haute cour de juridiction administrative ou à la cour suprême jugeant des litiges d'assurance obligatoire.

Il ne me reste plus qu'à vous parler des indemnités dues aux *jeunes détenus* relégués aux colonies ou internés dans les écoles de réforme. Etant donné que l'Etat a à leur égard une grande responsabilité au point de vue humanitaire et social, il est hors de doute que les considérations motivant le droit à l'indemnité en général doivent être appliquées à leur profit. Quelques dispositions spéciales sont cependant désirables à l'égard des jeunes détenus. Une indemnité aux parents survivants ne se justifierait guère en ce qui les concerne. Toutefois, il paraîtrait équitable, comme le dit M. Engelberg, qu'on pût leur allouer au lieu d'une rente, une somme globale destinée à l'apprentissage d'un métier qu'ils puissent exercer malgré leur infirmité. Enfin, s'il y avait lieu d'allouer des indemnités quand les accidents ne sont pas survenus pendant le travail, c'est en faveur des jeunes détenus qu'on devrait le faire en premier lieu.

Messieurs, l'une des idées dominantes de notre époque c'est la tendance à améliorer la situation sociale du travail et à le libérer d'un esclavage économique. Les réformes qui nous occupent ont pour but de relever le travail même des détenus. Si nous voulons les améliorer par le travail qui ennoblit, si nous leur en imposons le rude exercice, accordons en même temps à ceux qui en deviennent les victimes, la subsistance nécessaire pour atténuer les suites d'accidents regrettables. Nous empêcherons par là l'augmentation du nombre des déclassés, aussi enclins vers la criminalité que redoutables à la société!

¹⁾ Les autorités compétentes pour juger ces affaires devront se composer de membres aussi experts dans les questions de droit et de pénalités que dans celles d'assurance contre les accidents.

Voici mes conclusions :

1° *En cas d'accidents survenus dans le travail pénal, des indemnités doivent être allouées aux détenus ou à leurs survivants qui ont droit à l'alimentation, à la condition que l'incapacité subsiste après la libération.*

2° *Dans les pays où existe le droit à l'indemnité du travail libre, une loi sur les accidents du travail pénitentiaire devra régler, dans des limites spéciales, le droit à l'indemnité des détenus.*

3° *Le droit à l'indemnité est exclu, si l'accident est causé volontairement, ou par désobéissance grave aux règlements, ou par faute lourde.*

4° *En ce qui concerne les indemnités dues aux jeunes détenus internés aux colonies ou aux écoles de réforme, il y a lieu de prendre des dispositions analogues, qui devront être modifiées, toutefois, dans un sens plus large et plus libéral.*

* * *

M. le *président* remercie M. le co-rapporteur et déclare la discussion ouverte sur la question et les conclusions proposées.

M. O. *Grimanelli*, directeur général de l'administration pénitentiaire au Ministère français de l'Intérieur, fait connaître l'état de la question en France.

Il a été admis : 1° que la loi du 9 avril 1898 n'était pas applicable aux accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail pénal; 2° que si l'on accordait un droit à indemnité aux détenus victimes de tels accidents ou à leurs ayants-droit, il fallait le soumettre à une réglementation spéciale et par conséquent faire *une loi spéciale*.

Une commission interministérielle a été formée pour préparer des solutions.

Ses travaux ont abouti à un avant-projet qui ne concerne pas les pupilles des colonies, dont la situation sera réglée à part.

Cet avant-projet n'ayant pas encore reçu l'approbation du ministre compétent, il n'en peut être parlé qu'à titre *officieux*.

Voici cependant les grandes lignes de cet avant-projet.

1° Le droit à l'indemnité serait reconnu sous des conditions et dans des limites spéciales.

2° Aucune indemnité ne serait due si l'accident était imputable à la faute lourde de la victime, dont l'employeur devrait faire la preuve.

3° Il faudrait, pour qu'il y ait droit à indemnité, que l'incapacité de travail survécût à la libération.

4° La base de l'indemnité ne serait pas le salaire antérieur, dont la prise en considération ou la détermination soulèveraient de graves difficultés et, dans certains cas, des impossibilités. Le caractère de l'indemnité serait alimentaire. Des *maxima* et des *minima* déterminés seraient établis suivant que l'incapacité de travail serait totale et permanente, partielle et permanente ou temporaire. Ces maxima et ces minima modestes seraient calculés de manière à pourvoir aux strictes nécessités de l'existence. — Des indemnités sont prévues pour les ayants-droit, en cas de décès, s'ils ont besoin d'une pension alimentaire.

5° En cas de travail en régie, c'est l'Etat qui devrait l'indemnité. En cas d'entreprise, c'est l'entrepreneur qui serait obligé de s'assurer.

6° Le juge de paix saisi de la déclaration de l'accident saisirait d'office, après son enquête, la juridiction compétente.

7° Une juridiction spéciale et mixte jugerait sans publicité dans la prison même.

M. *Cretin*, contrôleur général de l'armée française. La question soumise à la seconde section intéresse au plus haut degré l'administration militaire, non seulement parce que celle-ci a ses propres établissements pénitentiaires, mais parce qu'à la question posée se rattache une autre d'ordre plus général. Serait-il équitable, si le détenu militaire blessé dans l'accomplissement du travail pénal reçoit une indemnité proportionnée au dommage causé, que le militaire sous les drapeaux, indemne de tout crime ou délit, blessé lui aussi dans l'exécution de son service, le maniement d'explosifs, par exemple, fût privé de tout dédommagement ou du moins n'en reçût un que dans les cas où la législation sur les retraites lui assure une pension

qui, d'ailleurs, n'est nullement la représentation du dommage causé et n'a que le caractère alimentaire?

On objectera peut-être que la situation n'est pas identique; que le militaire au service exécute une obligation imposée par la loi, et que l'exécution d'une obligation légale n'ouvre droit en principe à aucune indemnité pour les dommages qui peuvent en résulter.

A cette objection, nous pouvons répondre que le détenu exécute, lui aussi, une obligation imposée par la loi. Ce n'est pas en vertu d'un contrat librement consenti qu'il travaille, c'est parce que le code pénal le lui impose.

A des situations identiques conviennent des solutions identiques. De même que le militaire blessé au service ne reçoit qu'une pension alimentaire, de même — et ceci m'amène aux mêmes conclusions que M. Grimaneli — le détenu blessé dans la main-d'œuvre pénale ne peut recevoir qu'une allocation ayant le même caractère, c'est-à-dire purement alimentaire.

M. *de Engelberg*, conseiller d'Etat, directeur du pénitencier de Mannheim. Il existe, à mon avis, une obligation pour la justice d'indemniser les prisonniers victimes d'un accident; mais on peut atteindre ce but par divers moyens. On peut donner au détenu un droit garanti par une loi, ou bien l'on peut édicter des règlements qui obligent le gouvernement d'indemniser le prisonnier devenu la victime d'un accident. Comme vous le savez, nous avons choisi en Allemagne le premier principe et c'est ce système dont M. le co-rapporteur propose l'adoption. Mais il y a beaucoup d'Etats qui éprouvent des difficultés à créer une loi. Il faut donc examiner s'il existe un moyen de garantir cette indemnité au prisonnier sans recourir à une loi. J'estime qu'il n'est pas nécessaire de créer une loi, mais qu'il suffit de statuer par voie réglementaire que le gouvernement doit indemniser un prisonnier qui a subi un accident durant sa détention.

Je me permets de vous prier d'examiner s'il ne convient pas de chercher une formule qui facilite la position des Etats chez lesquels l'adoption d'une loi soulève des difficultés.

M. *Albert Grodet*, ancien gouverneur des colonies françaises, délégué du Ministère de la marine et des colonies. Je désire

faire ici une déclaration au nom du Ministère des colonies de France que j'ai l'honneur de représenter.

On ignore généralement qu'il y a, dans les colonies françaises, une administration pénitentiaire d'une très grande importance. Cette administration est, pour ainsi dire, double. Il y a des établissements de détention analogues, sous réserve de différences qui s'imposent, aux établissements métropolitains à raison de conditions spéciales de milieu. Il y a, d'autre part, un service considérable, objet des préoccupations de l'administration centrale et des gouvernements locaux, le service de la transportation et de la relégation.

Les deux colonies pénales de la Nouvelle Calédonie et de la Guyane comptent 19,099 transportés en cours de peine ou libérés et relégués. Ceux qui sont *in manu* de l'administration sont au nombre de 11,520.

On voit quel intérêt la question en discussion présente pour le Département des colonies.

Or, ce Département estime qu'il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnités aux condamnés aux travaux forcés ou aux relégués, comme conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal.

Cela ne veut point dire que le Département est étranger au point de vue humanitaire. Les victimes d'accidents sont traitées avec la plus grande sollicitude dans les hôpitaux pénitentiaires coloniaux. J'ai été deux fois gouverneur de la Guyane et j'en ai vu soigner pendant plusieurs mois dans les hôpitaux. A leur sortie, s'ils sont incapables de travailler, ils sont asilés pour une période indéterminée, jusqu'à leur décès, s'il y a lieu. Le projet de budget de l'Etat pour 1906 prévoit de ce chef 1050 asilés, ce qui est réellement un chiffre élevé.

Je demande en conséquence que la résolution à voter laisse complètement en dehors les condamnés aux travaux forcés et les relégués détenus dans les établissements pénitentiaires des colonies françaises.

M. Chauvin, chef du premier bureau au Ministère français de l'Intérieur. Je dois faire remarquer que deux thèses se trouvent en présence: l'une, proclamant la nécessité d'une loi pour attribuer aux détenus victimes d'accidents survenus dans l'exécution du travail pénal un véritable droit comportant des

sanctions, comme tout autre droit reconnu par la législation; l'autre qui déclare que ces réparations peuvent être accordées par voie réglementaire et par simple concession du pouvoir exécutif. C'est entre ces deux thèses que la deuxième section me paraît appelée à se prononcer, car cette question de principe me paraît dominer toute la discussion.

MM. Didion et Friedmann proposent l'amendement suivant aux conclusions de M. le co-rapporteur:

« Il est d'intérêt social que les accidents du travail dont auraient été victimes les détenus soient réparés; cet intérêt peut être garanti par une loi ou par les règlements pénitentiaires. »

M. Almquist, chef de division à l'administration générale des prisons en Suède. Si j'ai l'honneur de prendre la parole, c'est pour donner sur la législation suédoise un simple renseignement, qui peut être ici d'un certain intérêt.

Depuis 1840 environ, nous avons déjà chez nous un règlement en vertu duquel l'administration pénitentiaire peut allouer au prisonnier blessé une indemnité sous forme de pension annuelle.

Le chiffre de cette indemnité comporte trois degrés, suivant la gravité de la blessure.

Nous avons aussi une loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents; mais elle n'est pas appliquée aux détenus.

Nous avons jugé préférable de ne pas accorder aux prisonniers un droit absolu à l'indemnité, estimant que les circonstances qui ont causé l'accident peuvent être telles que le prisonnier n'a pas droit à l'indemnité.

M. A. Skousès, député au Parlement grec. Je crois, M. le président, devoir me rallier à l'opinion de l'honorable M. Didion. En premier lieu, j'estime qu'il faut bien qu'une loi intervienne, car comment voulez-vous que le gouvernement puisse allouer un secours, une indemnité ou une pension alimentaire par simple mesure administrative et sans y être autorisé par une loi?

La loi consacrera le principe, tout en donnant au gouvernement l'autorisation de l'appliquer suivant les circonstances spéciales, en vertu d'un décret portant règlement d'administration publique.

Je crois devoir faire remarquer ensuite qu'il ne faudrait pas aller trop loin dans notre sollicitude envers les détenus.

Comment voulez-vous reconnaître aux détenus, qui sont pour la plupart censés mauvais sujets ou criminels, un droit que la société ne reconnaît pas à un citoyen honorable, qui sert son pays et verse parfois son sang pour sa patrie? Je veux parler ici du soldat. Comment! un soldat a un accident plus ou moins grave; il perd un membre au service de son pays et il ne reçoit qu'un secours ou une pension alimentaire, selon la décision de l'administration; il ne peut actionner le gouvernement et vous voulez reconnaître ce droit à un mal-facteur qui a été victime d'un accident pareil en prison! N'oublions pas, Messieurs, que si nous sommes ici pour nous occuper du sort des prisonniers, si nous sommes les avocats des détenus, nous ne sommes pas moins les défenseurs de la société.

* * *

La discussion est close et M. le président met tout d'abord aux voix les divers amendements proposés au cours de la discussion. Ils sont successivement rejetés par la majorité.

La section adopte ensuite les conclusions de M. le co-rapporteur avec un amendement de MM. de St-Aubin et Grimaneli portant que l'indemnité aura un caractère strictement alimentaire. Ces résolutions, modifiées dans le sens indiqué, sont les suivantes:

1° *En cas d'accidents survenus dans le travail pénal, des indemnités doivent être allouées aux détenus ou à leurs survivants qui ont droit à l'alimentation, à la condition que l'incapacité subsiste après la libération.*

2° *Dans les pays où existe le droit à l'indemnité en faveur du travail libre, une loi sur les accidents du travail pénitentiaire devra régler — dans des limites spéciales — le droit à l'indemnité des détenus.*

3° *Le droit à l'indemnité est exclu, si l'accident est causé volontairement, ou par désobéissance grave aux règlements, ou par faute lourde.*

L'indemnité aura un caractère strictement alimentaire et sera fixée dans les limites de maxima et minima déterminés suivant la gravité de l'incapacité résultant de l'accident.

4° *Des dispositions analogues — mais à modifier dans un sens plus large et plus libéral — sont à prendre pour ce qui concerne les indemnités dues aux jeunes détenus internés aux colonies ou aux écoles de réforme.*

M. Ferdinand Baumgarten, co-rapporteur, est chargé par la section de faire rapport à l'assemblée générale.

La séance est levée à midi.

Séance du jeudi 7 septembre 1905,

à 10 heures du matin.

Présidence de M. DE ENGELBERG.

M. le président ouvre la discussion sur la cinquième question et sur le rapport dont M. le D^r Vambéry, co-rapporteur, a déjà donné lecture dans la séance du mardi 5 septembre 1905.

La cinquième question est formulée comme suit:

D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

M. le D^r Vambéry a résumé dans les termes suivants les divers rapports présentés sur la question:

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Les peines de détention qui figurent dans les divers codes européens sous des termes si variés, se classent, au fond, dans deux catégories: détention avec ou sans travaux forcés. Si nous retenons l'enseignement qui découle de l'histoire des régimes de détention, depuis les Bridewell et les Spinhuis hollandais jusqu'au système du *reformatory* américain, le nombre de ces catégories se réduit à une seule, celle des détentions avec travail. La peine vise deux buts principaux: la sécurité de la société et la correction du condamné; le premier est

atteint par la détention, qui permet en même temps la réalisation de l'autre. Mais ce qui est à peu près certain, c'est que le principal, sinon l'unique moyen de corriger le condamné, c'est de l'habituer à la vie régulière, au travail systématique et, par là, à l'emploi utile de la liberté. Les autres moyens de correction, soit l'instruction, l'éducation religieuse et morale, sont, tout au plus, des palliatifs. Le travail, voilà le pivot du système de la détention. Le travail, qui est le seul moyen par lequel l'humanité a pu s'asservir la nature, est encore le seul moyen par lequel on parvient à mettre l'individu au service de la société. Si la société moderne professe, en théorie du moins, le principe que la raison d'être de ses membres est établie par le travail qu'ils accomplissent, si nous espérons que la société future mettra ce principe en pleine vigueur, il s'ensuit que l'ennemi de la société n'en redeviendra un membre utile que lorsqu'il se sera conformé à ce principe, d'abord par la contrainte, puis par l'habitude et, enfin, par la conviction.

Le travail du condamné ayant une importance décisive à l'égard de la durée qu'on assigne à la peine, ce n'est plus un simple détail du régime pénitentiaire, mais une importante question générale se posant dans la thèse qui nous est soumise.

Si le travail pénal vise comme but individuel le reclassement social du condamné, la réalisation de ce but dépendra de la qualité du travail, qualité qui détermine le travail en même temps comme un des principaux facteurs de l'organisme social et son emploi comme moyen correctionnel réagissant sur la vie sociale. La théorie est à peu près d'accord sur les qualités idéales du travail pénal. Dans son excellente œuvre, parue en 1905, Paul Curbe demande que le travail exécuté par le condamné soit « utile et productif » ; que le condamné puisse le continuer après son élargissement ; qu'il soit suffisamment varié selon les diverses aptitudes des condamnés, et qu'il assure à celui-ci quelque rémunération. Je pense que les hommes de théorie comme ceux de la pratique ne me contrediront pas trop vivement, si je formule, au surplus, les conditions suivantes : le travail du condamné doit être tel que celui-ci y exerce sa force intellectuelle tout aussi bien que sa force physique ; il ne doit pas être facile au point de compro-

mettre la gravité de la peine, mais il ne doit pas non plus être dur au point de décourager l'amour du travail ou de porter atteinte à la santé ; il importe d'y atténuer, autant que possible, la concurrence faite au travail libre ; il doit, enfin, être assez rémunérateur pour réduire les dépenses imposées à l'Etat, du chef de l'exécution pénale. Je n'ai peut être pas besoin d'ajouter que le travail pénal, qui est conforme à toutes ces exigences, n'existe pas dans le domaine des abstractions, le « Begriffshimmel » d'Ihering.

Mais il est certain que le régime pénitentiaire tend vers cet idéal ; c'est cette tendance qui a amené les spécialistes à critiquer les travaux industriels, qui dominent dans les maisons de correction, et à exprimer le désir que les condamnés s'occupassent d'agriculture ou d'autres travaux en plein air. Je ne crois pas me tromper en alléguant que ce sont les critiques formulées contre le travail industriel, en faveur des occupations agricoles, qui ont fourni les principaux arguments au mouvement se dessinant en faveur du système de déportation, système qui, malgré ses nombreux échecs, a ressuscité en France sous forme de la relégation des récidivistes, renaît en Italie dans le projet de loi de 1898 sur les récidivistes, et a été préconisé en Allemagne par Bruck, Frank, Fulda puis, récemment, par Casimir Wagner et Maximilien Treu.

Une des plus importantes sessions de notre Congrès, celle qui a eu lieu il y a vingt ans, à Rome, s'est déjà occupée de cette question, dont la portée a été très bien formulée par Beltrani-Scalia, l'appelant le nœud de la question pénitentiaire. M. Brusa qui, certes, fait autorité en la matière, indiquait dans son co-rapport l'amendement réel et la prophylaxie morale que comporte le travail pénal rural s'imposant particulièrement dans les pays éminemment agricoles. Je puis dire que nos délibérations s'inaugurent sous des auspices favorables, puisque cet illustre représentant du droit pénal figure à nouveau parmi les adhérents du Congrès.

Le Congrès de Rome a adopté la résolution suivante :

« L'établissement des travaux en plein air pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux.

« Ces travaux ne doivent pas être considérés comme inconciliables avec les systèmes pénitentiaires actuellement appliqués dans les différents pays. »

Cette résolution attend maintenant sa mise en exécution. En 1901, la question avait été discutée par le Congrès des fonctionnaires d'établissements pénitentiaires allemands. M. Krohne lui-même invoqua les expériences faites dans la Prusse orientale avec les travaux d'amélioration du sol pour appuyer les travaux en plein air; le Congrès adopta néanmoins une résolution plus réservée et plus circonspecte encore que celle du Congrès de Rome.

Je suis heureux de constater aujourd'hui que le fait d'avoir posé la question signifie déjà l'adoption du principe; il y a mieux: parmi les auteurs des 18 rapports qui nous sont parvenus et qui proviennent d'hommes pratiques de France, de Suisse, d'Autriche, d'Italie, d'Amérique, de Russie et de Hongrie, il n'y en a pas un seul qui mettrait en doute l'opportunité, en principe, du travail pénal exécuté en plein air. Je constate néanmoins que quelques-uns de ces auteurs ont jugé nécessaire d'expliquer les avantages de ce travail, explications, certes, pour motiver les propositions, mais prouvant en même temps que l'opposition n'est pas encore réduite au silence; ainsi M. Baldwin, professeur à l'université d'Yale, a jugé nécessaire de donner une réplique documentée aux objections. On avait dit que le travail en plein air est dégradant et honteux; cette objection a même trouvé son interprète parmi nos auteurs en la personne de M. Loutchinsky, ancien inspecteur des prisons. M. Baldwin réplique que le travail en plein air n'est pas plus dégradant que la condamnation; il est, du reste, possible d'interdire au public l'entrée dans les colonies pénitentiaires agricoles. M. Hurbin fait cette même remarque. Il n'est pas plus vrai que le travail en plein air dégrade le condamné et le place dans un mauvais milieu. La nature n'est-elle pas la meilleure société? « L'être le moins doué, le plus avili — dit M. Baldwin — ne peut rester insensible à l'immensité du monde qui l'entoure et à sa propre insignifiance personnelle en face de cet univers qui s'étend au delà des astres de la nuit. C'est dans la nature seule que le condamné trouve un dérivatif à la misère de sa

propre existence ». Si la surveillance et la discipline sont assez sévères, si les condamnés travaillant en plein air sont réintégrés, pour la nuit, dans le pénitencier, on pourra fort bien les empêcher de communiquer entre eux; quant à l'objection portant que le travail en plein air expose mieux les condamnés à l'arbitraire des surveillants, M. Baldwin répond fort bien que ce danger existe seulement lorsque les condamnés sont mis au service de particuliers, comme cela se pratique au Texas, système que, à mon étonnement, M. Marcovich, directeur de la prison de Vác, considère comme admissible pour le cas où le manque d'ouvriers est officiellement constaté. En ce qui concerne le danger d'évasion, M. Baldwin fait remarquer qu'il peut être évité si les condamnés portent l'uniforme, si les champs sont éloignés de toute gare et de tout débarcadère, si les condamnés passent la nuit dans le pénitencier et si les individus condamnés à vie ou pour une longue durée sont exclus de ce genre de travail. La plupart des rapports expriment l'avis qu'on peut prévenir les tentatives d'évasion par un choix judicieux des condamnés. M. Friedmann, avocat à Budapest, fait remarquer que l'évasion n'est pas probable chez le campagnard qui se sent rattaché à la glèbe. M. Baldwin remarque, enfin, que la concurrence faite au travail libre est moins sérieuse que lorsqu'il s'agit de travail industriel, attendu que les produits agricoles trouvent leur marché plutôt sur les lieux, tandis que les articles industriels se répandent dans le monde entier. On peut même éviter tout à fait la concurrence, si la production se fait en régie, seulement en vue des besoins des détenus. Il est intéressant de noter que M. Baldwin ait jugé nécessaire de relever cette objection, alors que M. Marcovich, directeur de la prison de Vác, et M. Robert Mars, avocat à la Nouvelle-Orléans, considèrent que c'est précisément par suite de l'absence de toute concurrence qu'il y a lieu d'appliquer le travail en plein air. A mon humble avis, le travail en plein air n'implique point une solution de la question de concurrence du travail pénal, question dont on abuse un peu; ce travail influe tout au plus sur les salaires agricoles et sert d'expédient surtout dans les pays où les ouvriers agricoles sont en grande partie des étrangers, comme c'est le cas en Autriche et en France.

En ce qui concerne les avantages du travail *all'aperto*, les auteurs de la plupart des rapports, MM. Friedmann, Király, Albin Uhlyarich, directeur de la maison de force de Szamosujvár, Hafner, professeur à Zurich, Veillier, directeur de la prison de Fresne, Jules Fekete de Nagyivány, juge au tribunal de Budapest, Altamura, directeur de prisons à Rome, et M. Baldwin, s'accordent à voir dans ce système la meilleure garantie que le détenu, qui a été précédemment agriculteur ou sans profession, pourra, après son élargissement, gagner honnêtement sa vie. Le travail endiguera un peu l'affluence des détenus, ci-devant agriculteurs, dans les villes où ils augmenteraient, avec leurs connaissances industrielles imparfaites, la masse du prolétariat. M. Laguesse, directeur de la maison centrale de Poissy, fait encore remarquer — et il a parfaitement raison — que si l'on astreint l'agriculteur à un travail industriel facile, c'est lui faire une situation préférable à celle qu'il occupait dehors, c'est fausser chez lui l'idée de la répression pour le délit qu'il a commis et le décider à ne pas reprendre la vie pénible et frugale qu'il menait depuis son enfance jusqu'à son incarcération. Ce raisonnement est particulièrement juste dans les pays où la population rurale s'élève à 50%, comme en Autriche ou en Italie, et même à 70 et 80%, comme en Hongrie et en Russie.

Il y a un autre point sur lequel les auteurs de tous les rapports sont d'accord: l'effet salutaire du travail en plein air sur la *santé* des condamnés; ce résultat comporte aussi un effet préventif en ce sens que le détenu élargi acquiert plus de résistance pour le *struggle for life* qui l'attend. M. Laguesse et le député Flandin font encore remarquer que l'occupation industrielle provoque chez l'agriculteur la tendance à l'anémie et aux affections pulmonaires. M. Baldwin signale le fait que le travail en plein air est le remède indiqué contre les maladies contagieuses et contre les mauvaises odeurs des prisons. M. Kellerhals, directeur de la colonie pénitentiaire de Witzwil, voit dans ce travail le moyen de rendre les jeunes gens plus vigoureux, et M. Marcovich a trouvé que ce travail arrête l'aliénation mentale naissante. Cet effet du travail en plein air est évident; mais les chiffres statistiques qu'on cite à

l'appui de cette thèse sont sujets à caution. Si M. Király fait remarquer que, dans la prison de Vác, les cas de décès survenus dans la période de 1890 à 1899 se sont élevés de 3 à 9% pour les condamnés occupés dans les ateliers industriels et ont atteint à peine 1% pour les détenus employés sur les champs — il faut tenir compte de ce fait — relevé également par M. Altamura — que les détenus originaires des campagnes sont généralement plus vigoureux et qu'on choisit les ouvriers des champs de préférence parmi les détenus de forte constitution.

Les opinions ne s'accordent pas moins à propos de *l'effet moral direct* du travail en plein air. « Ce n'est pas aux bayonnettes, ni aux murs épais d'une prison — remarque M. Marcovich — qu'on devait ces succès, mais à la discipline inculquée aux détenus, au facteur moral. M. Kellerhals constate que la correction réussit mieux à l'aide de l'éducation, de la bonté et du travail productif que par la sévérité. Il constate que, avec ses occupations variées, l'agriculture se prête mieux à l'individualisation et que l'effet éducateur du travail se manifeste surtout au moment des travaux pressants, tels que la moisson, moment où les surveillants et même les contre-maîtres travaillent avec les détenus; ce fait donne à ceux-ci une notion de l'idée que les fonctionnaires se font du travail imposé aux détenus. M. Laguesse remarque fort bien que si le détenu « travaille à proximité de quelque agglomération urbaine ou rurale, la vue de braves gens, une ressemblance fortuite d'un enfant avec le sien, le spectacle à peine entrevu d'une scène de famille lui feront peut-être descendre au cœur le remords plus amer et le désir sincère de racheter le passé. Le soir, en rentrant dans l'enceinte qui lui sert de prison, il trouvera plus sévère l'appareil de la discipline, *ne s'y habituera pas par le séjour permanent* et conservera plus tard l'horreur de ce triste séjour ».

MM. Baldwin et Király font encore l'intéressante remarque — confirmée par M. Uhlyarich — que si l'on décerne des récompenses aux condamnés de bonne conduite, comme cela se fait d'après l'art. 14 du code pénal italien, le travail en plein air encourage et corrige les condamnés, surtout si — d'après

la proposition de MM. Fekete et Vincensini — on interne en cellule les détenus de mauvaise conduite.

Mais si le travail en plein air exerce cet effet correcteur direct; si l'amendement de l'homme par la terre et de la terre par l'homme n'est pas seulement une phrase sonore, on peut soulever la question de savoir si le travail agricole, ou tel autre exécuté en plein air ne sont pas dépourvus du caractère répressif, s'il n'en prive pas la punition. A cet égard encore, les opinions sont rassurantes. D'après M. Flandin, le travail en plein air exerce une répression plus efficace que la fainéantise plus ou moins déguisée de la prison, à condition, toutefois, qu'il constitue un véritable labeur. D'après MM. Laguesse et Hurbin, il n'est pas absolument nécessaire d'encager les gens pour leur faire subir la privation de la liberté; avec un service de sûreté bien ordonné et un contrôle vigilant, on peut aussi priver de liberté le condamné en dehors des murs du pénitencier. M. Hafner, qui demande, par une précaution qui semble quelque peu exagérée, des surveillants armés de revolver, disposant du téléphone et même, ce qu'on ne saurait approuver — de chiens de garde, pour empêcher l'évasion — estime que, bien organisée, la répression est parfaitement sensible; cette opinion est confirmée par MM. Friedmann et Király; ce dernier fait remarquer que la sortie en corps sur le champ, le séjour en un endroit déterminé, la défense de toute conversation constituent des restrictions assez sévères, que la rigoureuse discipline, le costume de prisonnier, la nourriture, l'entourage, l'absence de tout ouvrier libre suffisent pour tenir en éveil la conscience de la détention. M. Kellerhals seul est d'avis que le travail en plein air constitue une répression atténuée, mais il ajoute que la réclusion ne réussit pas toujours mieux sous ce rapport; elle y réussit si peu que les partisans du régime de réclusion préconisent le rétablissement du châ-timent corporel.

En ce qui concerne, enfin, les résultats *économiques* qu'on peut obtenir par le travail en plein air, il faut distinguer entre le revenu direct et entre les résultats qu'on peut obtenir au profit de la richesse publique. D'après M. Baldwin, le travail *all'aperto* est, en général, plus rémunérateur que le travail

industriel, que ce travail soit fait sur le champ ou dans la voirie. Flandin, Hafner et Fekete sont du même avis, tandis que M. Altamura expose que le travail *all'aperto* est moins rémunérateur que le travail industriel; ainsi, à Castiados, il représente à peine 8 centimes par tête et par jour; mais il ajoute que le travail en plein air est plus important au point de vue de la richesse nationale, de sorte que le résultat financier peu favorable ne doit pas nous décourager. Les expériences qu'on a faites en Corse dans les pénitenciers agricoles qui ont fourni en 1901 en moyenne 48 centimes par journée — alors que la maison centrale produit dans ses ateliers fr. 1.32 — semblent prouver que le pessimisme de M. Altamura est justifié. Mais je crois que le régime pénitentiaire est déjà parvenu à ce niveau où les points de vue élevés l'emportent sur l'intérêt fiscal.

Cependant si les opinions sont parfaitement d'accord sur l'utilité et les succès du travail *all'aperto*, elles diffèrent d'autant plus vivement à l'égard des principes, des conditions et des détails de l'application. Il ne faut pas s'en étonner. Ces différences sont causées non seulement par la diversité des exemples pratiques, mais encore par des principes qu'il importe d'apprécier. L'étendue et le mode de l'emploi des détenus à des travaux en plein air dépendent sans doute du caractère économique (industriel ou agricole) du pays, du régime extensif ou intensif de la culture du sol, du niveau intellectuel plus ou moins élevé de la population du pays. En Hollande, en Belgique, en Angleterre, il y a peu de place pour les amendements du sol, amendements si nécessaires en Russie, en Hongrie, dans certaines régions de l'Autriche ou de l'Italie. Je suis parfaitement d'accord avec M. Marr, lorsqu'il dit que le travail des détenus en plein air doit être en corrélation avec la densité de la population, l'état des communications, la nature du sol et du climat, la vente de la terre, etc. La question est, certes, fort complexe; mais je crois, d'accord avec l'opinion émise par la majorité des auteurs, que le principe essentiel et prédominant est qu'il faut tenir compte de l'occupation antérieure des condamnés, car les deux conséquences les plus précieuses du travail agricole: le reclassement social et l'effet favorable

sur la santé, prévaudront surtout chez les condamnés campagnards. Quand il s'agit d'autres travaux ruraux, tels que l'endiguement d'un fleuve, l'amendement du sol, la construction de routes, de chemins de fer et de canaux, le dessèchement de marais, ce sont des points de vue différents qui s'imposent à notre attention. Ce sont des travaux plus pénibles que ceux de l'industrie; nous ne pouvons guère en attendre les effets moraux et sanitaires si heureux qui sont dus au culte de la nature et à la culture de la terre. Ici, c'est l'intérêt économique du pays qui entre au premier plan, abstraction faite de l'individualité des condamnés employés; on se demande seulement si leur vigueur est conforme au travail et si le danger de l'évasion est écarté.

A part ces considérations primordiales, il est difficile de faire, à propos des détails, des propositions renfermant des questions de principe. Je sollicite donc d'avance votre indulgence si mes conclusions, tendant à généraliser, ne s'appliquent pas à toutes les circonstances spéciales.

Quels sont les principes et les conditions qui doivent présider au travail en plein air? A cette question, les auteurs des rapports ne donnent pas de réponses d'un caractère général. M. Altamura prend pour point de départ la loi italienne de 1904, autorisant le gouvernement à employer aux travaux d'amendement du sol et de défrichement les criminels condamnés à la réclusion pour plus de 12 mois, et il propose d'introduire ces travaux dans le régime pénitentiaire des pays qui possèdent encore de vastes terrains incultes ou malsains. MM. Flandin, Hurbin, Veillier insistent sur la possibilité d'une rigoureuse surveillance, d'une part, en vue de la sécurité des habitants voisins des chantiers et, d'autre part, en vue d'empêcher les détenus de communiquer avec la population. M. Loutchinsky demande encore que le travail des condamnés se dérobe à la publicité. L'honorable rapporteur et la comtesse Kapnist jugent nécessaire de demander que le travail à exécuter par les condamnés ne soit pas confié à des entrepreneurs. La comtesse a profité de son exposé, intéressant mais exagéré, pour faire le procès au régime pénitentiaire de la Grèce; elle demande que les condamnés portent des fers d'un kilogramme et demi;

mais il me sera permis de mettre en doute que les enfants libres de la belle Hellade acceptent avec l'empressement supposé par la comtesse ce remède contre les idées d'évasion.

Quelques rapports discutent la question de principe de savoir comment le travail en plein air devrait être conforme au régime pénitentiaire en vigueur. M. Hurbin fait remarquer que ce travail serait un stage pour l'emploi judicieux de la liberté. M. Király dit expressément que ce travail se placerait, dans le système progressif, entre l'occupation en commun et entre celle de l'institution intermédiaire; il préparerait le détenu à l'élargissement conditionnel et servirait de phase de transition à ceux que l'on ne peut, pour une cause quelconque, envoyer dans une institution intermédiaire. M. Friedmann demande que le travail en plein air soit organisé indépendamment du régime pénitentiaire, tandis que M. Fekete le représente comme une punition spéciale qui comprendrait trois degrés, correspondant, du reste, aux trois phases du régime progressif. Il me paraît certain que l'institution trouve sa meilleure application dans le cadre du régime progressif, car celui-ci tend aussi à habituer le condamné à l'emploi de la liberté; l'un et l'autre s'inspirent des paroles de Faust: « Das ist der Weisheit letzter Schluss, nur der erwirbt sich Freiheit wie das Leben, der täglich sie erobern muss. » Cependant l'organisation pénitentiaire n'étant plus régie aujourd'hui par des systèmes ou doctrines soigneusement dessinées, mais par le principe du traitement individuel, le travail en plein air trouve sa place dans n'importe quel régime. L'essentiel est que ce travail soit précédé du régime cellulaire. MM. Altamura, Uhlgaritsch et Fekete proposent, pour la ségrégation, la moitié de la durée de la détention. M. Flandin se contente du quart. Je crois que l'essai devrait durer au moins six mois; sa prolongation serait décidée par le conseil de l'établissement, sur la proposition du directeur.

Les opinions diffèrent sur les genres de travail en plein air. Je ne saurais partager l'avis de M. Hafner alléguant que le travail agricole proprement dit, pratiqué comme travail pénal, ne diffère point des travaux de dessèchement, de voirie et d'amendement du sol. La différence est pourtant manifeste, car le travail agricole, surtout s'il comprend l'horticulture et

la viticulture, est un genre de travail moins dur et d'un effet moral plus intense, tandis que les autres travaux rappellent les rigueurs du bagne. M. Hafner estime du reste que le travail agricole est particulièrement de nature à mettre en action les forces physiques et intellectuelles à la fois, et il désire que chaque établissement pénitentiaire ait son champ à cultiver. M. Laguesse est du même avis et ajoute que les condamnés à santé faible devraient s'occuper de jardinage. MM. Vincensini, Marr, Fekete et la comtesse Kapnist sont du même avis. A l'encontre de ces opinions MM. Flandin, Curti et Lontchinsky voudraient éviter la création de cultures dispendieuses et demandent que les détenus s'occupent d'abord à défricher des terres incultes, puis à construire des routes, des canaux, des conduites d'eau, à exploiter des carrières et des forêts. La majeure partie des auteurs demandent l'application des deux systèmes. MM. Kellerhals, Altamura, Veillier et Baldwin proposent que les détenus défrichent eux-mêmes les terres à cultiver; mais ces trois derniers préconisent la cession des terres ainsi défrichées à des colons libres, tandis que M. Kellerhals conseille de les faire cultiver par les détenus qui s'occuperaient même de la mise en valeur des matières premières produites.

Mon rapport devant être l'écho des opinions qui nous sont parvenues, j'ai dû résumer un peu longuement le *pour* et le *contre*. Mais je ne saurais passer sous silence mon humble avis, qui est que les auteurs ayant longuement discuté la supériorité du travail *all'aperto*, se sont donné une peine inutile; ils ont par là formulé une critique de la question posée. Le comité qui a posé la question admettait ce travail comme étant désirable et il ne provoque la résolution qu'à l'égard des conditions et des modalités relatives à son application. On me permettra donc de m'occuper très brièvement des auteurs qui ont exposé les résultats obtenus par le travail en plein air. J'attache naturellement plus d'importance aux observations personnelles qu'aux résumés des expériences d'autrui. Ainsi M. Laguesse, qui a dirigé des pénitenciers agricoles pendant une dizaine d'années, raconte que les forçats de Chiavari ont travaillé pendant une année à une distance de six kilomètres de la maison de force, ont couché dans des tentes sur le bord de

la mer sous la surveillance de trois gardiens, et que « l'attitude des détenus fut excellente »; on y a amené des forçats obstinés et méchants de la maison centrale de Melun et ils y sont devenus plus traitables. M. Marcovich constate qu'en 1892 il surveillait 180 détenus qui, travaillant pendant les grands froids et couchant dans des baraques en bois, ont réussi à régulariser la Drave près de Klagenfurt, besogne dans laquelle les ouvriers libres avaient échoué. Pendant cinq ans, les détenus de la Maison centrale d'Embrun cassaient des pierres dans les carrières, défrichaient des terres, exécutaient des travaux de terrassement d'un chemin de fer et obtenaient, au dire de MM. Veillier et Vincensini, des résultats excellents au point de vue de l'individualisation pénale. Le travail fut exécuté à 23 kilomètres de la maison de force et il n'y eut pas d'évasion. On essayait parfois d'y faufiler du tabac de contrebande : c'était tout. M. Vincensini constate même, en raison de ses expériences faites en Corse pendant trois ans, que les condamnés originaires des campagnes ne songeaient jamais à l'évasion et s'intéressaient au travail comme si le sol eût été leur propriété. A l'égard de l'effet moral du travail agricole, je relève surtout les communications faites par M. Kellerhals, directeur de la colonie pénitentiaire agricole, un modèle du genre. Il en résulte que, maintes fois, les détenus élargis se sont engagés dans les colonies du domaine comme ouvriers libres; d'aucuns furent même nommés gardiens ou contremaîtres. M. Marr fait l'éloge du système de la Louisiane. M. Fekete résume avec beaucoup de soin les résultats — toujours favorables — obtenus par le travail en plein air en Angleterre, dans la Caroline du Nord, en Australie, en Prusse, en Italie, en Corse, en Autriche, en Suisse et en Hongrie. L'exposé de ces résultats dépasserait de beaucoup les limites de ma tâche et de votre patience. Mais comme la comtesse Kapnist remarque qu'en Hongrie les condamnés « sont loués » à des particuliers, je dois constater que l'emploi de condamnés à des travaux d'agriculture chez des particuliers a été nécessaire en Hongrie pour la reconstitution des vignobles de Tokaj, travail qui présentait un intérêt économique éminemment national. Cependant ce n'était pas là un louage de services; les condamnés qui ont passé les nuits dans

la prison, se trouvaient constamment sous la surveillance et sous le contrôle de gardiens, ce qui excluait tout abus, tant au profit qu'au détriment des détenus.

En déterminant les genres de travaux, on se trouve en présence du problème que représente *le choix des détenus* à employer dans les travaux *all'aperto*. La réponse générale est qu'il faut choisir ceux qui ont été agriculteurs ou gens sans profession avant leur condamnation. Mais il y a des auteurs qui ne s'en tiennent pas là. MM. Baldwin et Marcovich choisiraient les détenus de bonne conduite, MM. Király et Kellerhals voudraient réserver ce travail aux jeunes condamnés. M. Király veut qu'on mette en ligne de compte les antécédents, la durée de la détention et la conduite, en excluant les individus condamnés à vie; les criminels condamnés pour une longue durée devraient en être exclus avant l'expiration de deux cinquièmes de la peine; les détenus frappés de peines disciplinaires le seraient pour une année. MM. Hafner et Uhlyarik appliqueraient ce travail chez ceux qui sont condamnés pour une courte durée; mais M. Uhlyarik ajoute que ce serait là une peine spéciale; ceux qui sont condamnés pour une plus longue durée pourraient être envoyés aux champs lorsque leur conduite permet de prévoir le prochain élargissement conditionnel. MM. Veillier et Curti demandent le jardinage pour les tuberculeux; M. Curti propose le travail en plein air pour les paresseux, les ivrognes et les vagabonds; M. Vincensini voudrait par contre en exclure les vagabonds. Ce contraste s'explique par le fait que M. Curti vise l'effet moral du travail, tandis que M. Vincensini craint l'évasion; MM. Friedmann et Fekete réservent ce travail pour les détenus condamnés à moins de dix ans; M. Altamura offre aux détenus de bonne conduite l'agriculture proprement dite et réserve les travaux les plus durs aux anciens agriculteurs et aux anciens sans-profession qui se rendent coupables d'une mauvaise conduite. M. Hurbin propose, enfin, le travail en plein air pour ceux dont la condamnation porte d'un à six mois de détention ou de prison — à l'exclusion des récidivistes — et, si leur état de santé l'exige, pour les hommes condamnés à une peine de longue durée. Il serait difficile de discuter toutes ces propositions;

mais je tiens à constater que le choix pourrait être déterminé d'abord par l'occupation antérieure, puis par la nécessité de la correction morale, la possibilité de cet amendement et, finalement, par l'état de santé. Il me semble évident que le travail pénal agricole n'a pas sa raison d'être si la peine n'a qu'une durée minime — j'accepte ici la durée d'une année mentionnée par M. Veillier — ou si la peine est de très longue durée.

J'ai déjà abusé de votre patience; je crois être excusé par le fait que c'est sur la présente question que nous avons reçu le plus grand nombre de rapports. Cependant je suis bien forcé de mentionner la foule de propositions formulées à propos de l'organisation pratique du travail en plein air. Un proverbe hongrois dit que «chaque tzigane fait les louanges de son propre cheval»; il ne faut donc pas s'étonner si les hommes de la pratique pénitentiaire préconisent le système de l'institution qu'ils ont dirigée ou qu'ils dirigent encore. Je ne conteste pas que telles propositions — comme celle de l'éminent directeur du pénitencier de Witzwil — font valoir les exigences de la théorie aussi. La majeure partie des opinants, tels que MM. Hafner, Fekete, Marr, Curti, Loutchinsky, Veillier, Király, Uhlyarik et Friedmann voudraient organiser le travail de telle sorte que les détenus passent la nuit — et même les heures de repos — au pénitencier, tandis que M. Marcovich, Baldwin, Vincensini, Flandin et Hurbin proposent des baraques bien surveillées. On préconise en général le travail par groupes de dix hommes, en comptant un gardien par groupe; M. Vincensini voudrait réunir dans un chantier dix de ces groupes et leur adjoindre des artisans. M. Marr entend former ces groupes d'après l'âge et l'état de santé; M. Hafner, d'après les antécédents et le caractère. M. Hurbin ne leur accorde que la nourriture du pénitencier. M. Vincensini réclame pour eux la nourriture usuelle des ouvriers libres; M. Curti, la nourriture simple nécessaire à la reconstitution des forces. M. Veillier voudrait imposer aux détenus, à l'instar des chantiers de travaux publics, une certaine tâche pour exciter leur énergie et les habituer au travail libre. MM. Marcovich et Curti pensent que les détachements éloignés du pénitencier devraient porter des vêtements spéciaux

(un costume pour l'hiver, deux pour l'été); M. Curti ajoute que ces vêtements doivent différer des costumes populaires de la région.

Ce sont là des propositions basées, en majeure partie, sur des expériences pratiques, mais leur application dépend de circonstances locales si diverses qu'il n'est guère possible d'en dégager une résolution de caractère général.

Il n'est que temps de conclure, de concilier les contradictions pour formuler les conclusions découlant des mémoires présentés au Congrès. Et je les formule en m'inspirant de la parole de Sénèque que Feuerbach a mise en tête de son livre: *Nulli me mancipavi, nullius nomen fero, multorum eruditorum virorum iudicio tribuo; aliquid et meo vindico.*

Voici ces conclusions :

I. *Le travail pénal en plein air est applicable à tout détenu dont la peine est supérieure à une année, mais inférieure à dix, et qui a purgé au moins six mois de sa peine en cellule.*

II. *Pourront être employés à cultiver des champs, des vignobles et des jardins: 1° ceux qui s'étaient occupés d'agriculture avant leur condamnation et font preuve d'une bonne conduite; 2° ceux qui étaient, avant leur condamnation, vagabonds, mendiants, ivrognes, fainéants, si leur conduite en cellule permet d'espérer qu'ils se corrigeront; 3° les détenus d'une constitution faible et ceux qui sont atteints d'une affection pulmonaire.*

III. *En vue de ces travaux, on achètera ou l'on prendra à ferme un terrain se trouvant, autant que possible, à proximité du pénitencier.*

IV. *Les produits de ces travaux serviront en premier lieu à la consommation des pénitenciers.*

V. *Le travail agricole à imposer aux détenus sera déterminé, autant que possible, selon les principes du traitement individuel.*

VI. *En cas de mauvaise conduite, le condamné subira les peines réglementaires dans le pénitencier, où il sera réintégré par voie disciplinaire, pour peu que son état de santé le permette.*

VII. *Tout détenu sera employé à d'autres travaux en plein air (amélioration du sol, dessèchement, construction de routes et de canaux, correction de rivières, extraction de pierres, coupe de bois, etc.),*

a) *si l'intérêt public exige ces travaux et si les ouvriers libres font défaut;*

b) *si la force et l'état de santé du détenu le permettent.*

VIII. *Il convient d'astreindre à ces travaux les détenus appartenant à la catégorie dite des incorrigibles.*

IX. *Les détenus employés à ces travaux passeront la nuit et les heures de repos, autant que possible, au pénitencier; on pourra les caser au besoin, pour une courte période et sous bonne surveillance, dans des baraques, en les empêchant de communiquer avec les ouvriers libres ou avec d'autres détenus.*

* * *

M. le président remercie M. le Dr Vambéry pour son rapport général élucidant si complètement la question, puis il ouvre la discussion sur les conclusions proposées et notamment sur la résolution n° 5, dont l'adoption avait été suspendue dans la séance du 5 septembre.

La parole n'étant pas demandée, la section adopte sans discussion toutes les résolutions proposées.

M. Laguesse est chargé de faire rapport à l'assemblée générale.

* * *

L'ordre du jour appelle la discussion de la quatrième question ainsi conçue:

Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:

a) *aux personnes à responsabilité restreinte,*

b) *aux ivrognes invétérés?*

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

M. le Dr *Salgó*, qui remplace M. le professeur *Ernest Moravcsik*, co-rapporteur, donne lecture du rapport suivant rédigé par ce dernier :

La quatrième question mise à l'ordre du jour de la deuxième section du VII^e Congrès pénitentiaire international de Budapest, est ainsi libellée :

« Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

- a) aux personnes à responsabilité restreinte;
- b) aux ivrognes invétérés?

Si oui, selon quels principes ces établissements devront-ils être organisés? »

Dix rapports ont été présentés sur la question, et, je le dis d'emblée, neuf concluent affirmativement.

Une grande partie des rapporteurs traitent le sujet avec plus ou moins de minutie en examinant sous toutes ses faces la signification et l'importance à donner à la responsabilité restreinte ou atténuée.

MM. Jules Heyfitz, attaché au ministère de la Justice à Saint-Petersbourg, et Ernest Friedmann, de Budapest, nous font connaître de près toutes les phases par lesquelles a passé la question au cours des diverses polémiques qui ont eu lieu entre les hommes experts en matière de droit et de médecine.

La bibliographie et les débats et discussions se rattachant à la question établissent que, puisqu'il existe de nombreuses transitions entre l'état mental sain et malade, entre la responsabilité entière et l'irresponsabilité, il est des individus qui manifestent certaines irrégularités mentales ou organiques, soit héréditaires, soit contractées. Et, bien que ces irrégularités ne soient pas de nature à classer parmi les aliénés les individus qui en sont affectés, il n'en est pas moins vrai, d'autre part, qu'ils ne disposent pas des mêmes facultés de la pensée, des mêmes sentiments de moralité, de la même liberté d'action que les sains d'esprit, et qu'ils montrent une force de résistance bien inférieure à celle dont font preuve les sujets normaux. Toutes ces considérations amènent les rapporteurs à dire que ces cas exigent une appréciation juridique et civile toute spéciale, et que les dispositions des codes pénaux actuellement

en vigueur sont insuffisantes, quant au point de vue de la responsabilité.

Or, pour peu que la justice veuille suffire à son devoir idéal, il importe qu'elle tienne compte de ces états psychiques intermédiaires. En d'autres termes, le nombre des hommes experts en matière de droit et de médecine, estimant que la responsabilité restreinte ou atténuée doit figurer dans les codes pénaux, s'accroît tous les jours davantage. C'est ainsi que parmi les rapporteurs, M. Feuilleley, avocat général près la cour de cassation de Paris, se prononce catégoriquement en ce sens et dit entre autres choses : « Il est donc nécessaire que le législateur, s'inspirant de l'idée de justice, consacre, en l'inscrivant dans la loi, le principe de la responsabilité restreinte et de l'atténuation des peines. »

Pour ne citer que quelques noms, je mentionnerai parmi les aliénistes allemands celui de M. le professeur Delbrück qui préconise l'inscription dans les codes pénaux des états intermédiaires et de la procédure spéciale à suivre à l'égard des individus qui se trouvent dans les cas visés.

Parmi les criminalistes hongrois, M. Eugène Balogh, professeur à l'Université, dit dans son article sur « l'importance de l'aliénation mentale et de la faiblesse mentale au point de vue de la responsabilité en matière de droit pénal », qu'il se joint à ceux qui ne passent pas sous silence l'inscription dans les lois positives, du grand groupe d'individus atteints de responsabilité limitée, mais qui, tout au contraire, estiment qu'il y a lieu de prendre des dispositions spéciales à l'égard de ces individus.

La discussion théorique et la solution pratique des questions relatives à la responsabilité restreinte sont une preuve de l'heureuse influence que les sciences naturelles exercent sur la justice dans notre siècle. Ce sont les précurseurs d'une conception plus saine, plus juste et plus rationnelle qui prendra en considération la qualité intellectuelle et organique du criminel, non seulement dans l'appréciation de la faculté de responsabilité, mais encore dans l'application et l'exécution de la peine. Dans ces conditions, la justice se donnera comme but non seulement l'intimidation, la répression et la sauvegarde de la sécurité sociale, mais encore l'éducation, la correction et,

si possible, la guérison des individus en collision avec l'ordre social, comme, enfin, elle s'efforcera de prévenir les actes criminels et les crimes eux-mêmes.

Cette tendance, qui va en augmentant comme la marée, apprécie l'acte criminel et le criminel lui-même sur une base sociale et individualisatrice, pondérée par les sciences naturelles, et laisse un vaste champ à l'appréciation de l'état mental et organique maladif ou irréprochable.

M. le Dr Auguste Forel, ancien professeur de psychiatrie à l'Université de Zurich, développe la question sur une base empruntée à la science naturelle. Il dit dans son rapport : « Il y a toute une gradation d'anomalies ou de lésions, partielles ou totales, légères ou graves, aiguës ou chroniques, héréditaires ou acquises, organiques ou fonctionnelles de l'organe de notre âme, gradation aux nuances et variétés infinies, et pas un homme, si fort soit-il, ne peut se permettre sans être injuste ou arbitraire, de trancher des limites précises et absolues et de les ériger en dogmes. Seule l'observation de personnes compétentes et expérimentées dans les anomalies mentales est capable de juger sur la matière dans chaque cas particulier, à l'aide de la méthode inductive de la science et en se basant sur les longues expériences de cette dernière. Mais il y a plus. La notion même de la responsabilité ne peut être que relative, à la faculté — relative — du cerveau de l'homme, de s'adapter de façon adéquate à la vie sociale. Plus l'individu est adaptable aux conditions du milieu social où il vit, plus il est responsable, c'est-à-dire relativement libre, et inversement. » « La loi pénale traditionnelle, écrit-il plus loin encore, part donc d'un point de vue faux, celui du libre arbitre absolu de l'homme et de l'idée religieuse de l'expiation... C'est seulement à l'école d'une saine psychologie individuelle et sociale que peut se former un droit pénal en rapport avec les exigences sociales humaines, telles que les dévoile de plus en plus la science du cerveau humain normal et pathologique. Sachons donc rompre avec des dogmes surannés et faux et entrer résolument dans la voie des réformes sociales rationnelles. »

La question qui se pose dès maintenant est celle de savoir comment devront être appréciés ces individus à mentalité inter-

médiaire, individus de valeur intellectuelle amoindrie au point de vue du droit criminel et pénal?

N'étant pas aliénés, ils ne sont pas non plus irresponsables; mais, par suite des infirmités et de la diminution des forces de résistance constatées sur eux par rapport aux sujets normaux, ils ne sauraient encourir pour leurs actes les mêmes peines que celles qui sont infligées aux hommes mentalement sains. Leur responsabilité et, en conséquence, leur punissabilité sont restreintes, limitées. Or, l'expérience est là pour nous montrer que, d'ordinaire, ce sont précisément ces éléments qui constituent le plus grand danger pour la société. La défectuosité de leur faculté de jugement, d'une part, les sentiments de moralité peu développés, une force de résistance amoindrie en face des passions, désirs et sens, les instincts les poussant à des actes impulsifs, d'autre part, les rendent, pour ainsi dire, incapables de se conformer aux cadres tracés par l'ordre social. Comme ils sont incapables, au surplus, de faire des formations puisées à la source des expériences, la peine ne les fait changer en rien; tout au contraire: ils accumulent crime sur crime. De cette façon surgit presque spontanément la question: est-ce que les intérêts de la société sont suffisamment sauvegardés par un internement plus ou moins long de ces individus dangereux dans les établissements de détention? Est-ce que l'établissement pénitentiaire ordinaire suffit à leur individualité, ou bien faut-il les placer dans une maison d'aliénés?

Mais, étant donné le caractère d'ordinaire turbulent, querelleur, troublant, conspirateur et démoralisateur de ces éléments, le régime libéral des établissements d'aliénés est trop peu pour eux, tandis que les pénitenciers ordinaires dépassent déjà le but à cause de la discipline plus sévère qui y domine et qui peut faire naître souvent chez eux une irritation artificielle, grâce à leur plus grande irritabilité et à leur système nerveux plus susceptible que celui des autres.

Toutes ces considérations ont eu pour résultat des conclusions préconisant pour ces individus la création d'établissements spéciaux.

Une partie des hommes experts en la matière ont recommandé la solution suivante: les individus à responsabilité

restreinte doivent d'abord subir leur peine dans un établissement pénitentiaire ordinaire, puis être internés, selon les besoins de la cause et pour un temps plus ou moins long, dans des établissements spéciaux créés à leur intention (M. Kahl). Un autre groupe, formé par MM. Seuffert, Van Calker, Delbrück, Liszt, Leppmann, etc., estime qu'ils doivent subir leur peine dans un établissement spécial où ils devront être gardés même après l'avoir subie, et ce pour un temps indéterminé, si, à ce moment, on les taxe encore de dangereux pour le bien public. Mais alors surgit la question de l'équité, comme l'a fait remarquer fort justement M. Kræpelin : quelle est donc cette mesure de justice qui lâche l'individu dangereux, dont l'esprit est sain, après lui avoir fait purger sa peine, mais garde sous les verrous celui dont l'état mental prête à équivoque ? Et pourtant ce sont précisément ces individus anormaux, souvent organiquement stigmatisés, d'une valeur intellectuelle moindre, qui ont besoin de subir un isolement de plus longue durée ; et ils en ont besoin d'autant plus que, comparés aux sujets normaux, l'on peut souvent constater en eux, d'avance, un certain penchant qui les pousse au crime. Or, on pourrait faire disparaître ce caractère contradictoire du régime à leur imposer par le principe qui attribuerait l'importance capitale non pas à la peine à appliquer, mais plutôt à une mesure qui, correspondant à l'état organiquement et intellectuellement anormal de ces individus, protégerait la société contre leurs attaques.

M. le Dr Jacques Salgó, rapporteur, remarque, fort justement d'ailleurs, que la responsabilité restreinte ne commence pas avec l'acte criminel et l'arrestation qui s'y rattache ; cet état d'âme anormal existait déjà antérieurement à la perpétration de tout acte de nature antisociale, et cet acte même n'est qu'un des symptômes de l'état d'âme anormal. Cependant, à ce propos, il importe de ne pas oublier que cette anomalie intellectuelle, cette valeur morale inférieure ne se manifeste souvent qu'à la suite de causes secrètes d'ordre familial, à la suite d'un examen plus intensif motivé par un acte déréglé et prévu par le code pénal. Il s'ensuit donc que c'est pourtant au jugement du magistrat qu'il faut attribuer l'initiative du placement dans un établissement quelconque.

Attendu que le groupe des individus atteints de responsabilité restreinte peut se composer de personnes différant entre elles au point de vue de l'état anormal organique ou intellectuel : faibles d'esprit, hystériques, épileptiques, neurasthéniques, dégénérés, sujets ayant subi des lésions cérébrales, etc., il importe que les établissements spéciaux affectés à leur internement ouvrent un vaste champ au procédé de l'individualisation et de la séparation, et occupent la place laissée libre entre les établissements pénitentiaires et les maisons d'aliénés.

L'internement dans un établissement spécial exprimerait le caractère le plus doux de la peine, dont l'atténuation serait motivée par la responsabilité restreinte. La sécurité de la société se trouverait garantie par l'internement de ces individus qui seraient retenus à l'établissement, sans égard à la nature de l'acte criminel, pendant tout le temps nécessaire pour leur enlever leur caractère de danger public.

Cependant une partie des spécialistes (MM. Liszt, Salgó, Feuilleley, etc.) désireraient, eux aussi, répondre à ce point de vue défensif en recourant à certaines dispositions préventives ; c'est-à-dire qu'ils estiment utile de placer ces individus sous tutelle dès que la nature dangereuse de leur caractère aura été reconnue, et ce, sans tenir compte s'il y a eu, oui ou non, conflit avec la société. Incapables de vivre en toute indépendance, ils doivent être placés sous une surveillance et une direction tutélaires de tous les instants. Or, sous ce rapport, il importe de ne pas perdre de vue que l'état mental dont résulte la responsabilité limitée peut être passager et temporaire.

Comme je l'ai déjà mentionné, la grande majorité des rapporteurs (M. Crothers, secrétaire de la Société américaine pour l'étude de l'alcool et autres narcotiques, M. le Dr Curti, directeur du pénitencier de Regensdorf, M. Feuilleley, avocat général près la Cour de cassation de Paris, M. Forel, docteur médecin et ancien professeur de psychiatrie à l'Université de Zurich, M. Ernest Friedmann de Budapest, M. Jules Heyfitz, attaché au Ministère de la Justice à Saint-Petersbourg, M. le Dr Salgó, ancien chef de la maison d'aliénés de Budapest,

M. Paul Winge, docteur médecin à Christiania, et moi) estiment tous qu'il y a lieu de créer des établissements spéciaux à l'usage des individus atteints de responsabilité limitée. MM. Forel et Salgó les assimilent en commun avec les ivrognes invétérés; M. Heyfitz, qui se tient un peu sur la réserve, n'adopte ce point de vue qu'à certaines conditions. Il résume son rapport par ce qui suit: «1° Il n'existe pas de ligne de démarcation précise entre les états psychiques sains et morbides; mais on observe, au contraire, une série d'états psychiques intermédiaires qui n'impliquent ni la notion de la responsabilité complète, ni celle de l'irresponsabilité absolue. 2° Ces états servent de base à la constatation absolument nécessaire de la responsabilité restreinte ou diminuée, qui exige l'application d'une peine altérée, non sous le rapport du degré, mais sous celui de la qualité: a) si cet état de responsabilité restreinte se prolonge, ou se manifeste pendant la réclusion, le détenu devra être transféré dans un établissement de préservation spécialement affecté aux personnes à responsabilité restreinte; b) dans le cas où il serait reconnu, après l'acquittement ou la libération du délinquant, qu'il pourrait être dangereux de le laisser sans surveillance spéciale, la loi réserve au tribunal le droit de placer une personne de cette catégorie dans un établissement médical approprié. 3° L'organisation des établissements de détention mentionnés et spécialement affectés aux délinquants à responsabilité restreinte, doit être basée sur la corrélation des principes pénaux et médicaux avec leur adaptation à l'individualité de chaque détenu séparément. La détermination préalable des systèmes de détention, du genre de vie, du travail, de la nourriture, etc., ne peut être reconnue désirable.»

M. Paul Winge, docteur médecin à Christiania, estime dans son rapport que la question ici posée doit être examinée pour chaque pays séparément, parce que sa résolution dépend du droit pénal en vigueur dans chaque Etat, des lois qui y régissent la condition des aliénés, comme aussi des ressources dont il dispose. Seulement, au point de vue psychiatrique, comment la question se présente en Norvège et comment, dans l'opinion de l'auteur, elle devrait y être résolue, il appuie sur le fait que le nouveau code pénal du 22 mai 1902, entré en

vigueur le 1^{er} janvier 1905, a introduit simultanément quelques dispositions nouvelles ayant pour but de protéger la société contre les délinquants qui, sans être aliénés, ne sont pas en possession de toute leur raison. Ces dispositions se trouvent dans l'article 39 qui dispose de la responsabilité restreinte; cependant des dispositions concernant le régime à appliquer aux criminels «à responsabilité restreinte» n'ont pas encore été édictées. Lorsqu'on voudrait établir de nouvelles catégories d'irresponsables, il faudrait être en état de leur appliquer le même régime qu'aux aliénés. M. Winge est d'avis que l'Etat devrait créer un établissement de détention (prison des invalides) affecté spécialement aux détenus qui ont été condamnés à une peine atténuée, à ceux dont les facultés intellectuelles sont reconnues, au cours de l'exécution de la peine, trop peu développées ou trop affaiblies, à ceux qui s'adonnent à la boisson ou à l'usage d'inébriants et de narcotiques et qui ont commis l'acte délictueux en état d'ivresse ou de délire provoqué par l'usage de ces substances, à ceux enfin qu'on ne peut garder plus longtemps au pénitencier pour cause de maladie. Mais M. Winge n'a en vue que des criminels condamnés à un emprisonnement de six mois au moins, parce qu'il faut aussi tenir compte des considérations financières. A son avis et indépendamment de cette maison de détention, d'autres établissements seraient encore nécessaires pour les personnes des deux sexes, qui souffrent d'affections nerveuses ou cérébrales, sans être atteintes d'aliénation mentale. L'internement du condamné dans les établissements doit pouvoir se faire aussitôt le jugement rendu. En règle générale, on cherchera sans doute à le traiter dans une prison ordinaire. Le temps passé dans la maison des invalides pourrait, en totalité ou en partie, être compté pour une peine d'emprisonnement de même durée.

Les autres rapporteurs mentionnés ci-dessus qualifient de nécessité brûlante la création d'établissements spéciaux affectés séparément aux personnes à responsabilité restreinte et aux alcooliques.

M. *Forel* insiste tout particulièrement en répondant par «un oui énergique à la première question, tout aussi bien

qu'à la seconde ». « Au lieu de tant faire de théories et de dissenter à l'infini sur la question — dit-il entre autres — on devrait enfin se mettre à l'œuvre et construire pour ces anormaux un asile spécial dirigé par un psycho-pathologiste expérimenté. »

Il déclare que l'ivrognerie aiguë et l'alcoolisme chronique doivent être séparées l'une de l'autre. Pour les buveurs curables, il y a lieu de créer des établissements comme il en existe en Suisse (Ellikon, Nüchtern, etc.). Il estime que « des asiles ruraux spéciaux, avec régime et aménagement appropriés, devraient être construits : 1° pour les criminels d'habitude ou récidivistes ; 2° pour les psychopathes reconnus dangereux, à responsabilité dite diminuée, ainsi que 3° pour les alcoolisés chroniques dangereux ou incurables. Ces asiles seraient soumis à la surveillance d'aliénistes et de juristes. La sortie provisoire ou définitive, conditionnelle ou non, d'un pareil asile serait accordée non point selon la gravité des conséquences de l'acte criminel, mais selon le degré de danger que l'observation prolongée et compétente du détenu aura fait reconnaître chez lui, et selon son état mental. Une loi réglera la surveillance desdits asiles et fixera les instances qui auront le droit et le devoir de statuer sur l'entrée et la sortie des détenus, ou sur la durée de leur séjour ».

Développant tous les détails du procédé, M. *Feuilleley* désire soumettre au congrès la proposition suivante : 1. La science pénale et pénitentiaire doit admettre l'existence d'individus à responsabilité restreinte. 2. Le principe de la responsabilité restreinte et de l'atténuation des peines doit être inscrit dans la loi. 3. Les juridictions répressives qui ont connu du fait criminel et les tribunaux de droit commun, en cas d'ordonnance de non lieu fondée sur l'état mental de l'inculpé, doivent pouvoir ordonner que le délinquant à responsabilité restreinte sera retenu dans un établissement spécial jusqu'à ce qu'il soit reconnu n'être plus dangereux pour les personnes ou pour les biens. 4. L'élargissement de l'interné ne peut être ordonné que par une nouvelle décision judiciaire. 5. Cet élargissement peut n'être que conditionnel. 6. L'interné doit être pourvu d'un curateur. 7. Le droit de poursuivre son élargisse-

ment doit être libéralement organisé. 8. L'organisation des établissements destinés à recevoir les aliénés criminels doit tendre particulièrement à l'amélioration de leur état mental et moral. 9. Les alcooliques, morphinomanes et éthéromanes doivent être assimilés aux autres aliénés criminels. 10. Il doit, toutefois, être créé pour eux des établissements particuliers.

Il dit encore que, dans ces établissements spéciaux, « le régime sans avoir le caractère pénal, y sera moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile destiné aux aliénés proprement dits ». Il veut que ces établissements soient aménagés pour un nombre restreint d'individus. Il remarque, enfin, en effet, que, s'agissant de condamnés, ces établissements doivent relever du service des prisons.

M. *Ernest Friedmann* fait déjà ressortir le caractère pénal de ces établissements spéciaux ; il dit dans les conclusions de son rapport : « Il y a lieu de créer des établissements spéciaux de détention pour les criminels à responsabilité restreinte. La nécessité de leur création peut être établie sur une base de principe et indépendamment de la question vitale relative aux établissements ordinaires de détention actuellement en usage. L'effet nuisible produit par l'organisation actuelle de la peine privative de la liberté en fournit un argument spécial. Ces établissements spéciaux de détention doivent avoir un caractère pénal. » Les mêmes principes, dit-il, doivent présider à la création de l'établissement destiné aux ivrognes invétérés.

MM. *Curti, Crothers, Winge* et, comme nous l'avons pu constater, M. *Forel*, désirent confier la direction de ces sortes d'établissements à un médecin aliéniste. « La direction devrait en être confiée à un médecin expert en psychiatrie. »

Abstraction faite de ce que l'état défectueux d'une partie de ces individus a été contracté et n'est pas dû à une tare héréditaire, c'est-à-dire qu'il peut être curable et réparable, ils ne sauraient se passer de la direction d'un psychiatre, même dans le cas d'un trouble mental permanent, dû à la diminution des forces de résistance d'ordre organique et moral, attendu qu'ils sont constamment assujettis à diverses irritations, voire même à l'aliénation mentale. Et ils peuvent s'en passer d'autant moins que la nature et la quantité de l'occupation

physique doivent être déterminées conformément au fonctionnement de la vie intellectuelle. En conséquence, je me joins aux points de vue représentés par les rapporteurs que je viens de nommer.

M. *Salgó* professe l'opinion suivante : « Il y a lieu de créer des établissements spéciaux de détention pour les individus à l'égard desquels le tribunal, statuant sur avis médical, aura établi une responsabilité limitée ou l'ivrognerie invétérée. Ces établissements servent exclusivement à la protection et à la surveillance des individus qui y sont internés, et ne peuvent avoir un caractère d'établissements médicaux. Le travail y est obligatoire pour tout le monde. La nature et la mesure du travail sont fixées par le docteur qui prononce en tenant compte des qualités intellectuelles et physiques de chaque individu. A cet effet, un médecin spécialiste et versé dans la pratique fera des visites régulières une fois par semaine au moins. Ces établissements sont absolument indépendants, aussi bien des prisons que des asiles d'aliénés. »

Tous les rapports sont d'accord sur le point suivant : dans ces établissements spéciaux, le traitement et la discipline seront plus sévères que dans les asiles d'aliénés, mais moins rigoureux que dans les établissements pénitentiaires ordinaires; le procédé d'individualisation et d'isolement y sera appliqué dans la plus large mesure possible; les individus internés y seront soumis à une éducation appropriée, morale aussi bien qu'intellectuelle et, au besoin, à un traitement pathologique conforme à leur état; il y a lieu d'éveiller en eux l'amour du travail, et de les occuper à des travaux agricoles et industriels; pour qu'il n'y ait pas d'agglomération de ces éléments dangereux, il importe que ces établissements ne soient pas trop grands.

J'estime superflu de m'étendre ici longuement sur le rôle que l'alcoolisme joue au point de vue du pourcent dans l'étiologie des actes criminels. Non seulement il a créé toute une bibliographie spéciale, mais c'est encore, au surplus, un fait universellement reconnu.

La question actuelle ne s'occupe que des ivrognes invétérés, chroniques, qui sont, au surplus, toujours disposés à per-

pétrer un acte criminel quelconque et qui tombent, sous certains rapports, sous une appréciation équivalente à celle des individus atteints de responsabilité restreinte. Cependant, attendu qu'au point de vue de leur caractère, et d'autres particularités inhérentes à leur état, ils diffèrent essentiellement de ceux-ci, lorsqu'ils sont soustraits à l'influence exercée par l'alcool, on peut les taxer d'éléments facilement disciplinables et zélés dont il n'est pas difficile de former de bons ouvriers. En conséquence, j'estime qu'il y a lieu de les placer dans des établissements spéciaux et, autant que faire se peut, pour un temps assez long, afin de les prémunir contre les récidives pour lesquelles ils ont un penchant très prononcé. Si la tutelle se justifie quelque part, c'est bien, à mon avis, pour ces individus.

Comme le font ressortir les rapporteurs, en partie du moins, ce sont les individus dégénérés surtout, ceux dont le système nerveux est normal, qui réagissent d'une manière plus vive et plus déréglée à l'égard de l'alcool, et dénotent un grand penchant pour l'ivrognerie. Aussi est-ce d'une importance capitale que l'alcool soit absolument banni de ces sortes d'établissements.

Quoique M. *Crothers* allègue qu'il existe une forte proportion d'individus anormaux ou dégénérés, et qu'il observe chez eux une responsabilité limitée, ainsi qu'une incapacité de vivre et d'agir normalement, individus qui devraient être placés sous la tutelle de l'Etat dans des établissements spéciaux où leur conduite comme leur entourage seraient contrôlés, il s'occupe spécialement des alcooliques.

Il appuie sur le fait que toutes les autorités compétentes s'accordent à reconnaître que les méthodes actuellement appliquées, soit à la guérison ou à la prévention de l'ivrognerie, soit au traitement des personnes à responsabilité limitée, ne sont ni scientifiques, ni hygiéniques, ni économiques, ni rationnelles.

M. *Crothers* nous fait connaître, dans son rapport, les méthodes employées en Amérique pour le traitement des alcooliques, et les efforts tentés depuis près d'un demi-siècle, tant dans les établissements de l'Etat que dans les institutions privées.

Les rapports d'un comité pour l'étude de l'alcoolisme, divisent les établissements pour le traitement des alcooliques en trois classes :

Les institutions de la première catégorie sont en même temps des maisons de détention et des sanatoria pour des personnes appartenant aux sphères sociales les plus élevées.

Celles de la deuxième catégorie sont destinées aux classes moyennes et ouvrières. Le type idéal de ces institutions, qui n'existe pas encore, combinera avec un traitement approprié, le séjour à la campagne, où toutes les conditions seront stimulantes et salutaires, où l'esprit et le corps des malades seront occupés à un travail utile et agréable.

Le « Massachusetts hospital » pour buveurs, à Foxborough, est de la troisième catégorie, c'est-à-dire réservé aux classes indigentes. Il offre une combinaison du sanatorium et de l'asile de travail; ce sont, pour la plupart, des incurables tombés à la charge de la ville ou de la commune qu'ils habitent.

Toutes ces institutions sont basées sur le même principe: c'est que les victimes de l'alcool souffrent d'une maladie physique et psychique, et réclament un milieu et un traitement spéciaux.

Les délinquants de la troisième catégorie devraient être enfermés dans des asiles de l'Etat construits sur le plan des hôpitaux et administrés selon le principe semi-pénitentiaire.

Les établissements de la seconde catégorie sont contrôlés en partie par l'Etat, mais administrés par des compagnies et des particuliers philanthropes, et défrayés par le travail des détenus et des dons charitables. Ils devraient être en fait des hôpitaux et des sanatoria où les ouvriers pussent suivre un traitement temporaire efficace, afin d'être en état de reprendre leurs occupations au bout d'un certain temps.

L'organisation disciplinaire de ces institutions doit être basée sur une diète rigoureuse, sur des devoirs et des responsabilités imposés et contrôlés, sur un entourage militairement surveillé.

Ces trois classes sont à l'œuvre déjà, mais elles ont à lutter encore contre diverses conceptions fausses, ainsi que contre l'opinion publique.

Seul le rapport de M. Vincensini, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier, diffère en tous points des opinions professées par les autres. Il dit: « A notre avis, les prisons ordinaires suffisent à tous les condamnés, parce que dans ces prisons on peut séparer diverses catégories d'individus, et il est permis d'isoler au besoin ceux qui pourraient être nuisibles, ou qui pourraient être l'objet de tracasseries de la part des autres détenus... Il n'y a aucune nécessité à créer des établissements spéciaux, ni pour les personnes à responsabilité restreinte, ni pour les ivrognes invétérés. »

* * *

J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution ci-après:
Le Congrès déclare :

« qu'il est nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

- a) *aux personnes à responsabilité restreinte,*
- b) *aux ivrognes invétérés.*

Considérant qu'il ne s'agit actuellement que d'une décision à prendre en principe, les détails de la question relative à l'organisation même constitueraient le programme d'un travail ultérieur.

Les points de vue généraux pourraient être le mieux circons crits d'après les paroles de M. Feuilloley, déjà citées plus haut: « Le régime, sans avoir le caractère pénal, y sera moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile destiné aux aliénés proprement dits. »

Les établissements doivent, autant que possible, être confiés à la direction d'un habile praticien aliéniste; en tous cas, on devrait laisser à celui-ci une grande prépondérance, tandis que tous les employés et fonctionnaires devraient être l'objet d'une instruction professionnelle spéciale. Il importe que la capacité de réception de ces établissements ne soit pas grande, afin qu'ils permettent d'y appliquer le procédé de l'individualisation dans la plus large mesure possible et fournissent les moyens d'occuper les internés à toutes sortes de travaux d'ordre agricole et industriel. Les internés seraient soumis à un enseigne-

ment systématique, intellectuel et moral et, au besoin, au traitement pathologique professionnel exigé par leur état d'âme. Les établissements seraient placés sous la haute surveillance de l'Etat. La détention y serait ordonnée par jugement rendu par un tribunal et le séjour durerait, sans égard à la nature de l'acte criminel, jusqu'à disparition complète de tout penchant constituant un danger public.

* * *

M. le président remercie M. le D^r *Salgó* pour le savant rapport dont ce dernier vient de donner lecture au nom de M. *Moravcsik*, co-rapporteur, et il déclare la discussion ouverte sur la 4^e question.

M. le D^r *Colin*, délégué de la préfecture de la Seine, médecin en chef de l'asile de Villejuif.

En ma double qualité de médecin aliéniste et d'ancien médecin de la Maison centrale et de l'Asile de Gaillon, cette question de mesures à prendre à l'égard des individus antisociaux qu'on désigne sous le nom de délinquants à responsabilité limitée, m'apparaît comme l'une des plus intéressantes, mais aussi des plus difficiles qui soient inscrites au programme du congrès.

Je m'occuperai tout spécialement de ces individus, laissant de côté les ivrognes, qui sont signalés dans le second paragraphe et que j'abandonne à la haute compétence de M. le D^r *Forel*, et je décrirai quel est, d'après moi, le genre d'établissements qui leur convient.

Je ne veux pas m'étendre longuement sur la question si épineuse, si difficile de la responsabilité. Elle a fait l'objet d'un débat approfondi à la Société des prisons, débat sur lequel il me semble inutile de revenir avec de longs développements.

Ce mot de responsabilité restreinte, de responsabilité limitée est des plus mauvais et la notion du dosage de la responsabilité provient d'une conception métaphysique des opérations psychiques.

Tous mes collègues sont d'accord avec moi pour affirmer que la responsabilité de chacun de nous varie sans cesse, et je vous renvoie à ce propos au rapport de M. *Forel*.

Lorsque j'ai émis ces idées à la Société des prisons, on m'a objecté avec juste raison que ce sont précisément les médecins qui ont inventé ce mot de responsabilité limitée. Hélas oui, et il faut en faire notre *mea culpa*, et pourtant les aver-tissements ne nous avaient pas manqué.

A la Société médico-psychologique, au cours des fameuses discussions qui eurent lieu en 1868, 1869, 1881 et 1882, l'esprit si fin, le clinicien avéré qu'était M. Jules Fabret n'avait eu garde de prévenir ses collègues du guêpier dans lequel ils allaient mettre le doigt. Pour lui, comme pour M. le D^r *Albanel*, l'expression « responsabilité atténuée » est composée de deux mots qui jurent ensemble.

Malgré tout, prévalut l'idée de la responsabilité atténuée, et si l'expression est déplorable, il faut bien avouer que les conséquences de l'idée ont été des plus appréciables, et puisque nous avons avoué les torts des médecins, peut-être nous permettra-t-on de penser que leurs théories et leurs efforts ont été pour quelque chose dans la transformation de l'esprit des lois, à laquelle nous avons assisté dans ces dernières années. On chercherait vainement aujourd'hui le magistrat qui lançait naguère la boutade fameuse : « Toutes les fois qu'on a devant soi un individu atteint de la monomanie du meurtre, il faut avoir la monomanie de le condamner ».

Bien souvent, cependant, l'incertitude persiste ; magistrats et médecins se rejettent la balle, les médecins dans cette question de responsabilité ne voulant pas se prononcer d'une façon ferme, parce qu'ils sentent le terrain peu solide, les magistrats demandant au contraire une base solide sur laquelle ils s'appuieront pour prononcer l'acquittement ou la condamnation.

Je le répète, cela provient du point de vue métaphysique auquel on se place pour envisager les maladies de l'esprit. On ne s'est pas encore habitué à considérer la folie comme une maladie ordinaire ; aussi nombre de gens sont-ils choqués de voir associés les mots d'aliéné criminel et de criminel aliéné comme si un criminel n'avait pas le droit de devenir fou comme il a celui de devenir cardiaque ou tuberculeux.

Depuis plusieurs années déjà, je soutiens cette thèse que chez les aliénés criminels il y a, dans la très grande majorité

des cas, juxtaposition de deux états, la folie, d'une part, les tendances criminelles, de l'autre. C'est ce que mon collègue et ami, le Dr Pactet, a résumé dans cette formule heureuse : *« Cette conception est d'ailleurs conforme à cette loi générale de biologie que la maladie ne fait que perturber le dynamisme des phénomènes normaux, sans créer de toutes pièces de nouveaux éléments. »*

Nous qui voyons tous les jours des quantités de malades, nous sommes bien forcés d'en arriver à cette conclusion. Le persécuté halluciné, sans tendances criminelles, ne tue pas, quelles que soient les souffrances qu'il endure, et cela vous explique qu'il nous soit possible de garder un si grand nombre de malades avec un personnel relativement restreint.

Est-ce à dire que, dans ces conditions, étant donnée cette dualité, on ne doit pas accorder aux aliénés délinquants toute la sollicitude qu'ils méritent, et que la prison doit apparaître comme le rendez-vous forcé de tous les criminels sans distinction ? Evidemment non ! Sans parler des punitions et d'un régime inapplicables à des malades, il faut considérer, d'une part, que les aliénés détenus diffèrent autant des autres détenus que les aliénés, dans la vie ordinaire, diffèrent des individus normaux ; d'autre part, que les aliénés criminels diffèrent des aliénés ordinaires autant que les criminels se différencient des gens qui n'ont commis et qui n'ont envie de commettre aucun crime. On les renferme parce qu'ils sont dangereux ou antisociaux, non parce qu'ils sont criminels. Il en résulte nécessairement l'obligation de créer, pour ce genre de malades, des asiles spéciaux différant des asiles ordinaires.

Et justement, l'état de trouble et d'incertitude dans lequel nous nous débattons actuellement est dû en grande partie au fait que, jusqu'ici, nous possédons seulement deux genres d'établissements où vient échouer cette catégorie d'individus : la prison et l'asile. C'est souvent le hasard qui règle leur envoi dans l'un ou dans l'autre de ces établissements, et ils ne sont faits ni pour l'un ni pour l'autre. Il y a donc nécessité absolue de créer des organismes nouveaux.

Ces conclusions avaient été développées par moi à la Société des prisons et je suis très heureux de me trouver d'ac-

cord avec la presque unanimité des rapporteurs, et en particulier avec M. Feuilloley. En effet, jusqu'à présent les délinquants dits à responsabilité limitée ont joui, comme le fait si bien remarquer Liszt, d'une situation privilégiée, puisque, acquittés ou soumis à des pénalités moindres en raison de leur état mental, ils sont remis très rapidement en liberté et ne tardent pas à commettre de nouveaux délits.

Voyons maintenant ce qui a été fait à l'égard de ces individus. Il est bien entendu que je me limite strictement au cas des délinquants à responsabilité limitée ; car, ainsi que je le disais au congrès de psychiatrie et de neurologie, tenu à Paris l'année dernière, « je me refuse absolument à considérer comme des aliénés criminels ce genre de malades qui comprend les aliénés vicieux, paresseux, ivrognes, vagabonds, habitués et exploités des asiles, nombreux surtout dans les grandes villes, certains hystériques et épileptiques, toute cette masse d'individus désignés souvent à tort sous le nom de gens moraux qui ne peuvent s'adapter au milieu social où le sort les a jetés, insupportables par leurs violences, leurs mauvais instincts, leur brutalité, leur grossièreté et leur indiscipline, mais qui, en somme, se sont très bien gardés de commettre des crimes et qui ont connu la prison ou l'asile à l'occasion de simples délits. Au surplus, la justice a pour mission de différencier les crimes des délits et nous trace une limite que nous ne pouvons pas dépasser. »

Le Conseil général du département de la Seine, sur la proposition du président actuel du Conseil municipal de Paris, le Dr Paul Brousse, s'est préoccupé, ainsi que vous le faites en ce moment, des mesures qu'il y aurait lieu de prendre vis-à-vis de ces individus qui encombrant les asiles du département où ils sont placés à la suite de non-lieu prononcés en leur faveur par les juges d'instruction. Dans ces asiles, ils deviennent une source de désordres et de violences, maltraitant, volant les malades paisibles, dont ils troublent la tranquillité. En 1899, je présentai au Conseil général un rapport sur l'assistance de ces aliénés vicieux : j'avais été frappé des révoltes, des batailles suscitées continuellement par ce genre de malades et j'avais pu apprécier, pendant que j'étais méde-

cin de l'asile de Gaillon, les effets bienfaisants d'un travail sérieusement organisé et convenablement rétribué.

Je proposai donc de créer pour ces malades des pavillons où ils seraient réunis en très petit nombre, où ils seraient occupés à un travail approprié et où ils seraient maintenus pendant un certain temps, pour éviter les oscillations continues entre la prison et l'asile, dont j'ai cité des exemples si nombreux, avec tableaux à l'appui, dans un rapport au préfet de la Seine sur l'asile de Villejuif, en 1903.

Ces conclusions furent adoptées par le Conseil général et le nouveau service est actuellement en voie de construction; il est annexé à l'asile de Villejuif. Je fais passer sous vos yeux les plans et la photographie du nouvel établissement, dont les caractéristiques peuvent être ainsi énumérées.

Le but à atteindre était le suivant :

- 1° enlever à l'asile-hôpital un élément de trouble et de désordre et permettre ainsi d'accorder aux autres malades une liberté plus grande ;
- 2° éviter les révoltes et les évasions ;
- 3° organiser le travail avec méthode, afin de rendre effective son influence morale, en régler la production et le salaire, pour que le malade ayant amassé à sa sortie un gain raisonnable ait le temps de se créer de nouvelles ressources.

Le nouveau service est ainsi conçu :

Les malades sont placés dans un service distinct, bien que ce service soit annexé à un grand asile ordinaire. Ils sont divisés dans des pavillons qui en contiennent chacun un nombre très restreint (32 par pavillon).

Chaque pavillon comprend deux quartiers de 16 malades, entièrement séparés l'un de l'autre.

Chaque quartier est pourvu d'un certain nombre d'ateliers où le travail sera méthodiquement organisé et où les malades travailleront *deux par deux*.

La surveillance intérieure et extérieure est rendue facile par la disposition des locaux.

Les pavillons sont disposés de telle sorte que, sans élévation de murs de clôture, les malades des différents pavillons ne peuvent ni se voir, ni communiquer entre eux.

De petits pavillons sont destinés à isoler les malades aliés ou qui sont particulièrement dangereux.

Je viens de vous faire connaître la solution qui est intervenue dans le département de la Seine. Elle ne ralliera peut-être pas tous vos suffrages, car il y a pour ce genre d'établissements deux opinions en présence.

Les uns veulent les annexer aux prisons; c'est le système allemand. Les autres préfèrent les rattacher aux asiles d'aliés; c'est le système français. Peut-être y a-t-il, du côté de ces derniers, une dose de sentimentalisme exagérée; mais le fait est que, sous ce rapport, l'opinion est faite en France et que la conservation de l'asile d'aliés criminels de Gaillon n'a été votée par la Chambre qu'à la condition qu'il perdrait son caractère pénitentiaire pour être rattaché à l'assistance publique.

D'autre part, il faut réfléchir aux différences profondes qui séparent les divers pays. L'autonomie régionale allemande ne ressemble en rien à la centralisation de l'administration française, et cela est si vrai que, même en Allemagne, l'annexe aux prisons est loin d'être la règle, puisque l'asile d'aliés criminels de Düren est annexé à l'asile d'aliés de Cologne.

Il est donc impossible d'édicter une règle générale. L'important est d'avoir un établissement spécial.

Une autre série d'objections au système adopté dans la Seine a trait à la nature des travaux à donner aux malades. Les uns sont partisans des travaux agricoles, d'autres, des travaux industriels. Pour ma part, je préfère ces derniers, en premier lieu parce qu'ils suppriment une série d'évasions toujours à craindre chez les individus en question; ensuite, parce que, dans la Seine, nous avons affaire à une population industrielle et non agricole, si bien que, dans les asiles du département, on a la plus grande peine à faire cultiver les jardins par les malades. Donc, ici encore, il est impossible d'édicter une loi générale.

J'en dirai autant en ce qui concerne les conditions d'entrée, de maintenance et de sortie. Il nous faudra, en France, modifier la loi de 1838 et provoquer l'intervention indispensable

de la magistrature. Bien loin d'y être hostiles, nous l'avons demandée, nous autres médecins, au congrès de Pau, en ce qui concerne les aliénés criminels. Nous serons enchantés qu'elle se manifeste également à l'égard des délinquants à responsabilité limitée. Quoi qu'il en soit, du reste, c'est à chaque pays qu'il appartiendra d'édicter les mesures qu'il jugera les meilleures.

J'ai terminé. M. le préfet de la Seine nous avait fait l'honneur de nous déléguer auprès de vous, M. le Dr Pactet et moi, pour vous exposer ce qui précède.

Peut-être voudrez-vous bien reconnaître à notre département le mérite d'avoir été le premier à entrer dans la voie des réformes pratiques. Il me reste à vous remercier de la bienveillante attention avec laquelle vous m'avez écouté.

M. *Henri Hayem* (France). Je tiens à insister sur les difficultés que présenterait, en France du moins, l'organisation proposée en ce qui concerne les *condamnés*. Lorsque les juges français se trouvent en présence d'un individu à responsabilité limitée, déclaré tel par un aliéniste expert, ils peuvent choisir entre l'une ou l'autre des deux branches de l'alternative suivante : Ils peuvent acquitter le coupable. Ils le feraient souvent, s'ils étaient certains que l'administration de l'assistance publique soumettrait ces individus à un traitement correspondant à leur état. Mais ils savent que nous ne possédons pas de maisons de traitement pour les individus à responsabilité limitée. Acquitter le coupable, en pareil cas, c'est remettre en liberté un individu dangereux pour la société. En conséquence, les magistrats français n'adoptent pas cette solution. L'autre solution logique consiste à condamner le coupable, dont la responsabilité est restreinte, comme s'il était pleinement responsable. Mais cette solution heurte violemment le sens de la justice. On sait d'ailleurs que le traitement pénitentiaire n'est pas tout à fait celui qui convient à ces demi-aliénés. Alors nos magistrats n'adoptent ni l'une ni l'autre de ces deux solutions. Ils se contentent d'appliquer à ces individus des circonstances atténuantes et, en conséquence, de les frapper de peines courtes. Il est à peine besoin d'ajouter que cette solution n'est ni logique, ni conforme à l'intérêt social, ni équitable.

Si la section veut pourtant se placer en présence de cet état de choses sans protester, si elle veut se laisser perpétuer ce système de condamnations à courtes peines et demander seulement que ces condamnations soient purgées dans des établissements pénitentiaires organisés un peu différemment, il en résultera que ces individus à responsabilité limitée qui, tous, ont besoin d'être soumis à un régime médical et éducatif *très prolongé*, seront remis en liberté sans avoir été sensiblement améliorés. On aura engagé de grands frais sans résultat.

Il ne faut pas croire, en effet, que les magistrats, désireux de procurer à ces individus un traitement efficace, les condamneront à de longues peines. Ce serait contraire à l'équité la plus élémentaire. Il serait inadmissible qu'un individu à responsabilité limitée fût condamné à une *peine* aussi prolongée qu'un individu responsable et il serait tout à fait scandaleux si, sous prétexte de traitement, on le condamnait à une *peine* supérieure à celle dont il serait frappé s'il jouissait de sa raison complète.

En conséquence, s'occuper d'établissements où les individus à responsabilité limitée purgeraient leur condamnation à une courte peine, c'est faire œuvre vaine; car ces établissements ne sauraient être efficaces.

Je ne vois pas d'ailleurs pourquoi notre section ne donnerait pas une réponse négative à la question qui lui est posée. Elle peut dire : « Non, il n'y a pas lieu de créer des établissements spéciaux où les condamnés purgeraient leur condamnation lorsqu'ils seraient des individus à responsabilité restreinte ou des ivrognes invétérés. Mais il y a lieu de créer pour ces individus, qu'ils aient été ou non condamnés, des établissements de *retention* (et non point de *détention*), où ils seront traités jusqu'à guérison complète. »

M. *Chauvin*, chef du premier bureau au Ministère français de l'Intérieur. A mon avis, la question posée devrait être interprétée en ce sens : Y a-t-il lieu de placer dans des établissements spéciaux, c'est-à-dire en dehors des prisons proprement dites, 1^o les délinquants à responsabilité restreinte, 2^o les ivrognes invétérés.

S'agit-il du mode d'exécution d'une peine ou d'une hospitalisation de malades qui doivent être soumis à un régime spécial? Ce sont deux points de vue différents, sinon opposés, entre lesquels il faut choisir.

MM. Skousès et Dr Forel proposent d'amender les conclusions de M. le co-rapporteur en leur donnant la rédaction suivante :

Il est nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

- a) *aux délinquants à responsabilité restreinte,*
- b) *aux ivrognes invétérés, s'ils sont poursuivis pour un délit.*

Le régime de ces établissements, sans avoir le caractère répressif, y serait moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile affecté aux aliénés. Ce régime varie selon l'état de responsabilité du délinquant.

Ces établissements devront être multipliés au besoin de manière à n'avoir jamais une étendue telle qu'elle ne permettrait plus d'y appliquer les procédés d'individualisation, mais ils doivent être suffisants pour permettre d'occuper les internés à toutes sortes de travaux agricoles et industriels.

Les internés recevront, en outre, un enseignement systématique et moral et, au besoin, le traitement médical exigé par leur état.

Ces résolutions ainsi amendées sont mises aux voix et adoptées dans la teneur qui précède.

M. de Engelberg est désigné comme rapporteur à l'assemblée générale.

La séance est levée à midi.

TROISIÈME SECTION

MOYENS PRÉVENTIFS



III^e SECTION.

Moyens préventifs.

Séance du 4 septembre 1905.

Présidence de M. ROBERT COSSY.

La séance est ouverte à 9^{1/2} h. par M. Rickl de Bellye, président, qui propose de composer le bureau de la section comme suit :

Président : M. Samuel Barrows.

Vice-présidents : MM. Cossy, Fournier, Henderson, Garraud, Trousselle, Milligan, Gibbons, Knopf et Bolt.

Secrétaire : M. le D^r Székács Aladár,

Secrétaires-adjoints : MM. le D^r Kramer, D^r Tomesányi Mor, Wittman.

M. Barrows étant retenu à la 1^{re} section, M. Robert Cossy, conseiller d'Etat, est invité à prendre sa place et à diriger les délibérations. Il invite en conséquence M. Didier de *Okolicsányi-Kuthy*, co-rapporteur de la section, à présenter son rapport sur la II^e question ainsi conçue :

Quels sont les moyens de combattre et de traiter la tuberculose et d'en éviter la propagation dans les établissements pénitentiaires de tout ordre ?

M. de *Okolicsányi-Kuthy* prononce le discours suivant :

M. le Président et Messieurs,

Douze rapports nous sont parvenus sur l'importante question de la tuberculose dans les prisons, cette maladie qui sévit aujourd'hui d'une manière redoutable au sein du peuple : 1 français, 1 irlandais, 1 hollandais, 2 belges, 2 allemands, 1 américain et 4 hongrois.

Ils diffèrent beaucoup en étendue; ils sont unanimes cependant à préconiser les mesures préventives contre le développement de la tuberculose parmi les détenus par l'application des principes du traitement moderne dans les établissements de détention.

Tandis que dans des études encore peu anciennes la tuberculose est dépeinte comme le fléau véritable des prisons, ne cessant de sévir là où l'on a réussi à réduire le chiffre de la mortalité générale, MM. les rapporteurs envisagent, avec confiance dans le succès, la lutte à entreprendre contre la tuberculose dans les prisons. La manière dont ils traitent ce sujet est objective. La tuberculose, dépouillée de ce caractère quelque peu mystérieux qu'on lui attribuait autrefois, est considérée par eux comme une maladie qu'on peut guérir à l'aide de mesures et de procédés convenables. Deux auteurs en fournissent la preuve palpable dans leurs rapports.

M. J.-S. *Gibbons*, président de l'administration générale des prisons d'Irlande et le Dr *L. Büben*, médecin du pénitencier hongrois pour femmes « Maria Nostra », mentionnent au cours de leurs rapports des résultats nombreux et positifs.

M. *Gibbons* dit que la mortalité par tuberculose est beaucoup moindre dans les prisons irlandaises que parmi la population libre; il l'attribue au fait que le prisonnier irlandais travaille généralement en plein air, que les cellules sont grandes, claires, bien aérées, avec défense de cracher à terre; la nourriture y est abondante et bien préparée, si bien que le poids du corps de la plupart des prisonniers augmente pendant leur détention. D'autre part, M. le Dr *Büben* expose par quels moyens on a réussi à abaisser le taux de mortalité dans l'établissement hongrois de « Maria Nostra », fondé en 1858. En voici l'énumération: bonne ventilation, éviter l'encombrement dans la prison, défense du balayage à sec et des crachats à terre, hygiène améliorée chez les femmes détenues, contrôle régulier et assidu du médecin, nourriture meilleure chez les personnes qui perdent en poids, création de bains de natation attenants à l'établissement, plus de travail en plein air.

Mais ici l'on ne saurait se contenter de théories, d'exposés de principes, il faut agir. Les résultats obtenus en maints

endroits tendent à se généraliser. Sur le terrain de la lutte contre la tuberculose, la victoire est assurée à tous ceux qui combattent dans cette sainte guerre.

Tous les rapporteurs sont unanimes sur ce qui reste à faire. La question est ramenée à une question médicale. Or, tandis qu'une maladie proprement dite est traitée par de nombreux médicaments, sans nécessiter une cure au sens précis de ce mot, il n'en est pas exactement de même, selon eux, quant au traitement de la tuberculose; car, sans nier qu'elle puisse être traitée par des remèdes, ils préconisent toutefois l'emploi de certaines mesures préventives. Reste à savoir quelles sont ces mesures. Nous les énumérerons sommairement en donnant successivement la parole aux divers rapporteurs.

Kolb, de Munich, les divise en mesures générales et en mesures préventives contre l'infection et en vue du traitement des malades. Il expose tout d'abord des statistiques précises démontrant que la tuberculose exerce ses effets pernicieux dans les prisons de tous les pays. Force est donc d'y remédier en restreignant le moins possible la liberté du détenu, en réduisant le nombre des petites maisons de détention insalubres, en développant l'hygiène dans les grands établissements, en y formant, à cet effet, le personnel, enfin en exerçant un contrôle sévère et obligatoire au point de vue médical dans les établissements pénitentiaires.

Quant aux mesures préventives contre l'infection, *Kolb* recommande la diagnose établie de bonne heure, l'isolement, les procédés méthodiques de désinfection, l'application de principes d'hygiène dans la construction des pénitenciers, un service d'hygiène, la propreté, la ventilation des locaux, des prescriptions concernant le vêtement et la nourriture des détenus, l'hygiène de la peau et enfin l'application de peines administratives dans l'établissement même.

En ce qui concerne le traitement des malades tuberculeux, il parle de la nécessité de sections séparées dans les prisons sur le modèle des sanatoriums et placées sous la surveillance d'un médecin, avec un nombre de lits pour le moins égal à la moitié du nombre des tuberculeux qui se trouvent annuellement dans l'hôpital de la maison pénitentiaire.

M. le D^r *Okolicsányi-Kuthy*, dans son rapport, groupe ses recommandations dans un ordre chronologique en indiquant ce qui devrait être fait dans les quatre stages suivants : avant l'exécution du jugement, au commencement et pendant la durée de la détention, enfin après la libération.

1° Pour ce qui est du premier degré, correspondant à la prison préventive, il recommande de remettre généralement la peine aux détenus qui se trouvent au 2° ou au 3° degré de la tuberculose, ainsi que dans la tuberculose accompagnée de fièvre. Dans le cas où une remise de la peine ne serait pas admissible, le malade sera reçu dans la section des tuberculeux de l'établissement. — 2° Un nouvel examen médical aura lieu dès que le délinquant aura été consigné; éventuellement, il sera placé en observation dans une section spéciale. C'est sur la base de cette observation que se fera le groupement des prisonniers, lequel suppose les cas suivants : les natures indemnes, les prédisposés, ceux qui sont atteints de la maladie mais sans fièvre, ceux chez qui la tuberculose n'a pas été découverte au premier examen, et les cas où la remise de la peine n'a pu être accordée, les détenus étant affectés d'une tuberculose à son début avec quelques faibles accès de fièvre, enfin les détenus chez lesquels la tuberculose est déclarée et sans remise de la peine. Les crachats des détenus des trois dernières catégories doivent être soumis à un examen minutieux, et suivant les résultats de l'analyse ces malades seront classés parmi les autres prisonniers ou dans la section des tuberculeux. — 3° Une hygiène bien entendue est de rigueur pendant tout le cours de la détention et rien, soit dans la situation, soit dans la construction, dans l'installation et l'administration de l'établissement, ne doit échapper à son œil vigilant. Tout doit être conçu d'une manière rationnelle au point de vue médical et tous les efforts devront tendre à la suppression des principes d'infection, ceci surtout dans la section du sanatorium. — 4° Enfin il convient de suivre encore avec attention le détenu tuberculeux après sa libération. — Tout ce qui vient d'être dit suppose un service médical actif et bien entendu, c'est-à-dire des connaissances tout à fait spéciales et, en outre, l'isolement des malades combiné avec l'éventualité

d'un traitement hydrothérapique dans les compartiments du sanatorium.

Le D^r *Deknatel*, médecin d'un pénitencier hollandais (Bréda), attache également une grande importance à l'examen médical des détenus à leur entrée au pénitencier avec examen de la température dans les cas suspects. Il préconise des visites médicales périodiques chez tous les détenus et l'institution de règles d'hygiène dans tous les domaines. Il recommande l'emploi d'un bon cuisinier, la vie et l'exercice en plein air, l'usage des bains avec douches en même temps que le traitement à l'air libre pour les malades.

M. le D^r J.-B. *Ransom* (Etat de New-York) exige un système plus rationnel que celui adopté jusqu'ici dans la construction des établissements pénitentiaires. Les cellules doivent être plus spacieuses et la ventilation ne doit rien laisser à désirer. Il importe d'établir les règles d'une parfaite propreté. Le service médical doit être confié à des médecins spécialement qualifiés pour le traitement de la tuberculose. Les détenus chez lesquels on constate de bonne heure une prédisposition à cette maladie, doivent être instruits à se mettre en garde contre l'infection. Il faut éviter les cellules mal éclairées, le jeûne et les châtiements. Les détenus doivent veiller avec soin à la propreté et à la conservation de leurs vêtements; on ne négligera pas non plus l'application de mesures rigoureuses de désinfection. Bains avec douches et mouvements ou exercices suffisants en plein air.

Il importe d'isoler les détenus tuberculeux et de leur interdire absolument de cracher à terre. Stérilisation des crachats, désinfection des lits et de la literie avant d'en passer l'usage à d'autres. Il faut avoir soin d'enlever la poussière dans les locaux pour ouvriers. Dès la première visite médicale, les tuberculeux doivent être isolés et placés sous la surveillance de gardes-malades expérimentés. Un sanatorium doit être construit dans chacun des Etats de l'Union américaine, avec colonies agricoles pour ceux dont l'état de santé s'est déjà amélioré, afin de les mettre au bénéfice de la vie en plein air. Des statistiques doivent être dressées chaque année sur la tuberculose des détenus aux Etats-Unis.

M. le Dr *Thiltges* (Bruxelles) trouve avant tout l'isolement nécessaire pour les cas de tuberculose bacillaire; il accentue l'importance d'une diagnose établie de bonne heure, l'examen bactériologique des crachats, même l'injection d'une tuberculine diagnostique. Il considère le système cellulaire plus avantageux que la détention collective, attendu que cela facilite l'isolement.

M. le Dr *Delmarcel* (Louvain), tout en relevant l'importance d'une minutieuse désinfection, accentue surtout l'urgence d'une bonne ventilation des cellules. Celles-ci doivent avoir une capacité de 30 m³ et les cellules d'hôpital 40 m³. Il recommande de placer les malades tuberculeux dans des compartiments séparés de l'hôpital du pénitencier, et les cas qui s'aggravent dans des cellules recevant en plein le soleil. Il préconise une bonne et abondante nourriture pour le malade tuberculeux et un traitement rationnel. Il ne reconnaît pas la nécessité d'avoir un hôpital spécial pour les prisonniers tuberculeux.

M. *Georges Vidal*, professeur de droit à Toulouse, exige, outre la défense de cracher à terre et une désinfection vigilante, l'institution d'un journal de morbidité et de mortalité, avec annotations exactes, dans les établissements destinés à l'exécution des peines de longue durée. Dans ces mêmes établissements, les prisonniers prédisposés à cette maladie devraient jouir de privilèges au point de vue de l'hygiène, de la nourriture et de leur occupation. Les détenus tuberculeux condamnés à une courte détention, devraient être placés dans l'hôpital de l'établissement et ceux à longue détention, dans un sanatorium construit pour cette fin.

M. *Bær*, conseiller médical à Berlin, est partisan très déclaré de l'isolement du malade tuberculeux et, pour que celui-ci puisse recevoir un traitement convenable, il exige une section séparée dans le pénitencier, installée sur le modèle des sanatoriums pour prisonniers tuberculeux.

M. *Uray*, directeur de l'établissement pénitentiaire à Nagyenyed, en Hongrie, trouve surtout que les occupations industrielles provoquent sur une large échelle la disposition à la tuberculose chez les détenus appartenant à la classe agricole. Avant de leur attribuer une occupation, il importe de les

soumettre à un examen médical minutieux avec réduction des heures de travail. Il demande la création d'une colonie agricole annexe du pénitencier.

M. le Dr *Pattantyús*, médecin de l'établissement pénitentiaire de Illava, en Hongrie, attache la plus grande importance à l'amélioration de la nourriture, par laquelle on obtient d'excellents résultats. Il veut assurer un traitement en plein air à proximité du pénitencier. Considérant les cellules comme un séjour déprimant pour le caractère et l'humeur des détenus, il faudra se garder d'y placer les individus prédisposés à la tuberculose; attribuant les mêmes effets à la condamnation à perpétuité, il voudrait voir supprimer ce genre de condamnation.

MM. les rapporteurs sont unanimes à constater que la tuberculose peut être tout aussi bien conjurée ou restreinte dans les prisons que la morbidité et la mortalité par tuberculose dans la population libre, moyennant l'application de mesures hygiéniques sévères et bien comprises; aussi sont-ils tous d'accord pour demander que les établissements pénitentiaires soient construits, installés et aménagés selon les principes d'une saine hygiène et les instructions d'une prophylaxie éclairée.

Pour faire prévaloir dans la construction future de pénitenciers les principes d'une hygiène rationnelle et sans entrer d'ailleurs ici dans les détails de la question, je me permets de proposer à l'honorable Congrès que, dans le but de restreindre la morbidité générale et spécialement la mortalité tuberculeuse, il décide d'édicter des règles destinées à servir de guide pour la construction et l'installation hygiéniques de maisons pénitentiaires, et de nommer dans ce but une commission d'experts ad hoc. Il suffirait de tenir compte des expériences faites jusqu'ici dans la construction et l'aménagement d'hôpitaux et de sanatoriums pour tuberculeux. On trouvera à cet égard de nombreux détails dans les rapports de nos douze auteurs, surtout dans l'essai de Kolb.

Les pénitenciers existants pourront aussi faire leur profit des perfectionnements proposés au point de vue du développement de l'hygiène et de l'application de principes rationnels dans l'installation ou l'aménagement des établissements, visant ainsi constamment à améliorer toutes choses.

Il importe que l'administration soit inspirée de sentiments humanitaires et qu'elle comprenne l'importance d'un service médical intelligent, afin d'empêcher que la tuberculose revêtant un caractère chronique et contagieux ne se propage parmi les détenus. Ces principes sont exposés d'une façon claire dans les rapports, d'où nous extrayons les règles suivantes :

- 1° *Service médical assidu* : visite des détenus, classement, visites de contrôle, soins hygiéniques et traitement spécial des tuberculeux.
- 2° *Sphère du droit médical plus étendue* dans les maisons pénitentiaires, la direction des sections séparées destinées aux tuberculeux devant être confiée aux médecins.
- 3° *Groupement des détenus consignés* après examen médical, isolant dès le début les tuberculeux contagieux.
- 4° *Traitement individuel des malades tuberculeux* en ayant égard aux principes établis dans un sanatorium.
- 5° *Vigilance à éviter*, par l'observation des règles suivantes, tout ce qui pourrait favoriser la contagion de la maladie : grande propreté, emploi d'antiseptiques, défense absolue de cracher à terre, instructions ayant trait à l'hygiène, désinfection minutieuse des locaux ainsi que des objets qui ont appartenu à des tuberculeux, avant de les passer à des détenus en santé.
- 6° *Soins éclairés à vouer aux prédisposés à la tuberculose* afin d'éviter le développement du mal et de prévenir même son apparition : hygiène du logement et de la couche, beaucoup de mouvement ou d'activité en plein air, occupations non préjudiciables à la santé, s'exerçant surtout en plein air, dans la cour, au jardin, aux alentours de l'établissement ; nourriture variée, riche en albumine animale et en graisse, hygiène de la peau, bains hydrothérapiques, dispense de travaux intérieurs nuisibles à la santé, soins spéciaux à donner aux convalescents d'une autre maladie jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé leur ancienne vigueur, etc.

Tels sont les principes énumérés dans les travaux des rapporteurs et dans le détail desquels nous ne pourrions entrer sans dépasser les limites permises. Selon moi, il conviendrait

de confier à un comité spécial l'étude de cette question dans ses détails, qui donnerait, entre autres, des instructions très précises et complètes sur tout ce qui traite de l'hygiène dans les établissements pénitentiaires. J'ai la conviction qu'il en résulterait les plus grands avantages pour les établissements à système moderne. *La rédaction d'un semblable règlement par l'honorable Congrès ferait donc l'objet de ma deuxième proposition.* La rédaction d'un guide de ce genre ne soulèverait aucune difficulté pour des hommes expérimentés dans ce champ d'études, car les principes à appliquer ici ont à nos yeux la transparence du cristal et leur réalisation est urgente ; la lutte contre l'action et l'extension de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires doit se poursuivre coûte que coûte.

Et à cet égard tous les rapporteurs sont d'accord. S'il existe çà et là quelques petites divergences d'opinion, elles sont d'ordre tout à fait secondaire ; ce qui n'empêche pas que nous les passions en revue. D'ailleurs, n'est-ce pas du choc des opinions que jaillit la lumière ?

En examinant de près ces différences d'opinion, nous verrons bientôt qu'elles se ramènent à deux points seulement. L'un d'eux est particulier à M. Pattantyús, qui considère que les cellules privées ne peuvent que favoriser le développement de la tuberculose ou la prédisposition à cette maladie ; en cela, il est en opposition avec tous les autres rapporteurs, qui prétendent que le régime cellulaire bien appliqué n'est pas nuisible ; mieux que cela, le D^r Thiltges, de Bruxelles, déclare sans ambages que le système cellulaire est celui qui doit être préféré comme l'unique moyen d'isolement et au point de vue de la lutte contre la tuberculose.

La seule question débattue et qui reste à résoudre est de savoir si, oui ou non, il est nécessaire de construire des sanatoriums séparés pour les détenus tuberculeux, ou s'il suffirait d'établir des sections séparées destinées aux tuberculeux dans les maisons pénitentiaires, ou si même on pourrait se contenter de les placer dans les hôpitaux ou infirmeries annexées aux prisons ou pénitenciers.

Qu'il nous soit permis d'énumérer ici sur ce sujet les opinions de nos divers rapporteurs.

Suivant *Bær*, un grand établissement distinct pour détenus tuberculeux serait trop coûteux; la consignation devrait s'effectuer souvent sur une grande échelle, et dans de semblables sanatoriums la discipline serait difficile à maintenir. Par contre, les sections séparées, installées sur le modèle des sanatoriums, seraient suffisantes.

Büben n'exprime pas d'opinion sur la question.

Deknatel juge inutiles les prisons séparées pour détenus tuberculeux; en revanche, pour les prisonniers tuberculeux ambulants il exige l'introduction du traitement en plein air; les malades curables qui doivent garder le lit devraient être soignés dans les hôpitaux annexés aux prisons (avec chambres au rez-de-chaussée donnant sur le jardin); les incurables devraient être graciés.

Delmarcel ne juge pas nécessaire non plus l'existence d'hôpitaux séparés pour prisonniers tuberculeux, mais il recommande que ceux-ci soient soignés dans des salles distinctes de l'hôpital, spacieuses, claires et bien aérées. La tuberculose étant progressive, le malade devrait être soigné dans une cellule exposée au soleil de midi.

Gibbons n'aborde pas la question, pour la raison que, dans les prisons irlandaises, la mortalité par tuberculose est beaucoup plus faible que parmi la population libre.

Suivant *Kolb*, un pénitencier de construction moderne doit posséder une section séparée destinée aux tuberculeux et placée sous la surveillance d'un médecin-directeur. Cette section devrait contenir un nombre de lits égal à la moitié du nombre des tuberculeux qui séjournent annuellement dans l'hôpital de l'établissement.

Okolicsányi-Kuthy est également partisan des sections séparées.

Pattantyús déclare inexécutable l'idée de la création de sanatoriums distincts pour les prisonniers; par contre, il exige le traitement dans le genre du sanatorium domestique avec vérandas ouvertes et tentes installées dans la cour de l'établissement durant l'été.

Suivant *Ransom*, des hôpitaux ou sanatoriums séparés devraient être construits pour détenus tuberculeux dans chaque Etat de l'Union américaine.

Thiltges n'aborde pas cette question.

Uray considère comme étant d'une grande importance la création d'établissements pénitentiaires privés pour prisonniers tuberculeux.

Vidal désire un sanatorium spécialement construit pour y interner les condamnés à longue détention atteints de tuberculose; quant aux détenus tuberculeux condamnés à une courte peine, ils pourraient être placés à l'hôpital pénitentiaire.

Nous voyons en somme que, parmi les douze rapporteurs, neuf s'occupent de la question posée. Parmi eux un docteur, M. Ransom, notre collègue américain, habitué aux grandes entreprises, et deux rapporteurs non médecins, MM. Uray et Vidal, exigent l'établissement séparé pour détenus tuberculeux; trois de nos collègues, MM. Bær, Kolb et Okolicsányi-Kuthy, préconisent la section séparée dans les établissements modernes. Parmi les trois derniers, M. Pattantyús propose implicitement la même chose, M. Deknatel partage à peu de chose près le même point de vue et M. Delmarcel est le seul qui se contente de la salle séparée de l'hôpital annexé à la prison et recommande les cellules séparées, favorablement situées pour les malades gravement atteints.

L'impression générale qui résulte de cette analyse est donc suffisamment claire: L'établissement pénitentiaire moderne doit posséder une section séparée pour tuberculeux, où des mesures préventives efficaces pourront être appliquées, permettant d'effectuer l'isolement dès les premiers jours et de conjurer la contagion par le bacille Koch sur les personnes saines et d'administrer le traitement voulu, suivant les exigences de la science moderne et sans de trop grands sacrifices matériels.

Et maintenant, Messieurs les congressistes, je me résume dans les trois propositions suivantes:

1° Je formule tout d'abord le vœu que les principes de construction et d'installation d'un établissement moderne de détention soient arrêtés, que la rédaction en soit confiée à une commission d'experts nommée par le Congrès et qu'ils soient à la disposition de tous les Etats.

2° Un règlement précis concernant les mesures d'hygiène à appliquer dans les établissements pénitentiaires devrait être

rédigé par un comité nommé par le Congrès et choisi dans son sein. Ce règlement constituerait un vrai trésor pour l'humanité civilisée.

3° Il conviendrait enfin de décider en principe que tout établissement moderne de détention devrait être pourvu d'une section séparée, destinée à isoler à temps et à traiter convenablement les détenus tuberculeux.

En remerciant le Congrès de tout l'intérêt qu'il a témoigné à l'étude de cette importante question, j'accrois de nouveau le fait que la lutte entreprise partout contre la tuberculose, si elle se poursuit sur la base des principes qui viennent d'être exactement exposés, ne peut que procurer des résultats absolument satisfaisants. Cette déclaration se trouve corroborée par la circonstance que, dans leurs traits généraux, ces principes sont communs à tous les rapporteurs. Pour ce qui est des détails, il est naturel que l'un ou l'autre d'entre eux met l'accent sur tel point plutôt que sur tel autre; mais ce sont là des vues purement individuelles qui ne modifient en rien l'essence même de la chose et qui s'expliquent par les expériences particulières que peuvent avoir faites divers médecins d'établissements pénitentiaires, les uns, par exemple, relevant surtout l'importance des mesures hygiéniques dont l'utilité leur a été démontrée par leurs propres expériences, d'autres, pour ces mêmes motifs, mettant l'accent sur une autre face de la question.

Désireux que nous sommes de préparer à nos après-venants un meilleur avenir, nous avons pour devoir de remplir d'ores et déjà notre carquois de flèches bien forgées, dont nous ferons usage dans la lutte entreprise, cherchant à en faire profiter aujourd'hui et autant que possible nos frères égarés et malheureux. (Applaudissements.)

Le rapport présenté aboutit aux conclusions suivantes :

1° « *Les principes concernant la construction et l'installation d'un établissement moderne de détention doivent être exactement formulés par une commission d'experts déléguée par le Congrès, et mis à la disposition de l'usage international.*

2° « *Un règlement précis concernant toutes les mesures hygiéniques à appliquer dans des établissements pénitentiaires devrait être rédigé par un comité élu par les membres du Congrès.*

3° « *Un établissement pénitentiaire moderne doit être pourvu d'une division spéciale pour l'isolement à temps et pour le traitement convenable des malades.* »

M. le président ouvre la discussion sur la première des conclusions qui précèdent.

Personne ne demandant la parole, elle est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

On passe ensuite à l'examen de la deuxième conclusion.

M. le Dr Colin demande au co-rapporteur si, au nombre des mesures hygiéniques que la commission future sera appelée à prendre, se trouvent celles relatives à la nourriture, au travail des détenus et aux punitions qui leur sont infligées. La tuberculose, et principalement la tuberculose osseuse, ganglionnaire et cutanée, est extrêmement fréquente dans les prisons de France. Cela est dû le plus souvent à l'insuffisance de la nourriture destinée aux prisonniers soumis au travail, dépourvus de pécule et, par suite, de vivres de cantine, et aux punitions qui s'ajoutent à l'insuffisance de nourriture pour les sujets intraitables ou paresseux. L'orateur a eu l'occasion de voir, à l'époque où il était médecin de la maison centrale de Gaillon, quantité de ces individus insuffisamment nourris, qui venaient continuellement à la visite demander du pain supplémentaire et de l'huile de foie de morue qu'il s'empressait de leur accorder sous peine de les voir tomber malades et encombrer l'infirmerie. Faut-il insister sur les dangers que présente la punition de la cellule obscure ou du cachot noir au point de vue de la phtisie? Tout le monde sait aujourd'hui que le bacille de la tuberculose trouve son terrain de culture le plus favorable dans les endroits obscurs et humides et qu'au contraire l'air et la lumière le tuent. Il y aurait donc nécessité absolue de défendre l'application de la punition du cachot noir, sans du reste pour cela négliger la séparation des malades et la construction de sanatoriums.

A la suite du discours de M. Colin, l'assemblée adopte à l'unanimité la deuxième des conclusions.

La discussion est ensuite ouverte sur la troisième et dernière des conclusions présentées par le co-rapporteur.

M. le D^r Pactet lit à ce sujet un travail de M. le D^r *Le Filliatre*, membre adhérent au Congrès, chirurgien à l'infirmerie centrale des prisons de la Seine, sur la tuberculose ganglionnaire dans les prisons (voir annexe). L'auteur de ce mémoire attribue la fréquence de la tuberculose ganglionnaire chez les prisonniers de Fresne à l'insuffisance du régime alimentaire et au régime cellulaire auquel ils sont soumis.

Le co-rapporteur déclare être d'accord avec les idées émises par M. Le Filliatre.

La troisième des conclusions énoncées plus haut est adoptée à l'unanimité.

M. le président met ensuite aux voix l'ensemble des conclusions du rapporteur, qui sont également adoptées à l'unanimité.

Sur la proposition du co-rapporteur, M. le D^r Léon Gordon est désigné comme chargé de présenter à l'assemblée générale du Congrès les conclusions votées par la section.

* * *

Le second objet à l'ordre du jour de la section appelle la lecture avec discussion du rapport général sur la troisième question de la section III, présenté par M. le baron *de Lévy*, secrétaire royal au Ministère de la Justice, à Budapest. Cette question a trait à la *délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage*.

M. *de Lévy* prononce le discours suivant :

Mesdames et Messieurs !

La Commission pénitentiaire internationale m'a fait l'insigne honneur de me charger d'ouvrir dans cette section la discussion sur la troisième question par un résumé des rapports qui nous sont parvenus sur la « délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage ».

Ma tâche est singulièrement facilitée, car le sujet a été traité avec une lucidité admirable par des rapporteurs d'une grande autorité, par des spécialistes des plus distingués, qui étudient et pratiquent le patronage depuis de longues années,

de sorte que leur zèle et leur dévouement sont inspirés par une vaste expérience. Je pourrais donc me borner à transcrire leurs propositions et à les mettre d'accord dans une formule simple et concise.

Mais il me semble que j'ai encore un autre devoir, celui de rendre hommage à ces éminents savants et philanthropes qui ont déjà étudié si consciencieusement, dans les congrès précédents, le problème qui nous occupe. Je m'efforcerai de le faire très sommairement, vous priant de m'excuser si je me permets de vous rappeler quelques-unes des plus belles pensées, des considérations élevées et des observations frappantes que j'ai rencontrées en parcourant les comptes rendus des précédentes délibérations.

L'histoire du patronage remonte à plus d'un siècle ; et comme la question qui nous occupe est une des plus essentielles pour ces œuvres, il est évident que le débat remonte loin et a pris de l'ampleur, de sorte que je devrai délimiter tout d'abord et très sévèrement l'étendue de mes citations.

Mon prédécesseur au Congrès pénitentiaire international de Stockholm, M. César Pratesi, a, dès 1878, fort bien mis en relief l'essence du problème. Après avoir fait ressortir que le patronage est le complément de chaque système pénitentiaire, complément d'autant plus essentiel qu'il s'exerce dans la période critique de la réforme et de l'élargissement du libéré, M. Pratesi a saisi le point essentiel en insistant sur la nécessité du plus complet accord entre les sociétés de patronage et les autorités. Il a démontré cette nécessité en citant la surveillance de la police, qui dégrade le libéré au moment où le patronage entreprend de le réhabiliter. Et il a essayé de concilier les deux systèmes, en proposant de substituer à la surveillance de la police celle exercée par le comité de patronage. Il va sans dire que le sujet est délicat : l'Etat ne saurait transmettre ses droits et ses devoirs qu'à une société de patronage qui jouit de sa pleine confiance ; d'autre part, cette façon d'intervenir rehausserait singulièrement le prestige du patronage, constituerait un concours très efficace.

L'idée de M. Pratesi fut vigoureusement appuyée par l'orateur suivant, Donna Concepcion Arenal de Gijon (Espagne),

qui fit remarquer que, si le patronage était soupçonné d'être influencé par la police, il perdrait la plus grande partie de son prestige; car le patronage ne devrait avoir d'autres moyens coercitifs que la supériorité intellectuelle et l'affection.

Certes, il faut des subsides de l'Etat, mais il n'en faut pas trop; si le patronage accomplit son œuvre avec trop de facilité, il risque de déchoir, car l'énergie ne se développe que dans la lutte; les fonds acquis trop facilement se dépensent avec moins de circonspection et attirent les hypocrites. Mais les subsides accordés doivent l'être sans condition, car si la société ne mérite pas toute confiance à l'égard de l'emploi utile des fonds, alors elle ne mérite pas de subside.

M. Michaud, président de la Cour d'appel de Neuchâtel, s'en tint à la question primordiale. Il trouva « difficile de constater en principe la convenance de la subvention à accorder au patronage; car l'Etat, qui dépense tant pour le maintien des établissements pénitentiaires, est intéressé à ce que les libérés n'échappent pas à toute influence moralisatrice dès le moment de leur sortie de la prison. Il doit l'encourager, mais il n'a pas qualité pour l'exercer lui-même ».

Ici M. Mourray-Browne, secrétaire de la Société de patronage de Chester, a indiqué un moyen de subvention indirecte, qu'on a beaucoup pratiqué en Angleterre. Ce moyen consiste à confier au patronage le pécule que le libéré a gagné par son travail dans la prison. C'est là encore un appui moral et matériel à la fois; on pourrait même dire que la valeur morale en est plus grande que la valeur matérielle.

M. Armengol y Cornet fit remarquer que les sociétés libres sont plus accessibles aux libérés, tandis qu'une institution officielle prend tout naturellement une allure plus ou moins bureaucratique; c'est la société de patronage qui doit se substituer à la peine odieuse de la surveillance de la police.

M. le pasteur Wysard (Suisse) alla même plus loin; il exprima le désir que le patronage pût se passer de toute subvention, grâce à la sympathie et aux dons du public, qui seraient favorisés par l'appui moral de l'Etat, par la sanction légale et l'autorité conférée au patronage.

C'est dans cet ordre d'idées que M. Lefébure demanda la subvention là seulement où elle était nécessaire et surtout dans la période des débuts; il fit remarquer que le patronage devait recourir à des formes discrètes, afin que le libéré ne puisse pas présumer une forme déguisée de l'intervention de la police. C'est tellement vrai, disait-il, qu'en Belgique le patronage officiel a complètement disparu. Mais il n'en insistait que plus énergiquement sur l'appui moral, en exigeant que l'Etat permette aux patrons de visiter les prisons pour y connaître les détenus devant prochainement être libérés.

Il est vrai, ces visites ont donné lieu à maints abus; mais on a constaté que les patrons bien choisis, dévoués et intelligents, sont de véritables auxiliaires, d'excellents auxiliaires de l'administration pénitentiaire.

On a encore parlé des asiles temporaires. Je dois en parler ici, car la création de ces asiles exigerait tout particulièrement le consentement et l'appui moral de l'Etat. Elle exigerait même des subventions, car le public se méfierait un peu de ces asiles et y verrait autant de foyers du crime. Ces asiles présenteraient, en effet, un certain danger. Mais le danger est plus grand encore, si le libéré, banni de la société, consigné à toutes les portes des honnêtes gens, se réfugie dans des lupanars, où il échappe à tout contrôle et retombe dans un milieu vicieux.

Au Congrès d'Anvers (1890), notre éminent maître, M. Fuchs, demanda que « la partie militante » de l'œuvre fût abandonnée à l'initiative privée et n'exigea le concours de l'Etat que pour les frais qu'entraîne le patronage des jeunes libérés. Il proposa d'établir des relations entre les sociétés de patronage des divers pays et recommanda comme moyens d'action le rapatriement, l'expatriation, l'engagement militaire des libérés, autant de procédures qui supposent, dans une mesure plus ou moins étendue, le concours de l'Etat.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les résolutions de ce Congrès. Je mentionnerai brièvement qu'on s'est plaint de la divulgation du casier judiciaire, qui était un des grands obstacles à la réhabilitation des libérés; que la suppression de la surveillance de la police a été demandée seulement pour les cas où l'intérêt de la sécurité publique serait sauvegardé; que

la motion tendant à octroyer aux sociétés de patronage la personnalité civile a été rejetée à une forte majorité.

Il y aurait encore mainte idée à soulever, mais je crains que mon résumé historique ne vous ait déjà trop fatigués, et pour reconquérir votre attention, je le terminerai par les belles paroles de notre illustre maître M. Bérenger, qui disait : « Il n'est pas douteux que le patronage ne soit une des plus grandes forces morales que les idées modernes mettent entre les mains de la société et, me permettrai-je d'ajouter, entre les mains de l'Etat, pour peu que ces deux grands facteurs de l'humanité sachent remplir, chacun, le rôle qui lui revient de par la nature de ses fonctions et de ses moyens d'action. »

Je résumerai maintenant la manière dont vos rapporteurs nous proposent de préciser le rôle qui revient à l'Etat.

M. Adolphe Fuchs, conseiller intime, président central de l'Union des sociétés badoises de patronage à Karlsruhe, part de ce principe qui bene distingue, bene docet, et il envisage la question à trois points de vue :

1° Y a-t-il des cas dans lesquels les institutions de patronage ne peuvent absolument se soustraire au contrôle de l'Etat ?

2° A quelles conditions l'intervention de l'Etat dans les œuvres de patronage peut-elle être utile aux comités et doit-elle être acceptée par ceux-ci ?

3° Dans quelles circonstances le contrôle de l'Etat sur les sociétés de patronage doit-il être envisagé comme une atteinte portée à leur indépendance et doit-il conséquemment être repoussé ?

Il répond à la première question que l'égalité de tous devant la loi est de droit strict pour le patronage aussi ; que les sociétés ne sauraient se soustraire, ni au code civil, ni au droit public et que d'autre part le contrôle de l'Etat doit s'exercer en vertu de la loi.

Passant à la seconde question, M. Fuchs fait remarquer que, dans le domaine des patronages, il existe entre l'Etat et les sociétés une communauté d'intérêts qui les unit très étroitement et les empêche de se diviser lorsqu'il s'agit de déterminer leurs tâches respectives. L'Etat est fortement intéressé à ce que le condamné, sorti de la prison, puisse trouver l'aide et

le travail sans lesquels la misère le ferait retomber dans le vice. Or, c'est là une tâche que l'Etat ne peut pas entreprendre ; il peut tout au plus se borner à encourager les sociétés, soit par l'adjonction au comité central d'un commissaire de l'Etat ou du ministère, dont les fonctions honorifiques sont exercées dans plusieurs Etats allemands et en Hongrie aussi, depuis des dizaines d'années, soit en les aidant de ses conseils, en leur accordant des subventions assez élevées pour qu'elles soient en mesure d'accomplir efficacement la tâche qu'elles se sont imposée.

D'autre part, les sociétés ont intérêt à se faire garantir une liberté d'action aussi étendue que possible, une large indépendance à laquelle l'intervention officielle pourrait porter atteinte si elle voulait exiger que telle société appliquât ses moyens à d'autres œuvres que celles du patronage, ou qu'elle étendît son champ d'action. Dans le cas de pareilles tendances, les sociétés trouveraient protection dans leurs statuts et dans leur ferme volonté de les faire observer. Et M. Fuchs conclut que, d'une part, il n'est pas juste de prétendre que l'ingérence de l'Etat dans le fonctionnement des institutions de patronage doive nécessairement leur être préjudiciable et que, d'autre part, on ne répond pas d'une manière décisive à la question posée en soutenant que les œuvres de patronage doivent s'exercer sous l'égide de l'Etat.

L'illustre rapporteur croit qu'en présence de la grande extension du patronage pendant les trente dernières années, on trouvera la vraie solution en disant qu'une alliance, pleine d'égards réciproques, entre l'Etat et les sociétés, est le moyen le plus efficace de favoriser le développement des œuvres de patronage.

M. Ernest Passez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, président de la Société de patronage des jeunes adultes libérés, à Paris, part de ce principe que c'est avant tout à l'initiative privée qu'il faut s'adresser pour les solutions des problèmes sociaux. « Le fonctionnarisme, dit-il dans son très remarquable rapport, qui sert à l'Etat à manifester son intervention, est mortel pour les œuvres de la charité privée. »

Il y a deux catégories de sociétés : celles qui ne reçoivent aucune subvention de l'Etat et celles qui sont subventionnées par lui.

En résumé de son rapport, qu'on a lu avec un intérêt tout particulier, il propose les deux vœux suivants pour déterminer les limites de l'intervention de l'Etat en matière de patronage :

1° Les œuvres de patronage non subventionnées par l'Etat doivent échapper à son intervention.

2° Celles qui reçoivent des subventions sont soumises au contrôle de l'Etat, mais seulement quant à leur fonctionnement matériel et financier, l'Etat ne devant jamais intervenir dans les méthodes et les procédés destinés à assurer le relèvement moral des patronnés.

M. J.-G. Schaffroth, inspecteur des prisons et des établissements d'utilité publique du canton de Berne, se place à un point de vue opposé. Son intéressant exposé est inspiré évidemment par les traditions de son beau pays. Dans plusieurs cantons de la Suisse, les sociétés de patronage pour les détenus libérés ont un caractère officiel ou semi-officiel, qui les met en rapport direct avec l'administration des prisons. C'est l'esprit qui a prévalu en Suisse depuis des dizaines d'années et qui tend à prévaloir dans l'art. 47 de l'avant-projet du Code pénal fédéral. D'après M. Schaffroth, l'œuvre du patronage doit, dans la règle, être organisée par l'Etat, toutefois avec le concours de l'activité libre. Les avis sont, dit-il, encore partagés sur la question de savoir s'il faut préférer l'organisation libre à celle de l'Etat. Aussi longtemps qu'il ne s'agit que des libérés sortant du pénitencier après y avoir subi leur peine en entier, le patronage libre a sa raison d'être. Mais lorsque la législation prévoit l'éventualité de la rémission de la peine, avec libération provisoire, l'Etat doit, dans ce cas, exercer lui-même directement le patronage. L'Etat choisira dans ce cas les organes spéciaux nécessaires parmi les personnes du patronage libre.

M. Jules Veillier, le regretté ancien directeur de la maison de correction cellulaire de Fresnes (Seine), nous a présenté un très remarquable rapport, complété par un intéressant exposé des douze ans d'assistance par le travail dans l'établissement fondé à Melun (Seine-et-Marne) en 1892 avec le concours de

l'administration pénitentiaire française. M. Veillier estime également que les œuvres de patronage doivent être des œuvres d'initiative privée.

Il résume dans des formules intéressantes le rôle de l'Etat en matière d'assistance et de patronage des libérés adultes, rôle qui consisterait :

1° dans l'approbation des statuts des sociétés de patronage, ce qui implique le droit d'en vérifier l'application ;

2° dans les subventions à allouer auxdites sociétés ;

3° dans la facilité accordée à leurs représentants de se mettre en contact, au cours de la peine, avec les prisonniers qui ont sollicité le patronage.

Le cinquième et dernier rapport, qui ne nous est parvenu qu'il y a peu de jours, a pour auteur M. Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences morales et politiques. — Mesdames et Messieurs, il faut lire ce rapport admirable. Il nous donne d'abord la définition du patronage, que je prends la liberté de répéter devant vous : « On doit entendre par patronage tout cet ensemble de mesures tutélaires qui entourent l'enfant en danger inoral, pour le préserver, le jeune délinquant pour le relever, le condamné pour le préparer à la rentrée dans la vie libre, le libéré pour le protéger contre la rechute. » — On ne peut pas définir avec plus de sagacité et plus de précision la noble tâche à laquelle vous consacrez un dévouement inlassable. Puis il suit, au cours de la vie, le patronage sous ses diverses formes tout en constatant que, de l'enfance à l'âge mur, à toutes les étapes de sa route, l'homme aux prises avec les défaillances a besoin d'aide, et cet appui, sous les formes dissemblables qu'il affecte, porte le même nom : le patronage. Selon M. Picot, tantôt le patronage vient de l'assistance publique, tantôt de l'assistance privée.

L'assistance privée elle-même agit en certains cas directement, dans d'autres cas avec l'autorisation de l'Etat. Ces modalités diverses comportent, pour la solution de notre question, des observations importantes.

Toute organisation spéciale embrassant l'ensemble des faits sur l'étendue d'un territoire, exigeant des décisions uniformes, des sanctions de même nature, et faisant appel à l'action judi-

ciaire, appartient en propre à l'Etat; lui seul peut édicter des lois, veiller à leur application, fermer ou ouvrir les portes des prisons; il représente la puissance publique, et tout ce qui est fait en son nom vient de lui. En ce domaine, il n'a pas de concurrence.

Il en est autrement quand il s'agit de l'action sur les hommes. Pour agir sur la volonté de l'enfant comme de l'homme, il n'y a d'efficace que le cœur de l'homme. Il faut que l'être faible sente que le seul mobile qui cherche à le soutenir est le dévouement désintéressé, et pour tout dire l'amour. Ni lois, ni règlements, ni le fonctionnaire, ni l'agent rétribué ne valent le contact de deux âmes. Quand l'Etat essaye d'entrer en lutte avec l'assistance privée, il lui arrive de l'emporter par ses énormes ressources au service d'une organisation centralisée, mais il est des qualités de dévouement que les plus gros budgets sont impuissants à susciter. De cette observation fondée sur les faits, il résulte que l'Etat ne doit assumer la charge d'agir sur les volontés pour les redresser que dans le cas où il est avéré que nul n'a accepté cette tâche; son devoir est de tout faire pour provoquer l'initiative privée, pour la stimuler, pour empêcher qu'elle ne se décourage. Son plus noble rôle n'est pas d'être patron, mais de faire naître autour de lui des patronages.

Il y a une série d'œuvres que la charité peut créer librement sans s'adresser à l'Etat. En matière de patronage, il n'en est pas ainsi. Quand il s'agit des prisons et des maisons de correction, l'Etat est chez lui: à une société qui vient lui demander de faire des visites aux prisonniers dans les cellules ou aux jeunes détenus dans une colonie, il peut opposer un refus.

Il y a un autre rôle et c'est le plus délicat. L'Etat prétend inspecter et, pour tout dire, contrôler les institutions de patronage. C'est même à propos de ce contrôle qu'est née la controverse sur le droit d'intervention.

Cette intervention est-elle légitime? Si elle est admise, dans quelle mesure s'exercera-t-elle? Voilà bien la question posée, et l'illustre rapporteur, après une suite d'idées analogues, arrive à la même conclusion que son éminent compatriote M. Ernest Passez.

En résumé, M. Picot donne un petit nombre de règles d'une caractéristique frappante, lesquelles peuvent servir de limites à l'intervention de l'Etat et qui ne manqueront pas d'éveiller toute votre attention.

J'ai résumé les idées et les conclusions que vos rapporteurs soumettent à vos délibérations, et je dois maintenant les mettre d'accord et les réunir dans la formule la plus propre à conquérir vos suffrages. A cet effet, il faut en conserver ce qui nous unit et en éliminer ce qui pourrait vous diviser.

Les idées et les tendances qui nous unissent, ont déjà été formulées dans les résolutions des précédents Congrès, résolutions que je crois devoir vous rappeler.

En 1878, le Congrès international de patronage, réuni à Paris, a émis, à l'unanimité, le vœu:

« Que les sociétés de patronage obtiennent, en raison du caractère social du but qu'elles poursuivent, un plus large concours de l'Etat, à la condition pour elles de publier annuellement un rapport sur leur gestion morale et financière; qu'en conséquence le crédit actuellement porté au budget soit augmenté. »

Le premier Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus (Anvers 1890) adopta la résolution suivante:

« Le patronage doit surtout être l'œuvre de l'initiative privée, encouragée et soutenue par l'appui moral et, au besoin, par les secours financiers des gouvernements et doit revêtir la forme la mieux appropriée aux traditions, aux mœurs et à la législation de chaque pays. »

J'ai déjà parlé plus haut et assez longtemps des délibérations du Congrès de 1878 tenu à Stockholm et je n'ai plus qu'à nommer encore quelques-uns des orateurs qu'on y a entendus, MM. G. Bolein, Jules de Lamarque, Stækelnberg, Michelet, pour signaler à votre attention particulière le vœu unanime de ce Congrès, ainsi formulé:

« Le Congrès, convaincu que le patronage des libérés adultes est le complément indispensable d'une discipline pénitentiaire réformatrice, est d'avis qu'il y a lieu de généraliser autant que possible cette institution, en excitant l'initiative

privée, à la créer avec le concours de l'Etat, mais en évitant de lui donner un caractère officiel.»

Vous me permettrez de relever enfin, dans la littérature, l'opinion d'une célébrité de la haute magistrature française contemporaine, celle de M. A. Labroquère, avocat général à la Cour de Bordeaux.

« Quant à l'Etat, que peut-il faire par lui-même? Il est impropre à cette tâche, sa tutelle bienveillante pourrait ressembler à une surveillance de haute police. L'assistance légale réduite à elle seule est impuissante, il faut ici le concours du dévouement individuel, la main discrète et cachée de la charité privée. Mais, pour prospérer, cette œuvre d'hygiène morale et de bienfaisance doit être encouragée et subventionnée par l'Etat, soutenue par l'opinion publique, entraînée par la sympathie de tous. Il faut susciter, sur tous les points du territoire, des associations, créer un centre d'impulsion, vivifier toutes les tentatives généreuses en faveur des libérés. »

Il ressort à l'évidence de tout ce que je viens de dire que l'Etat et la société doivent marcher d'accord, s'appuyer mutuellement, car c'est bien le cas de dire : vis unita fortior. Il n'est pas moins évident que l'Etat ne doit pas intervenir dans les méthodes et les procédés du patronage; son concours doit s'exercer sous forme d'encouragements et d'une coopération financière; l'Etat doit allouer de généreuses subventions, car, comme le dit fort bien M. Bérenger, « s'il est peu d'institutions qui reçoivent moins, il en est peu qui exigent plus de ressources. »

La solution théorique ne présente pas trop de difficultés; ce qui complique la question, c'est que la résolution d'un aéro-page international doit se maintenir dans des généralités, demeurer dans le juste milieu, pour que ses vœux puissent se conformer aux mœurs, aux lois et aux institutions des pays civilisés ainsi qu'aux conditions économiques, à l'état de la richesse nationale, à l'esprit de sacrifice et de charité, à l'entendement du public à l'égard de la portée et de l'importance du patronage — autant de circonstances et de facteurs qui varient à l'infini d'un pays à l'autre.

Je vous sou mets en conséquence la proposition suivante :

Le Congrès estime que les œuvres de patronage étant des œuvres d'initiative privée, elles ne doivent être soumises au contrôle de l'Etat qu'à l'égard de leur fonctionnement matériel et financier. L'Etat ne doit jamais intervenir dans les méthodes et les procédés destinés à assurer le relèvement moral des patronnés.

Le Congrès émet le vœu que, pour favoriser le développement des œuvres de patronage, une alliance, pleine d'égards réciproques, doit s'établir entre l'Etat et les sociétés de patronage.

Cette résolution est votée à l'unanimité et M. Roger Troussel, chef du cabinet du Ministre de l'Intérieur, à Paris, est désigné comme rapporteur de la section pour présenter cette résolution au Congrès.

La séance est levée à 11 heures.

ANNEXE au procès-verbal du 4 septembre.

NOTE

SUR LA

TUBERCULOSE GANGLIONNAIRE DANS LES PRISONS

PAR LE

Docteur LE FILLIATRE.

Depuis qu'il nous a été donné de soigner comme chirurgien certaines formes de tuberculose dans les prisons, nous avons été frappé de rencontrer si fréquemment, chez les détenus adultes, une manifestation de la tuberculose que l'on ne rencontre dans la vie libre que chez l'enfant et l'adolescent (Petit th. de Paris, 1897).

Cette manifestation de la tuberculose porte les noms de tuberculose ganglionnaire, d'adénopathies tuberculeuses, de scrofules, d'humeurs froides, etc.

Ne voulant nullement abuser des instants si précieux du Congrès pénitentiaire, nous ne relaterons point tous les travaux scientifiques qui ont déjà été publiés sur ce sujet, nous laisserons de côté toutes les questions de technique, de médecine pure et de chirurgie, qui relèvent plus de la science médicale que d'un Congrès pénitentiaire, et nous n'apporterons ici qu'un résumé de nos longues recherches et des mesures d'hygiène qui peuvent en résulter pour combattre cette terrible affection.

Qu'il nous soit permis de remercier tout d'abord M. Grimanielli, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur, pour l'amabilité avec laquelle il a toujours accueilli nos demandes chaque fois qu'il s'est agi de faciliter nos recherches; nous remercions aussi le directeur des prisons de Fresnes et M. le directeur de la maison centrale de Melun pour tous les renseignements qu'ils ont bien voulu nous fournir au sujet des détenus qui nous intéressaient et sur la vie du prisonnier en général.

Depuis 1901, époque à laquelle nous avons commencé à enregistrer tous les cas de tuberculose ganglionnaire des deuxième et troisième divisions de la prison de Fresnes, nous avons remarqué que le nombre de ces cas allait augmentant chaque année, bien que le nombre des détenus restât sensiblement le même.

C'est ainsi qu'en 1901 nous avons eu à soigner pour adénopathies tuberculeuses 79 détenus
 en 1902 97 »
 en 1903 115 »
 en 1904 123 »

En somme, 414 cas en quatre ans, soit une moyenne annuelle de plus de 100 cas pour ces deux divisions seulement.

Remarquons ici que si tous ces cas ne figurent pas sur nos statistiques opératoires de l'infirmierie centrale, c'est que, sur 123 cas traités en 1904, 28 cas seulement ont été opérés à l'infirmierie centrale et 95 ont été traités dans les divisions,

ces derniers cas ne comportant pas un traitement chirurgical suffisamment grave pour être admis à l'infirmierie centrale.

A ces chiffres déjà éloquents, il nous paraît intéressant d'ajouter encore que, sur 880 consultations, par exemple, faites par nous en 1904 aux prisons de Fresnes, deuxième et troisième divisions, nous avons eu 323 consultations pour adénites tuberculeuses, et que la tuberculose représente environ, comme nous l'écrivons dans notre statistique de 1904, les deux cinquièmes des cas à opérer, 49 affections tuberculeuses sur 125 affections de grande chirurgie opérées par nous en 1904 à l'infirmierie centrale.

Mis en présence de ces nombreux cas d'adénopathies tuberculeuses, de leur nombre toujours croissant, nous nous sommes demandé à quelles causes nous devons la si grande fréquence de cette « maladie des prisonniers » et quelles seraient les mesures capables d'en enrayer l'extension.

L'observation clinique nous ayant prouvé que la plupart des cas d'adénites tuberculeuses guérissaient sans traitement médicamenteux, par le seul régime carné et la mise du détenu pendant le jour au grand air, à condition toutefois que cette affection soit traitée dès le début, nous avons cru utile d'examiner le sang d'un certain nombre de prisonniers soumis, soit au régime cellulaire, soit au régime en commun, afin de voir si, suivant le régime imposé au détenu, la formule cytologique, c'est-à-dire la formule du sang, ne se modifiait pas de telle sorte que la défense de l'organisme se trouvât de ce chef forcément amoindrie. Les examens du sang que nous avons faits avec le précieux concours de la haute compétence cytologique du Dr Lefas, préparateur à la Faculté de médecine de Paris, et de M. le professeur Cornil, nous ont pleinement donné raison (Lefas: Hématologie et cytologie clinique, J.-B. Ballières, 1904).

Tous ces examens ont été pratiqués à la même heure, entre 9 et 10 heures de la matinée, avec le même compte-globules (Malassez-Dumaige) et par les mêmes procédés; les piqûres étaient faites à la face dorsale de la dernière phalange.

Nous avons étudié le sang des détenus jouissant de tous les attributs d'une bonne santé, soit à la maison centrale de Melun, soit dans les deuxième et troisième divisions de la

prison pour hommes de Fresnes, après un temps de régime cellulaire ou en commun plus ou moins long, et le sang des détenus atteints d'adénites tuberculeuses.

A. Les détenus examinés et soumis au régime en commun, au nombre de 20, étaient incarcérés depuis un temps variable de 14 mois à 5 ans; ceux soumis au régime cellulaire, au nombre de 60, dont 14 examinés quatre ou cinq jours après leur entrée à Fresnes, ont été suivis par nous pendant un an.

De ces examens il résulte :

- 1° Qu'il n'existe pas d'anémie proprement dite déterminée dans les prisons chez les individus qui ont tous les attributs d'une bonne santé et qui sont soumis, soit au régime du travail en commun à l'air libre, soit au régime cellulaire, ainsi qu'on aurait pu le supposer;
- 2° Que la *formule leucocytaire* se maintient en règle générale à la moyenne normale dans les maisons centrales, où les détenus ne subissent que pendant la nuit le régime cellulaire, alors qu'assez rapidement dans les prisons cellulaires proprement dites (deuxième et troisième divisions de la prison pour hommes de Fresnes), le taux des éléments de la défense de l'organisme, c'est-à-dire des polynucléaires, diminue assez rapidement, alors que le chiffre des lymphocytes augmente, et de ce chef *la défense de l'organisme vis-à-vis des maladies infectieuses est manifestement amoindrie.*

B. Les examens du sang des détenus atteints d'adénites tuberculeuses ont porté sur 60 détenus, que nous avons suivis pendant un an, tant au point de vue hématologique que clinique; tous, sauf un, étaient soumis au régime cellulaire; chaque fois qu'il nous a été donné d'intervenir chirurgicalement, la nature tuberculeuse des adénopathies a été vérifiée soit par inoculation sous-cutanée au cobaye, soit par examen histologique des ganglions avec recherche des bacilles de Koch. — Sur ces 60 détenus, 4 seulement présentaient des lésions de tuberculose pulmonaire au premier degré, les 56 autres ne présentaient pas d'autres lésions.

De ces examens il résulte :

- 1° Que, contrairement à l'opinion classique, il n'y a pas du fait de l'adénopathie bacillaire une anémie au véritable sens du mot, ni davantage de leucocytose proprement dite;
- 2° Qu'au début de la tuberculose ganglionnaire, il y a une augmentation *passagère* du taux des polynucléaires, c'est-à-dire des éléments de la défense de l'organisme, et, de ce chef, *indice d'une ébauche de réaction organique passagère*;
- 3° Qu'ensuite, il y a diminution de ces mêmes éléments en même temps que les lymphocytes augmentent, et de ce chef *affaiblissement de la défense de l'organisme*;
- 4° Que cette dernière formule est en somme analogue à celle des détenus soumis au régime cellulaire, mais avec un indice de défense de l'organisme encore plus faible;
- 5° *Qu'il en résulte nettement que le régime cellulaire est seul cause de cette forme de tuberculose, en préparant le terrain de culture*;
- 6° Qu'il faut instituer le régime carné dès le début, c'est-à-dire pendant la première période, période où se produit une ébauche de réaction organique passagère, si l'on veut obtenir une guérison sans intervention chirurgicale, et là encore, l'examen du sang a confirmé ce que nous avait appris la clinique;
- 7° Que dans le cas de guérison opératoire ou spontanée, il y a lymphocytose persistant au moins deux ans après; après ce délai, et si le détenu a continué le traitement médical, dans le cas de *guérison opératoire* la formule est *normale*, dans le cas de *guérison spontanée* les polynucléaires ont encore un chiffre diminué et les lymphocytes un taux augmenté; — qu'il y a encore, de ce chef, *affaiblissement de la défense de l'organisme* et qu'il est de toute nécessité d'opérer une adénopathie tuberculeuse aussitôt le diagnostic posé, si l'on veut mettre l'organisme plus rapidement en état de défense, soit contre l'extension du procès tuberculeux, soit contre une infection nouvelle;

8° Qu'enfin le régime carné augmente le taux des globules rouges et, de ce chef, facilite la réparation organique, ainsi que le professeur Bichet, avec le concours du professeur Cornil, l'avait déjà constaté chez des chiens tuberculisés et nourris avec de la viande.

Un régime alimentaire fortement animalisé étant, par suite, un mode de traitement et de prévention de cette forme de tuberculose, il nous a paru nécessaire de faire une étude minutieuse de l'alimentation des détenus de la prison de Fresnes.

Avec le concours de M. Marguery, préparateur à l'école de pharmacie de Paris, nous nous sommes inspiré de l'excellent travail de M. le professeur A. Gauthier (L'alimentation et les régimes chez l'homme sain et chez le malade, deuxième édition, 1904, page 122), nous avons contrôlé les chiffres de M. Ar. Gauthier au sujet de l'azote total et du carbone total mis chaque jour à la disposition du détenu par l'administration, et nous avons enfin recherché si l'alimentation actuelle était suffisante à un homme soumis au régime cellulaire.

Pour nous rapprocher autant que possible de la vérité, ayant remarqué que la quantité d'azote et de carbone variait chaque jour avec les menus, nous avons pensé, à l'exemple du professeur Ar. Gauthier, qu'il était préférable de déterminer ces quantités par jour moyen, en additionnant par catégories le poids des aliments d'une semaine et divisant par sept (les menus étant fixés par semaine).

Nous avons obtenu alors le chiffre de 14.13 gr. pour l'azote total par jour moyen et 288 gr. pour le carbone total; les chiffres donnés par le professeur Ar. Gauthier sont de 15.80 gr. pour l'azote total et de 239.013 gr. pour le carbone total et par jour moyen. Cette différence de chiffres provient de ce que les poids des denrées alimentaires, sur lesquels s'est basé M. Ar. Gauthier, ne concordent pas avec ceux qui nous ont été fournis pour l'alimentation des détenus de Fresnes.

Pour se rapprocher plus encore de la vérité, on pourrait prendre la moyenne entre ces deux séries de nombres, ce qui donne pour l'azote total 14.96 gr., et pour le carbone total 263.5 gr.

14.96 gr. et 263.5 gr. peuvent donc être considérés comme des quantités approchées d'azote et de carbone, absorbées en moyenne par jour par un détenu valide de la prison de Fresnes.

(Nous joignons à ce rapport deux tableaux résumant, l'un le travail du professeur Ar. Gauthier et l'autre notre travail sur ce même sujet.)

Ces derniers chiffres nous obligent forcément à conclure comme le professeur Ar. Gauthier que « ce régime trop pauvre « en viande contiendrait les doses d'azote et de carbone, c'est-à-dire d'albuminoïdes nécessaires, s'il était fourni par des « aliments de première qualité, s'il était plus animalisé, s'il ne « péchait pas par la nature de ses principes azotés presque tous « empruntés au pain, enfin s'il ne manquait pas trop de corps « gras ».

Ajoutant à cela, ainsi que le dit M. le professeur Ar. Gauthier, « que ce n'est jamais de la nourriture de première qualité « que l'on donne aux condamnés et que leurs aliments sont « comptés à l'état brut; or, dans ces viandes, légumes, pain « de deuxième qualité et souvent de troisième catégorie, les « déchets sont considérables; l'aliment végétal, qui domine dans « la nourriture des prisons, tient moins à l'estomac, on l'a vu, « et donne moins de force que l'aliment animal. D'ailleurs, le « régime est fort peu varié, de sorte que, pour toutes ces rai- « sons, les quantités de principes délivrés doivent être consi- « dérées comme bien au-dessous des nécessités réelles ».

Quant à la cantine qui est mise à la disposition des détenus de Fresnes qui travaillent, elle ne rendra pas aux condamnés valides les services que l'on serait en droit d'en attendre, tant qu'elle ne délivrera pas des viandes ou des œufs.

Qu'il nous soit permis ici d'emprunter encore quelques lignes à M. le professeur Ar. Gauthier: « Il est évident que « l'on ne doit pas le confortable au prisonnier, mais seulement « l'entretien; encore faut-il que le condamné soit placé dans « des conditions normales d'hygiène et suffisamment alimenté. « Au point de vue de l'équité et de l'humanité, nul ne saurait « s'attribuer le droit d'ajouter à la juste peine qu'il subit de « par la loi, une punition nouvelle provenant d'une alimentation

Alimentation du prisonnier par jour moyen.

D'après le travail de M. le professeur Ar. Gauthier					D'après notre travail de l'infirmerie centrale des prisons				
	Quantités à l'état frais	Albu- minoïdes	Graisses	Hydrate de Carbone		Quantités à l'état frais	Albu- minoïdes	Graisses	Hydrate de Carbone
Pain	820	68.0	8.2	311	Pain	850.00	60.01	3.91	446.76
Légumes frais	70	1.8	0.2	4	Légumes frais	117.14	1.80	0.24	9.74
Pommes de terre	110	1.8	—	20	Pommes de terre	85.71	1.11	0.12	17.14
Viande	38	7.6	2.0	—	Viande	57.14	11.96	3.09	—
Riz	19	0.5	—	7.2	Riz	20.00	1.34	—	15.69
Légumes secs	60	14.1	1.2	31	Légumes secs	51.42	12.12	1.00	28.58
Oignon	10	—	—	1	Oignon	12.85	—	—	1.75
Graisse	12	—	11.0	0	Graisse	10.35	—	9.19	—
		93.8	22.6	374.2			88.34	17.55	519.66

<p>Albuminoïdes, graisse et hydrate de carbone qui se décomposent en :</p> <p>1° Azote total 15.80 gr.</p> <p>2° Carbone total 239.03 »</p> <p style="text-align: center;">Moyenne de ces deux séries :</p> <p>Azote total 14.96 gr. } absorbés en moyenne par jour par un détenu</p> <p>Carbone total 263.50 » } valide de la prison de Fresnes.</p>	<p>Albuminoïdes, graisse et hydrate de carbone qui se décomposent en :</p> <p>1° Azote total 14.13 gr.</p> <p>2° Carbone total 288.00 »</p>
---	---

« impropre à le sustenter, qui aurait bientôt fait, dans les conditions trop souvent déplorables où il doit vivre, d'altérer sa santé et d'en faire bien vite un malade à la charge de l'administration, en raison des soins qui lui seraient plus que jamais nécessaires. Exiger du travail d'un homme, même condamné, sans le nourrir suffisamment, c'est une faute grave au point de vue moral et social, une erreur fâcheuse au point de vue économique et physiologique. Le prisonnier doit payer sa peine par la perte de sa liberté, mais non par celle de sa santé ou de sa vie, ce qui n'arrive que trop souvent avec le système irrationnel en vigueur, ainsi que le démontrent les statistiques. »

De tout ce travail il ressort amplement que l'hygiène alimentaire dans le cas qui nous occupe est seule capable, avec le travail du détenu au grand air, de combattre la tuberculose; que nous devons donner au prisonnier « une nourriture d'entretien suffisante, égale à celle d'un adulte placé dans les conditions de l'homme au repos relatif et le nourrir comme un ouvrier ordinaire dans le cas où il est astreint à un travail fatigant; et qu'enfin le régime cellulaire, tel qu'il est appliqué à Fresnes, favorise le développement de la tuberculose ganglionnaire en préparant le milieu de culture du bacille de Koch ».

Séance du 7 septembre 1905.

Présidence de M. S. BARROWS.

La séance est ouverte à 9 1/2 heures.

La section aborde l'examen de la première question :

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme?

En l'absence du co-rapporteur qui avait été désigné, M. Földes, M. le professeur Forel a bien voulu consentir à le remplacer et il s'exprime comme suit :

Mesdames et Messieurs,

Cinq rapports ont été présentés sur cette question. Permettez-moi de les analyser d'abord brièvement :

1. M. B.-V. *Marambat* constate d'abord, comme tous les rapporteurs, que les alcooliques constituent environ 60 % de tous les criminels (50 % à 80 % selon les catégories de crimes). Leur pourcentage augmente encore chez les récidivistes. Il cite dix cas de crimes affreux commis par des alcoolisés. Nous n'entrerons pas dans les détails de la statistique qu'il nous fournit en particulier pour la France.

Arrivé aux moyens de combattre le mal, l'honorable rapporteur ne peut trouver que la lecture, les conférences et l'enseignement par les yeux à l'aide d'un placard avec ces simples mots : « L'alcool, voilà l'ennemi ! » Il trouve même qu'il est justifié d'allouer un quart de litre de vin comme récompense aux détenus alcooliques pour leur travail, et il pense que cette dose « modérée » de « boisson hygiénique » n'entretient pas leur vice.

Le rapport de M. Marambat est très instructif, car il résume en peu de mots le point de vue de la majorité, c'est-à-dire celui des personnes qui n'ont aucune idée de la question médicale, scientifique et sociale de l'alcoolisme. Pour M. Marambat, c'est à peine si cette question existe, puisqu'il juge superflus des asiles pour guérir les alcooliques. Et pourtant, quelques pages plus haut, il constate lui-même que l'alcoolisme cause la majorité des crimes. M. Marambat n'a évidemment jamais étudié la cure de l'alcoolisme, encore peu connue en France, il est vrai, sans quoi il saurait que non seulement un quart de litre de vin par jour, mais même un seul demi-verre de vin, *une seule fois*, suffit pour faire rechuter la plupart des alcooliques et pour empêcher leur guérison.

2. M. le professeur *fules de Csillag* a présenté un excellent rapport, très circonstancié et documenté. Il cite le mot de lord Coleridge : « Si l'on pouvait réussir à rendre la sobriété à l'Angleterre, les $\frac{9}{10}$ des prisons pourraient être fermées. » Il cite ensuite la statistique française (celle de Claude des Vosges) qui montre que, selon les départements, les crimes sont d'au-

tant plus nombreux que la consommation de l'alcool est plus forte. M. de Csillag examine avec un grand soin la statistique des divers pays et admet qu'au minimum, en moyenne, 50 % des crimes sont dus à l'alcoolisme. Il discute la question de responsabilité et croit devoir distinguer entre l'homme ivre et l'alcoolisé chronique, qu'il reconnaît seul comme irresponsable, celui qui s'enivre étant *libre* de ne pas le faire. A cela nous objecterons que l'homme s'enivre bien rarement avec l'intention de le faire. Pas à pas, dès le premier verre, l'alcool affaiblit et trouble le raisonnement et la volonté de celui qui boit, de sorte qu'il peut de moins en moins réfléchir et se retenir, s'il n'est pas très résistant, surtout lorsqu'il est en « gaie » société. Les mœurs qui font boire sont le vrai coupable. Tout homme qui se laisse aller à boire peut devenir criminel sans le vouloir et souvent sans le savoir.

M. de Csillag préconise la tutelle pour les alcoolisés chroniques, mais il accorde que c'est insuffisant et demande que le traitement curatif dans un asile pour alcoolisés soit ajouté à la condamnation. Il cite les conclusions de Delbrück, qui sont les nôtres, en ce qui concerne la responsabilité limitée. Il condamne avec raison le système hongrois, qui permet aux détenus de s'acheter du vin avec le produit de leur travail, et veut que les boissons alcooliques soient supprimées tant du régime que des récompenses.

Ses conclusions sont les suivantes ; il demande :

- 1° De bonnes statistiques sur les rapports de l'alcoolisme avec la criminalité.
- 2° La fondation d'asiles spéciaux pour buveurs criminels, sous forme de maisons de travail, différentes des asiles pour buveurs ordinaires.
- 3° Interdiction de l'usage des boissons alcooliques dans les établissements pénitentiaires, tant dans le régime normal que comme récompenses.
- 4° Des conférences antialcooliques.
- 5° Que les sociétés de patronage s'efforcent de placer le buveur criminel dans un autre milieu qui le régénère et ne l'entraîne plus à la boisson, à sa sortie du pénitencier.

3. M. J.-S. Gibbons fait un rapport extrêmement instructif sur les nouvelles lois britanniques. La loi de 1898 remplace l'emprisonnement par le traitement curatif pour certains délits d'ivresse. Il a été prouvé que la prison traditionnelle de 8 à 15 jours pour lesdits délits n'a aucun effet. L'ivrogne oisif et débauché est un être typique qui récidive toujours, grève l'Etat, charge les contribuables, devient malfaisant, dangereux et finalement dément ou fou. Or 60% des criminels sont alcooliques. Voici le texte de la loi qui traite de deux sections ou classes :

1° Ivrognes habituels qui commettent, sous l'influence de la boisson, des actes tombant sous le coup de la loi.

2° Ivrognes habituels qui se font condamner quatre fois dans la même année pour certains délits d'ivresse prévus. (Ici, l'ivresse comme telle est considérée comme délit.)

La loi confère aux juges et magistrats le droit de faire interner dans un asile d'Etat pour buveurs les personnes rentrant dans ces deux catégories, au lieu de les condamner à la prison. Le traitement est humain et doux, mais prolongé et destiné à régénérer le buveur tout en l'empêchant de nuire. La durée de l'internement varie entre 18 mois et 3 ans au maximum.

La loi prévoit deux sortes d'asiles, ceux de l'Etat et les asiles privés patentés. Les buveurs de la première section (criminels) sont avant tout internés dans l'asile d'Etat, mais aussi dans les asiles patentés qui les veulent. Les seconds ne peuvent l'être que dans les asiles privés.

M. Gibbons divise les ivrognes en « traitables » et « intraitables », ces derniers constituant, dit-il, le 10%, et c'est surtout pour eux qu'est l'asile d'Etat, dont les méthodes sont en quelque mesure pénales. Mais la loi permet de transférer les malades, *selon leur conduite*, d'un asile d'Etat dans un asile privé et vice versa, la mauvaise conduite (cas pénibles ou rebelles, dit Gibbons) allant à l'asile d'Etat. Cette menace tient en respect les pensionnaires des asiles privés.

L'asile d'Etat est gouvernemental. L'asile privé patenté peut être communal, de district, ou fondé par des associations philanthropiques ou religieuses, ou encore par des particuliers

et subventionnés par l'Etat, à tant par buveur interné d'office. Mais, pour être patentés; ces asiles doivent remplir les conditions voulues de stabilité, d'hygiène, d'installations, etc.

Les boissons alcooliques sont naturellement prohibées de tous ces asiles. Le travail et les exercices corporels y sont de rigueur.

L'Irlande a un asile d'Etat double, un pour hommes et un pour femmes, situés près l'un de l'autre. On y exige l'abstinence totale de toute boisson alcoolique du personnel et des aumôniers. M. Gibbons insiste avec raison sur l'importance des observations soigneusement consignées dans un journal, sur les antécédents de chaque malade et sur les symptômes observés à l'asile.

Les détenus ou malades de l'asile d'Etat ont trois stages à subir, stages accélérés par de bonnes notes ou points, mais qui sont d'au moins 6 mois chacun. Ce n'est qu'après la première moitié du deuxième stage que l'alcoolique peut sortir à la campagne, hors de l'asile, sans escorte. Dans la deuxième moitié du troisième stage, on le laisse sortir seul, sur parole. Après 18 mois, s'il s'est bien conduit et si l'on croit qu'il pourra s'abstenir totalement de boissons alcooliques, il pourra sortir conditionnellement de l'asile. A sa sortie, on lui remet le petit pécule (1 penny par jour au maximum) qu'il a gagné par son travail. A sa sortie, les sociétés de patronage, d'abstinence et la police s'efforcent de le maintenir dans la bonne voie. Dès qu'il va mieux, le buveur demande ardemment à sortir, se croyant capable de résister. Mais les rechutes montrent combien il se fait illusion. La pratique montre des cas où une buveuse avait été arrêtée 60 fois, même 333 fois. Il ne faut pas attendre ces rechutes perpétuelles, mais agir au début pour avoir de bons résultats. M. Gibbons cite en détail 9 cas de guérison. L'expérience en Irlande est encore courte, ne portant que sur 62 cas.

4. M. le Dr Legrain, de Paris. Dans son rapport magistral, avec lequel je suis presque en tout point d'accord, M. Legrain étudie la question, qu'il connaît à fond depuis un grand nombre d'années comme médecin en chef de la division des alcooliques à Ville-Evrard et spécialiste sur l'alcoolisme. Tout narcotisé

est exposé à commettre des crimes ou délits, parce que les facultés de contrôle (supérieures) de son cerveau sont atteintes.

M. Legrain distingue dans l'ivresse, comme dans l'alcoolisme chronique, quatre phases successives :

1° *Phase de désordre*, ou période d'excitation qui correspond à une dislocation (dissociation) des facultés cérébrales supérieures. Le sens moral devient obtus, les jugements sont superficiels et faux et poussent à des actes impulsifs absurdes ou dangereux.

2° *Phase sentimentale ou amoral*. Excitation violente des sentiments ou passions les plus contraires (colère, amour, impulsion sexuelle, jalousie, haine, etc.). Perte du sens moral, conscience nébuleuse. Plus tard, souvenirs imprécis ou nuls. Volitions conditionnées par des circonstances fortuites.

3° *Phase aboulique ou automatique*. L'homme ivre est alors comme un somnambule, inconscient. Ses idées et ses sentiments se transforment immédiatement en actes souvent dangereux.

4° *Phase paralytique*. Perte de connaissance. Etat soporifique. Le grand cerveau cesse de fonctionner (ivre-mort).

Dans l'alcoolisme, M. Legrain croit retrouver, dans la série des années, des phases plus ou moins correspondantes : première phase, déclin des aptitudes intellectuelles ; deuxième phase, celle des accès dus à l'émotivité pathologique (crimes) ; troisième, la phase de l'impulsif automatique, dangereux, irresponsable ; quatrième, la phase de la démence incurable.

Selon M. Legrain, tant que l'intoxication continue, les altérations mentales acquises demeurent définitives.

M. Legrain donne ensuite une excellente statistique, succincte et complète, des rapports de l'alcoolisme avec la criminalité. Ce sont toujours, en moyenne, selon les pays, les mêmes chiffres de 50 à 80 %. Partout les crimes contre les personnes sont au sommet de l'échelle.

M. Legrain proteste contre la façon dont la deuxième moitié de la question est posée. Tout ivrogne invétéré est anormal. Au lieu de le traiter une fois condamné, il vaudrait mieux le faire avant de le condamner et surtout avant qu'il soit ivrogne invétéré. Il est choquant d'en appeler à la thérapeutique pour l'objet même d'une condamnation. C'est au fond

reconnaître implicitement que la condamnation n'était pas légitime. M. Legrain préconise du reste la nouvelle loi anglaise dont nous venons de parler.

M. Legrain recommande au Congrès d'émettre un vœu d'ordre général en faveur de la création d'asiles spéciaux pour la cure des buveurs d'habitude, *criminels ou non*, surtout pour *prévenir* les crimes, d'autant plus que la notion de *buveur invétéré* est très relative.

M. Legrain est d'avis que la détention ou plutôt la rétention dans un asile spécial pour buveurs doit *remplacer* et *non suivre* la condamnation du criminel alcoolique (lire ici les conclusions 1—11 de M. Legrain dans son rapport, pages 16-18).

* * *

Vous me permettrez, Mesdames et Messieurs, de fonder le court rapport imprimé que j'ai fait moi-même avec les conclusions et résolutions que j'ai à vous présenter. Vous voyez que M. de Csillag, M. Gibbons, M. Legrain et moi, nous sommes d'accord sur le fond de la question, dont se dégagent quelques faits fondamentaux, on peut dire criants, faits que le respect pour le culte de l'idole qu'est le dieu Bacchus, si vénérable que soit son ancienneté, ne doit pas nous permettre d'ignorer plus longtemps.

a) Vous voyez partout le chiffre des crimes et délits dus à l'alcool dépasser en moyenne le 50 pour cent du tout et atteindre le 75 % et même le 80 % pour les crimes contre les personnes. Si donc un congrès pénitentiaire veut vraiment rechercher et combattre préventivement les causes du crime, c'est à l'alcoolisme aigu et chronique qu'il devra s'attaquer en premier lieu. Ajoutons que la blastophthorie alcoolique, c'est-à-dire la détérioration des germes des procréateurs buveurs, et la dégénérescence de leurs enfants, qui rend souvent ces derniers criminels, que la blastophthorie alcoolique, dis-je, n'est pas comprise dans ces chiffres. Je recommande à cet égard la lecture d'un article paru dans le dernier numéro de l'*Archiv für Rassen- und Gesellschaftsbiologie* : « Die Familie Zéro », par le Dr Jörger.

b) L'alcoolisme n'est pas un acte de méchanceté, ni même un vice. C'est une maladie cérébrale aiguë ou chronique selon les cas, reposant sur l'intoxication du cerveau par l'alcool.

c) Si on veut le supprimer, il faut faire deux choses: 1° guérir le malade, 2° supprimer la cause de la maladie, qui est l'usage des boissons alcooliques dans la société humaine; car, tant que la cause ne cessera pas, l'effet subsistera.

Voilà en deux mots la question au point de vue social et humain. Le second point que je viens d'indiquer, la lutte contre les causes de l'alcoolisme fera l'objet du congrès international contre l'alcoolisme qui se tiendra dès lundi prochain, 11 septembre, ici même, à Budapest, et auquel nous vous invitons cordialement à prendre part. Je ne l'aborderai pas ici, mais il faut pourtant bien dire que toutes les répressions et même les cures d'alcooliques ne sont et ne demeureront que du raccommodage, du pis-aller, tant que l'humanité continuera à boire et à entretenir ainsi la source du mal.

Permettez-moi encore de vous dire que, déjà dans le projet de code pénal suisse, élaboré par M. le professeur Stooss, le remplacement de la pénalité ordinaire par la rétention forcée dans un asile pour buveurs est prévu pour les délinquants alcooliques.

Dans le nouveau projet de code civil du professeur Huber, on a introduit après coup un desideratum des sociétés anti-alcooliques, desideratum qui consiste à remplacer aussi la tutelle judiciaire des alcooliques par la rétention dans un asile pour buveurs curables. Nous désirons même, pour éviter au buveur l'affront d'une collocation officielle, qu'on puisse lui poser l'alternative de la tutelle ou de son entrée volontaire pour au moins six mois dans un asile de buveurs. Nous espérons par là user sur lui d'une pression morale, qui l'obligera à se soumettre au traitement nécessaire pour éviter l'interdiction.

Il est très important de retenir le fait que l'homme ne s'enivre ou ne s'alcoolise presque jamais de propos délibéré. Les boissons alcooliques font boule de neige, surtout dans les cerveaux prédisposés: on commence à boire, voulant demeurer dans la modération, mais plus l'on boit et l'on s'anime, plus

les conceptions inhibitrices de la conscience morale, de la réflexion, de la pudeur, etc., se paralysent, et moins on mesure ce qu'on boit. On ne peut donc pas faire remonter sans autre la responsabilité du buveur au moment qui a précédé la boisson, surtout pas en lui prêchant dans l'usage de l'alcool une modération dont il est incapable. Ajoutons que l'expérience de longues années a prouvé que le buveur d'habitude, et à plus forte raison l'alcoolique chronique, *ne peut être guéri que par l'abstention totale, pour toute sa vie, de toute boisson alcoolique, même de vin, de cidre et de bière.* Une seule infraction à cette règle, un seul verre, provoque 95 fois sur cent une rechute immédiate. Quelques très rares exceptions ne font que confirmer la règle. Les pays qui n'ont ni asiles de buveurs, ni sociétés d'abstinence totale, *ne savent pas ce que c'est que les ivrognes guéris*, et leur opposition à nos vœux s'explique par cette ignorance. La société d'abstinence totale (pour relèvement des buveurs) et l'asile pour alcooliques sont les deux instruments *indispensables* du relèvement et de la guérison définitive des alcooliques.

Nous avons vu les résultats de l'asile d'Etat d'Irlande d'après Gibbons. Permettez-moi de vous citer ceux bien plus anciens et bien plus concluants d'Ellikon a. d. Thur, canton de Zurich, que j'ai fondé à l'aide d'un comité en 1889, donc il y a seize ans, à la suite du deuxième congrès antialcoolique international de 1887, à Zurich, sur le principe de l'abstinence totale.

Dans cet asile, environ 1200 ivrognes invétérés ont été traités jusqu'ici, la plupart entrés soit volontairement, soit sous la pression de leur famille, soit sur la menace de l'interdiction, soit encore colloqués d'office par leur commune ou le gouvernement saint-gallois, qui a une loi spéciale dans ce sens. Le travail est *obligatoire* à l'asile, non comme moyen répressif, mais comme moyen curatif. Eh bien, de 50 à 60 % des alcooliques sortis d'Ellikon sont demeurés guéris, c'est-à-dire abstinentes totaux à vie.

Mais il faut dire que le dévoué directeur ou « Hausvater », M. Bosshardt, reçoit un crédit du Comité de l'asile pour visiter annuellement à domicile les anciens pensionnaires de l'asile,

dont il requiert, en outre, régulièrement des nouvelles. Puis ces anciens pensionnaires constituent (du moins beaucoup d'entre eux) une « Société (Sobrietas) des anciens pensionnaires d'Ellikon ». Et en outre, l'asile s'abouche avec les diverses sociétés d'abstinence existantes (Bons Templiers, Croix bleue, etc.), et y fait entrer ses pensionnaires, si possible avant leur sortie définitive. — Ce dernier point est de toute importance. L'alcoolique ne supporte plus l'alcool, ni distillé, ni fermenté, même dans ses doses les plus modérées. Or, en rentrant dans la vie, comme il ne peut faire un pas sans qu'on l'engage à en prendre, il cède bientôt à la tentation. On se moque de lui, lorsqu'il refuse. Il faut boire à la santé des gens avec du vin, dit-on; il faut offrir à boire, boire pour se fortifier, boire quand on est gai, quand on est triste, quand on se marie, quand on enterre les morts même! Alors comment voulez-vous que cet homme demeure guéri, c'est-à-dire abstinent, s'il n'a ni soutien, ni appui? Eh bien! ce soutien, cet appui, c'est la société d'abstinence, où, au moins une fois par semaine, il se trouve avec des gens comme lui, qui le fortifient dans sa résolution. Il y puise la force, l'entrain, le courage, l'habitude de demeurer abstinent. C'est là son cercle, sa famille par extension. Mesdames et Messieurs! Il y a 20 ans que je suis abstinent et que je fais partie de pareilles sociétés avec des milliers d'anciens buveurs guéris. J'en ai guéri moi-même de nombreuses centaines, pour ne pas dire plus. Je parle donc par expérience et je dis: *Il n'y a pas d'autre remède à l'alcoolisme!* Tout le resté sont des coups de bâton dans l'eau. L'asile pour buveurs n'est lui-même qu'un stage préparatoire et forcé à l'abstinence à vie pour le buveur invétéré dont le cerveau a déjà trop souffert pour se relever seul. Mais, quand un pays possède de nombreuses et fortes sociétés d'abstinence, avec leurs restaurants et cafés sans alcool, une foule de buveurs *moins invétérés* se guérissent simplement par le vœu d'abstinence et l'entrée dans la société, sans avoir besoin de passer par l'asile de buveurs, et c'est là ce qui vaut le mieux. En Suisse, le nombre des buveurs directement guéris par la société d'abstinence est bien supérieur à celui de ceux qui sortent des asiles pour buveurs, et il y a de nombreux anciens criminels parmi

eux. En sens inverse, quand on s'y prend trop tard, ou quand il s'agit d'individus tarés, de mauvaise hérédité, impulsifs, dipsomanes, sans volonté, l'alcoolique est ou devient *incurable*. On peut alors l'assimiler au dégénéré incurable à responsabilité limitée. Ici, il faut l'interdiction et souvent la détention à vie dans l'asile spécial dont traite la quatrième question de la deuxième section de notre Congrès. Je n'en parle pas ici, mais je vous remets quelques exemplaires d'un travail que j'ai publié, il y a plusieurs années, sur ce sujet.

La question sur laquelle nous avons à prendre des résolutions sera extrêmement simplifiée, lorsqu'on voudra bien comprendre enfin l'inutilité et la nocivité des boissons alcooliques pour la société humaine. Si la majorité des crimes et délits est due à l'alcoolisme, et si l'abstinence est nécessaire pour corriger et guérir ces délinquants, on voudra peut-être bien me concéder qu'elle ne fera aucun mal à ceux qui restent et qui sont souvent fils d'alcooliques. Elle leur donnera de bonnes habitudes de sobriété et simplifiera le traitement et le régime des détenus. Qu'on les récompense donc avec du lait, de la nourriture, ou un pécule fourni à leur famille, ou à leur sortie, au lieu de leur verser le poison qui fera rechuter la plupart d'entre eux.

Je crois que les faits énumérés suffisent pour motiver les résolutions suivantes, que je vous propose :

Considérant que l'alcoolisme constitue une maladie du cerveau et qu'il est la cause de la majorité des crimes et des délits, surtout contre les personnes, et ne peut se guérir que par l'abstinence totale à vie de toute boisson alcoolique, le Congrès émet les vœux suivants :

1° Que des statistiques soigneuses soient faites à cet égard et que le dimanche, le samedi soir et le lundi matin la vente des boissons alcooliques soit restreinte.

2° Que l'usage de toute boisson distillée ou fermentée (y compris le cidre, le vin et la bière) soit interdit dans tous les pénitenciers et maisons de correction, en particulier comme récompense, et remplacé par celui du lait, d'autres boissons sans alcool, ou par un pécule qui ne pourra être employé à l'achat de boissons alcooliques.

3° Que des conférences antialcooliques soient tenues dans les maisons de détention et qu'on y répande des brochures populaires sur la question de l'alcoolisme, de façon à y organiser un enseignement antialcoolique.

4° Que les sociétés de patronage pour les détenus libérés s'entendent avec les sociétés d'abstinence pour le relèvement des buveurs, afin que les délinquants qui furent plus ou moins ivrognes y entrent à leur sortie de la maison de détention et soient ainsi préservés de rechutes.

5° Que la législation soit modifiée dans le sens de la transformation de la détention ordinaire en rétention prolongée dans un asile public pour buveurs curables (éventuellement dans un asile privé contrôlé par l'autorité) chez tous les délinquants alcooliques.

6° Que les délinquants buveurs qui demeureront encore incorrigibles, c'est-à-dire incurables, soient interdits, assimilés aux personnes à responsabilité restreinte ou irresponsables, et colloqués définitivement dans des asiles appropriés pour incurables.

7° Que l'on introduise sous forme d'avertissement une disposition légale qui permette de menacer de l'interdiction le buveur d'habitude qui devient une plaie pour la société, s'il ne se fait pas traiter volontairement le temps nécessaire dans un asile pour buveurs curables.

La discussion est ouverte.

M. *Jules de Csillag* fait observer qu'à son avis la première partie de la question (influence de l'alcoolisme sur la criminalité) n'a pas été traitée à fond par M. Forel, avec lequel, toutefois, il est généralement d'accord. Il formule en conséquence son opinion comme suit:

« Les observations statistiques prouvent d'une manière irréfutable que les faits délictueux ou criminels commis le dimanche sont les plus nombreux et que c'est surtout l'ivresse occasionnelle du dimanche qui provoque cette criminalité. La statistique établit, en outre, qu'après le dimanche, c'est le samedi et le lundi que les crimes et délits sont le plus fréquents, surtout ceux contre la vie et la santé, causés pour la plupart par l'ivresse habituelle. Il y a donc lieu de prendre des mesures

énergiques, législatives et administratives, pour réprimer pendant les jours de dimanche les abus des auberges, pour assigner aux débits certaines mesures restrictives et surtout pour supprimer totalement, ce jour-là, les petits débits d'eau-de-vie, en punissant sévèrement les contrevenants. Cette interdiction doit s'étendre du samedi soir au lundi matin. »

M. *Forel* serait trop heureux d'adhérer à la proposition de M. de Csillag, mais il croit que ses propositions ont un caractère trop spécial pour rentrer dans les résolutions d'un congrès international. Il est un point cependant dont il tiendra compte dans l'énoncé de ses conclusions.

M. *Cossy*, conseiller d'Etat. M. Forel, dit-il, a parlé du vin donné comme récompense dans les établissements pénitentiaires du canton de Vaud (Suisse). Depuis plusieurs années, les condamnés subissant une peine dans ces établissements ne reçoivent plus de boissons alcooliques.

La question est plus délicate en ce qui concerne les employés des établissements de détention. Il serait, sans doute, désirable qu'à titre d'exemple pour les détenus placés sous leur surveillance, les gardiens s'abstinsent de boissons alcooliques; mais il n'est pas possible de leur imposer cette abstention. Lors du recrutement de ce personnel, on est obligé de prendre avant tout en considération les qualités spéciales de moralité, de bonne conduite et les qualités physiques nécessaires. Le fait que le candidat boit du vin, à condition que ce soit avec modération, ne peut l'exclure. Dans le canton de Vaud, les employés nourris dans les établissements de détention, s'ils renoncent à la portion de vin à laquelle ils ont droit, en reçoivent la valeur en argent. Ce supplément de solde facultatif, apprécié par plusieurs, est le meilleur moyen actuel de résoudre la question.

Quant au rejet par le peuple vaudois, et dont a aussi parlé M. Forel, de la loi votée par le Grand Conseil, loi qui ordonnait la fermeture des débits de boissons alcooliques jusqu'à 11 heures du matin, le dimanche, il ne faudrait pas l'interpréter en ce sens que le peuple de ce canton suisse refuse de prendre part à la lutte contre l'alcoolisme. Il s'agissait, en l'espèce, d'un projet de loi sur le repos du dimanche, qui sou-

levait diverses autres questions. Le vote du peuple signifie surtout qu'il ne voulait pas être réglementé autant que le faisait la loi dans son ensemble. Nous pouvons et devons dire que dans notre canton l'on s'efforce de lutter contre l'alcoolisme tant à titre privé qu'à titre officiel et que des résultats sérieux sont obtenus.

M. *Simon van der Aa* rend hommage au travail du co-rapporteur général, M. le professeur Forel, et désire le corroborer encore quant à ce qui a trait à l'usage de l'alcool dans les prisons. Depuis bien longtemps déjà, dans les prisons hollandaises, on s'abstient absolument de donner des boissons alcooliques, quelles qu'elles soient. On ne sert que le lait et le café, et naturellement l'eau pure. Il se rallie, en conséquence, à la première des résolutions émises par le rapporteur.

M. *Balfour* annonce que dans son pays, en Irlande, la vente des boissons alcooliques est interdite pendant tout le dimanche, excepté dans les grandes villes. En Angleterre, la vente n'est pas entièrement défendue, mais elle est restreinte à des heures spécifiées.

M. *Henri Hayem* donne quelques renseignements sur les conférences antialcooliques organisées dans les prisons françaises. Il émet l'opinion que ces conférences seraient plus efficaces, si l'on ne distribuait jamais de vin aux prisonniers.

M. *J.-S. Gibbons* préconise l'organisation de conférences dans les prisons, destinées à éclairer les détenus sur les dangers de l'alcoolisme. De semblables conférences se donnent en Irlande et ont produit de bons résultats. Il indique que même la loi anglaise fixe une peine de détention maximum de trois ans dans les « inebriates Reformatories ». D'habitude, tous les détenus sont mis en liberté au bout de dix-huit mois et placés sous la tutelle d'un patron ou tuteur officiel.

Il constate que dans les prisons du Royaume-Uni on n'a jamais donné de boisson distillée ou fermentée aux prisonniers, soit comme récompense, soit comme nourriture.

Aux « Reformatories des inebriates », la durée minimum de l'internement est fixée à six mois. Il ajoute que l'internement est fortement recommandé aux juges qui, d'après l'expérience,

ne doivent pas infliger des condamnations d'une durée inférieure à une année ou à dix-huit mois.

M. *Simon van der Aa*, d'accord avec le préopinant, estime que la durée de détention doit être assez étendue pour permettre une libération anticipée, lorsqu'on peut supposer le moment propice de le faire, en admettant le fait de la guérison chez le détenu.

La discussion est close, après quoi M. le président met aux voix l'ensemble des conclusions proposées par M. le professeur Forel, co-rapporteur. Elles sont votées à l'unanimité des voix.

